

**Société d'Histoire du Droit et des Institutions**  
**des Pays Flamands, Picards et Wallons**

---

**Construire et Déconstruire les territoires**

Actes des Journées internationales tenues à Arras les 11 et 12 mai 2018



Allégorie de l'asservissement des provinces flamandes par le Duc d'Albe

(Huile sur panneau, 71 × 151 cm.)

Textes réunis par

Pascal HEPNER - Tanguy LE MARC'HADOUR - CHRISTIAN PFISTER-LANGANAY

Centre d'Histoire Judiciaire

2023



**Construire et Déconstruire les territoires**



Société d'Histoire du Droit et des Institutions  
des Pays Flamands, Picards et Wallons

---

# Construire et Déconstruire les territoires

Actes des Journées internationales tenues à Arras les 11 et 12 mai 2018

Textes réunis par

Pascal HEPNER, Tanguy LE MARC'HADOUR ET CHRISTIAN PFISTER-LANGANAY

Centre d'Histoire Judiciaire

2023

## Liste des auteurs

Cyril CLERBOUT, Université d'Artois

Frederik DHONDT, Vrije Universiteit Brussel

Sébastien ÉVRARD, Université de Lorraine

Maki FUKUDA, CHJ – Université de Lille

Pascal HEPNER, Université d'Artois

Felipe HERNANDEZ, Institut d'études européennes — Paris 8

Caroline LASKE, Ghent Legal History Institute

Tanguy LE MARC'HADOUR, Université d'Artois

Paul VAN PETEGHEM, Radboud Universiteit Nijmegen

Christian PFISTER, Université du Littoral et de la Côte d'Opale

## Sommaire

<i>Introduction – Préface</i> , par Pascal Hepner, Tanguy Le Marc'hadour et Christian Pfister.....	p. 9
<i>'Free movement' of peoples: Flemings in England</i> par Caroline Laske.....	p. 15
<i>Arras, Boulogne, Saint-Omer, Ypres et les nouveaux diocèses aux Pays-Bas anciens. Des questions territoriales ?</i> par Paul Van Peteghem.....	p. 33
<i>La déconstruction du territoire judiciaire de l'abbaye du Saint-Sépulcre de Cambrai 1636-1793</i> par Cyril Clerbout...	p. 51
<i>Le pouvoir pénal et le territoire : l'exposition du cadavre du condamné et les fourches patibulaires. Le cas du Parlement de Flandre entre 1681 et 1790</i> par Maki Fukuda.....	p. 65
<i>Jean Rousset de Missy et les Intérêts présents des puissances de l'Europe : territoires, souveraineté et argumentation juridique pratique</i> par Frederik Dhondt.....	p. 85
<i>La contrebande du sel dans le nord de la France au XVIIIe siècle</i> par Sébastien Évrard.....	p. 117
<i>Le signalement judiciaire, un révélateur d'une continuité des anciens Pays-Bas</i> par Pascal Hepner.....	p. 127
<i>Le contrôle du territoire Kosovo : coexistence, rupture, homogénéisation</i> par Felipe Hernández.....	p. 147



## Introduction – Préface

Pascal Hepner, Tanguy Le Marc'hadour et Christian Pfister

---

En 2018, Philippe Rapeneau (†) répond favorablement à la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons quant à l'organisation de ses journées internationales dans le cadre prestigieux de la citadelle d'Arras et invite l'association à profiter de la salle de l'Ordinaire, équipée des dernières technologies audiovisuelles.

Les 11 et 12 mai 2018, la section française, sur invitation de Pascal Hepner et Tanguy Le Marc'hadour, membres de l'université d'Artois, et de Christian Pfister de l'université du Littoral et de la Côte d'Opale, y a tenu ses journées annuelles en organisant sa manifestation autour de la thématique *Construction et déconstruction des territoires de l'antiquité au Brexit*. La citadelle, mais surtout son utilisation aujourd'hui comme siège de la communauté urbaine d'Arras (CUA), présentait un intérêt avec le thème abordé. La communauté urbaine d'Arras est issue du district urbain d'Arras créé en 1965, transformé en 1998 en communauté urbaine. Elle s'est peu à peu élargie, passant de 10 communes à 39 et parvenant à environ 105 000 habitants, puis à 46 communes et plus de 108 000 habitants. La CUA est recrée par un arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, lors de son élargissement à 15 nouvelles communes portant la superficie du territoire de 171 à 263 km<sup>2</sup>. Aujourd'hui la CUA compte 46 communes et poursuit sa construction.

Les participants ont été reçus le premier jour par M. Marc Desramaut, vice-président de la communauté urbaine d'Arras, délégué par le Président Rapeneau, qui nous a fait comprendre tout l'enjeu de l'immense opération de réhabilitation dont ont bénéficié la citadelle et les quartiers environnants. C'est à l'heure actuelle le seul exemple de cette taille à avoir été réalisé dans les Hauts de France, nouvelle appellation de notre région agrandie. Ce monument militaire demeure néanmoins un insigne témoin de la présence monarchique en pays « reconquis » remontant à 1668.

Les sessions se sont donc déroulées dans le cadre remarquable de la citadelle d'Arras qui réunit dans un même lieu les bâtiments de la communauté urbaine d'Arras, des bureaux administratifs, des logements, des commerces et constitue également un espace de loisirs. Ce site a bénéficié d'une restauration exemplaire. Quant aux participants, ils eurent le bonheur d'écouter les interventions de leurs collègues dans la spacieuse salle de l'Ordinaire transformée en salle de conférences. Les diverses pauses leur ont permis de constater l'extrême qualité matérielle du lieu mélangeant ville et campagne. C'est une autre caractéristique de ce nouveau quartier de la ville d'Arras de favoriser la tenue de conférences et d'activités scientifiques. Agréables intermèdes, les déjeuners eurent lieu en centre-ville, près des célèbres anciennes places, dans le restaurant le *Venezia* le 11 et à la citadelle même le 12. Un cadre délectable et reposant pour une pause bien méritée entre les sessions d'autant qu'une chaleur quasi estivale régna sans interruption sur la cité pendant ces deux jours. Le banquet qui se déroula dans une ambiance cordiale se tint au Clos délice à Anzin-Saint-Aubin. Treize

communications scientifiques d'une grande diversité ont été présentées lors de ces journées tout en permettant aux membres de découvrir largement le patrimoine local grâce aux efforts méritoires de l'Office du tourisme d'Arras, de Gatien Wieriez et le personnel de la Maison Robespierre.

La visite, en début d'après-midi, permit aux participants des journées de parcourir les boves, visite devenue maintenant incontournable, puisque centenaire oblige de la guerre 1914-1918, les troupes britanniques et du Commonwealth les empruntaient pour monter au front, expression diablement surprenante quand nous savons que ce sont des galeries souterraines dont les premières remontent au X<sup>e</sup> siècle. Le parcours se poursuit en fin d'après-midi avec la visite guidée du site par Gatien Wieriez, président de l'association Arras-Citadelle. Le lendemain, une surprise attendait nos collègues avec une splendide exposition impromptue de manuscrits médiévaux sur lesquels veille le bibliothécaire, directeur adjoint du réseau des bibliothèques d'Arras, M. Pascal Rideau, dans les locaux de l'ancienne abbaye Saint-Vaast. Nos journées se sont terminées par un passage dans la maison qu'occupait Robespierre à la toute fin des années 1780.

L'Assemblée générale, qui s'est tenue le samedi 12 mai, déplora le décès de notre ancien président Philippe Annaert, conservateur aux archives de Saint-Hubert (province du Luxembourg). Après un éloge touchant prononcé par le Professeur Catherine Lecomte, le public garda une minute de silence à la mémoire du défunt. Les nouveaux membres qui rejoignent la société sont les suivants : Christine Hoët-van Cauwenberghe, Maki Fukuda et Laurent Brassart de l'Université de Lille, Caroline Laske du Ghent Legal History Institute, Cyril Clerbout, Florent Thorel et Anne-Charlotte Thorel de l'Université d'Artois, enfin Felipe Hernandez de l'EHESS. Les journées 2018 se sont clôturées avec l'annonce que celles de 2019 se tiendront à Audenarde à l'invitation de nos collègues belges.

La présente publication est issue de ces deux belles journées. Caroline Laske interroge les relations entre l'Angleterre et la Flandre au travers d'une communication sur la libre circulation des peuples aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Période de mouvements majeurs de peuples à travers la Manche. Son origine remonte à la conquête de l'Angleterre par Guillaume de Normandie et ses frontières s'étendent, lors du règne de Henry II d'Angleterre, de l'Écosse jusqu'à celles avec l'Aragon. Terre de passage d'un royaume anglo-normand à l'autre bien plus que frontière. Les liens entre la Flandre et l'Angleterre s'organisent bien plus autour d'échanges commerciaux ou entre les institutions ecclésiastiques (abbayes de Saint Pierre de Gand ou de Saint Bertin de Saint-Omer qui étaient les dépositaires d'éruditions théologiques et littéraires que leurs moines exportaient vers l'Angleterre) que de migrations *stricto sensu*. On s'accorde aussi généralement à dire que l'armée conquérante de 1066 comprenait des chevaliers flamands. Pourtant il y a peu de preuves directes à l'appui de cette idée. Toujours est-il que des vassaux-en-chef apparemment d'origine flamande apparaissent dans le *Domesday Book* de 1086. Il serait le résultat des récompenses octroyées par Guillaume à ceux qui ont contribué à la conquête de l'Angleterre ou qui l'ont aidé à consolider son pouvoir en écrasant la résistance anglo-saxonne. La majorité des Flamands du *Domesday Book* venait de la Flandre française, seules les abbayes de Saint Pierre de Gand et Gilbert de Gand étaient de la Flandre « flamande ».

Paul Van Peteghem aborde les questions territoriales des nouveaux diocèses aux Pays-Bas en pointant notamment les péripéties qui entourent la partition du diocèse de Thérouanne. La cathédrale, symbole d'une ville pomme de discorde entre François I<sup>er</sup> et Charles Quint, est détruite. Geste politique fort qui conduit à une réflexion sur les nouveaux diocèses, sur le respect des particularités linguistiques, sur la séparation du diocèse et sa dissolution dans d'autres. Cette division devait être approuvée par le pape. Le roi de France, Henri II, et le roi d'Espagne, Philippe II, députeraient leurs conseillers pour discuter de l'« égal repartement et division de toute la rente de la table », c'est-à-dire la mense épiscopale et capitulaire de Thérouanne. Une commission de cinq prélats des Pays-Bas œuvrait à ces nouvelles circonscriptions territoriales, à ces nouveaux évêchés. Aux Pays-Bas il y aurait deux archevêchés néerlandophones. Dans l'archevêché francophone, Cambrai hébergerait l'archevêque et compterait les suffragants d'Arras, de Namur, de Saint-Omer et de Tournai. Si des plaintes venaient de toutes parts, le 11 mars 1561 les bulles de circonscription et de dotation, approuvées par le pape Pie IV, successeur de Paul IV, étaient envoyées au gouvernement des Pays-Bas.

Cyril Clerbout se penche sur la justice « partagée » de la ville de Cambrai et démontre toute sa complexité. Sous l'Ancien Régime, plusieurs juridictions se partagent le territoire urbain, les faubourgs et les cambrésiens eux-mêmes. Ce qui n'est pas un cas unique : Isabelle Paresys l'évoquait déjà pour la justice urbaine d'Amiens. Huit juridictions, correspondant à des pouvoirs, des périmètres et des attributions différentes, mais qui entrent fréquemment en concurrence les unes avec les autres coexistent : le Magistrat (la ville), l'Officialité (l'évêque), le chapitre métropolitain, le chapitre de Saint-Géry, l'abbaye de Saint-Aubert, la collégiale Sainte-Croix. Auxquelles il convient d'ajouter le cas particulier du bailliage de la Feuillie, appelée également dans les sources « justice du marchet », une justice seigneuriale qui se trouve, par le jeu des héritages, appartenir au Roi de France depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, en sa qualité de successeur des comtes de Hainaut ; et enfin la justice de l'abbaye du Saint-Sépulcre (fondée au XI<sup>e</sup> siècle). Il est par ailleurs difficile d'établir précisément le territoire d'action de ces différentes justices, faisant apparaître à nos yeux, la bigarrure du tissu urbain cambrésien sur le plan institutionnel. Le territoire judiciaire de l'abbaye du Saint-Sépulcre appelé « poesté » ou « mayrie » n'est pas négligeable. Elle s'étendait approximativement sur « le tiers de la ville » que les sources, essentiellement des procès, permettent de délimiter avec une relative précision. Les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles cambrésiens sont marqués par la lente déconstruction du territoire judiciaire de l'abbaye, résultant en partie des volontés d'expansion territoriale en matière de justice, de l'échevinage de Cambrai. La déconstruction du territoire judiciaire de l'abbaye survient d'abord juridiquement, notamment par le concordat de 1636 restreignant l'action des religieux sur une partie de leur territoire au profit des échevins, puis plus particulièrement, par la cession quasi-totale de la poesté à ces derniers en 1708 qui se trouve une nouvelle fois amputée en 1730. La période révolutionnaire sonne la dispersion des religieux et de facto, la déconstruction totale du territoire judiciaire de l'abbaye.

Maki Fukuda identifie certains lieux d'exécutions urbains. Si aucune règle générale n'existe, certains usages apparaissent. Chaque jugement précise l'endroit où doit se dérouler le châtement entre différents lieux parfaitement identifiés. Les sentences évoquent parfois plusieurs espaces où le supplicé reçoit sa peine, est

déplacé et/ou exposé. Le ressort du Parlement de Flandre sous l'Ancien Régime offre le cadre d'un observatoire de qualité qui permet d'entrevoir l'histoire des lieux d'exposition des cadavres des condamnés, mais aussi les arrêts entre 1681 et 1770 qui permettent d'appréhender au mieux la géographie de l'exposition du cadavre, et son importance pour le pouvoir. Ces lieux privilégiés sont désignés sous l'appellation « fourches patibulaires » et révèlent des caractéristiques similaires : aux abords de la ville, le long des routes, visibilité volontaire à destination des voyageurs pour indiquer l'entrée dans un territoire où l'on ne plaisante pas avec la justice, quand bien même ces fourches ne seraient pas occupées par un quelconque patient. Visible en tous points de la ville, ces fourches patibulaires affirmaient le pouvoir pénal à tous. Toutes ont servi à créer l'espace judiciaire par leur permanence, d'avantage que par la répétition de leur utilisation.

Frederik Dhondt, au travers de la figure de Jean Rousset de Missy (1682-1762), personnage emblématique du journalisme politique français en Hollande au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, s'attache à la compréhension des rapports internationaux. La réimpression fréquente de ses propres œuvres lui vaut des accusations d'avoir été « son propre plagiaire » pendant que d'autres, tels que l'historien allemand Friedrich Meinecke, le canonisent comme commentateur et historien inégalé du temps présent, annonciateur de l'avènement de l'État moderne. Si l'étiquette de « compilateur » lui sied très bien, il y a une valeur ajoutée réelle des écrits de Rousset pour le public de son temps : celui de l'analyse des querelles entre souverains et de leurs prétentions respectives. Rousset explique ensuite que le deuxième volume contient les preuves positives des querelles actuelles entre souverains. Le souhait de l'auteur est de rester au plus près de l'actualité politique et des obligations actuellement en vigueur. Si son œuvre est parfois décriée, les deux volumes des *Intérêts présents de l'Europe* (La Haye, 1733, 2 volumes, in-4<sup>o</sup>) constituent un effort de synthèse, visant à la fois le public instruit et les praticiens de la politique entre souverains. Les *Intérêts présents des puissances de l'Europe* couvrent deux aspects. D'abord, les intérêts et prétentions des principaux souverains européens. Ensuite, les « preuves » justifiant ces dernières. Comprendre *Les Intérêts* nécessite une contextualisation dans le cadre de la diplomatie européenne après les traités d'Utrecht (11 avril 1713), Rastatt (6 mars 1714) et Bade (8 septembre 1714). Rousset apprécie la politique du Régent, de Georges I<sup>er</sup> de Grande-Bretagne et des Bourbons d'Espagne. Dans sa longue analyse des intérêts des divers acteurs, Rousset souligne que « les liens du sang ne sont pas ceux qui unissent le plus étroitement les Princes ». Rousset explique au lecteur les fondements juridiques de la querelle entre Madrid et Vienne. Loin de se baser sur le droit des gens, les antagonistes invoquent des raisons tirées du droit féodal, du droit de l'empire, des lois de succession, du droit privé, ou du droit de la nature. Si Rousset se montre compilateur, il reste fidèle à ses sources. Dans d'autres cas, et là réside son originalité, l'auteur permet à la fois de reconstruire l'espace discursif entre les acteurs et y rajoute son propre jugement. Une réhabilitation de Jean Rousset de Missy se justifie, ses œuvres constituent un miroir de la pratique diplomatique, même si la valeur prédictive de ses écrits était réduite.

Les relations épistolaires entre les villes des anciens Pays-Bas de part et d'autre de la frontière franco-belge mises en avant par Pascal Hepner soulignent la persistance d'anciens échanges. Ces relations sont tout à fait naturelles tant par la proximité géographique que par la proximité culturelle et historique de ces espaces. Les explications quant à la survivance de ces liens privilégiés sont multiples. Ainsi, un lien pratique

et historique, un souci commun de maintenir le droit et la concorde subsiste bel et bien dans les anciens Pays-Bas à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces correspondances sont la suite et probablement le perfectionnement de relations épistolaires pluriséculaires. Il s'agit en l'occurrence de partir à la recherche de suspects qui ont commis des délits ou des crimes dans certaines villes. La forme de ces lettres dépasse le simple cadre d'échanges d'informations puisque souvent doublées d'un signalement propice à l'identification et à l'arrestation de suspects. Manuscrits ou typographiés, ces signalements témoignent d'une coopération judiciaire transfrontalière au XVIII<sup>e</sup> siècle et révèle la constance du souci de contrôler des territoires et de les purger de leurs criminels et délinquants. Ces échanges témoignent aussi d'une véritable maîtrise du territoire, de ses distances et de la circulation de l'information.

Comment faire coexister plusieurs peuples d'origines ethno-confessionnelles diverses, marqués par une histoire de conflits ethniques ? Felipe Hernández rappelle que lorsque nous parlons d'antagonismes identitaires, le facteur du territoire entre en jeu. Il en résulte une interrogation sur les interprétations que les acteurs véhiculent sur l'espace habité. Ces idées introductives décrivent l'un des sujets non résolus de la fin de la guerre froide au Kosovo : la lutte pour la domination des zones communes. Le Kosovo constitue un lieu d'affrontements idéologiques, culturels, historiques, religieux et géopolitiques entre les peuples serbe, monténégrin, macédonien, kosovar et la communauté internationale. Symbole de désintégration multiethnique de l'Europe contemporaine, ce territoire de la péninsule balkanique est resté en marge d'une modernisation structurale. Traversé par une histoire controversée, il incarne des antagonismes ethno-confessionnels tumultueux et non résolus en dépit d'un climat d'instabilité et d'insécurité croissant. Malgré plus de quarante ans de socialisme à « visage humain », les clivages nationaux et l'état de la cohabitation dans le territoire du Kosovo n'ont pas fait l'objet d'une enquête scientifique et impartiale qui aurait pu permettre d'évaluer les enjeux de prévention des conflits ethniques et confessionnels. Les contradictions se surmontaient à travers l'idéologie titiste et ses slogans. Ni les élites du parti communiste ni les intellectuels yougoslaves n'ont pu imaginer que le Kosovo deviendrait, après la fin de la guerre froide, l'un des focus d'entropie de la région. Profitant de la disparition de la Fédération yougoslave, les élites communistes reconverties au nationalisme placent l'identité au centre des préoccupations des nouveaux États. Il s'agissait d'une manière d'affronter l'éclatement de l'État en commun. La définition d'une identité individuelle ou collective se fait notamment en référence à un territoire, celui-ci déterminé par des frontières. Cette perception pose un problème lorsque nous parlons des identités et des territoires dans cet espace européen, en particulier dans les États qui émergent à la suite de la disparition de la Fédération yougoslave. Cet étroit espace a été le laboratoire de rivalités de pouvoirs internationaux et régionaux. C'est le terrain privilégié des ingénieurs de l'État-nation, de la coexistence identitaire, des diffuseurs des idéologies et des observateurs de la sécularisation de l'Église et de l'atomisation de la société. Dans l'ère de la globalisation, la fragmentation de l'espace politique par le biais de la guerre, le nouveau régionalisme et la création de nouveaux États distinguent cette partie de l'Europe. Tout cela se présente dans un espace qui ne cesse pas de se transformer. D'ailleurs un individu qui aurait vécu longtemps au XX<sup>e</sup> siècle, aujourd'hui Monténégrin, aurait habité sept États différents sans jamais abandonner son lieu d'origine.

Depuis les années quatre-vingt, le Kosovo, comme la Bosnie-Herzégovine, est devenu un champ d'hibernation de conflits identitaires, sociaux et géopolitiques s'accroissant avec l'éclatement de la Yougoslavie et la partition des territoires en lignes ethniques.

À l'heure actuelle, la création de nouvelles frontières, fortement marquées par le critère ethnique, apparaît pour certains comme une solution pour résoudre les clivages ethniques. En revanche, ils oublient que les principales difficultés de la population du Kosovo dans son ensemble résident dans le sous-développement économique, la faiblesse de l'État de droit et le manque d'un investissement dans la société. Dans le Sud-Est européen, il s'avère très problématique d'expliquer le territoire comme un support identitaire ou comme porteur d'une identité définie. Il conviendrait préférablement de définir la notion de territoire comme étant un espace de plusieurs groupes, d'identités culturelles multiples, habitant le même territoire à partir de différentes constructions d'appartenances, d'appropriations ou de revendications à ce territoire. Suivant cette logique, il est important de souligner que les découpages des espaces ne renvoient pas automatiquement aux divisions identitaires.

Dans cet épilogue complexe et tragique, le contrôle du territoire reste l'un des sujets clés pour comprendre l'actuelle situation du Kosovo. Comment les acteurs en jeu justifient-ils leur présence dans l'espace habité ?

Les organisateurs des journées, éditeurs de ce recueil tiennent à remercier les différents contributeurs tant lors de ces journées que dans l'épreuve écrite, que leurs travaux de qualité soient reconnus. La version publiée est le fruit d'un dévouement afin d'harmoniser et de mettre en valeur le mieux possible les différentes contributions dont chaque auteur reste le propriétaire et responsable scientifique.

Free movement of people is a phrase frequently uttered today by politician and ordinary citizens alike. This may give it a modern ring, yet, most medievalists agree that in their world and prior to the territorial thinking of modern states, the movement of peoples was common and wide-spread. Though it then came with dangers of travelling, disease and death that threaten us less today.

During the second half of the twelfth century, King Henry II of England had established his powers over lands that stretched from Scotland in the north to the border with Aragon in the south. When Henry came to the throne in 1154 he ruled England as king, Normandy and Aquitaine as duke, Maine and Anjou as count. He was also Lord of Ireland through a papal grant in 1155, though some parts were actively secured by England by 1172. He exercised control at different times over Scotland, Wales and the Duchy of Brittany and his reign was an era when we can observe that major movements of peoples were a part of medieval cross-Channel relations. Similar to the waterway between Denmark and Sweden, the Channel was not considered as a boundary but as a path to connect England to the rest of the Anglo-Norman territories.

This paper explores some aspects of the relationship between medieval Flanders and Anglo-Norman England, which intensified, in particular, when William's army also counted Flemish knights at the conquest and occupation of England, as well as in the fight to contain the Anglo-Saxon rebellions. A first section outlines the ties between England and Normandy/Flanders before the Norman Conquest of England. Then the following part discusses the nature of the Anglo-Norman territories, that were further expanded under Henry II, governed by a Duke on one side of the Channel and reigned by the same man as king on the other. In the following two sections we consider the geo-political importance of Flanders to Anglo-Norman England and how the ties were consolidated through land holdings given by William to various Flemish noble families, mainly from the southern and western parts of the 'French' Artesian Flanders. The last part before the conclusion, examines the relationship and ties between Anglo-Norman England and Flanders as reflected in the charters collected in the database *Diplomata Belgica*. An overview will be given of the issues raised by the documents, as well as a brief discussion of documents relating to two specific families, which offers a good illustration of the intricate interaction between noble families in England, Normandy and Flanders, as well as of the kind of family set-up that conditioned junior members of continental land-holding families to seek fortune in England.

\* \* \*

### **Before 1066**

The (free) movement of people between the United Kingdom and continental Europe today are conditioned and governed by considerations of political and economic alliances, consolidated in the

arrangements linked to membership of the European Union that allows a certain stake in the economy and societies of fellow member states. During the Anglo-Norman era, political alliances were made and re-made between the various rulers of different peoples, frequently consolidated through marriage alliances<sup>1</sup>. In turn, marriage among the noble classes came with employment opportunities that further encouraged migration<sup>2</sup>.

The contacts and movements of people between England and Flanders/Normandy were multi-dimensional and pre-dated 1066. In the period preceding the conquest, Baldwin II, Count of Flanders (879-918), married the youngest daughter of Alfred The Great. AElfthryth (877-929), also known as *AElfstrudis*, became Countess consort of Flanders. Her sons were Arnulf I of Flanders (married to Adela of Vermandois) and Adelfolf Count of Bologne. This Flemish and Anglo-Saxon wedding was the first in a series of high-profile marriage during the centuries that followed. In 1002, we find Emma of Normandy, daughter of Richard II Duke of Normandy married to the Anglo-Saxon king Aethelred II (978-1016). She was mother to Edward The Confessor (1042-1066). Later that century, William Duke of Normandy (later styled as The Conqueror), married Mathilda of Flanders, daughter of Baldwin V. Her mother Adela was daughter of King Robert II of France and she had herself been linked by her first marriage to the duchy of Normandy by marrying Richard III. At the time of the conquest of England, Baldwin V Count of Flanders was in the remarkable position of having been regent in France since 1060 and until the majority of Philip I, of having married his daughter Matilda to William I, as just mentioned, and his sons into Hainaut and Holland, and his (half-) sister<sup>3</sup> (different mothers) allied to the English house of Godwin.

These family alliances went hand-in-hand with other numerous contacts for various reasons, often to do with exiles and taking/granting refuge. In 1013, Emma of Normandy fled to Normandy with her children and Edward remained until 1042 in a mainly Norman exile. On his return to England, Edward brought back a number of Norman customs, such as the sealing of documents, and the seal-keeper and document secretary was described with the Norman-French term of *canceler*<sup>4</sup>. Hence, long before the succession controversy relating to the English crown Edward and William were acquainted. William had visited England in 1051 as mentioned in the Anglo-Saxon Chronicles<sup>5</sup>, although in view of the fact that this was only reported in one of the manuscripts, it has become a moot point whether the visit actually took place<sup>6</sup>. But there is no doubt that the Normans and the English were, at least on the level of their ruling class, no strangers to each other before 1066. Emma had also taken refuge in Flanders for a short period between 1036 and 1040, where she was joined by her son Harthacnut. But while Flanders was a destination for some exiled Anglo-Saxons, it appears to have been more of a temporary stop on the way to elsewhere.

---

<sup>1</sup> Note the link to the 'divorce' terminology currently used in the Brexit process.

<sup>2</sup> Orderic Vitalis implies that there were some Norman landholding interests in Flanders ("the other Normans who had land in Flanders" *OV*, vol.6, p. 378).

<sup>3</sup> Judith of Flanders married Tostig Godwinson (first marriage), who fought and was killed with Harald of Norway at the Battle of Stamford Bridge.

<sup>4</sup> D. MELLINKOFF (1963) *The Language of the Law*, Boston: Little, Brown & Co., at 60.

<sup>5</sup> *The Worcester Manuscript*, British Library MS Cotton Tiberius Biv, ff.3-86, [1052].

<sup>6</sup> D.C. DOUGLAS (1953) 'Edward the Confessor, Duke William of Normandy, and the English succession', *English Historical Review* LXVIII, 526-545; T.J. Oleson (1957) 'Edward the Confessor's promise of the throne to Duke William of Normandy', *English Historical Review* LXXII, 221-228.

In general, Count Baldwin V (1035-67) of Flanders did not hesitate to grant refuge to Scandinavian and English exiles and pretenders and he even offered some direct support by lending ships and allowing for the recruitment of Flemish soldiers<sup>7</sup>. Besides these incidents of refuge, there is, both before and after the Conquest, very little migration from England to Flanders.

For the period before the conquest, there is only incidental evidence for migration from Flanders to England. Such migration tended to evolve around commercial ties and ecclesiastical establishments and monasteries or due to marriages among the noble classes. The Flemish ecclesiastical institutions offered a repository of theological and literary learning that Flemish monks brought to England. The monastery of St. Pieter's of Ghent had long-standing links with Anglo-Saxon England and Grimbold of St. Bertin also paid an important role in that respect<sup>8</sup>. But by the time, William Duke of Normandy was crowned King of England on Christmas day 1066, he had brought with him peoples of various origins, some of whom he rewarded with land in England for their military support at Hastings or for crushing subsequent Anglo-Saxon rebellions. Flemings represented a non-negligible group by the time the Yorkshire Alfred of Beverley wrote in his chronicle in c. 1143: "There presently live in Britain five peoples ... to these can be added in our time a sixth nation, that is the Flemish..."<sup>9</sup>

## The Conquest

There has been much debate about whether these 'Anglo-Norman' territories can be considered as an empire or *regnum*<sup>10</sup>, governed by a Duke on one side of the Channel and reigned by the same man as king on the other. Have these lands been brought together in a cross-Channel political unit governed by a common aristocratic class, as John Le Patourel argued<sup>11</sup>? When Duke William was crowned king in Westminster Abbey, he did not see himself as an invader but rather as the rightful successor to the English throne, not set on dismantling the structures of English society, but to operate through them if appropriate<sup>12</sup>. He let himself be acclaimed in French by the Normans and in English by the local population and vowed to the French and the English to uphold the law as it had been under Edward the Confessor<sup>13</sup>. Yet, from his behaviour it is interesting to note that, at times, he was less interested in a union of Normandy and

---

<sup>7</sup> E. van HOUTS (1999) 'Hereward and Flanders', *Anglo-Saxon England*, vol.28, 201-223, at 209-13.

<sup>8</sup> Monks from St. Peter's: helped with composition of the English monastic order Regularis Concordia; Grimbold of St. Bertin: assisted King Alfred the Great's translation of Gregory's *Pastoral Care*, anonymous author of the *Encomium Emma Reginae*; Monk Folcard of St. Bertin, d. after 1085): appointed as acting abbot of Thorney in Cambridgeshire; Monk Goscelin of St. Bertin.

<sup>9</sup> A. of BEVERLEY *Aluredi Beverlacensis Annales, sive Historia de Gestis Regum Britanniae*, ed. T. Hearne (Oxford, 1716), 10.

<sup>10</sup> C.W. HOLLISTER (1976) Normandy, France and the Anglo-Norman Regnum, *Speculum*, Vol. 51, No. 2, 202-242.

<sup>11</sup> J. LE PATOUREL (1976) *The Norman Empire*, Oxford: The Clarendon Press.

<sup>12</sup> An interesting exception to this is the imposition of political feudalism by the invading Normans and with it the import of Norman-French feudal vocabulary. Though Susan Reynolds has argued that it could not have been the Normans who imported feudalism to England; in her opinion feudalism was a later development (*Fiefs and Vassals: The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford: OUP, 1994). This is an ongoing debate!

<sup>13</sup> "Will'm kyng gret [...] and calle tha burhwaru binnan Londone Frencisce and Engliscse freondlice. and ic kynde eow that ic nylle that get beon callra thaera laga weorde the gyt waeran on Eadwerdes daege kynges [...]" Charter of William I to the City of London, in: W. STUBBS (1913) *Select charters and other illustrations of English constitutional history*, Oxford: The Clarendon Press, at p. 82-83.

England and saw his power over the latter more as an opportunity to exploit its resources. The transfer of wealth to Normandy through royal taxation and in order to finance the wars there, as well as the massive dispossession of Anglo-Saxon lands to be granted subsequently to William's followers are just two illustrations of something with certain characteristics of colonisation. Following the Treaty of Abernethy (1072) in which Malcolm III of Scotland recognised William as his feudal overlord, William only made four more visits to England, which amounted to 40 months spent in his kingdom, compared to 130 months in Normandy<sup>14</sup>. In the Anglo-Saxon Chronicles it is said that before leaving England for Normandy, "he did as he was accustomed - obtained much money from his men where he might have any claim, whether with justice or otherwise?"<sup>15</sup>

Moreover, the Anglo-Norman territories can not be said to have been governed by a 'single, homogeneous feudal aristocracy'<sup>16</sup>. The members of the continental nobility who had been rewarded with land by the conqueror did not necessarily systematically organise close cross-Channel political links and landed interests so as to form that 'one homogeneous, aristocratic community'<sup>17</sup>. Second and third post-1066 generations had married locally, so the angle with which they maintained their interests were conditioned by local affiliations rather than from a cross-Channel Anglo-Norman perception<sup>18</sup>.

Considering the Anglo-Norman lands as part of one empire also implies some integration of English and Norman customs and laws. It is likely that cross-Channel influences enabled some transfer of customs, laws and institutions. There were basic similarities in the system of courts, writs, actions and recognition that were at the heart of Henry II's common law<sup>19</sup>. Descriptions in law-books were produced in both England and Normandy: *Glanvil* (1187-89)<sup>20</sup>, a treatise on the legal forms and procedure in the king's court, and the *Le Très Ancien Coutumier de Normandie* (1200-45)<sup>21</sup>, collection of customary law, including the description of the Norman writs. But, on both sides of the Channel, it was more a process of active development, each primarily grounded in its own local evolution, rather than an attempt to assimilate the two.<sup>22</sup> The timings and terminology was different, although similarity in the latter did not necessarily mean that the concepts described were the same. Bates<sup>23</sup> gives the example of *geldum* in the Norman Charters, which need not necessarily indicate that geld was levied in post-1066 Normandy. As mentioned previously, political feudalism brought to England by the Normans created a system of personal and tenurial

---

<sup>14</sup> D. BATES (1989) Normandy and England after 1066, *The English Historical Review*, vol.104, no. 413, 851-880, at 872.

<sup>15</sup> *The Anglo-Saxon Chronicles*, M. SWANTON (ed./transl. 2000), London: Phoenix Press, 'E', 1086.

<sup>16</sup> C.W. HOLLISTER (1976) 'Normandy, France and the Anglo-Norman *regnum*', *Speculum*, li, 202-242, at. 209.

<sup>17</sup> LE PATOUREL (1976) at 195.

<sup>18</sup> J. GREEN (1984) 'Lords of the Norman Vexin', in J.C. HOLT & J. GILLINGHAM (eds.) *War and Government in the Middle Ages : Essays in the Honour of J.O. Prestwich*, Woodbridge, 47-61 ; J. GREEN (1989) 'King Henry I and the aristocracy of Normandy', *Actes du iiiè congrès nation, al des sociétés savantes*, Paris, 161-173 ; D. BATES (1989) at 858-860.

<sup>19</sup> R.C. van CAENEGEM (1988) *The Birth of the Common Law*, Cambridge: CUP, at 57-59.

<sup>20</sup> *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Anglie* (Treatise on the Laws and Customs of the Kingdom of England) attributed to Ranulf de Glanvil (died 1190), reproduction of 1604 printed edition can be found on HeinOnline ([www.heinonline.org](http://www.heinonline.org)).

<sup>21</sup> *Le Très Ancien Coutumier de Normandie*, textes critiques/publiés E-J TARDIF (Rouen : A. Lestringant; Paris: A. Picard et fils, 1881-1903); digital edition at the Bibliothèque nationale de France ([www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr)).

<sup>22</sup> D. BATES (1989), at 873-876.

<sup>23</sup> D. BATES (1989), at 874-875.

relationships of lordships and vassalage hitherto unknown in England. Yet, even in that area, it cannot be a question of a total break with the past<sup>24</sup> nor a complete alignment of how things evolved. While in England inheritance developed around the concept of primogeniture, it was guided by the principle of *parage* in Normandy<sup>25</sup>.

While there is no doubt that England and Normandy lived a certain *rapprochement* and a parallel development of some institutions under one same ruler, it can not be question of this being one empire or kingdom nor of one overarching political and social unit or identity.

## After the Conquest

Having expanded from Normandy into England, it was of geo-political and strategic importance to control the coastal perimeter surrounding England by expanding their influences in Flanders. After all, it is the southern Low Countries that is the part of continental Europe closest to the British Isles. In this sense, it is like a stepping stone between England and Normandy. This specific geographical proximity also means that Flanders occupies a central position in the Anglo-Norman world. Its importance was further enhanced by its closeness to territories belonging to the kings of France and Germany. This ‘triangular’ interaction was also conditioned, at times, by the attempts of intervention of the royal dynasty in Paris<sup>26</sup>.

Although William disappropriated the land of practically the entire Anglo-Saxon nobility, he did not see himself as an invader and, as mentioned above, he pledged continuity in upholding the laws of Edward the Confessor. It is generally believed that the conquering army of 1066 included Flemish knights, yet there is little direct evidence to support the involvement, for example, of Count Baldwin V himself. William of Malmesbury’s description - often cited as providing evidence for Baldwin’s involvement – is rather general and was written much later, hence, it may be of questionable reliability<sup>27</sup>. However, indirect evidence puts Flemish lords, such as Eustace of Boulogne, Gerbod the Fleming and Gilbert of Ghent by the conqueror’s side at Hastings. Incidentally, it has been suggested<sup>28</sup> that Gilbert of Ghent owned land in the north of England before the Conquest, which is conceivable in view of his family links with St. Pieter’s of Ghent, which in turn had connections to Anglo-Saxon England. The fact that he was related to the comital house of Flanders and, hence, to the Conqueror’s wife Matilda must have enhanced his social

---

<sup>24</sup> Examples for discussion about the continuity or not pre- and post-1066: C. WARREN HOLLISTER (1961) The Norman Conquest and the Genesis of English Feudalism, *The American Historical Review*, vol.66, Nr.3, 641-663; (1963) Two Comments on the Problem of Continuity in Anglo-Norman Feudalism, *The Economic History Review*, New Series, Vol.16, No.1, 104-113.

<sup>25</sup> J.C. HOLT (1983) Feudal Society and the Family in Early Medieval England: II. Notions of Patrimony, *Transactions of the Royal Historical Society*, vol.33, 193-220.

<sup>26</sup> E. OKSANEN (2012) *Flanders and the Anglo-Norman World 1066-1216*, Cambridge: CUP, at 3-6.

<sup>27</sup> The Anglo-Norman historian William of Malmesbury wrote: « the elder Baldwin ... had given energetic help to William on his expedition into England, with wise counsel in which he abounded and with reinforcement of knights. » (*Gesta Regnum*, p. 728).

<sup>28</sup> *Gesta Herewardi*, p. 180, 187-188

position. This is also a good illustration of how a link between Flanders-Normandy-England can enable a nobleman to exploit the various connections to obtain land, office and royal sponsorship.

### **Flemish Land in England**

An invaluable source that shows Flemish landholdings in England is the Domesday Book. A number of tenants-in-chief of apparently Flemish origin are men that were handsomely compensated by William I with land-holdings in England for having either fought in the 1066 battle or for having helped him to secure his power by putting down the lingering Anglo-Saxon resistance in 1068-70. As mentioned before, this is as such not based on hard evidence, but is a plausible presumption.

As reported in the Anglo-Saxon Chronicles<sup>29</sup>, the Domesday Book<sup>30</sup> was a survey commissioned by William I in 1085 and designed to discover the resources and taxable values of all the boroughs and manors in England. This was needed in order for the King to know what resources were available in his fight against Danish threats of invasions. The first draft was completed in August 1086 and contained records for 13,418 settlements in the English counties south of the rivers Ribble and Tees, which was the border with Scotland at that time. The survey was executed within a year of its commission. Domesday is a detailed statements of estates held by the king and by his tenants and it also records the resources that came with those lands. The information was recorded in relation to three moments of time:

- at the time of Edward The Confessor (early 1066),
- when William The Conqueror gave it (1066 or later),
- at the time of the survey (1086).

The diachronic structure of the information means that it reveals the history of the gradual and sometimes violent dispossession of the Anglo-Saxons by the Norman conquerors. But it is also a kind of 'feudal' statement, recording the identities of the tenants-in-chief who held the lands directly from the crown, and who were the tenants and under tenants. It also records which manors rightfully belonged to which estates.

Most Domesday Flemish tenants-in-chief came from the southern and western parts of the 'French' Artesian Flanders. From the northern 'Flemish' Flanders, we can only find Gilbert of Ghent and the Abbey of St. Pieter's, retaining its manor of Lewisham (Kent) that was in its possession since 1016. Some established themselves permanently, some of them continued to hold land in the county of Flanders, other had 'disappeared' from the sources before the century was out. Newly conquered England, seen through

---

<sup>29</sup> (E) 1085.

<sup>30</sup> The original Domesday Book is kept in a specially made chest at The National Archives in Kew, London. It can be explored digitally via various weblinks. A

the eyes of the aristocratic families, was the land of new opportunities<sup>31</sup>. The emerging emphasis on primogeniture (more so in Flanders than in Normandy) meant that well-trained and equipped warrior aristocrats were able to seek patrons and opportunities elsewhere. They freed themselves from duties and obligations at home and made acquisitions of new property as part of a network of well-connected aristocratic family<sup>32</sup>.

Robert George<sup>33</sup> has suggested that the extent of the Flemish contribution to the Conquest can be extrapolated by studying the Domesday Book. First of all, this reveals the extent and geographical distribution of the lands held by the Flemish and, secondly, it will make it possible to ascertain the approximate worth of the estates in question. However, it must be stressed that the information for 1086 provided by the Domesday Book is limited to that specific moment in time. It lists the information for the estates, tenements and holdings of Flemings at the time of the inquest. Not included are lands originally granted to and held by Flemings but subsequently subinfeudated before the inquest.

Many of the figures that follow were drawn from Eljas Oksanen's excellent book on *Flanders and the Anglo-Norman World*<sup>34</sup>. Of the approximately 9,500 estates recorded for 1086, some 760 were controlled by tenants-in-chief from the southern Low Countries, representing 8%, a small but not insignificant percentage. Approximately 4.4% (or £3,200) of the total recorded Domesday wealth of £72,000 was held by these tenants-in-chief from the southern Low Countries. It represents some 1100 main landholders, but there were some 6000 under-tenants holding land from a tenant-in-chief.

There were considerable disparities in wealth among the newcomers from the southern Low Countries. Countess Judith and Eustace and Ida of Boulogne controlled together more landed wealth than the rest put together:

Countess Judith:	£ 690
E & I of Boulogne:	£ 940 & £ 30 15s
Gilbert of Ghent:	£ 425
Arnulfo of Hedin:	£ 330
Walter of Douai:	£ 240
Drogo of Bevier:	£ 185
Walter the Fleming:	£ 101 <sup>35</sup>

---

<sup>31</sup> G. DUBY (1964) Au XIIe siècle : Les jeunes dans la société aristocratique, *Annales : Economies, sociétés, civilisations*, 19, 835-46.

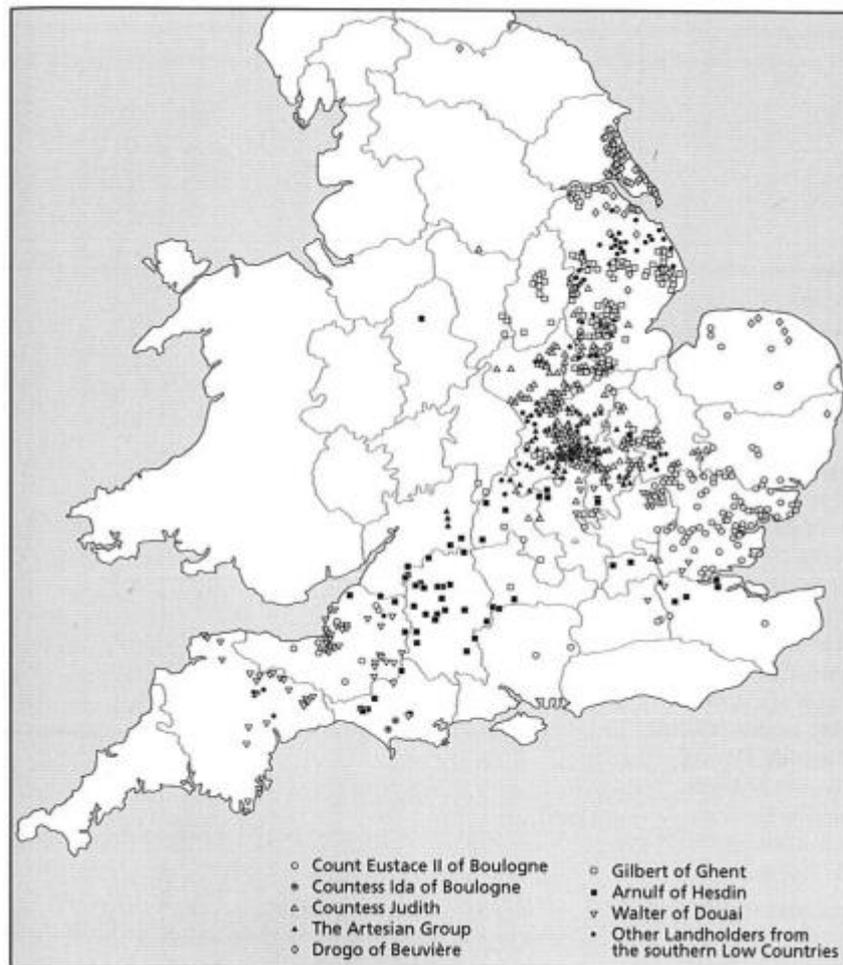
<sup>32</sup> E. OKSANEN (2012) *Flanders and the Anglo-Norman World 1066-1216*, Cambridge: CUP, at 199-200.

<sup>33</sup> R. GEORGE (1926) The contribution of Flanders to the Conquest of England 1065-1086, *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 1, fasc. 1, 81-99, at 88

<sup>34</sup> E. OKSANEN (2012) in particular Chapter 6: Flemish Immigration to England, at 178-218.

<sup>35</sup> E. OKSANEN (2012) at 188.

Map: Flemish Domesday tenants<sup>36</sup>



From the map above, we can observe that the geographical distribution of the Flemish holdings. Few estates, and none of great value, can be found in the south-east where the Norman elite had consolidated their landholdings between 1066 and 1068. The majority of the Flemish newcomers in the north-east appeared from 1069-70, which corresponds to the period when the Norman conquerors began to reinforce their presence in the outlying provinces. It may well indicate that these estates were transferred following the local revolts of 1068 and 1070 against William and that the rebellious Anglo-Saxon lords were dispossessed as punishment, while the King's supporters were provided with reward and patronage. This chronology may further suggest that the Flemish were more active during the period following the conquest rather than at the Battle of Hastings itself. The King had turned to Flanders and to his wife's family for support in securing the outlying regions and consolidating his grip on England. This arrangement was the forerunner of the later Anglo-Flemish political agreements (Anglo-Flemish Treaties).

---

<sup>36</sup> E. OKSANEN (2012) at 189.

The geographical distribution of Flemish landholdings may also be linked to geographical factors. The region from the Wash (Northern Norfolk) through East Midlands to Lincolnshire enjoyed good communications with the southern Low Countries due to the extensive coastlines and river systems and its geographical proximity to Flanders. This is where the majority of the great international fairs were founded during the 12<sup>th</sup> century. After this surge of Flemish immigration in the late 1060s/early 1070, relatively few Flemish aristocratic families established themselves in England over the following century. The sort of mass transfer of property as happened under William would not recur. Immigration into England after that was conditioned by commerce, diplomacy and demands of military service.

There is another interesting chapter in the history of Flemish settlements in the British Isles, which relates to the Flemish communities in Wales. This is a very different story and one that is relatively well-documented. These settlements were created by Henry I in the period between 1107 and 1111, most likely in 1108. It also coincided with a cooling of relations between the king and Count Robert II of Flanders. By then, the Flemings in question were first- or second generation immigrants who, according to Malmesbury were 'lying low in England in such numbers as actually to seem a burden on the realm itself; and so he collected them all together' and sent them to the far corner of the Welsh province<sup>37</sup> where they were too far to present any kind of threat to his authority. By forcing these settlements, Henry was actually hoping to kill two birds with one stone: he was 'simultaneously purging his kingdom and putting a brake on his headstrong and barbarous enemies', i.e. the Welsh who were in constant revolt<sup>38</sup>. In fact, the Flemings operated in the region as a military power in their own right at least until 1220 and the community survived remarkably well, Flemish was said to have been in use in the area until the end of the 16<sup>th</sup> c.<sup>39</sup>.

### **Cross-Channel exchanges**

Beyond land tenure as rewards for individual leaders or kin groups, there was agreement on the higher level between the king and the count. The initial land tenure arrangement was the basis for the later arrangement of money fiefs between England and Flanders. This was consolidated in the Treaty of Dover of 1101 between Henry I and Robert I, according to which the Count of Flanders will on request provide annually 1000 soldiers to the King of England for fighting in England, Normandy or Maine in return for a yearly retainer of £ 500. Oksanen contends that money fiefs and land tenure, along with their practical management and organisation, provided the institutionalised foundation and mechanics for conducting and maintaining Anglo-Flemish relations at the highest levels. It gives us some insight into how the ruling classes functioned in the context the Anglo-Norman territories and Flanders<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> Mainly to Pembrokeshire, around the town of Haverfordwest and Carmarthenshire.

<sup>38</sup> W. of MALMESBURY, *Gesta Regum Anglorum : The History of the English Kings*, ed. & trans. R. THOMSON et al., Oxford : OMT, at 726

<sup>39</sup> L. TOORIAN (1990) 'Wizo Flandriensis and the Flemish Settlement in Pembrokeshire', *Cambridge Medieval Celtic Studies* 20, 99-118, at 112-117.

<sup>40</sup> OKSANEN (2012) at 82-83.

For a better understanding of the nature and extent of the cross-Channel interactions and exchanges, the *Diplomata Belgica* (DiBE)<sup>41</sup> was searched for documents that showed any links to England. This database offers a critical survey of all the diplomatic sources, edited or still unpublished, and issued by both natural persons and legal bodies from the medieval Southern Low Countries. It contains almost 35,000 charters and deeds in Latin, Old-French, Middle Dutch and Middle High German, almost 19,000 full text transcriptions and almost 5,000 photographs of original Charters for the period up to 1250. From this data base some 1198 documents were selected that featured England in one way or another. The bulk of the selection (1036 docs.) related to the period 1201-1250, which covers the reigns of King John and King Henry III. Most documents were written in Latin, only thirteen were in French and one in Dutch. This reflects almost exactly the proportions of the language distribution among the documents of the entire database.

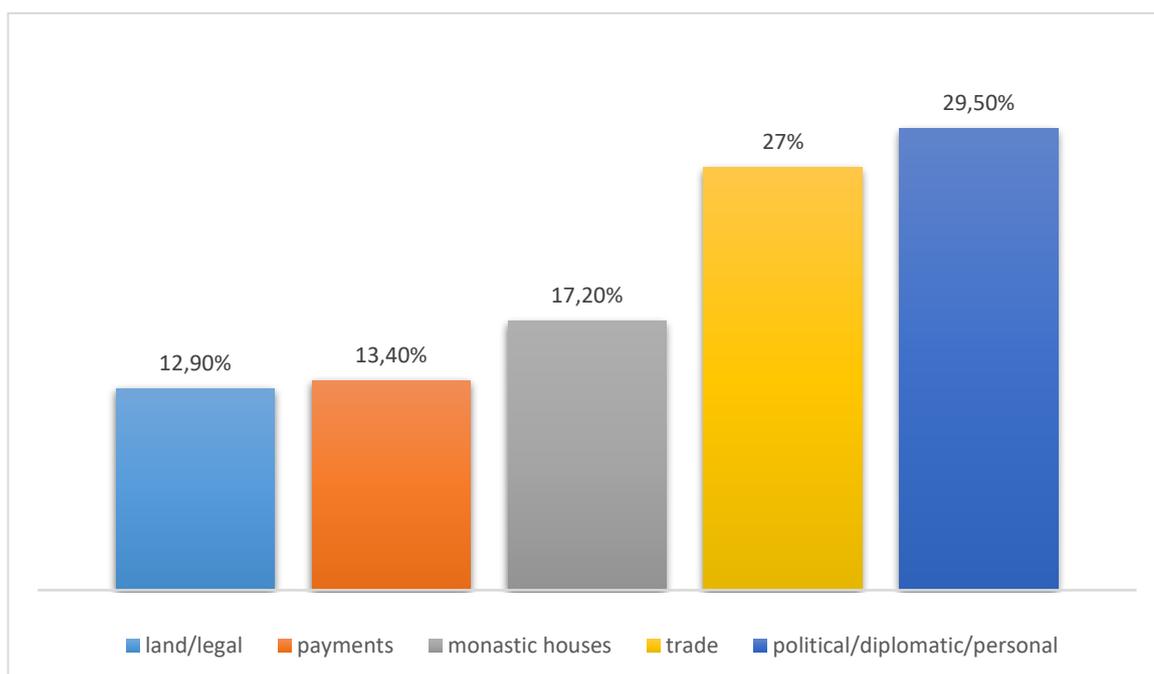
As far as the objects of the documents are concerned, we find that matters relating to trade and to political/diplomatic or personal issues are the purposes of over half the documents. The selected documents have been grouped together into five categories, though inevitably, there is some overlap between the categories:

land/legal (12,9%%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- giving/(re-)granting/conceding land, fiefs or rights</li> <li>- litigation (except religious houses)</li> </ul>
payments (13,4%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- in money and in kind</li> <li>- demands for reparation or compensation (except religious houses)</li> </ul>
religious houses (17,2%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- donations in money and in kind, including land</li> </ul>
trade (27%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- safe passage for trade</li> <li>- freedom of trade</li> <li>- requisitions of vessels and cargo</li> <li>- embargos</li> </ul>
political/diplomatic personal (29.5%)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- agreements, grants</li> <li>- homage</li> <li>- request for military support</li> <li>- appointments (including ecclesiastical appointments)</li> <li>- purchases for king (cloth, clothes etc.)</li> <li>- miscellaneous instructions</li> <li>- personal messages</li> </ul>

---

<sup>41</sup> *Diplomata Belgica: The Diplomatic Sources from the Medieval Southern Low Countries*, [www.diplomata-belgica.be](http://www.diplomata-belgica.be)

The distribution among the five categories is as follows:



#### Classification of documents relating to England in the DiBE

Almost 30% of the documents were loosely grouped together as dealing with political, diplomatic or personal matters. A large majority was issued and/or authored by either King John or King Henry III. Many dealt with guaranteeing free/safe passage or authorising travel, some included providing vessels or arranging transportation for travel. Others are requests for fighting men and/or equipment/arms. There are a number of documents that deal with more personal matters, such as expressing thanks and gratitude, sending good wishes, offering or seeking prayers, some contain lists of purchases to be made on behalf of the king for items of clothing in wool and silk or cloth for specific confection by the royal tailor. A great number of documents deal with agreements and treatises made between rulers and persons of power. The actual texts of the agreements/treatise were included in the category of texts relating to land/legal but any communication concerning such agreements were included here. For example, a charter issued by King John (scholarly dated May 1212) and addressed to the Count of Flanders, informs the latter that following the advice the king has received from the Count of Boulogne, Rainald of Dammartin, he wishes to conclude a treaty of alliance and friendship and asks the Count of Flanders to send his representatives so that an agreement can be worked out<sup>42</sup>. In a diploma (scholarly dated March 1220), King Henry III declares having concluded a truce of four years with the King of France Philip II Augustus<sup>43</sup>. Also included in this category

---

<sup>42</sup> Charter DiBE ID 14728

<sup>43</sup> Diploma DiBE ID 16306

of documents are promises of protection by the king and homage rendered to him. In a diploma dated April 1206, for example, King John informs his chancellor Richard of Cornhill that he has received the homage of the Count of Guines, in relation to the lands that his father, Baldwin had owned in England<sup>44</sup>.

The second most important category of documents relate to matters of trade (27%). These documents are less diverse in comparison to those described above. They tend to deal mainly with safe passage and freedom to trade, as well as requisitions or seizure and restitution of vessels and cargo and the imposition/lifting of taxes. To that extent, such matters of trade represent the most important share of issues that govern the cross-channel interaction as represented in the Diplomata Belgica database.

The category of documents relating to payments (13,4%) include all sorts of payments in kind and in money, as well as demands for reparation and compensation. However, payments involving religious houses were brought together in a category devoted to documents that deal specifically with religious houses (17,2%) and in which these usually appear as beneficiaries. Of the 206 documents in that category (religious houses), 15% dealt with payments in the large sense, including exemptions from payments such as tonlieu or rent. Some 57% of the documents deal with donations, endowments, gifts and grants, usually in land. The rest of the documents in this category are concerned with a variety of issues, such as offering authoritative protection of land and possessions, patronage, decisions relating to the celebration of mass, the consecration of cemeteries, baptismal fonts, restitution of alter etc.

The fifth category of documents groups together all instruments that grant, give, concede and confirm donations and grants relating to land and fiefs, except those involving religious houses, discussed in the previous paragraph. We can see from the statistics relating to the different categories documents as shown above that instruments relating to land represent the smallest category. Judging from the data collected in the Diplomata Belgica, issues relating to land tenure in the wide sense did not represent the most frequent point of contact in this early period of interaction between Anglo-Norman England and Flanders. Trade was then and would remain for a considerable period of time (though evolving in different directions), the main reason for Anglo-Norman and Flemish relations.

The story told by the documents dealing with land in the DiBe is somewhat patchy. There is little evidence for very early charters relating to Anglo-Norman land dealings with Flemings. A number of pre-conquest charters mention the donations AElfthryth (*AElfstrudis*) supposedly made in 918 to the Abbey of St. Pieters of Ghent of lands situated in Lewisham, Greenwich and Woolwich. She was the daughter of Alfred The Great and wife to Baldwin II of Flanders. However, it has been argued that this donation could never have happened, as AElfthryth did not own the lands in question<sup>45</sup>. The authenticity of the original charter, supposedly dated 11 September 918<sup>46</sup> and of subsequent documents confirming the gift by King

---

<sup>44</sup> Diploma DiBE ID 13862

<sup>45</sup> P. GRIERSON (1941) The Relations between England and Flanders before the Norman Conquest, *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 23, 71-112, at 86-87.

<sup>46</sup> DiBE ID 535.

Edgar,<sup>47</sup> by Edward The Confessor<sup>48</sup> and by William The Conqueror<sup>49</sup> has been questioned<sup>50</sup>. However, in 1086 the possession of these estates by the Abbey of St. Pieters Ghent is confirmed in the Domesday Book<sup>51</sup>.

No other documents relating to early Anglo-Norman land dealings with Flanders can be found in the DiBE, with the exception of those relating to religious houses. This is also reflected in the collection of charters of William The Conqueror edited by David Bates<sup>52</sup>. The post-conquest land grab by the Normans who handed some of it to loyal Flemings left little comprehensive written evidence for us to follow for the period between 1066 and 1086. By that time, some Flemings has already come and gone. Gerbod The Fleming, for example, who was briefly Earl of Chester, appears to have left England in 1071 and details of his years of holding land in Cheshire are not recorded in the Domesday Book. Instead it is Hugh d'Avranches, created Earl of Chester in 1071 (second creation), who is mentioned as possessing Chester and large parts of the county of Cheshire. There is a reference that when Earl Hugh 'received' the City of Chester 'it had been greatly wasted'<sup>53</sup>. Gerbod The Fleming came himself from the Oosterzele-Scheldewindeke family who were hereditary advocates of Saint Bertin at Saint Omer. His sister Gundrada (d. 1085) married William I of Warenne and his brother Frederick was killed by the Fenland rebel Hereward and the vast estates he held in Cambridgeshire and Norfolk were passed onto his sister Gundrada and brother-in-law William I of Warenne<sup>54</sup>. The three siblings represented the junior branch of the family, as their eldest brother Arnulf II of Oosterzele inherited the family estates in Flanders. This is a typical illustration for the intricate interaction between families of influence in England, Normandy and Flanders, as well as for the kind of family set-up that conditioned junior members of land-holding families to seek fortune in England<sup>55</sup>.

Another Flemish family prominent during the 12<sup>th</sup> century for their role this time in Anglo-Flemish diplomacy rather than warfare, is the Béthune family based in southern central Flanders. A 1160 *notitia* listed in the DiBE reports that the castellan of Lens gives to Robert V of Béthune (d. 1191) land situated in England to be held in fief from the king of England, and that it had previously been in the possession of

---

<sup>47</sup> Dated 964, DiBE ID 555.

<sup>48</sup> Dated 1016, DiBE ID 585; dated 1044, DiBE ID 605.

<sup>49</sup> Dated 1081, DiBE ID 652.

<sup>50</sup> D. BATES (1998) *Regesta Regum Anglo-Normannorum. The Acta of William I (1066-1087)*, Oxford: Clarendon Press, at 498-499.

<sup>51</sup> Domesday Book, Folio xxx

<sup>52</sup> D. BATES (1998).

<sup>53</sup> Domesday Book, Folio 262V: Cheshire

<sup>54</sup> E. van HOUTS (1999) Hereward and Flanders, *Anglo-Saxon England*, vol.28, 201-223; E. van HOUTS (2003) The Warenne view of the past 1066-1203, *Anglo-Norman Studies*, vol.25, 103-121.

<sup>55</sup> G. DUBY (1964).

Sigar of Chocques, one of the Domesday Book Flemish tenants-in-chief.<sup>56</sup> In 1191, several charters<sup>57</sup> show that Robert V of Béthune gave land in Gloucestershire to a certain John of Hazleton, himself brother of Walter, clerk of Robert V of Béthune. John then passed the land onto his son-in-law on the occasion of his marriage to his daughter. The Gloucestershire estates were listed in the Domesday Book as having been held by the Anglo-Saxon Countess Gode and then granted by William The Conqueror to Sigar of Chocques<sup>58</sup>, from whom it was repossessed by the English crown in the late 1120, probably following William Clito becoming count of Flanders. It ended up in the possession of Robert V of Béthune, who may have been a grandchild of Sigar through his mother<sup>59</sup>. Robert played an important part in the Anglo-Flemish diplomacy between Count Thierry and King Henry II and he witnessed the 1163 Dover Treaty and barons' charter. He is mentioned as a recipient of baronial money fief awarded by King Henry II in the treaty<sup>60</sup>. In the late 1170s, Robert also played an important part in the diplomatic mission to Henry II and he accompanied King Louis VII on pilgrimage to Canterbury and Becket's tomb.

In the following generation, his second son Baldwin of Béthune (d. 1211), Lord of Chocques, became Count of Aumale through his marriage with Hawise. Baldwin maintained his estates in England and was close to both Richard The Lionheart and King John, and in 1197, he was sent as one of his emissary to the German imperial election. Baldwin's daughter Alice, Lady of Chocques, wed the oldest son of William Marshal and second Count of Pembroke. In a diploma dated 1203, King John confirms that Baldwin has promised all his possessions in England to the young couple<sup>61</sup>. In the same generation, Baldwin's nephew Robert VII (d. 1248), was a constable in the English army and close to King John. In a *notitia* issued in 1233 King Henry III confirms Robert VII in the English estates previously held by his father William and his brother Daniel<sup>62</sup>.

\* \* \*

The stories of these two noble Flemish families are typical examples for their involvement in the Norman conquest and occupation. It also illustrates their place in intricate ties and relationships between England, Normandy and Flanders that were to last several generations and gave many of the junior members of land-holding continental families the opportunity to seek their fortune in England. Moreover, it shows how continental land-holding in England was an essential element that consolidated the various cross-channel interactions and relationships. Land dealings did not necessarily represent the bulk of the interaction

---

<sup>56</sup> DiBE ID 12531 ; also in J. De SAINT-GENOIS (1782-1804) *Monuments anciens, essentiellement utiles à la France, aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, Namur ... et autres pay limitophes de l'Empire : recueil par le Cte Joseph de Saint-Genois*, [s...l...], I, 1, at 474; for an excellent account of the early ties of the Chocques/Béthune dynasty with Anglo-Norman England, see J.F. NIEUS (2017) *Stratégies seigneuriales anglo-flamandes après 1066. L'honor de Chocques et la famille de Béthune*, *Revue Belge de Philologie et d'Histoire / Belgisch Tijdschrift voor Filologie en Geschiedenis*, 95, 163-192.

<sup>57</sup> DiBE ID 35343, 35344, 35346, 35353.

<sup>58</sup> Domesday Book F 170: Gloucestershire.

<sup>59</sup> OKSANEN (2012) at 207.

<sup>60</sup> *Diplomatic Documents Preserved in the Public Records Office*, (ed.) P. Chaplais (London, 1964), no. 4, at 12-13.

<sup>61</sup> DiBE ID 13423.

<sup>62</sup> DiBE ID 35122.

between the Anglo-Normans and the Flemish but it was a continuous underlying thread in relation to Flemish military and diplomatic support afforded to Anglo-Norman England.

## Bibliographie

- BATES D., *Normandy and England after 1066*, *The English Historical Review*, vol.104, no. 413, 1989.
- BATES D., *Regesta Regum Anglo-Normannorum. The Acta of William I (1066-1087)*, Oxford, Clarendon Press, 1998.
- BEVERLEY A. of, *Aluredi Beverlacensis Annales, sive Historia de Gestis Regum Britanniae*, ed. T. Hearne, Oxford, 1716, 10.
- CAENEGEM R. C. van, *The Birth of the Common Law*, Cambridge, CUP, 1988.
- Diplomatic Documents Preserved in the Public Records Office*, (ed.) P. Chaplais, London, no. 4, 1964.
- DOUGLAS D. C., 'Edward the Confessor, Duke William of Normandy, and the English succession', *English Historical Review* LXVIII, 1953, 526-545.
- DUBY G., « Au XIIe siècle : Les jeunes dans la société aristocratique », *Annales : Economies, sociétés, civilisations*, 19, 1964.
- GEORGE R., "The contribution of Flanders to the Conquest of England 1065-1086", *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 1, fasc. 1, 1926.
- GILLINGHAM J., HOLT J. C., *War and Government in the Middle Ages : Essays in the Honour of J.O. Prestwich*, Woodbridge, 1984.
- GREEN J., 'Lords of the Norman Vexin', in James Clarke Holt & John Gillingham (eds.), *War and Government in the Middle Ages : Essays in the Honour of J.O. Prestwich*, Woodbridge, 1984.
- GREEN J., 'King Henry I and the aristocracy of Normandy', *Actes du III<sup>e</sup> congrès nation, al des sociétés savantes*, Paris, 1989.
- GRIERSON P., The Relations between England and Flanders before the Norman Conquest, *Transactions of the Royal Historical Society*, vol. 23, 1941.
- HOLLISTER C. W., The Norman Conquest and the Genesis of English Feudalism, *The American Historical Review*, vol.66, Nr.3, 1961.
- HOLLISTER C. W., Two Comments on the Problem of Continuity in Anglo-Norman Feudalism, *The Economic History Review*, New Series, Vol.16, No.1, 1963.
- HOLLISTER C. W., Normandy, France and the Anglo-Norman Regnum, *Speculum*, Vol. 51, No. 2, 1976.
- HOLT J. C., Feudal Society and the Family in Early Medieval England : II. Notions of Patrimony, *Transactions of the Royal Historical Society*, vol.33, 1983.
- HOUTS E. van, 'Hereward and Flanders', *Anglo-Saxon England*, Cambridge, Cambridge University Press, vol.28, 1999, 201-223; 209-13.
- HOUTS E. van, The Warenne view of the past 1066-1203, *Anglo-Norman Studies*, vol.25, 2003.
- LE PATOUREL J., *The Norman Empire*, Oxford, The Clarendon Press, 1976.
- Le Très Ancien Coutumier de Normandie*, textes critiques/publicés par Joseph Tardif, Rouen, A. Lestringant; Paris, A. Picard et fils, 1881-1903).
- MALMESBURY W. of, *Gesta Regum Anglorum : The History of the English Kings*, ed. & trans. R. Thomson et al., Oxford, OMT, 2007.

- MELLINKOFF D., *The Language of the Law*, Boston: Little, Brown & Co., 1963.
- NIEUS J.-F., « Stratégies seigneuriales anglo-flamandes après 1066. L'honor de Chocques et la famille de Béthune », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire / Belgisch Tijdschrift voor Filologie en Geschiedenis*, 95, 2017.
- OKSANEN E., *Flanders and the Anglo-Norman World 1066-1216*, Cambridge: CUP, 2012.
- OLESON T. J., 'Edward the Confessor's promise of the throne to Duke William of Normandy', *English Historical Review* LXXII, 1957, 221-228.
- REYNOLDS S., *Fiefs and Vassals: The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford, OUP, 1994.
- SAINT-GENOIS J. de, *Monuments anciens, essentiellement utiles à la France, aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, Namur ... et autres pays limitrophes de l'Empire : recueil par le Cte Joseph de Saint-Genois*, [s...l...], I, 1, 1782-1804.
- STUBBS W., *Select charters and other illustrations of English constitutional history*, Oxford, The Clarendon Press, 1913.
- The Anglo-Saxon Chronicles*, Michael Swanton (ed./transl. 2000), London, Phoenix Press, 'E', 1086.
- TOORIAN L., 'Wizo Flandriensis and the Flemish Settlement in Pembrokeshire', *Cambridge Medieval Celtic Studies* 20, 1990.
- Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Anglie* (Treatise on the Laws and Customs of the Kingdom of England) attributed to Ranulf de Glanvil (died 1190), reproduction of 1604.



Afin de préparer cet exposé, j'ai pu utiliser la documentation touristique d'un colloque antérieur de notre Société, où nous avons reçu la brochure sur la région de 1989, c'est-à-dire la 'région Nord-Pas de Calais'. À ma stupéfaction, j'ai vu que cette même région préfère depuis le premier janvier 2016 un autre titre territorial, les 'Hauts-de-France', tandis que d'autres groupes suggèrent 'les Pays-Bas français' et d'autres encore 'le pays des ch'tis': Bienvenue chez les Ch'tis!<sup>63</sup>

Le territoire des évêchés avait à peine changé depuis la nuit des temps, mais le territoire des pays européens avait connu des aménagements, des conquêtes en des pertes au fur et à mesure des rapports de force entre les empires, les royaumes et les autres collectivités respectives. Les frontières et les limites dépendaient souvent des traités internationaux. En ce qui concerne les subdivisions des évêchés, les doyennés et les paroisses s'avéraient être les plus connues, mais la papauté seule était responsable des permutations au niveau des évêchés.

Bien qu'il soit difficile de rester au courant des études les plus récentes sur l'histoire de nos régions, il sera évident que les informations les plus importantes de cette composition peuvent être retrouvées dans notre dissertation de 2015<sup>64</sup>. C'est pourquoi nous nous référerons plusieurs fois à cette dissertation et enfin nous reproduirons en annexe pour la première fois le texte de la bulle papale, qui sera le point de départ pour une croisade contre des abus invétérés et qui précèdera des mesures rigoureuses contre la non-observance des améliorations préconisées par le pape.

Dans notre propre bibliothèque nous avons aussi trouvé un texte d'un dominicain gantois, Bernard De Jonghe, qui a écrit en 1715 un aperçu historique des couvents de son ordre, enfermant entre autres l'histoire succincte du couvent de Théroouanne, un hôpital pour les malades, dédié au Saint-Esprit. Les paragraphes 97 jusqu'à 102 de son manuscrit, conservé à la Bibliothèque royale de Belgique, sont réservés au couvent de Théroouanne et méritent d'être repris maintenant, surtout la fin du § 98 et le commencement du § 99<sup>65</sup>.

Il ne faut pas s'étonner qu'il y ait si peu de vestiges de ce couvent, parce qu'en l'année 1303 il a été envahi, complètement pillé et mis au feu par les Flamands. Cette destruction s'est répétée deux fois au même année 1346 et de nouveau dans les années 1486 et 1487. Après la longue durée des affrontements autour de

---

<sup>63</sup> Un film français réalisé par Danny Boon et sorti en 2008.

<sup>64</sup> P. Van PETEGHEM, *De Nederlanden en het Vrijgraafschap Bourgondië tussen paus en keizer. De rol van het apostolische indult in de staatkundige centralisatie en desintegratie onder Karel V (1500-55-58)* (Les Pays-Bas et la Franche-Comté entre le pape et l'empereur. Comment l'indult apostolique a-t-il affecté la centralisation étatique et sa désintégration sous Charles Quint), Deventer 2015. Titre raccourci : P.V.P., *De Nederlanden*.

<sup>65</sup> Le père De Jonghe se réfère plusieurs fois aux écrits de Gilbert de la Haye, O.P. (1640-1692), un autre historien dominicain.

cette ville entre les rois de France et les comtes de Flandre et de l'Artois -la ville de Théroouanne étant en apparence une pomme de discorde- ils ont commencé à penser à dénouer la ville de tous remparts et d'exclure de cette sorte toutes les causes de guerre et de discorde<sup>66</sup>.

\* \* \*

### **Théroouanne, ville, cité et évêché**

Notre point de départ se trouve au site archéologique de Théroouanne. Là-bas se retrouve la plaque du souvenir de la cathédrale. « C'est ici que s'élevait l'illustre cathédrale de Théroouanne détruite en 1553 par Charles Quint. DeLetI MorInI »<sup>67</sup>. Il n'y avait qu'un rescapé « le grand Dieu de Théroouanne », maintenant à Saint-Omer. Le village actuel de Théroouanne<sup>68</sup> n'est qu'un village sur l'emplacement de la paroisse de Saint-Martin-Outre-Eau, faubourg de l'ancienne ville de Théroouanne. L'ancienne ville de Théroouanne avait des origines romaines, comme c'était aussi le cas pour Arras (Nemetacum, la capitale des Atrébates) et pour Boulogne-sur-Mer (Portus Itius). Sur l'ancienne table de Peutinger « Tervanna » était le nom de la ville romaine et au Moyen Âge elle s'appelait « civitas Morinorum » ou « civitas Morinensis », la ville de ceux, qui habitent près de la mer<sup>69</sup>.

Si nous considérons les trois évêchés Théroouanne, Arras et Boulogne-sur-Mer par rapport aux nouveaux diocèses des anciens Pays-Bas<sup>70</sup>, l'évêché de Théroouanne sera détruit avant l'apparition des nouveaux diocèses des Pays-Bas. D'autre part, Arras ne sera pas un nouveau diocèse des Pays-Bas, tandis que Boulogne-sur-Mer deviendra un nouveau diocèse français (1567) grâce aux négociations internationales entre la papauté et les rois de France et de l'Espagne (1559, traité de Cateau-Cambrésis).

Seulement un paragraphe nous permettra de déterminer en grande partie le chapitre sur le territoire de l'évêché arrageois. Nous reprenons ici une citation de feu notre vénéré chanoine Henri Platelle : « Arras s'est séparé de Cambrai en 1093-94. Les diocèses à cette époque étaient immenses et bilingues. Ils relevaient de la province ecclésiastique de Reims, mais Cambrai se trouvait dans l'Empire. Ce découpage était donc peu adapté et il le resta jusqu'à la Réforme de Philippe II en 1559 »<sup>71</sup>. Dans cet article sur la territorialité, la part du lion sera réservée aux péripéties résultant de la partition de l'ancien évêché de Théroouanne.

---

<sup>66</sup> A. M. BOGAERS, Historische beschrijvinge der Cloosters van het Order van den H. Dominicus, geschreven in 't jaer 1715 door Pater Bernardus De Jonghe, Predikheer (Manuscrit de la Bibliothèque royale de Bruxelles, n° 16498-16499), dans : *Bouwstoffen voor de geschiedenis der Dominikanen in de Nederlanden*, Brussel 1965, I, 237.

<sup>67</sup> Chronogramme avec la date de 1553 (M=1000, D=500, L=50 et trois fois I).

<sup>68</sup> Code postal 62129 ; Code INSEE 62811.

<sup>69</sup> On trouve sur internet un PDF avec le titre 'Archéologie en Nord-Pas-de-Calais. Théroouanne-Archéologie d'une ville disparue'.

<sup>70</sup> La meilleure monographie reste celle du père jésuite, Michel DIERICKX, *De oprichting der nieuwe bisdommen in de Nederlanden onder Filips II, 1559-1570*, Antwerpen 1950. Les lecteurs français consulteront avec fruit M. DIERICKX, *Documents inédits sur l'érection des nouveaux diocèses aux Pays-Bas (1521-1570)*, Bruxelles 1961-1962, trois volumes.

<sup>71</sup> *Histoire des provinces françaises du Nord*, sous la direction d'Alain LOTTIN, T. II, H. PLATELLE et D. CLAUZEL, Des principautés à l'empire de Charles Quint (900-1519), Dunkerque 1989, 77.

Bien que pas mal de belles études aient été élaborées sur notre sujet par l'abbé Oscar Bled et par les professeurs Alain Lottin<sup>72</sup>, Gilles Deregnaucourt<sup>73</sup>, François Blary<sup>74</sup>, et Bernard Delmaire<sup>75</sup> et que des savants belges aient aussi fait de leur mieux, comme Marc Carnier<sup>76</sup>, Annelies Somers<sup>77</sup>, c'est surtout Pieter Martens<sup>78</sup>, ingénieur et historien, qui nous a donné dans sa dissertation sur l'architecture militaire un survol de presque deux-cent pages sur la destruction de la cathédrale de Théroouanne, une des plus belles du Nord de la France.

Le découpage, dont feu le chanoine parlait, et le manque d'adaptation avaient depuis Charles le Téméraire trait à l'évêché de Théroouanne, terre du roi de France, mais enclavée entre les terres bourguignonnes, voire quelques décennies plus tard entre celles des Habsbourg. C'est ce qui fait que Henri Hauser (1866-1946) nous a averti, quand on étudie l'histoire de cette époque : « Ce n'est pas l'une des moindres curiosités de ce temps que ces textes anti-français en langue française, textes hostiles à François Ier, favorables à Bourbon ».<sup>79</sup> Comment peut-on comprendre la démolition de la cathédrale illustre de Théroouanne et la partition du diocèse de Théroouanne ?

Il faut donc revenir à la bataille des éperons de 1513. Le futur Charles Quint avait treize ans et son grand-père, Maximilien I<sup>er</sup> assista à ce siège de Théroouanne. L'instituteur du jeune prince s'appelait Adriaan Floriszoon. Il avait été doyen de l'église collégiale de Saint-Pierre à Louvain, mais dix ans plus tard Adrien VI sera le seul pape, originaire des Pays-Bas, et son élève sera alors le roi des Romains. Ce pape sera bien au courant des problèmes thérouannais<sup>80</sup>.

---

<sup>72</sup> Alain LOTTIN, « La ville la plus frontière de la France, XVIe – XVIIIe siècles », dans *Histoire de Boulogne-sur-Mer, ville d'art et d'histoire*, Villeneuve d'Ascq 2014, 117-148.

<sup>73</sup> G. DEREGNAUCOURT, La partition du diocèse de Théroouanne 1559-1561, dans : R. ABAD e.a., *Les passions d'un historien. Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre POUSSON*, Paris 2010, 1487-1496 ; *id.*, Épiscopat et stratégie du Prince : Les évêques des Pays-Bas originaires de Franche-Comté, dans : L. DELOBETTE et P. DELSALLE, *La Franche-Comté et les anciens Pays-Bas XIIIe-XVIIIe siècles*, Besançon 2010, 275-282 ; *id.*, Les diocèses des Pays-Bas catholiques (XVIe-XVIIIe siècles) : une frontière religieuse et politique, dans : L. VACCARO, *Convegno internazionale 18-20 ottobre 2001 : Storia della Chiesa in Europa tra ordinamento politico-amministrativo e strutture ecclesiastiche*, Brescia 2005, 227-248.

<sup>74</sup> F. BLARY, professeur à l'Université libre de Bruxelles et directeur d'un projet collectif de recherche (PCR 2014) : 'Théroouanne, ville antique et médiévale'. En 2017 un rapport intermédiaire Première année de triennale 2016 a été publié.

<sup>75</sup> B. DELMAIRE, Théroouanne et Hesdin : deux destructions (1553), une reconstitution, dans : *Destruction et reconstitution de villes, du Moyen Âge à nos jours*, Bruxelles 1999, 127-153.

<sup>76</sup> M. CARNIER, *Parochies en bidplaatsen in het bisdom Terwaan vóór 1300 : een repertorium van de parochies van de dekenijen Veurne en Ieper en een overzicht van alle bidplaatsen van het bisdom*, Brussel 1999.

<sup>77</sup> A. SOMERS, « *Amici nunc sunt et antea* ». Een stedelijke parochiekerk en een prinselijk kapittel tussen kerk en wereld in het laatmiddeleeuwse en vroegmoderne Gent, Sint-Niklaas en Sint-Veerle, 1384-1614, Gent 2016 (dissertation avec la biographie la plus récente de Philippe NIGRI).

<sup>78</sup> P. MARTENS, *Militaire architectuur en vestingoorlog in de Nederlanden tijdens het regentschap van Maria van Hongarije (1531-1555). De ontwikkeling van de gebastioneerde vestingbouw*, Louvain 2009 (dissertation sur la fortification militaire), 2 vols. *Id.*, La destruction de Théroouanne et d'Hesdin par Charles Quint en 1553, dans : G. BLIECK, Ph. CONTAMINE, Chr. CORVISIER, N. FAUCHERRE, J. MESQUI, eds., *La forteresse à l'épreuve du temps. Destruction, dissolution, dénaturation, XIe-XXe siècle*, Paris 2007, 63-117. Voir aussi : <https://www.canvas.be/terwaan-de-verdwenen-stad>.

<sup>79</sup> P.V.P., *De Nederlanden*, 135.

<sup>80</sup> P.V.P., *De Nederlanden*, 227-230 et 604-606.

Pourtant, déjà au XV<sup>e</sup> siècle et même plus tôt, il y avait eu des antécédents à ce siège de Théroouanne de 1513, comme nous avons appris dans la citation du père De Jonghe. La bataille de Guinegatte<sup>81</sup> en 1479 est un autre épisode de ces escarmouches entre la France et les Bourguignons et les Habsbourg : une histoire récurrente, parce qu'à la mort de Charles le Téméraire (1477) Louis XI occupait le duché de Bourgogne et le comté d'Artois, tandis qu'il attaquait les comtés de Bourgogne, de Flandre et de Hainaut.

Marie de Bourgogne épousa l'archiduc Maximilien d'Autriche, qui commandait les troupes de l'armée burgondo-flamande. De l'autre côté, Philippe de Crèvecoeur, seigneur d'Esquerdes, pourtant élu au sein de l'Ordre de la Toison d'or à Bruges en 1468, changea de camp lors de la mort de Charles le Téméraire, livra Arras à Louis XI et commandait les troupes de l'armée française, où il était confronté à Enguinegatte avec une partie de ses confrères de son ancien Ordre. Malgré une victoire à la Pyrrhus de Maximilien et la défaite française Philippe a été promu en 1483 Maréchal de France<sup>82</sup>.

En tant qu'internaute j'ai eu la chance de voir la documentation de « Gallica » et de lire pour la première fois les registres des évêques de Théroouanne, édités par l'abbé Oscar Bled<sup>83</sup> et sa belle étude sur les évêques de Saint-Omer depuis la chute de Théroouanne 1553-1619<sup>84</sup>. Aussi bien Oscar Bled qu'Isidore Diegerick, l'archiviste de la ville d'Ypres<sup>85</sup>, se réfèrent au document de la bulle papale de 1523, où Adrien VI exige le transfert de la Cour spirituelle de Théroouanne à la ville d'Ypres pour ce qui concerne les ouailles néerlandophones.

### **La bulle papale « *Pastoralis officii cura* »**

Jusqu'à présent nous n'avons jamais lu un article ni une étude qui mentionne le texte intégral de cette bulle et le texte, auquel Diegerick au XIX<sup>e</sup> et Bled au début du XX<sup>e</sup> siècle se réfèrent, a péri lors des bombardements de la ville d'Ypres pendant la première Guerre Mondiale. C'est pourquoi nous insistons sur ce point, parce que nous avons vu deux versions de ce texte latin 'Pastoralis officii cura'.

Suivant les règles de la chancellerie romaine on répétait les mots de la demande de Charles, roi des Romains. Celui-ci avait envoyé une supplique, qui jusqu'ici n'a jamais été recherchée, bien qu'elle se trouve encore aux Archives Vaticanes<sup>86</sup>. C'est précisément à cet endroit que le document papal présente des

---

<sup>81</sup> À ce moment, le village d'Enguinegatte marque l'endroit de cette bataille : Code postal 62145 et Code INSEE 62294. Cette bataille est connue comme la première bataille d'Enguinegatte, tandis que la bataille des éperons, c'est la deuxième.

<sup>82</sup> W. OSSOBA, Philippe de Crèvecoeur, seigneur (maréchal) d'Esquerdes (des Cordes), dans : R. de SMEDT, *Les Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or au XV<sup>e</sup> siècle*, Frankfurt am Main 1994, n° 69, 142-143.

<sup>83</sup> O. BLED, *Regestes des évêques de Théroouanne, 500-1553*, Saint-Omer 1904-1907, 2 vols. Notons ici qu'Oscar Bled a été chanoine honoraire d'Arras.

<sup>84</sup> O. BLED, *Les évêques de Saint-Omer depuis la chute de Théroouanne, 1553-1619, 1619-1708*, Saint-Omer 1898-1910, 2 vols. Dans le premier volume on trouve une excellente carte de l'ancien diocèse et de sa division en 1559.

<sup>85</sup> O. BLED, *Regestes*, II, 1 (1415-1558), 56, 2796 et I. DIEGERICK, *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, Bruges 1860, vol. 5, p. 155, n° MDXXXIV. Voir aussi P.V.P., *De Nederlanden*, 159.

<sup>86</sup> B. KATTERBACH, *Inventario dei registri delle suppliche*, Città del Vaticano 1932. Voir aussi P.V.P., *De Nederlanden*, 65.

problèmes, parce que la phrase, qui devrait porter de la clarté, jette la confusion dans les esprits. Grâce aux circonstances, qu'on connaît par les récits des contemporains et par la suite du document papal, il est possible de reconstruire les événements.

Pour l'exercice et l'exécution de leur juridiction ecclésiastique dans des cas difficiles les diocèses limitrophes de Cambrai, de Tournai et d'Utrecht avaient toujours eu l'opportunité de déléguer un juge ecclésiastique à un endroit, où l'official, le vicaire ou le proviseur de leur diocèse respectif pourrait accéder. Maintenant le roi de France avait montré l'intention de ne donner plus l'accès aux ouailles néerlandophones, qui voulaient se rendre à l'officialité de Thérouanne. A fortiori, il s'était montré hostile aux habitants du comté et avec préméditation il s'était engagé à les nuire.

Au comté de Flandre il y a une ville renommée, à l'abri de toute lutte violente, apte à héberger une officialité et agréable : la ville d'Ypres. Pour retrouver la paix et la tranquillité, pour éviter tous les dangers, les inconvénients et les querelles violentes et pour installer de nouveau un climat de respect des droits et de la justice Charles nous a humblement demandé le transfert du tribunal de l'officialité de Thérouanne à Ypres.

Nous avons entendu sa demande et par notre autorité apostolique nous voulons satisfaire cette demande. Aux chrétiens du comté de Flandre sera défendu le libre accès à l'officialité française et ils ne pourront dès-à-présent porter leurs affaires devant la Cour spirituelle de Thérouanne. Nous voulons qu'en cas de négligence les abbés de Saint-Michel à Anvers<sup>87</sup> et celui de Sainte Gertrude à Louvain<sup>88</sup> exercent la juridiction ecclésiastique au nom du prévôt de Saint-Martin à Ypres<sup>89</sup> et nous voulons qu'ils y veillent à ce que notre mesure soit exécutée. Nous demandons aussi que Jean Carondelet,<sup>90</sup> archevêque de Palerme et président de notre Conseil Privé, l'évêque de Worcester, Girolamo Ghinucci<sup>91</sup> et le prévôt de Saint-Martin à Ypres, Olivier Buedin, publient et observent notre constitution. Donnée à Rome le 11 mai 1523, l'an premier de notre pontificat.

On a dû répéter l'ordre de cette bulle sous le pontificat de Clément VII<sup>92</sup>. En 1537, sous le pontificat de Paul III, on assiste à un deuxième siège de Thérouanne, mais aussi à la trêve de Bomy-lez-Thérouanne: une trêve seulement de dix mois<sup>93</sup>. Pendant une nouvelle guerre en 1544 le pape Paul III demande qu'aussi bien les ressortissants des comtés de Flandre que ceux du pays d'Artois à la recherche de leur droit ecclésiastique se rendent à Ypres<sup>94</sup>. Pendant cette année Adrien de Croy, seigneur du Roeulx, gouverneur

---

<sup>87</sup> Corneille van der Mere (de Mera). Voir : J. VAN DEN NIEUWENHUIZEN, *Monasticon belge*, VIII, 1 (1992) 233-234.

<sup>88</sup> Antoine de Nieuwenhoven. Voir : M. SMEYERS, *Monasticon belge*, IV, 4 (1970) 916-919.

<sup>89</sup> Olivier Buedin. Voir : J. PYCKE, *Monasticon belge* III, 3 (1974) 983-984.

<sup>90</sup> Daniel Coenen, Jean Carondelet II, dans : Nouvelle biographie nationale II (1990) 79-80 et planche V, 144. Dans notre annexe le mandat de juge apostolique et d'exécuteur de la bulle, réservé à Jean Carondelet, comprend une copie du texte d'Adrien VI. Voir aussi : P.V.P., *De Nederlanden*, e.a. 159 et 186-188.

<sup>91</sup> M. DI SIVO, Ghenucci, Girolamo, dans *Dizionario Biografico degli Italiani* 53 (1999) 777-781, surtout 779 et Cecil H. CLOUGH, Ghinucci, Girolamo (1480-1541), dans *Oxford Dictionary of National Biography* 21 (2004) 979-981

<sup>92</sup> *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, Bruxelles, II, 4, 382-384, Malines, le 12 mars 1526 et I. DIEGERICK, Inventaire analytique, V, 179, n° MDLXV et P.V.P., *De Nederlanden*, 230.

<sup>93</sup> À Bruxelles aux Archives générales du Royaume on peut encore trouver des pièces concernant cette paix, Audience, n° 1191/16.

<sup>94</sup> I. DIEGERICK, *Inventaire analytique*, o.c., V, 259, n° MDCLXIX.

de Flandre et d'Artois, résumait la situation de cette manière : « Je ne veys jamais en ma vie le peuple d'Artois si désolé et désespéré qu'il est ad ceste heure »<sup>95</sup>. Nous y ajoutons un dernier texte du mois de novembre 1551, qui signale que la situation des ouailles néerlandophones avait à peine progressé. Le magistrat d'Ypres y demande à Charles Quint d'intervenir auprès du pape pour la transformation du vicariat d'Ypres en évêché ou du moins d'étendre sa juridiction sur les habitants d'Artois : « affin de preserver voz subiectz de Flandres et Arthois de ne plus estre attraictz à Théroouane pour raison de matiere ecclesiastique, où n'avoit lors seur acces ne pour les persons de vosdictz subiectz, ne pour les causes quy se debvoient illecq traictier, attendu que led. Therouane est ville tousiours tenant contraire à Vostred. Majeste [Charles Quint] »<sup>96</sup>.

### La bulle '*Pastoralis officii cura*' et l'évêché de Théroouanne en 1523-1524

Dans le livre Extra, c'est-à-dire le droit canon de Grégoire IX, nous rencontrons au livre premier le titre 31 et la constitution 14 '*Quoniam*',<sup>97</sup> qui dit : « Nous excluons deux évêques dans une ville, si dans une ville ou un diocèse il y a plusieurs langues. Pour préserver l'unité un vicaire sera institué ». C'est une constitution du pape Innocent III de 1215<sup>98</sup>. C'est dire que l'office pastoral faisait l'objet d'une attention permanente du pape. Avoir charge d'âmes c'était l'art des arts<sup>99</sup>, parce que c'était partir pour la destination de l'humanité, le destin céleste.

Le pape Grégoire XI, Pierre Roger de Beaufort<sup>100</sup>, le 7<sup>e</sup> pape d'Avignon, qui a ramené la papauté à Rome, a été le premier à introduire la '*regula de idioma*', un règlement imposé par le pape pour garantir le juste emploi des langues dans la célébration des sacrements et dans la prédication de l'évangile<sup>101</sup>. Il faut donc interpréter la bulle '*Pastoralis officii cura*' comme étant un moyen de commander le respect de la langue devant la Cour spirituelle.

Nous connaissons assez mal les pourparlers entre le Saint Siège de Rome et les Pays-Bas, parce qu'il n'y avait que des ambassades éphémères et que les documents respectifs ont été mieux gardés à Rome qu'ils ont été étudiés aux Pays-Bas<sup>102</sup>. Jusqu'à présent la bulle d'Adrien VI et son contexte, c'est-à-dire l'engagement de la ville d'Ypres et des Quatre Membres de Flandre ou les délibérations du gouvernement des Pays-Bas ou l'envoyé spécial des Pays-Bas à Rome, n'ont pas connu l'attention qu'ils mériteraient.

---

<sup>95</sup> D. POTTER, *Henry VIII and Francis I: The Final Conflict, 1540-1547*, 271, note 18: Adrien de Croy à Marie de Hongrie, 21-10-1544.

<sup>96</sup> M. DIERICKX, *Documents inédits*, o.c., I, 99.

<sup>97</sup> X.1.31.14.

<sup>98</sup> A. RICHTER et A. FRIEDBERG, *Decretalium collectiones*, Leipzig 1881, vol. II, 191-192. Deuxième édition, Graz 1955, ibidem.

<sup>99</sup> X.1.14.14. Voir aussi: P.V.P., *De Nederlanden*, e.a. XX, 32, 54, 220.

<sup>100</sup> M. HAYEZ, Gregorio XI, dans *Dizionario Biografico degli Italiani* 59 (2002) 186-195.

<sup>101</sup> Un commentaire avec 15 questions et autant de réponses se retrouve dans Commentarii R.P.D. L. Gomez, episcopi Sarnensis...in *Regulas Cancellariae Iudiciales*, s. d. 1540, f° LVII et suiv. Voir aussi e.a. P.V.P., *De Nederlanden*, 146, 157, 345.

<sup>102</sup> L. P. GACHARD, Le chapitre des ambassades dans les comptes des receveurs généraux des Finances de 1507-1524, dans : *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 4<sup>e</sup> série, 6 (1879) 217-268.

Depuis Charles le Téméraire la division des évêchés aux Pays-Bas se trouvait sur l'agenda gouvernemental, mais il faut attendre l'époque de Charles Quint pour trouver des étincelles d'une négociation. Un rapport espagnol, écrit à Bruxelles le 26 avril 1522, suggère que l'ambassadeur d'Espagne à Rome et le réseau diplomatique espagnol ont été plus importants que les délégations envoyées par le gouvernement des Pays-Bas<sup>103</sup>.

Nous rencontrons maintenant aux Archives générales à Bruxelles un mémoire produit par un auteur anonyme des Pays-Bas, renfermant plusieurs requêtes sur des affaires soumises au pape Clément VII. Le document ne porte pas de date, mais sous la demande 12 (*duodecimo*) il s'agit de la division des évêchés (pour être plus précis : *divisio episcopatus* : division d'un évêché, plus particulièrement de l'évêché de Théroouanne). C'est la question institutionnelle la plus importante de ce mémoire de Malines, parce que le gouvernement de Marguerite d'Autriche se trouvait alors dans cette ville.

Ce mémoire, qui comportait dix-sept requêtes, voulait obtenir des dépêches à Rome. Les demandes visaient à la bénédiction papale pour les besoins et la protection de l'église des Pays-Bas. On peut comparer ces demandes aux '*gravamina*' du Saint Empire romain germanique. La demande pour la réorganisation des évêchés des anciens Pays-Bas renouvelait un dossier, dont les faits antérieurs remontaient à l'époque romaine. C'est pourquoi le progrès de l'état moderne accentuait plus qu'auparavant une question millénaire : la territorialité du pays et de l'église. Cela voulait dire que les Pays-Bas étaient soumis à la souveraineté française et à celle du Saint Empire au point de vue du territoire de l'évêché de Théroouanne et à la hiérarchie ecclésiastique de l'archevêché de Reims et Cologne.

Grâce à la connaissance de son écriture il était possible de reconnaître la main des apostilles de Philippe Nigri, boulonnais et pendant quelques décennies un spécialiste du gouvernement des Pays-Bas pour les matières ecclésiastiques. Cela ne veut pas dire que ces apostilles datent de l'époque de la présentation du mémoire au pape, mais plutôt que nous disposons d'un document, qui est resté aux Pays-Bas et qui a été commenté plus tard par Nigri<sup>104</sup>, qui de sa part sera désigné presque quarante ans plus tard pour devenir évêque d'Anvers.

Le chapitre '*duodecimo*' signale en premier lieu que la ville de Théroouanne et une partie du diocèse de Théroouanne ressortissent au territoire du roi de France. En outre, cette région étend ses frontières aux comtés de Flandre et d'Artois. Pour les questions spirituelles les sujets du comté d'Artois sont obligés d'aller à la ville de Théroouanne comme chef-lieu du diocèse.

En deuxième lieu, les sujets francophones et néerlandophones des Pays-Bas ne se retrouvent pas dans un lieu sûr à Théroouanne aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix, parce que c'est une ville, où séjourne une garnison avec des militaires. On constate des mêlées de gens, qui se battent, des rixes et des

---

<sup>103</sup> P.V.P., *De Nederlanden*, 213-215.

<sup>104</sup> En 1523-1524 Nigri était membre du Grand Conseil de Malines. Plus de dix ans plus tard il deviendra membre du Conseil Privé. Pour les nouveaux diocèses il a joué un des premiers rôles et quant au diocèse de Théroouanne il y était archidiacre et le meilleur connaisseur en la matière.

reproches, qui mènent aux armes et aux duels. Les sujets des comtés de Flandre et d'Artois ne retournent pas sans problèmes à la maison. Tous ces actes de violence entraînent un scandale public et diminuent la juridiction de l'évêque. C'est pourquoi la division est urgente pour la chose publique et nécessaire pour les ouailles<sup>105</sup>.

En troisième lieu, c'est le devoir du pape que la société est dirigée dans une ambiance saine et pacifique pour être sauvée de l'état de péché et de damnation. C'est dans la paix, que consiste le salut de tout le monde. Donc, il faut y veiller à ce que les chrétiens ne trouvent aucune occasion de désobéissance, de murmures et de rébellions dans l'église.

Sous le pape Jean XXII (1316-1334) l'évêché de Toulouse fut divisé en cinq évêchés et Toulouse devint le siège métropolitain de cette province ecclésiastique. Pour cette réorganisation le pape avait invoqué l'extravagante 'Salvator noster'<sup>106</sup> afin de mieux arranger le sort d'une fraction de la secte des Cathares<sup>107</sup>. Au seizième siècle une division pareille se produisit dans l'église métropolitaine de Lyon, quand le pape a divisé le siège métropolitain en érigeant l'évêché de Bourg-en-Bresse à cause de la diversité des seigneuries et de l'ampleur du diocèse. Donc de la même façon une division pareille peut se produire aux Pays-Bas<sup>108</sup>.

Enfin, l'évêché de Thérouanne représente un diocèse très large et très ample, ayant des revenus abondants. Même après la réalisation de la division les ressources de l'évêque resteront plus que suffisants, convenables et adaptés à la position d'un évêque. On y suppose encore que la division se fera en deux parties. D'autre part, on suggère qu'au cas qu'un autre évêché des Pays-Bas se trouverait dans la même position que Thérouanne, la même solution pourrait être appliquée, mais on n'envisage pas encore une réorganisation de tous les évêchés des Pays-Bas. Ce n'est que dans les années, qui suivent, qu'une réorganisation plus large sera proposée<sup>109</sup>.

Pourtant, après tant d'années d'émeutes et de manque de respect de la langue des ouailles néerlandophones nous ne pouvons pas faire des digressions sur les périodes de guerre et de paix. Après la mort de François I<sup>er</sup> nous suivons les négociations de La Marck (1555)<sup>110</sup>, Vaucelles (1556)<sup>111</sup>, Marcoing et Cercamp (1558)<sup>112</sup> pour arriver à l'année 1559, année de paix et d'amitié : le traité de Cateau-Cambrésis.

---

<sup>105</sup> On remarquera que le texte latin du mémoire, destiné à Clément VII, emprunte ici des phrases littérales à la bulle papale d'Adrien VI, qui de sa part a emprunté vraisemblablement des phrases à la requête impériale.

<sup>106</sup> *Extravagantes Communes* 3.2.5. Voir aussi P.V.P., *De Nederlanden*, 52, 227, 229, 429.

<sup>107</sup> J. DUVERNOY, *La Papauté d'Avignon et le Languedoc 1316-1342*, Toulouse 1991.

<sup>108</sup> P.V.P., *De Nederlanden*, 604-606.

<sup>109</sup> P.V.P., *De Nederlanden*, 608-611.

<sup>110</sup> R. VERMEIR et V. De MEULENAERE, To bring good agreement and concord to Christendom. The Conference of Marck 1555 and English Neutrality, 1553-1557, dans: *Revue du Nord* 95 (2013) 2, 681-698.

<sup>111</sup> J. DUMONT, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam 1726, IV, 3, XXXVI, 82-85.

<sup>112</sup> J. DUMONT, *Corps universel, o.c.*, Amsterdam 1728, V, 1, XXII, 34.

## Il soit dit en passant...

Après ces trois sièges de Théroouanne du 16<sup>e</sup> siècle une petite excursion scientifique veut montrer que le thème de la territorialité offre bien plus de possibilités de recherche que celles que nous avons touchées pour cette époque. Par rapport aux territoires proprement dits on pourrait penser à des terres plutôt régionales comme les comtés de Saint-Pol, de Ponthieu, de Guînes et de Boulogne-sur-Mer. Un traité, qui concerne les limites du comté de Boulogne et de Guînes, a été conclu entre François I<sup>er</sup> et Edouard VI à Londres, le 11 mars 1547. Il va sans dire que ces questions pourraient être mises en exergue, surtout parce que le traité de Boulogne, signé le 14 mars 1550, fut ratifié le 25 mai 1550 au Palais de Westminster, mais le 15 mai Henri II fit déjà son entrée triomphale dans la ville après sa ratification et il s'était opposé à la ratification du traité signé par son père<sup>113</sup>.

Un autre exemple très remarquable a trait aux dix-sept villages de Boulogne<sup>114</sup>. On pourrait parler ici du problème des enclaves et des exclaves. On les rencontre plusieurs fois, par exemple lors du traité de Cambrai, la paix des Dames de 1529<sup>115</sup>. En premier lieu, il y a là-bas un élément fiscal, parce que ces villages du Boulonnais avaient coutume de contribuer à la composition d'Artois. On y trouve une année plus tard aussi une composante juridique, parce que lors de l'érection du Conseil d'Artois en 1530 le ressort et les attributions de ce Conseil n'impliquaient pas la cité de Théroouanne ni les dix-sept villages du Boulonnais, comme le montre cette exception : « sauf seulement la Cité de Therouenne, & les appendances d'icelle, s'aulcunes en y a, qui ne soyent du Comté d'Artois, ressors & enclavemens. Et les dix-sept Villages du Boulonnois, mentionnez audit Traité (de Cambrai, 1529) »<sup>116</sup>.

Dans cette lutte entre des princes européens une question extraordinaire attire notre attention. Charles, cardinal-presbytre avec le titre de Saint-Apollinaire, archevêque et duc de Reims, premier pair de France, métropolitain de Théroouanne exige le 6 avril 1556 sous peine d'excommunication que sept chanoines, résidant à Saint-Omer, se dirigent vers Boulogne, où leurs confrères, adhérents du parti français, avaient déjà trouvé refuge. Parmi ces sept chanoines se trouvait Philippe Nigri, boulonnais, membre du gouvernement des Pays-Bas et archidiacre de Théroouanne. Est-ce qu'une telle démarche n'équivalait pas à une déclaration de guerre ou est-ce que c'était seulement une exhortation à l'obédience d'un supérieur ecclésiastique ?<sup>117</sup> Si ce n'était pas l'un ou l'autre cas, les deux religieux ne pouvaient pas satisfaire aux plus simples règles canoniques de la résidence.

---

<sup>113</sup> Les collections du Musée des Archives nationales AE/III /35 (20 images).

<sup>114</sup> Ligny, Nédonchel, Alette, Saint-Michel en Artois, Herly, Arigny en Aix, Avesnes en Bolonnois, Estréelles, Marles, Sempy, Reques, Clenleu & le secours, Thiembroune, Neufville & Estrées 'lesquels villages souloient contribuer en la composition d'Artois'.

<sup>115</sup> J. DUMONT, *Corps universel*, o.c., Amsterdam 1726, IV, 2, 10. Voir aussi plus loin, 282, lors du traité de Crépy, 18 septembre 1544.

<sup>116</sup> J.F. FOPPENS, *Diplomatium Belgicorum nova collectio sive supplementum ad Opera diplomatica Auberti Miraei*, Bruxellis 1748, IV, caput CXXXII, 655-657.

<sup>117</sup> A. MIRAEUS, *Diplomatium Belgicorum* o.c., Bruxellis 1734, III, CXLI: 306-307.

Enfin, nous évoquons un article du traité de Cateau-Cambrésis, où il était dit que la place forte d'Yvois, maintenant seulement connue sous le nom de Carignan<sup>118</sup>, serait restituée par la France et par Henri II, mais seulement après sa destruction comme la ville de Thérouanne avait été détruite par Charles Quint. Cela veut dire que les contractants de la paix s'étaient battus auparavant aussi bien à l'ouest qu'à l'est de leur territoire. L'influence du territoire dans cette histoire internationale n'était pas réservée à l'évêché de Thérouanne, mais à la frontière méridionale des anciens Pays-Bas et à la frontière septentrionale de la France. La guerre était totale sur plusieurs fronts, aussi en Italie et à la frontière espagnole. En effet, la question territoriale à cette époque avait plutôt l'air d'être une territorialité européenne, voire avec des aspirations encore plus grandes.

### **La partition de l'évêché de Thérouanne : la conférence d'Aire-sur-la-Lys, 1-29 juin 1559**

Le traité de Cateau-Cambrésis du 3 avril 1559 a été étudié très récemment d'une manière exhaustive par Bertrand Haan<sup>119</sup>. Il a envisagé cette paix comme un processus, puis il s'est concentré sur la négociation de la paix pour ensuite dénouer les mystères de la réconciliation. Il s'agit plutôt d'une étude diplomatique. C'est pourquoi l'article sur la ville et cité de Thérouanne a été chez Bertrand Haan un article de moindre importance<sup>120</sup>. L'article suivant du traité de Cateau-Cambrésis regarde la ville et l'église de Thérouanne<sup>121</sup>. Il fallait demander au pape d'approuver la division de l'ancien évêché de Thérouanne. Le roi de France, Henri II, et le roi d'Espagne, Philippe II, députeraient leurs conseillers pour discuter de l'« égal repartement (répartition) et division de toute la rente de la table », c'est-à-dire la mense épiscopale et capitulaire de Thérouanne. Le début de cette conférence aurait lieu le 1<sup>er</sup> juin 1559 à Aire-sur-la-Lys. Le résultat de ces pourparlers a été mis par écrit le 29 juin 1559 : « *Acta inter commissarios Regum Hispaniae & Galliae pro divisione limitum, bonorum, beneficiorum, dignitatum etc. veteris episcopatus Morinensis sive Tervanensis : ut inde erigerentur tres novi : Iprensis videlicet & Audomarensis, ac Boloniensis* »<sup>122</sup>.

Entre le traité de Cateau-Cambrésis en avril et la conférence de juin le pape Paul IV, qui avait visité Anvers en 1516 et qui avait assisté à la Joyeuse Entrée de Charles Quint à Douai le 15 et 16 mai 1516<sup>123</sup>, approuvait la division de l'évêché de Thérouanne<sup>124</sup>, parce qu'il pensait qu'aux Pays-Bas il y avait tant de villes dignes d'héberger le siège d'un évêché<sup>125</sup>. En plus, il s'appuyait sur l'extravagante '*Salvator noster*'<sup>126</sup>,

---

<sup>118</sup> Carignan (Ardennes) : Code postal 08110; Code INSEE 08090.

<sup>119</sup> B. HAAN, *Une paix pour l'éternité : la négociation du traité de Cateau-Cambrésis*, Madrid 2009. Voir aussi P.V.P., *De Nederlanden*, 465.

<sup>120</sup> J. DUMONT, *Corps universel*, o.c., Amsterdam 1728, V, 1, XXIII, 34.

<sup>121</sup> J. DUMONT, *Corps universel*, o.c., Amsterdam 1728, V, 1, XXIII, 34.

<sup>122</sup> J.F. FOPPENS, *Diplomatium Belgicorum*, o.c., IV, 661-679.

<sup>123</sup> L. P. GACHARD, *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, Bruxelles, II, 557.

<sup>124</sup> G. BROM (†) et A. HENSEN, *Romeinsche bronnen voor den kerkelijk-staatkundigen toestand der Nederlanden in de 16<sup>de</sup> eeuw*, 's-Gravenhage 1922 (Rijks Geschiedkundige Publicatiën, Grote serie 52), 69-74.

<sup>125</sup> X.5.33.1 *Episcopalia gubernacula*.

<sup>126</sup> P.V.P., *De Nederlanden*, 52, 227, 229 et 429.

parce que la papauté d'Avignon avait dompté les Albigeois par la création de la province ecclésiastique de Toulouse.

Entre-temps une commission de cinq prélats des Pays-Bas avait préparé la circonscription territoriale des nouveaux évêchés. Aux Pays-Bas il y aurait deux archevêchés néerlandophones. Dans l'archevêché francophone Cambrai hébergerait l'archevêque et compterait les suffragants d'Arras, de Namur, de Saint-Omer et de Tournai. Les plaintes venaient de toutes parts, mais le 11 mars 1561 les bulles de circonscription et de dotation de Malines, d'Anvers, de Bruges, de Namur, de Saint-Omer et d'Ypres (*De statu ecclesiarum*), approuvées par le pape Pie IV, successeur de Paul IV, ont été envoyées au gouvernement des Pays-Bas<sup>127</sup>. Quand Pie V enverra la bulle de l'érection de la cathédrale boulonnaise "*Divinae Majestatis arbitrio*"<sup>128</sup> nous notons la date du 3 mars 1567, une année après l'iconoclasme aux Pays-Bas. La demande avait été faite par Charles IX, jeune roi de dix-sept ans, et le nouveau diocèse suivrait les règles du Concordat de François I<sup>er</sup>.

\* \* \*

Si l'on est content de biffer la mention soi-disant inutile du droit canon, il est difficile à comprendre comment la ville et l'église de Théroouanne ont été dévastées. Déjà au début des pourparlers sur les nouveaux diocèses le gouvernement des Pays-Bas savait que la division de ce diocèse serait le plus difficile à réaliser<sup>129</sup>. Lors de la réorganisation des nouveaux diocèses des Pays-Bas le diocèse de Théroouanne a été le seul à être divisé en trois évêchés. Il était aussi le seul, où l'urgence d'une réorganisation du système romain a été ressenti si profondément déjà depuis le XVe siècle<sup>130</sup>. Dans notre exposé les questions territoriales se sont succédé sur le plan régional, national et international : à Rome il y avait les cardinaux francophiles et le groupe des Espagnols, à Paris et à Madrid des questions territoriales ont été soumises à la décision et à Aire-sur-la-Lys la partition de l'évêché de Théroouanne a été rédigée.

Nous avons rencontré un mélange de circonstances multiples, mais surtout une constatation restée jusqu'ici presque inaperçue. Le point de vue religieux, qui n'a pas constitué la clé majeure de toutes les spéculations par rapport à l'horrible dévastation de la cathédrale de Théroouanne, devient maintenant une partie constituante d'un ensemble multiforme: l'église et la stratégie des princes, frontière religieuse et politique, traités de paix et limites, frontière et idiome, enclaves et exclaves, territorialité et annexion<sup>131</sup>, eaux

---

<sup>127</sup> Pour exemple voir le texte concernant les diocèses de Saint-Omer et d'Ypres : †Le Vicomte Terlinden et †J. BOLSEE, Recueil des Ordonnances des Pays-Bas, Bruxelles 1978, II, 8, 186-192 et 192-199.

<sup>128</sup> A. MIRAEUS, *Diplomatium Belgicorum*, o.c., II, 1102-1104, mais surtout : F. GAUDE, *Bullarum, diplomatium, et privilegiorum sanctorum Romanorum Pontificum Taurinensis editio*, Augustae Taurinorum 1862, VII, 550-552 (maintenant aussi sur DVD (Cité du Vatican).

<sup>129</sup> P.V.P., *De Nederlanden*, 154, 227-228 et 604-608.

<sup>130</sup> Dans ce contexte G.-H. DUMONT a parlé de la 'gloutonnerie territoriale' de Louis XI.

<sup>131</sup> St. PEQUINOT et P. SAVY, *Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Rennes 2016.

territoriales et guerre navale, les « secours »<sup>132</sup> des paroisses et les dix-sept villages du Boulonnais. Il ressort de ces constatations que nous avons seulement présentées un croquis et une perspective d'un livre à écrire.

À la lecture de ces textes il apparaît que l'église de Théroouanne et son clergé ont été concernés de plus près. Il s'agissait de trente-cinq chanoines, dont plusieurs dignitaires, mais aussi cinquante chapelains, douze vicaires, dix-huit habitués, huit enfants de chœur. Ils étaient responsables de la célébration de quatre-vingts messes par jour, sans compter celles du chœur<sup>133</sup>. Aussi pour eux la règle générale prévue par le traité de Cateau-Cambrésis devrait combler la lacune de la division des limites, des biens, des bénéfices et des dignités de l'ancien évêché.

Ce qui est essentiel pour la période étudiée c'est le fait que dans une décennie une série remarquable de prélats excellents ont quitté leur avant-poste sur la scène politique et religieuse des Pays-Bas. Il faut les énumérer dans un récit succinct: Antoine Perrenot, bourguignon, évêque d'Arras, bientôt cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, premier membre des Etats de Brabant<sup>134</sup>; Philippe le Noir, alias Nigri, originaire de Boulogne-sur-Mer, membre du Conseil Privé, doyen de l'église Sainte Gudule à Bruxelles (aussi nommé « pape de Bruxelles »), chancelier de la Toison d'or, premier évêque d'Anvers, mais décédé avant son installation<sup>135</sup>; Odoard de Bersacques, prévôt de Saint-Omer, aumônier de Charles Quint<sup>136</sup>, Maximilien Morillon, prévôt d'Aire-sur-la-Lys au moment de la conférence d'Aire-sur-la-Lys en juin 1559 et plus tard évêque de Tournai<sup>137</sup>. Enfin, Jean Richebé, chanoine d'Arras et l'agent des Pays-Bas auprès du Saint-Siège lors des négociations sur les nouveaux diocèses aux Pays-Bas, se trouvait au milieu de tous les changements au niveau du territoire des évêchés<sup>138</sup>.

En fin de compte, le libellé de l'invitation aux Journées d'Arras permettait d'envisager des communications sur des sujets nombreux. Nous avons vu évoluer le territoire des pays flamands, picards, wallons et néerlandais. Quant à moi, en rédigeant ce projet d'études, j'ai été surpris que vendredi, le 11 mai 2018, nous étions en train de commémorer pendant notre colloque la bulle papale d'Adrien VI, datée le 11 mai 1523.

---

<sup>132</sup> O. BLED, *Les évêques de Saint-Omer*, o.c., I, III-XXXI, pièce justificative 1 : État des doyennés, paroisses et secours du diocèse de Théroouanne à Aire en 1559, d'après la minute conservée aux Archives Capitulaires de Saint-Omer G. 88 et 135.

<sup>133</sup> O. BLED, *Regestes des évêques de Théroouanne 500-1553*, Saint-Omer 1907, II, 1<sup>er</sup> fascicule 1415-1558: 55, 2796.

<sup>134</sup> L. REIBEL et L. MUCCIARELLI-REGNIER, *Antoine Perrenot de Granvelle, l'éminence pourpre. Images d'un homme de pouvoir de la Renaissance*, Besançon 2017. Voir aussi : <https://www.biografiasyvidas.com/biografia/g/granvela.htm>

<sup>135</sup> A. SOMERS, « *Amici nunc et antea* », o.c., 306-308 et 644.

<sup>136</sup> P.V.P., *De Nederlanden*, 277, 321, 367, 383, 386, 393, 418, 656 et 664.

<sup>137</sup> Ch. PIOT, Maximilien Morillon, dans : *Biographie Nationale XV* (1899) 267-272.

<sup>138</sup> P.V.P., *De Nederlanden*, 196, 228, 583 et 711.

## Documents annexes

Archivio Segreto Vaticano, Registri Vaticani 1234, f° 180 v° – 183 r°, *Pastoralis officii cura*, que nous avons comparé avec une copie du même texte aux Archives de l'Etat à Gand, Conseil de Flandre, 818, n° 82, f° 139 v° – 143 v°, où le document est intercalé dans le document du 24 juillet 1523, où Jean Carondelet reçoit le mandat de juge apostolique et exécuteur de la bulle, mentionnée plusieurs fois dans notre composition et éditée ici pour la première fois. Il faut constater que le texte du copiste gantois, écrit par une personne connaissant mieux le contexte des Pays-Bas, est mieux adapté aux faits que le texte du copiste romain. Le gantois sait par exemple que Théroouanne est une ville et non pas un comté. Pourtant le texte romain reste notre texte primordial. Dans la transcription nous séparerons la foliotation du manuscrit des Archives Vaticanes par le signe suivant : // . Le copiste romain a raccourci les expressions les plus usuelles, suivies par 'etc.'. Nous les avons complétés entre [...]. Pour rendre la lecture plus facile nous avons mis les décisions papales et les références au pape en gros caractères. En général, la lisibilité du texte romain laisse à désirer, parce que l'encre du recto trouble parfois l'encre de l'envers. Les textes romain et gantois ont été collationnés par des correcteurs contemporains, mais représentent encore plusieurs fautes.

180v Adrianus episcopus etc. [servus servorum Dei]. Ad perpetuam rei memoriam.

*Pastoralis officii cura nobis, licet immeritis, desuper commissa, nos admonet et inducit ut singulorum presertim catholicorum principum votis, per que subditorum suorum statui, quieti et indemnitati consulitur, libenter annuamus ac in hiis eiusdem officii partes favorabiliter impartiamur*<sup>139</sup>.

Sane charissimus in Christo filius noster Carolus, Romanorum rex catholicus in imperatorem electus, nobis nuper exponi fecit quod, cum comitatus Flandrie fines suos ad Cameracensem, Tornacensem et Traiectensem dioceses extendat et quilibet Cameracensis, Tornacensis et Traiectensis episcoporum pro exercicio et executione iurisdictionis ecclesiasticae ultra ordinariam sedem episcopalem suos officiales, vicarios seu provisores in aliquo solemnino loco dicti comitatus, in quo est tribunal subditorum et incolarum ipsius comitatus ita ut ad tribunal ordinarium episcopi vicari<sup>140</sup> non possint, deputare consueverint et deputent ac civitas Morinensis in Flandrie predicti<sup>141</sup> et Arthesii comitatum confinibus sita, a regibus Francie pro tempore existentibus, tam pacis quam belli tempore perpetuo presidio et stipendiatis teneatur, propter quod ac etiam dilectos filios populum Morinensem qui comitatus<sup>142</sup> comitatus Flandrie huiusmodi (ut pote<sup>143</sup> perpetuis hostibus quantum)<sup>144</sup> possunt infesti sunt et nocere machinantur subditi et incole ipsius

---

<sup>139</sup> Le texte gantois présente '*impartiamur*'.

<sup>140</sup> Une faute du copiste romain : '*vicari*' doit être remplacé par '*vocari*' (la lecture du texte gantois).

<sup>141</sup> On attend ici '*predicte*', parce que la Flandre est le seul comté mentionné plus haut.

<sup>142</sup> Dans le vocabulaire médiéval des Pays-Bas ce mot ne se rencontre pas. Une raison de plus pour une enquête exhaustive de ce passage ? Voir : J. W. FUCHS† e.a., *Lexicon Latinitatis Nederlandicae Medii Aevi*, Leiden 1981, II, C 588-589. Aussi d'autres dictionnaires ne connaissent pas ce mot.

<sup>143</sup> Ut pote ou bien '*Utpote*' : en tant que ennemis perpétuels autant qu'ils peuvent. Les guillemets ne peuvent pas être placés après '*quantum*', mais après '*possunt*'.

<sup>144</sup> Le copiste romain a commis une faute ici. Voir la note précédente. La phrase après '*propter quod*' n'est pas claire comme le jour.

comitatus Flandrie non sine discrimine, dispendio et iactura ad dictam comitatem<sup>145</sup> prosequuturi causas suas accedere et//

181r iusticie complementum consequi possint si etiam in oppido Upriensi,<sup>146</sup> Morinensis diocesis, quod in ipso comitatu insigne, tutum,<sup>147</sup> ad hoc aptum et ydoneum existit, ut in eo sedes officialatus Morinensis constitui et collocari possit, prout alias frequenter temporibus turbulentis collocata extitit ac forsitan de presenti existit, unus seu plures officiales, prout expediens foret, qui jurisdictionem ecclesiasticam in subditos et incolas comitatus Flandrie huiusmodi exercerent, prout in Tornacensi, Cameracensi et Traiectensi diocesibus predictis deputari solent, deputarentur profecto subditorum et incolarum comitatus Flandrie huiusmodi paci et quieti ac commoditati oportune consuleretur ac diversis inconvenientibus et periculis necnon contentionibus, que sepius inter eos oriuntur et oriri formidantur, obviarentur.

Quare prefatus Carolus in imperatorem electus nobis humiliter supplicare fecit, ut tribunal officialatus Morinensis quoad causas, subditos comitatus Flandrie huiusmodi concernentes, ab eadem comitate<sup>148</sup> Morinensi ad dictum oppidum Yprense<sup>149</sup> transferre et inibi perpetuis futuris temporibus collocare et constituere aliasque in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignemur.

Nos igitur comitatus ac subditorum predictorum tranquillum et prosperum statum paterno zelantes effectu<sup>150</sup> huiusmodi supplicationibus inclinati tribunal officialatus Morinensis quoad causas concernentes subditos comitatus Flandrie huiusmodi ab ipsa eadem comitate<sup>151</sup> Morinensi ad dictum oppidum Yprense//

181v auctoritate apostolica tenore presentium transferimus et inibi perpetuis futuris temporibus collocamus et constituimus. Et nichilominus statuimus et ordinamus quod de cetero perpetuis futuris temporibus subditi comitatus Flandrie huiusmodi diocesis Morinensis de se querelantibus coram officialibus in dicto oppido Upriensi pro tempore deputatis et non in dicta civitate nec coram episcopo Morinensi aut eius vicariis vel officialibus in illa pro tempore deputatis, de iusticia respondere teneantur nec alibi ex quavis causa ad iudicium trahi nec etiam episcopi Morinenses pro tempore existentes eorumve vicarii vel officiales in eos alibi quam in dicto oppido jurisdictionem exercere aut excommunicationis, suspensionis et interdicti seu alias censuras et penas promulgare possint seu debeant, decernentes processus, sententias, censuras et penas, quos et quas contra tenorem statuti huiusmodi in ipsorum subditorum preiudicium per episcopos Morinenses eorumque officiales et vicarios pro tempore existentes haberi et promulgari ac quicquid in contrarium scienter vel ignoranter attemptari contigerit, irrita et inania nulliusque roboris vel momenti existere ac quascunque literas apostolicas officiali Morinensi directas pro parte subditorum et incolarum predictorum pro tempore impetratas officiali, in dicto oppido Upriensi residenti directas, censi<sup>152</sup>.

---

<sup>145</sup> Ici on attend '*civitatem*', c'est-à-dire Théroouanne, comme dans le texte gantois.

<sup>146</sup> *Uprensis* et *Yprensis* apparaissent dans le texte romain, mais '*Yprensis*' est toujours une correction du copiste romain.

<sup>147</sup> Le copiste gantois y ajoute fautivement '*et*'.

<sup>148</sup> Ici on attend '*civitate*', comme chez le copiste gantois.

<sup>149</sup> C'est ici que le copiste romain corrige sa faute pour la première fois : *Uprense* devient *Yprense*.

<sup>150</sup> '*Affectu*' du texte du copiste gantois est la meilleure lecture.

<sup>151</sup> De nouveau le copiste gantois présente '*civitate*'.

<sup>152</sup> Le copiste romain écrit fautivement : '*censere*'.

Et insuper venerabili fratri nostro moderno et pro tempore existenti episcopo<sup>153</sup> ac dilectis filiis capitulo Morinensi necnon ipsius episcopi vicariis pro tempore existentibus in virtute sancte obedientie districte precipientes<sup>154</sup> mandamus ut etiam exnunc de cetero perpetuis futuris temporibus etiam sede episcopali Morinensi pro tempore vacante<sup>155</sup> unum vel plures//

182r vicarium generalem seu officiales, qui jurisdictionem ecclesiasticam inibi in subditos et incolas comitatus Flandrie huiusmodi exercent et pontificalia officia per catholicum antistitem ab ipso episcopo deputandum exerceri faciant, prout Tornacensis, Cameracensis et Traiectensis episcopi prefati in suis diocesibus deputare consueverunt et deputant, in dicto oppido Yprensi deputent ita quod subditi prefati de cetero citationibus, monitionibus aut censuris ab ipso episcopo Morinensi et officialibus Morinensibus pro tempore emanatis, nisi que ab officialibus in dicto oppido pro tempore deputatis emanaverint parere non habeant aut ligentur et si episcopi Morinenses eorumque vicarii aut capitulum prefati ad hoc negligentes fuerint seu id facere aut officiales in dicto oppido constituere et deputare noluerint seu distulerint aut recusaverint seu circa premissa per se vel alium seu alios impedimenta prestiterint sancti Michaelis<sup>156</sup> Antverpiensis<sup>157</sup> et sancte Gertrudis Lovaniensis<sup>158</sup>, Cameracensis et Leodiensis diocesum, monasteriorum abbatibus et eorum cuilibet, ut vice et nomine dicti episcopi Morinensis in dicto oppido jurisdictionem ecclesiasticam in subditos et incolas comitatus Flandrie huiusmodi absque eo, quod ulterius ad dictam comitatem<sup>159</sup> accedere teneantur per officialem seu officiales ab eis seu eorum altero dicto nomine deputandum seu deputandos, exercendi ac pontificalia officia per catholicum antistitem ad hoc per eos eligendum exercere faciendi licentiam et facultatem concedimus, //

182v salvis alias in premissis omnibus juribus et pertinentiis episcopalibus.

Quocirca venerabilibus fratribus nostris archiepiscopo Panormitano<sup>160</sup> et episcopo Wigorniensis<sup>161</sup> ac dilecto filio preposito monasterii, per prepositum gubernari soliti, sancti Martini Yprensis<sup>162</sup> per apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi vel duo aut unus eorum per se vel alium seu alios presentes literas et in eis contenta quecunque, ubi et quando opus fuerit, ac quotiens pro parte subditorum et incolarum predictorum desuper fuerint requisiti, solemniter publicantes eisque in premissis efficacis defensionis presidio assistentes faciant auctoritate nostra translationem, constitutionem, collocationem, statutum, ordinationem, decretum, mandatum et concessionem huiusmodi firmiter observari ac incolas et habitatores prefatos illis pacifice gaudere, non permittentes eos desuper per quoscunque quomodolibet indebite molestari, contradictores etc

---

<sup>153</sup> Jean de Lorraine 1522-1535, mais en 1523 il était aussi évêque de Verdun et administrateur de Luçon et de Valence. Voir surtout P.V.P., *De Nederlanden*, 74, 158-159 et 237-238.

<sup>154</sup> Le texte gantois présente '*precipiendo*'.

<sup>155</sup> Jean de Lorraine était l'évêque depuis le 7 janvier 1522 (prise de possession par procuration) et le 22 novembre 1522 il avait juré son serment de fidélité au roi François Ier.

<sup>156</sup> Le copiste romain écrit '*Michaeli*'.

<sup>157</sup> Corneille van der Meeren.

<sup>158</sup> Antoine de Nieuwenhoven.

<sup>159</sup> 'Civitatem' est le seul mot possible.

<sup>160</sup> Jean Carondelet, archevêque de Palerme, président du Conseil Privé des Pays-Bas. Voir P.V.P., *De Nederlanden*, e.a. 159 et 186-188.

<sup>161</sup> Girolamo Ghinucci.

<sup>162</sup> Olivier Buedin.

[=authoritate nostra appellatione postposita compescendo<sup>163</sup>], non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac dicte ecclesie Morinensis iuramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus necnon privilegiis et indultis apostolicis episcopo Moriniensi eiusque vicariis et capitulo prefatis sub quibuscumque tenoribus et formis concessis, quibus illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, contrariis quibuscumque aut si episcopo Morinensi et eius vicariis ac capitulo prefatis vel quibusvis aliis communiter vel divisim ab apostolica sit sede indultum, quod interdicti, suspendi vel excommunicari non possint per literas apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto//

183r huiusmodi mentionem.

Nulli ergo etc [=omnino hominum liceat hanc paginam<sup>164</sup>] nostre translationis, constitutionis, collocationis, ordinationis, decreti, mandati, concessionis et derogationis infringere [vel ei ausu temerario contraire<sup>165</sup>].

Si quis etc [=autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum eius, se noverit incursum].

Datum Rome apud Sanctum Petrum anno etc [incarnationis dominice] millesimo quingentesimo vicesimo tercio, quinto Idus Maij, Pontificatus nostri anno primo.

Sub plica

A[=ndreas] De Castillo.<sup>166</sup>

---

<sup>163</sup> Le copiste gantois évite les abréviations.

<sup>164</sup> Le texte gantois est complet.

<sup>165</sup> Le texte gantois est complet. Le texte romain a oublié : 'etc.'.

<sup>166</sup> Scripteur apostolique. Th. FRENZ, *Die Kanzlei der Päpste der Hochrenaissance (1471-1527)*, Tübingen 1986, 279, n° 138. Voir aussi : P.V.P., *De Nederlanden*, 189, 660 et 711.

## Bibliographie

- BLED O., *Regestes des évêques de Thérouanne, 500-1553*, 2 vol. Saint-Omer, 1904-1907.
- BLED O., *Les évêques de Saint-Omer depuis la chute de Thérouanne, 1553-1619, 1619-1708*, 2 vol., Saint-Omer 1898-1910.
- BOGAERS A. M., Historische beschrijvinghe der Cloosters van het Order van den H. Dominicus, geschreven in 't jaer 1715 door Pater Bernardus De Jonghe, Predikheer (Manuscrit de la Bibliothèque royale de Bruxelles, n° 16498-16499), dans : *Bouwstoffen voor de geschiedenis der Dominikanen in de Nederlanden*, Brussel, I, 1965.
- BROM G. (†) et HENSEN A., *Romeinsche bronnen voor den kerkelijke-staatkundigen toestand der Nederlanden in de 16<sup>de</sup> eeuw*, 's-Gravenhage 1922 (Rijks Geschiedkundige Publicatiën, Grote serie 52).
- CARNIER M., *Parochies en bidplaatsen in het bisdom Terwaan vóór 1300 : een repertorium van de parochies van de dekenijen Veurne en Ieper en een overzicht van alle bidplaatsen van het bisdom*, Brussel 1999.
- Commentarii R.P.D. L. GOMEZ, episcopi Sarnensis...in *Regulas Cancellariae Indiciales*, s. d. 1540.
- DELMAIRE B., « Thérouanne et Hesdin : deux destructions (1553), une reconstitution », dans *Destruction et reconstitution de villes, du Moyen Âge à nos jours*, Bruxelles 1999.
- DEREGNAUCOURT G., « Les diocèses des Pays-Bas catholiques (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) : une frontière religieuse et politique », dans L. Vaccaro, Convegno internazionale 18-20 ottobre 2001 : *Storia della Chiesa in Europa tra ordinamento politico-amministrativo e strutture ecclesiastiche*, Brescia 2005.
- DEREGNAUCOURT G., « La partition du diocèse de Thérouanne 1559-1561 », dans R. Abad e.a., *Les passions d'un historien. Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Pousson*, Paris, 2010.
- DEREGNAUCOURT G., « Épiscopat et stratégie du Prince : Les évêques des Pays-Bas originaires de Franche-Comté », dans L. DELOBETTE et P. DELSALLE, *La Franche-Comté et les anciens Pays-Bas XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Besançon, 2010.
- DIEGERICK I., *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, Bruges 1860, vol. 5.
- DIERICKX M., *De oprichting der nieuwe bisdommen in de Nederlanden onder Filips II, 1559-1570*, Antwerpen 1950.
- DIERICKX M., *Documents inédits sur l'érection des nouveaux diocèses aux Pays-Bas (1521-1570)*, Bruxelles, 3 vol., 1961-1962.
- DUMONT J., *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam 1726, IV, 3, XXXVI
- DUVERNOY J., *La Papauté d'Avignon et le Languedoc 1316-1342*, Toulouse 1991.
- FOPPENS J. F., *Diplomatum Belgicorum nova collectio sive supplementum ad Opera diplomatica Auberti Miraei*, Bruxellis 1748, IV, caput CXXXII.
- FRENZ Th., *Die Kanzlei der Päpste der Hochrenaissance (1471-1527)*, Tübingen 1986.
- FUCHS J. W., e.a., *Lexicon Latinitatis Nederlandicae Medii Aevi*, Leiden 1981, II.
- GACHARD L. P., « Le chapitre des ambassades dans les comptes des receveurs généraux des Finances de 1507-1524 », dans : *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 4<sup>e</sup> série, 6 (1879).
- GACHARD L. P., *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, Bruxelles, II.

- GAUDE F., *Bullarum, diplomatum, et privilegiorum sanctorum Romanorum Pontificum Taurinensis editio*, Augustae Taurinorum 1862, VII.
- HAAN Bertrand, *Une paix pour l'éternité : la négociation du traité de Cateau-Cambrésis*, Madrid 2009.
- KATTERBACH B., *Inventario dei registri delle suppliche*, Città del Vaticano 1932.
- LE VICOMTE TERLINDEN et BOLSEE J., *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, Bruxelles 1978, II.
- LOTTIN A. (dir.), *Histoire des provinces françaises du Nord*, T. II, H. Platelle et D. Clauzel, Des principautés à l'empire de Charles Quint (900-1519), Dunkerque 1989.
- MARTENS P., *Militaire architectuur en vestingoorlog in de Nederlanden tijdens het regentschap van Maria van Hongarije (1531-1555). De ontwikkeling van de gebastioneerde vestingbouw*, Louvain 2009.
- MARTENS P., « La destruction de Théroouanne et d'Hesdin par Charles Quint en 1553 », dans G. BLIECK, Ph. CONTAMINE, Chr. CORVISIER, N. FAUCHERRE, J. MESQUI, eds., *La forteresse à l'épreuve du temps. Destruction, dissolution, dénaturation, XIe-XXe siècle*, Paris, 2007.
- PEQUINOT St. et SAVY P., *Annexer ? Les déplacements de frontières à la fin du Moyen Âge*, Rennes 2016.
- OSSOBA W., « Philippe de Crèvecoeur, seigneur (maréchal) d'Esquerdes (des Cordes) », dans R. DE SMEDT, *Les Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or au XV<sup>e</sup> siècle*, Frankfurt am Main 1994, n° 69.
- POTTER D., *Henry VIII and Francis I: The Final Conflict, 1540-1547*.
- PYCKE J., *Monasticon belge*, III, 3, 1974.
- Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, Bruxelles, II, 4, 382-384, Malines, le 12 mars 1526.
- REIBEL L. et MUCCIARELLI-REGNIER L., *Antoine Perrenot de Granvelle, l'éminence pourpre. Images d'un homme de pouvoir de la Renaissance*, Besançon 2017.
- RICHTER A. et FRIEDBERG A., *Decretalium collectiones*, Leipzig 1881.
- SMEYERS M., *Monasticon belge*, IV, 4, 1970.
- SOMERS A., « *Amici nunc sunt et antea* ». *Een stedelijke parochiekerk en een prinselijke kapittel tussen kerk en wereld in het laatmiddeleeuwse en vroegmoderne Gent, Sint-Niklaas en Sint-Veerle, 1384-1614*, Gent 2016.
- VAN DEN NIEUWENHUIZEN J., *Monasticon belge*, VIII, 1, 1992.
- VAN PETEGHEM P., *De Nederlanden en het Vrijgraafschap Bourgondië tussen paus en keizer. De rol van het apostolische indult in de staatkundige centralisatie en desintegratie onder Karel V (1500-55-58)* (Les Pays-Bas et la Franche-Comté entre le pape et l'empereur. Comment l'indult apostolique a-t-il affecté la centralisation étatique et sa désintégration sous Charles Quint), Deventer 2015.
- VERMEIR R. et DE MEULENAERE V., *To bring good agreement and concord to Christendom. The Conference of Marck 1555 and English Neutrality, 1553-1557*, dans *Revue du Nord* 95 (2013).

Considérons la définition du territoire comme un espace borné par des frontières, soumis à une autorité politique qui lui est propre, considéré en droit comme une limite de compétence des gouvernants. À l'échelle de la ville de Cambrai sous l'Ancien Régime, plusieurs juridictions se partagent le territoire urbain, les faubourgs et les cambrésiens eux-mêmes. Ce cas n'est pas unique : comme l'indique Isabelle Paresys, la justice urbaine d'Amiens, au même titre que celle de Cambrai, Arras ou Paris est « partagée »<sup>167</sup>.

À Cambrai, nous dénombrons huit juridictions, correspondant à des pouvoirs, des périmètres et des attributions différentes, mais qui entrent fréquemment en concurrence les unes avec les autres : le Magistrat (la ville), l'Officialité (l'évêque), le chapitre métropolitain, le chapitre de Saint-Géry, l'abbaye de Saint-Aubert qui dispose d'une importante prison dans son enclos, la collégiale Sainte-Croix. Le cas du bailliage de la Feuillie, appelée également dans les sources « justice du marchet », est plus compliqué à cerner. Simple justice seigneuriale, elle se trouve, par le jeu des héritages, appartenir au Roi de France depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, en sa qualité de successeur des comtes de Hainaut<sup>168</sup>. Son périmètre est limité à une dizaine de maisons au nord-ouest de la grande place. Toutefois, cette juridiction inclut quelques attributions en dehors de ce périmètre, notamment en matière de tutelle et curatelle sur les mauvais payeurs. Elle possède également une prison et une salle d'audience qu'elle prête au Magistrat. Comptons enfin la justice de l'abbaye du Saint-Sépulcre.

L'abbaye du Saint-Sépulcre de Cambrai, fondée en 1064, bénéficie dès le XIV<sup>e</sup> siècle, d'un territoire judiciaire non-négligeable appelé « poesté » dans les sources ou parfois plus simplement « mayrie »<sup>169</sup>. Dans de nombreux cas, la juridiction échevinale cambrésienne prédomine ou souhaite interférer dans les affaires des nombreuses juridictions de la ville, d'où la naissance de conflits réguliers entre ces diverses institutions. De plus, il est difficile d'établir le territoire d'action de ces différentes justices, faisant apparaître à nos yeux, la bigarrure du tissu urbain cambrésien sur le plan institutionnel.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les magistrats veulent étendre leur compétence, notamment judiciaire, à l'ensemble de la ville et en particulier au fief et à la justice de la Feuillie, aux territoires judiciaires de l'abbaye de Saint-Aubert et de l'abbaye du Saint-Sépulcre. C'est dans ce contexte de compétition que s'engage la lente déconstruction du territoire judiciaire de l'abbaye bénédictine cambrésienne dès le XVII<sup>e</sup> siècle.

\* \* \*

---

<sup>167</sup> I. PARESYS, *Aux marges du royaume : Violence, justice et société en Picardie sous François Ier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, p. 135.

<sup>168</sup> E. BOULY, *Dictionnaire historique de la ville de Cambrai, des abbayes, châteaux-forts et des antiquités du Cambrésis*, Bruxelles, 1979, impression anastatique de l'édition de Cambrai, 1854, art. « Feuillie », p. 138.

<sup>169</sup> Archives Départementales du Nord (désormais ADN), 3H 288, Copie de l'acte d'achat de 1328. L'abbé Gilles achète ce pouvoir judiciaire à un certain Arnould le Petit.

## La « mayrie » ou « poesté » de l'abbaye du Saint-Sépulcre

### *La « poesté » de l'abbaye : quelle définition ?*

Dans son *Dictionnaire de la ville de Cambrai* paru au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, Eugène Bouly fait état des connaissances acquises sur l'abbaye du Saint-Sépulcre<sup>170</sup>. Le court article concernant l'abbaye est une addition d'informations qui avaient déjà fait l'objet de publications par des érudits locaux<sup>171</sup>, auxquelles Bouly intègre un document d'archive inédit contenant des renseignements précis qui « méritent d'être conservé[e]s à l'histoire »<sup>172</sup>. Par cette action bienveillante, l'auteur retranscrit une majeure partie, si nous osons dire la plus enrichissante, d'un document toujours conservé actuellement à la Médiathèque d'Agglomération de Cambrai<sup>173</sup>. Si l'on se réfère à ce document, nous trouvons le terme « poesté » ainsi défini : « du latin *potestas*, on appelait ainsi la juridiction qu'avaient certaines communautés religieuses sur des quartiers ou districts de la ville. Par extension on donna également le nom de Poesté aux circonscriptions dans lesquelles s'exerçait ce droit de justice »<sup>174</sup>.

### *Fonctionnement et étendue de la poesté*

Cette poesté ou « mayrie » fut acquise en 1328 à un certain Arnould le Petit, seigneur cambrésien, en échange de 40 livres parisis, le gîte et le couvert à vie au sein de l'abbaye et quelques autres avantages et rentes. Une copie de l'acte d'achat, datant de 1628, se trouve aux archives départementales de Lille<sup>175</sup>. Il semblerait que ledit Arnould demeure après cet acte, le premier mayeur du territoire judiciaire, pour le compte de l'abbaye. En effet, les moines n'ayant le droit de rendre justice eux-mêmes, des officiers sont nommés, vraisemblablement par l'abbé, afin de s'acquitter de cette tâche. Ainsi, « la justice de la mairie est composée d'un mayeur, sept eschevins et un greffier qui sont revestus des memes draps, robbes et parures que les eschevins de la ville dudit Cambrai, sans distinction outre un sergeant portant espée comme font ceux de la ville »<sup>176</sup>. L'abbaye dispose également dans son enclos d'une prison et d'un consistoire où se rend la justice.

Les sources nous apprennent que l'abbaye du Saint-Sépulcre possède un territoire judiciaire

---

<sup>170</sup> E. BOULY, *op. cit.*, p. 477-581 pour l'article nommé « Saint-Sépulcre ».

<sup>171</sup> En 1844, A. LEROY, avec la participation de DINAUX et LE GLAY, publie en plusieurs volumes, un ouvrage nommé *Archives historiques et littéraires du Nord de la France et du midi de la Belgique, Valenciennes, t.5, 1844. Concernant l'abbaye Saint-Sépulcre, se référer aux pages 286-299*. Dans la même lignée historiographique qu'Aimé Leroy, A. BRUYELLE publie en 1854 *Les monuments religieux de Cambrai : avant et depuis 1789, Valenciennes, 1854*. Les pages 41-57 concernent l'abbaye cambrésienne mais n'ajoutent aucune information novatrice concernant son histoire.

<sup>172</sup> E. BOULY, *op. cit.*, p. 478.

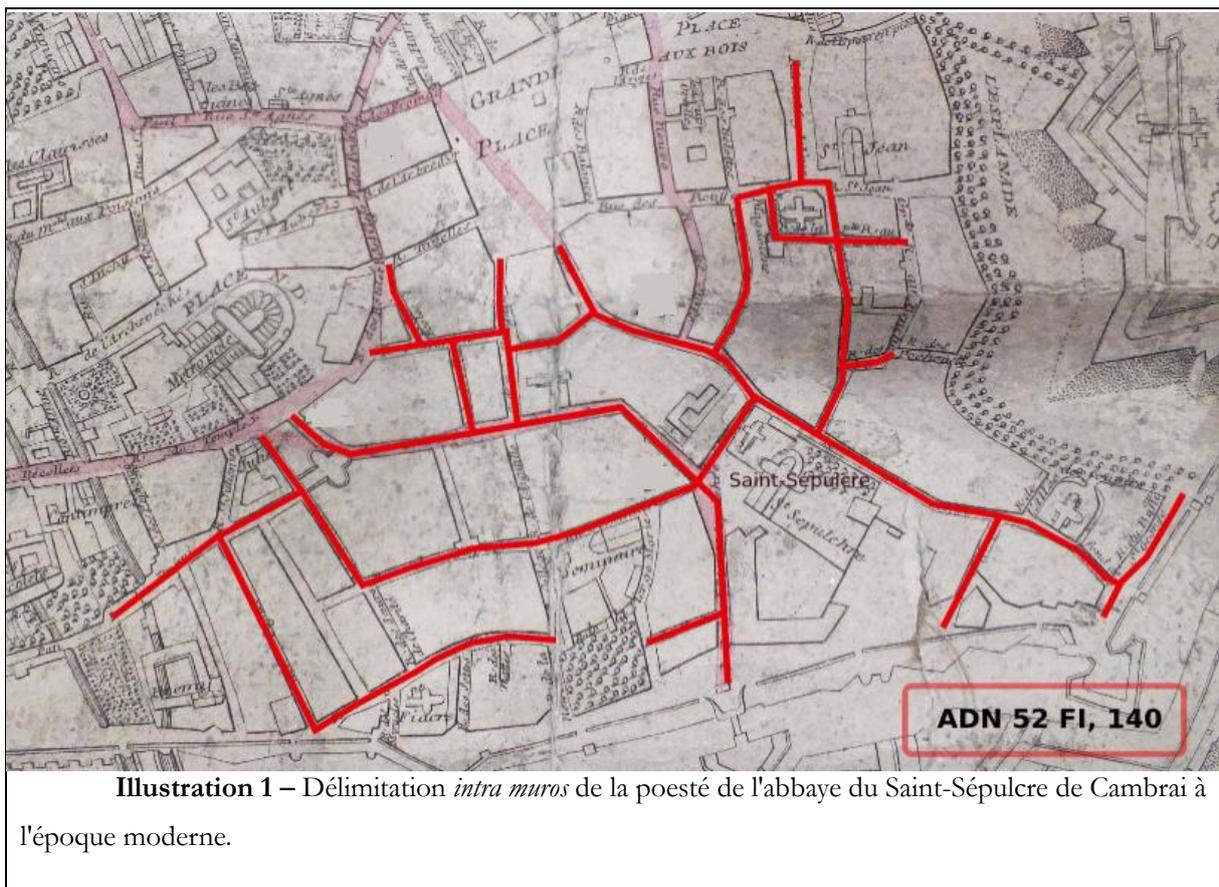
<sup>173</sup> Médiathèque d'Agglomération de Cambrai (MAC), Fonds Delloye, liasse 53, pièce 2. Ce document précieux est vraisemblablement écrit par un religieux de l'abbaye après si ce n'est durant la période révolutionnaire. Il dresse un état complet de la communauté à l'époque moderne : provenance des recettes, charges, droits dont bénéficient l'abbaye à l'intérieur de la ville (minck, cambage, patronat, poesté, tonlieu sur les fruits, droit de foire, de justice). Tous ces renseignements comptables sont ensuite récapitulés dans des tableaux.

<sup>174</sup> E. BOULY, *op. cit.*, p. 431.

<sup>175</sup> Archives Départementales du Nord (ADN), 3H 288.

<sup>176</sup> ADN, 3H 291.

conséquent, s'étendant « sur une grande partie de la ville et faubourg de Cambrai »<sup>177</sup>, d'autres sources mentionnent qu'il couvrirait approximativement le tiers de la ville<sup>178</sup>. Dans les archives de l'abbaye Saint-Aubert de Cambrai consultables à Lille, un document permet de reconstituer ce que pouvaient être les limites *intra muros* de ce périmètre judiciaire<sup>179</sup>. Nous y trouvons la mention de tous les noms de rues dans lesquelles l'abbaye du Saint-Sépulcre exerçait sa souveraineté, jusqu'aux noms des personnes occupant les habitations faisant frontière avec d'autres juridictions. Ces informations permettent donc de dresser un état de l'étendue de la poesté de l'abbaye au XVII<sup>e</sup> siècle, couvrant en effet une partie non négligeable de la ville.



**Illustration 1** – Délimitation *intra muros* de la poesté de l'abbaye du Saint-Sépulcre de Cambrai à l'époque moderne.

Nous n'avons néanmoins aucune précision sur l'étendue du pouvoir judiciaire de l'abbaye dans les faubourgs de la ville. Nous savons de manière certaine qu'il s'étend en dehors des murs d'enceinte par le biais de quelques affaires et notamment que les chemins rejoignant les portes de Saint-Sépulcre et de Saint-Georges appartiennent à la juridiction de l'abbaye.

<sup>177</sup> MAC, Fonds Delloye, liasse 53, pièce 10.

<sup>178</sup> MAC, MS 728C, p. 131.

<sup>179</sup> ADN, 36H 515, pièce 60.

En termes de droits sur ce territoire, « l'abbaye jouit des droits de cambage sur les bières marchandes qui se font ou vendent sur l'étendue de sa poesté ainsi que du droit de Patronat qui se perçoit sur les mêmes bières dans la circonscription de son dit patronat »<sup>180</sup>. « Ce droit consiste en quatre pots de bière sur chaque brassin marchand, qui se fait ou débite dans l'étendue de la Poesté ; celui de patronat n'est que de deux tiers de pots de bière à l'encontre des curés respectifs des trois paroisses pour l'autre tiers ». Ces droits ont été le sujet d'un grand procès face aux brasseurs et cabaretiers, ces derniers étant soutenus par le Magistrat dans leur cause ; le procès prit une ampleur importante. Les droits de l'abbaye furent confirmés par le premier juge, par une chambre du parlement en appel et par un arrêt de révision des trois chambres assemblées<sup>181</sup>.

D'un point de vue judiciaire, l'abbaye exerce basse, moyenne et haute justice sur sa poesté. L'activité judiciaire de l'abbaye peut être mesurée grâce à des sources plutôt nombreuses : il s'agit principalement de procès avec l'échevinage ou avec d'autres instances de la ville<sup>182</sup>, de registres<sup>183</sup>, ou encore des procédures instruites par la poesté<sup>184</sup>. À titre d'exemple, après dépouillement complet de la cote 3H 90 aux archives départementales du Nord de Lille – échevinage de la poestée du Saint-Sépulcre de 1603 à 1705 – 43 affaires sont à dénombrer, touchant exclusivement la « justice fonsière », c'est-à-dire qu'il s'agit uniquement de vente ou d'achat de maisons situées dans la juridiction de l'abbaye, quelques cas de constitution de rente et plus rarement de « déguerpissement ». Les cotes précédentes démontrent que le nombre d'affaires par siècle est plutôt stable, nous en dénombrons 49 au XVI<sup>e</sup> siècle par exemple. Il semblerait donc s'agir d'une justice peu active si nous la comparons avec l'activité judiciaire de la prévôté de Vaucouleurs, étudiée par Hervé Piant<sup>185</sup>. Ce dernier mentionne que ces affaires « sommaires », les plus courantes sont également les plus nombreuses et se maintiennent à un niveau élevé, à savoir une centaine par année<sup>186</sup>. La comparaison peut paraître inadéquate étant donné les différences de contexte, de localisation et de statuts de ces deux pouvoirs judiciaires<sup>187</sup>, mais elle nous permet tout de même, de rendre compte de la faible activité judiciaire de la

---

<sup>180</sup> E. BOULY, *op. cit.*, p. 479. L'abbaye possède le droit de patronat sur trois paroisses, à savoir celles de Saint-Georges, de Saint-Nicolas et de Sainte-Marie-Madeleine : il s'agit d'un territoire paroissial correspond approximativement à la poesté de l'abbaye, bien que cette dernière soit moins étendue au Nord dans la paroisse de l'église Sainte-Marie-Madeleine et plus étendue vers l'ouest sur le territoire de Sainte-Croix.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 479-480.

<sup>182</sup> ADN, 3H 289-292, « Procès avec l'échevinage au sujet de la juridiction de la poesté du St-Sépulcre (XV<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> s.) ».

<sup>183</sup> ADN, 3H 90, « Echevinage de la Poesté du St-Sépulcre (1603-1705). Pièces 1209 à 1239 ». ADN, 3H 294-299, « Registres des plaids du Bailliage et de la Mairie du St-Sépulcre (1612-1708) ».

<sup>184</sup> ADN, 3H 302-305, « Procédures instruites par la Poesté du St-Sépulcre (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.) ». Ce registre contient quelques affaires et comptes rendus d'enquêtes réalisés par les officiers de l'abbaye du Saint-Sépulcre.

<sup>185</sup> H. PIANT, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

<sup>186</sup> H. PIANT, « Encadrement judiciaire des populations locales et concurrence des juges sous l'Ancien Régime : l'exemple du Valcolorois » dans : M. HOULLEMARE et D. ROUSSEL (dir), *Les justices locales et les justiciables : la proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p.132.

<sup>187</sup> Nous étudions un pouvoir judiciaire seigneurial alors que la prévôté de Vaucouleurs est royale. Le nombre d'habitants de ces deux espaces divergent également. Néanmoins, ces deux territoires sont marqués par l'imbroglio des pouvoirs de justices et la multiplication des juridictions.

poesté du Saint-Sépulcre. Par conséquent, nous pouvons penser que la juridiction de l'abbaye, bien qu'étendue, ne représentait qu'un maigre danger pour les échevins de la ville, du fait de son activité étique. Cependant, son étendue sous-entendait qu'un certain nombre d'affaires échappaient aux magistrats cambrésiens. Enfin, nous constatons un certain essoufflement de la justice au XVIII<sup>e</sup> siècle, les sources conservées ou existantes n'allant pas au-delà de l'année 1705.

Notons qu'en plus de son territoire judiciaire, l'abbaye possède un baillage dans son enclos, « qui était le chef-lieu d'où ressortissaient les seigneuries qu'elle possédait dans le Cambrésis. Ce baillage étoit composé d'un bailli portant épée, de quatre hommes de fief, tous gradués, d'un greffier, d'un procureur fiscal et d'un sergent. [...] Le baillage étoit juge en première instance de toutes les causes civiles et criminelles qui s'élevoient entre ses vassaux : ce baillage servoit de cour féodale, l'appel de ses sentences se portoit au baillage de l'archevêché et en dernier ressort au parlement de Flandre »<sup>188</sup>.

## Les traces physiques d'un pouvoir judiciaire

Comme le rappelle Paul Delsalle, « dans les villes et les campagnes, les attributs de justice sont visibles par tous », bien qu'ils tendent à se raréfier jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>189</sup>. En effet, de la même manière, l'emprise de l'abbaye du Saint-Sépulcre de Cambrai sur son territoire juridictionnel est matérialisée par des symboles judiciaires spécifiques.

D'une part le pilori, installé entre l'église paroissiale de Saint-Nicolas et l'abbatiale de Saint-Sépulcre, sur la place du même nom<sup>190</sup>. Le pilori est « un instrument de supplice, auquel on attache le condamné livré ainsi pendant plusieurs heures ou jours à la vindicte publique, sur la place. Entre les deux piliers verticaux sont traditionnellement fixées deux planches mobiles horizontales, ayant chacune trois demi-cercles qu'on rapproche pour coincer le condamné par la tête et les deux poignets. En ville, il symbolise la puissance de la justice »<sup>191</sup>. Bien souvent et c'était ici le cas, le pilori est soigneusement décoré par des artisans, notamment aux armes de son possesseur.

D'autre part la croix de Saint-Sépulcre, érigée sur la même place que le pilori. Cette dernière permet d'annoncer l'entrée dans la juridiction de l'abbaye et de fait, permet également de la délimiter. Cette majestueuse croix est un symbole primordial de la puissance de l'abbaye du Saint-Sépulcre, d'où sa représentation dans de nombreuses iconographies de l'abbaye cambrésienne, par exemple

---

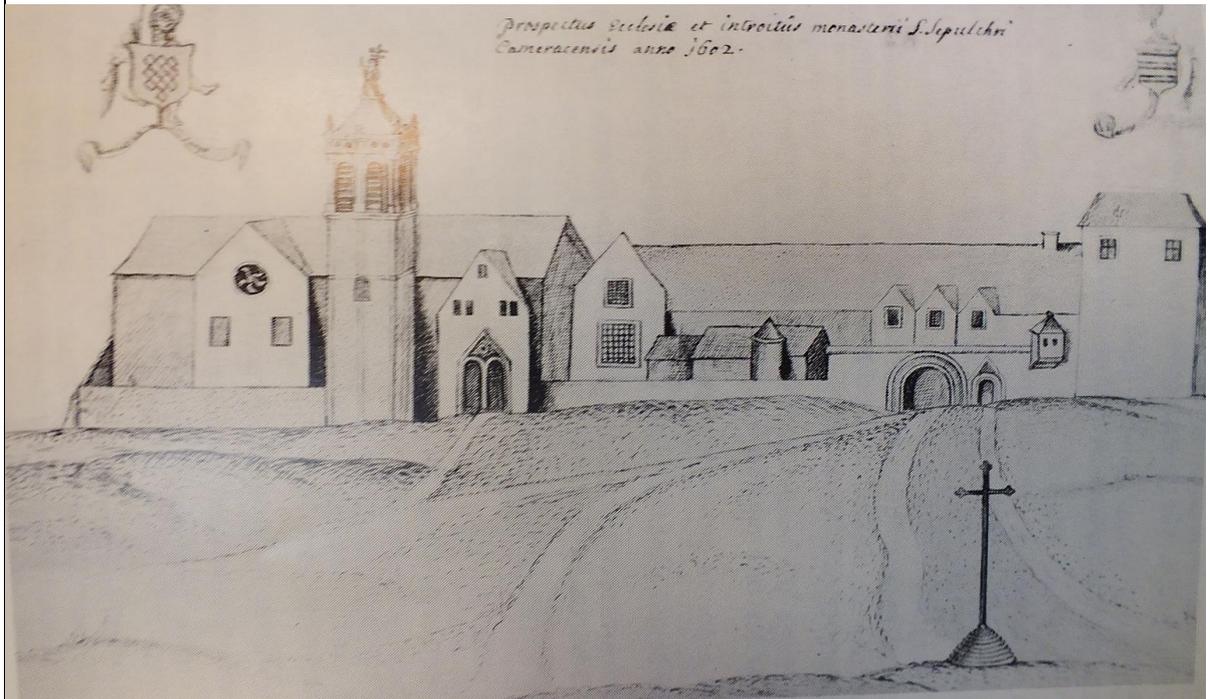
<sup>188</sup> E. BOULY, *op. cit.*, p. 480.

<sup>189</sup> P. DELSALLE, *Le cadre de vie en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 1995, p. 103.

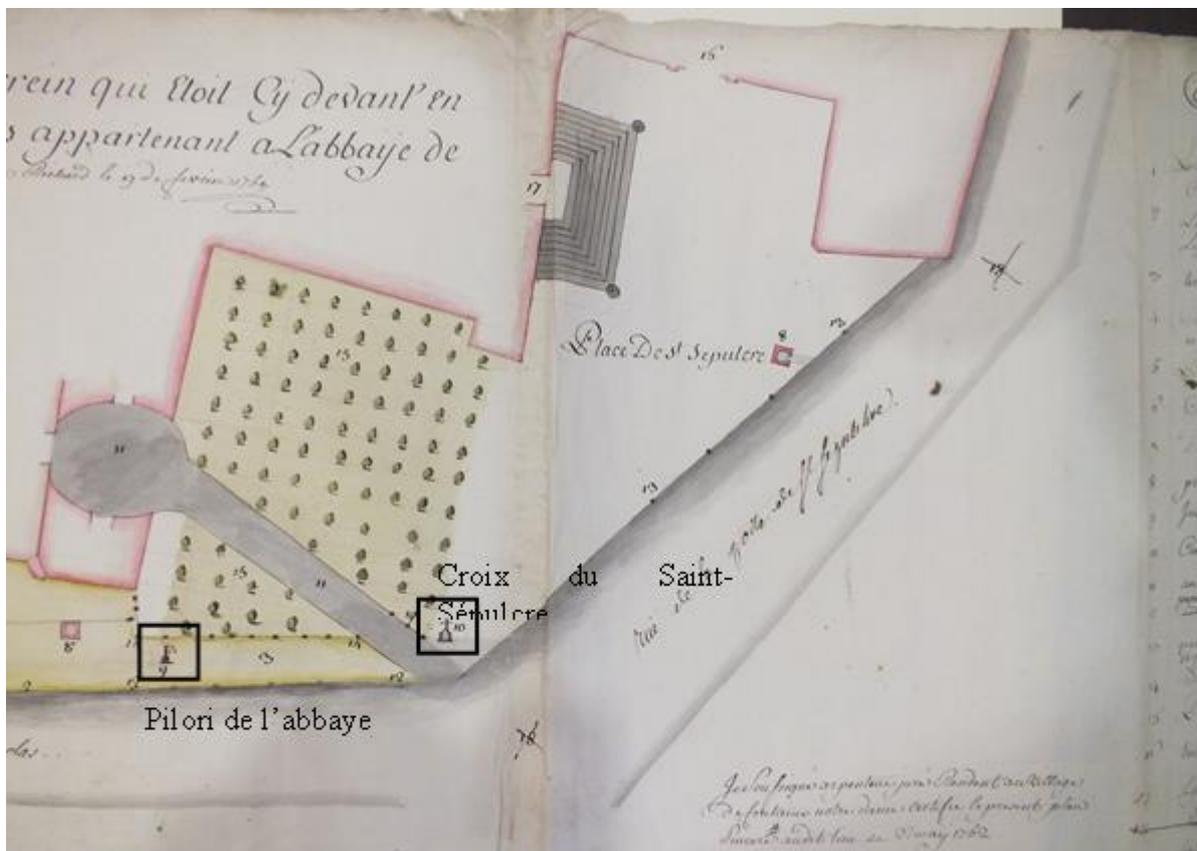
<sup>190</sup> ADN, 52 fi n° 520. Le plan ci-dessous, datant de 1762, nous montre l'emplacement exact du pilori de l'abbaye, appel dans la légende « justice de l'abbaye de Saint-Sépulcre », démontrant toute son importance dans la représentation du pouvoir judiciaire des religieux. Il est situé à l'extrême sud de la place du Saint-Sépulcre, bien plus proche de l'église Saint-Nicolas que de l'entrée de l'abbaye.

<sup>191</sup> P. DELSALLE, *op. cit.*, p. 103.

**Illustration 2 :** Représentation de l'abbaye du Saint-Sépulcre et de sa croix en 1602, dans : LEFRANC Georges, *La cathédrale Notre Dame de Grâce et l'abbaye Saint-Sépulcre de Cambrai*, p. 15.



**Illustration 3 :** La place du Saint-Sépulcre en 1762 (ADN, 52 Fi 520).



L'émanation de pouvoir que représente cette croix ne manque pas de faire couler beaucoup d'encre et d'engendrer quelques procès avec les autres autorités judiciaires de la ville. Par exemple, en 1454, la croix de l'abbaye est l'objet d'un litige entre l'évêque de Cambrai et la communauté bénédictine. En effet dans un accord passé le 5 septembre 1454 entre ces deux protagonistes<sup>192</sup>, il est fait mention d'une croix élevée sur la place du Saint-Sépulcre, que l'évêque a fait démolir et dont le rétablissement au frais de ce dernier est alors convenu « pour bien de paix »<sup>193</sup>. Selon cette même source, d'un côté de cette croix était visible « l'image de notre seigneur Jésus Christ sortant du Sepulcre environné de gardes »<sup>194</sup>, et de l'autre côté l'image de Saint-Jacques de Compostelle. Les archives cambrésiennes nous informent que sur la base de cette grande croix de fer « se trouvoient incisées dans le grès les quatre lettres suivantes : T. I. S. S. signifiant : *Terminus Jurisdictionis Sancti-Sepulcri* »<sup>195</sup>. Cet élément, ainsi que les hautes bornes apparues au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>196</sup>, vraisemblablement ornées des armes de l'abbaye, servaient à délimiter l'enceinte de la place du Saint-Sépulcre<sup>197</sup>.

Notons qu'il est cher aux religieux d'entretenir cette croix, véritable garant de leur puissance judiciaire au sein de leur poesté et *a fortiori* de leur place et enclos. C'est vraisemblablement pourquoi, en 1734 :

« on a fait une nouvelle croix sur la place de Saint Sepulchre l'ancienne desjà fort caduque ayant été démantibulée par le chariot d'un roulrier. Elle est haute quand au fer de 9 pieds et quand au pied d'estaille qui est tout de beaux gres piquer, de 10 pieds. Elle fut plantée et achevée le mercredi de la semaine sainte de cette année 1734, 21 d'avril le meme jour que l'Esvesque Jean de Bourgogne et la mesme sepmaine qu'il l'avoit fait renverser déniait nostre juridiction qu'il a été obligé de reconnoitre ensuite des procedures faites à ce sujet », cette croix de fer fut dorée par le peintre Payen<sup>198</sup>.

<sup>192</sup> ADN, 3G 121, pièce 1121. Regnault Brassart, « cÿtoien de Cambraÿ notaire apostolique et imperial », mentionne que lors de la rédaction de ce contrat, de nombreux témoins étaient présents parmi lesquels nous remarquons d'importants acteurs politiques et religieux, notamment « Jehan Griboval archydiaque de haynau, Gregoire Nicholay official chanoine de l'Église cathedral et Paul de Rouch licentié es drois canon et civil chanoine de Saint Gerÿ en Cambraÿ vicaires generaux de notre tres reverend Pere en dieu et seigneur Monseigneur Jehan de Bourgogne par la grace de Dieu evesque de Cambraÿ »

<sup>193</sup> *Ibid.* L'achat de la mayrie ou poesté de l'abbaye est encore récente : un peu plus d'un siècle. Il est donc probable que l'évêque veuille s'emparer de cette juridiction qui lui échappe. Ainsi, abattre la croix, symbole puissant de la justice monastique du Saint-Sépulcre, est certainement un moyen pour l'évêque cambrésien de montrer son mécontentement à cet égard.

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> MAC, Fonds Delloye, liasse 53, pièce 2.

<sup>196</sup> MAC, MS C1327, p. 100r, les bornes semblent avoir été installées suite à la signature d'un concordat en 1636, entre la communauté et les magistrats de la ville afin de délimiter le pouvoir de haute justice de l'abbaye sur sa place et son enclos.

<sup>197</sup> Christophe LEDUC, *Gens d'Église et Société à l'époque moderne ; le chapitre et les chanoines de Notre-Dame de Cambrai de la Renaissance à la Révolution (mi XV<sup>e</sup> – fin XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Thèse de l'Université d'Artois, vol II, 2004, p. 602. De la même manière, la place Notre-Dame où s'exerce la juridiction capitulaire est également délimitée par des bornes aux armes du chapitre.

<sup>198</sup>F. MACHELART, *Naissance et développement de l'art baroque en Cambrésis. La vie artistique d'une province frontière aux XVII<sup>e</sup> et*

Nous remarquons donc qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'incident de 1454 était encore dans la mémoire collective de la communauté, les moines désireux de conserver, protéger et embellir avec ferveur l'un des plus importants attributs de leur puissance. C'est notamment pour la même raison que dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le dernier abbé du Saint-Sépulcre, Gérard Lefebvre<sup>199</sup>, préconisa au magistrat de Cambrai qui souhaitait paver le terrain autour de l'église Saint-Nicolas afin de l'aplanir, de ne surtout pas toucher au pilori<sup>200</sup>.

### **Conflits de juridiction et lente déconstruction du territoire judiciaire de l'abbaye**

La période révolutionnaire correspond à une lente déconstruction de ce territoire judiciaire appartenant à l'abbaye du Saint-Sépulcre, résultant en partie des volontés d'expansion territoriale en matière de justice, de l'échevinage de Cambrai. Cette déconstruction survient avant tout juridiquement, suivant différentes étapes. La première fut la signature du concordat de 1636, restreignant l'action des religieux sur une partie de leur territoire au profit des magistrats de la ville.

En effet, ce « concordat » ou « transaction » de 1636 entre les religieux et les magistrats de Cambrai<sup>201</sup>, stipule que l'abbaye du Saint-Sépulcre garde le pouvoir de haute justice uniquement « sur le clos de leur abbaye et sur la place qui est devant la même abbaye ». Ainsi, les religieux conservent en réalité toute juridiction sur leur poesté, sauf la haute justice qui est désormais entre les mains du magistrat. *De facto*, par ce concordat de 1636, la règle générale prévalant jusqu'alors à savoir de s'adresser, pour régler un litige, au « juge des lieux » c'est-à-dire au juge dont relève le lieu du délit dans les affaires criminelles ou le bien en conflit pour les affaires civiles, ne s'applique plus. Désormais, c'est la nature même du conflit qui, sur le territoire de la poesté du Saint-Sépulcre, détermine quel juge traite l'affaire, notamment en matière de justice criminelle. Cette transaction est, selon les sources, signée afin d'« estaindre plusieurs proces et differents »<sup>202</sup>, notamment celui de la construction de la chapelle Saint-Druon, quelques années auparavant, qui est rappelé et expliqué en détail dans le manuscrit. En effet, il y avait dans le faubourg de la Porte de Saint-Georges, majoritairement de la juridiction du Saint-Sépulcre, une chapelle sous l'invocation de Saint-Druon dont le faubourg a pris depuis la dénomination de faubourg de Saint-Druon. Selon les sources,

« Cette chapelle est érigée vers l'an 1629 par le Magistrat de Cambrai. Ce dernier avait commencé à bâtir cette chapelle qui se trouve dans le Patronat de l'abbaye, sans avoir au préalable obtenu son consentement »<sup>203</sup> : en conséquence, l'abbaye s'oppose à l'érection de

---

XVIII<sup>e</sup> siècles, Thèse de l'Université de Lille III, 1977, p. 255.

<sup>199</sup> Il fut abbé de 1773 à 1789.

<sup>200</sup> ADN, 3H 292, pièce 67/49.

<sup>201</sup> MAC, MS C1327, p. 97r – 105r. Ce manuscrit conservé aux archives cambésiennes contient cet acte désigné sous le nom de « transaction » ou « concordat ».

<sup>202</sup> *Ibid*, p. 98r.

<sup>203</sup> E. BOULY, *op. cit.*, p. 480-481.

cette chapelle. »

Sur ce différend, le procès au conseil privé de Bruxelles se termina par une transaction en 1631, laquelle stipulant que « l'abbaye consent à la construction de cette chapelle en échange des droits de Patronat qui consistaient aux deux tiers des offrandes et que les armes de l'abbaye soient apposées sur la fenêtre du côté de l'évangile, et celle du Magistrat du côté de l'Épître »<sup>204</sup>. Le magistrat qui était resté propriétaire de cette chapelle voulut en rejeter l'entretien sur l'abbaye, qui s'y refusa. Le magistrat exécuta en conséquence les réparations nécessaires<sup>205</sup>.

Cette nouvelle répartition des droits et juridictions après 1636 ne manque pas de faire naître de nouveaux affrontements entre l'abbaye et le magistrat. Prenons l'exemple du droit de planter des arbres<sup>206</sup>. En effet, une nouvelle affaire éclata car l'abbé planta des arbres le long du chemin Saint-Gilles, dans la banlieue de Cambrai. À ce sujet, les sources prennent la forme de mémoires interposés parfois virulents, que les protagonistes s'adressent pour défendre leurs droits. Le premier mémoire des religieux mentionne que :

« le magistrat a reconnu encore depuis par un concordat fait entre luy et les abbé et religieux dudit Saint-Sépulcre, le 2 octobre de l'an 1662 que le droit de planter appartenoit à l'abbaye sur un lieu public ou voisinage de celuy en question par la raison que ce lieu estoit dans l'étendue de leur poesté »<sup>207</sup>.

Le mémoire adressé par le magistrat en guise de réponse se trouve expéditif : les religieux ont le droit de planter des arbres sur leur poesté, mais seulement en demandant au préalable l'autorisation au magistrat, notamment depuis le concordat de 1636, car les magistrats sont hauts-justiciers sur les voies de Cambrai, tant en ville qu'en banlieue, et par conséquent, le pouvoir de planter leur appartient<sup>208</sup>. Bien entendu, cette réponse ne plu aux religieux qui commencèrent leur prochain mémoire par ces quelques mots : « les abbé et religieux du Saint-Sépulcre, aiant vu l'écrit que Messieurs du Magistrat ont daigner leur communiquer par forme d'apaisement touchant le droit de planter par eux prétendu, ni apperçoivent rien qui puisse les apaiser, mais tout au contraire ledit écrit les affermit encore davantage dans l'injustice de leur prétention »<sup>209</sup>. L'affaire se termine devant la cour du parlement de Tournai, mais ce qui est le plus intéressant, c'est de constater que malgré la cession de leur haute justice, les religieux continuent d'être actifs dans l'étendue de leur poesté comme le mentionne le mémoire du magistrat :

---

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> MAC, MS C1327, p. 100r, selon le concordat de 1636, ce sont désormais les religieux qui « emploieront les deniers de leur recette au proffit, entretenement et decoration de ladite chapelle selon et en la maniere que leur sera comandé et ordonné par lesdits prélats et magistrats ».

<sup>206</sup> ADN, 3H 291, « Mémoire pour les Abbé et religieux du Saint-Sépulcre sur le droit de planter qu'ils soutiennent leur appartenir dans les chemins situés dans l'étendue de leur poesté dans la banlieue de Cambrai », 1705.

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> Les magistrats profitent de l'absence de mention concernant le droit de planter des arbres dans la coutume du cambrésis pour imposer ce qui leur est plus favorable, notamment en invoquant le droit commun plutôt que de se fier à la coutume d'Artois comme les religieux ont essayé de le faire.

<sup>209</sup> ADN, 3H 291.

« ils ont encore « la cognoissance de tous les clains saisies et arrests qui se font sur les fonds et heritages, memes sur les effets mobiliars dans tout l'estendue de laditte poesté tant dedans que dehors la ville [...]. Ils ont encore la cognoissance de tous les arrests qui se font sur les rues, sur les personnes et biens des forains et estrangers, que l'on conduit meme en leur prison, situé dans l'enclos de laditte abbaye prez du consistoire ou se rend la justice »<sup>210</sup>.

Quelques années plus tard, la déconstruction se poursuit par la cession quasi-totale de la poesté aux magistrats de la ville, en 1708<sup>211</sup>. Dorénavant, l'abbaye possède des droits exclusivement sur la place du Saint-Sépulcre, devant l'abbaye, qui était entourée des hautes bornes<sup>212</sup>. Les sources mentionnent que « cette cession fut faite dans les intentions du bien public et d'une police générale »<sup>213</sup>. Désormais, dans les cas de litiges sur le territoire d'exercice de la poesté du Saint-Sépulcre, le magistrat de Cambrai « connaitroit désormais en premiere instance de toutes les causes reelles », auparavant « ils n'étoient en droit de connoitre qu'en cas d'appel des mayeurs et eschevins de lad[it]e poesté »<sup>214</sup>. La cession « eviteroit aux plaideurs les longueurs et frain ordinaires d'un degre de juridiction et oteroit en mesme tems toute contestation entre laditte abbaye et m[essieur]s du magistrat »<sup>215</sup>. En effet, la multiplication des juridictions peut poser problèmes à bien des égards, outre ceux mentionnés par les magistrats dans l'acte de cession. Comme le mentionne Hervé Piant<sup>216</sup>, le « magistrat désireux d'accroître ses émoluments doit accroître son activité ; celui qui ne prend pas garde aux empiétements de ses concurrents voit s'effondrer son revenu », d'autant plus que les officiers seigneuriaux ou royaux sont, de manière générale, quasiment rémunérés à l'acte<sup>217</sup>.

Alors que l'abbaye Saint-Aubert ne cède pas son pouvoir de basse, moyenne et haute justice aux magistrats cambrésiens, malgré un recours au roi<sup>218</sup>, l'abbaye du Saint-Sépulcre voit peut-être quant à elle l'opportunité de réduire ses dépenses judiciaires qui peuvent s'avérer onéreuses. En effet, en échange de la cession d'une partie de sa poesté et des pouvoirs s'y rattachant, les magistrats offrent : « de les faire decharger [de] l'impost ordinaire de deux liards a la livre de braye pour la bierre, jusqu'à concurrence de dix sept mil livre par an et non plus »<sup>219</sup>, « que la consommation de deux années consécutives n'exede point trente mil livre de Braÿe »<sup>220</sup>, enfin, que « le droit de planter, pour lequel il y a proces au parlement, entre les parties contractantes, restera et demeurera a m[essieur]s du magistrat »<sup>221</sup>. Cette cession ne change en rien les divers droits de l'abbaye dans son ancienne poesté comme le cambage sur la bière ou ses rentes foncières<sup>222</sup>.

---

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> MAC, Fonds Delloye, liasse 53, pièce 10, cession de la poesté au magistrat de Cambrai, 1708.

<sup>212</sup> Cf. illustration 3 ci-dessus.

<sup>213</sup> E. BOULY, *op. cit.*, p. 479.

<sup>214</sup> MAC, Fonds Delloye, liasse 53, pièce 10, fol 1.

<sup>215</sup> *Ibid.*, fol 2.

<sup>216</sup> PIANT Hervé, *art. cit.*, 2015, p. 125-139.

<sup>217</sup> *Ibid.*, p. 130.

<sup>218</sup> MAC, MS 728C, p. 131.

<sup>219</sup> MAC, Fonds Delloye, liasse 53., fol 4.

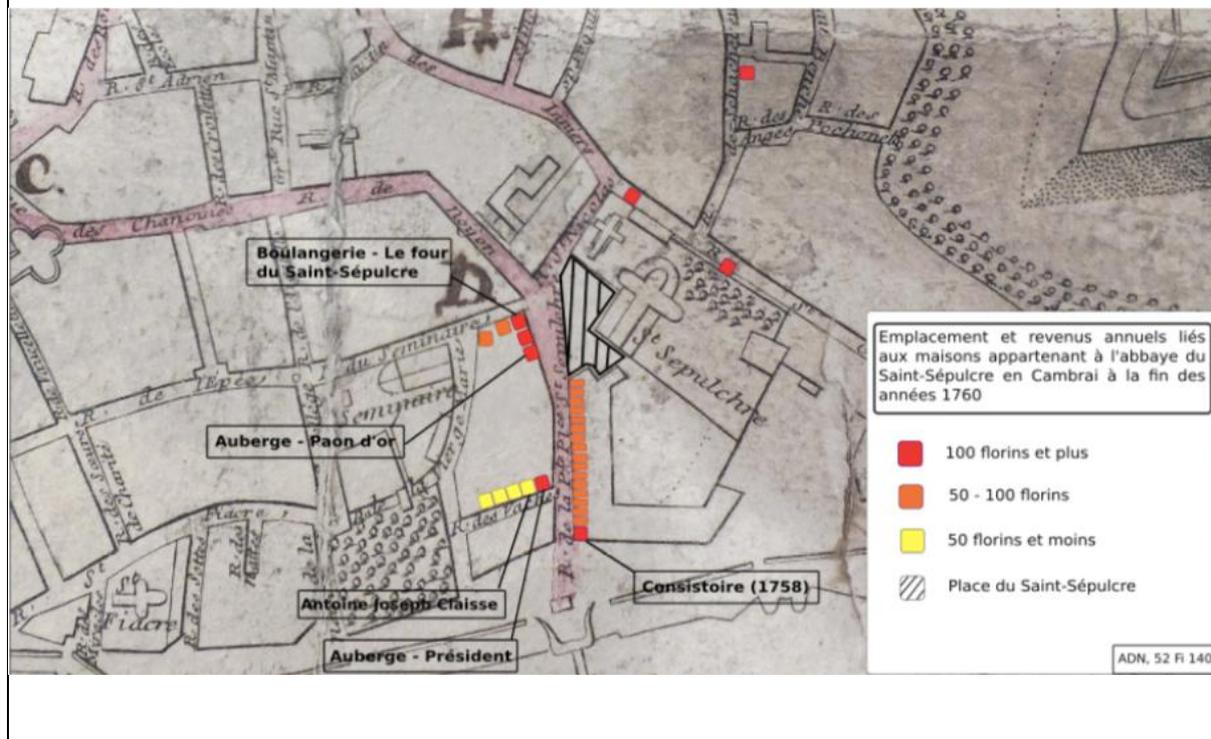
<sup>220</sup> *Ibid.*, fol 5.

<sup>221</sup> *Ibid.*, fol 6.

<sup>222</sup> *Ibid.*

Alors que la juridiction de l'abbaye, largement amputée, ne s'étend plus que sur sa place et enclos, le magistrat parvient encore à en racheter une partie en 1730-1731. En effet, l'abbaye possède une quinzaine de petites maisons attenantes à son enclos, allant de la porte de Saint-Sépulcre jusqu'à l'entrée de l'abbaye, comme nous pouvons le voir sur le plan ci-dessous.

**Illustration 4 :** Emplacement et revenus annuels liés aux maisons appartenant à l'abbaye du Saint-Sépulcre au sein de Cambrai à la fin des années 1760.



La juridiction de ces maisons était exercée par les officiers de l'abbaye. Cependant elle en fit cession au Magistrat de la ville, en se réservant la justice dans les greniers de ces maisons qui étaient à l'usage de l'abbaye et dont l'entrée se trouvait dans son enclos. En échange, le magistrat augmente l'exemption d'impôt à hauteur de « vingt mille pesant de braye, à raison de deux liards à la livre »<sup>223</sup>. De fait, après 1730, l'abbaye ne possède plus que le pouvoir de haute, moyenne et basse justice sur la place du Saint-Sépulcre, réduisant vraisemblablement une fois encore, les frais de justice. Les archives ne mentionnent que peu d'affaires au XVIII<sup>e</sup> siècle, probablement à cause de ces cessions successives.

\* \* \*

Ainsi, la période révolutionnaire sonne la dispersion des religieux et *de facto*, la déconstruction totale du territoire judiciaire de l'abbaye, mais cette fois-ci physiquement, par le retrait des symboles du pouvoir judiciaire de l'abbaye : les bornes en 1789<sup>224</sup>, le pilori de l'abbaye en 1791<sup>225</sup> et la croix en 1793. Néanmoins,

<sup>223</sup> E. BOULY, *op. cit.*, p. 480.

<sup>224</sup> C. LEDUC, *op. cit.*, p. 602.

<sup>225</sup> ADN, 3H 288.

la déconstruction de ce territoire débuta bien avant et se fit progressivement au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Le concordat de 1636 et *a fortiori* la cession de 1708 marqua la progressive déconstruction du territoire judiciaire de l'abbaye du Saint-Sépulcre de Cambrai, au profit des magistrats de la ville. Hervé Piant nous rappelle que la concurrence est l'état normal des relations entre les juges d'Ancien Régime »<sup>226</sup>, force est de constater que cette généralité s'applique également sur le territoire cambrésien. Ces véritables rivalités judiciaires, ces concurrences sont notamment menées de l'initiative des magistrats de la ville, qui, outre l'acquisition de la juridiction du Saint-Sépulcre, jettent leur regard sur les autres justices de la ville. Cet état de fait peut mener à plusieurs conclusions, à la tête desquelles se trouvent soit le but d'unir la justice cambrésienne afin de la simplifier, de l'harmoniser pour éviter les nombreux conflits de juridictions, dispendieux et chronophages ; soit est la démonstration d'une certaine volonté d'expansion judiciaire afin de détenir le monopole du pouvoir judiciaire de la ville.

---

<sup>226</sup> H. PIANT, *op. cit.*, p. 137.

## Bibliographie

- BOULY E., *Dictionnaire historique de la ville de Cambrai, des abbayes, châteaux-forts et des antiquités du Cambrésis*, Bruxelles, 1979, impression anastaltique de l'édition de Cambrai, 1854.
- BRUYELLE A., *Les monuments religieux de Cambrai : avant et depuis 1789, Valenciennes, 1854*.
- DELSALLE P., *Le cadre de vie en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 1995.
- HOULLEMARE M. et ROUSSEL D. (dir), *Les justices locales et les justiciables : la proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
- LEDUC C., *Gens d'Église et Société à l'époque moderne ; le chapitre et les chanoines de Notre-Dame de Cambrai de la Renaissance à la Révolution (mi XV<sup>e</sup> – fin XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Thèse de l'Université d'Artois, vol II, 2004.
- LEROY A., avec la participation de DINAUX et LE GLAY, *Archives historiques et littéraires du Nord de la France et du midi de la Belgique*, t. 5, Valenciennes, 1844.
- MACHELART F., *Naissance et développement de l'art baroque en Cambrésis. La vie artistique d'une province frontière aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Thèse de l'Université de Lille III, 1977.
- PARESYS I., *Aux marges du royaume : Violence, justice et société en Picardie sous François Ier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998.
- PIANT H., *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté de Vauconleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- PIANT H., « Encadrement judiciaire des populations locales et concurrence des juges sous l'Ancien Régime : l'exemple du Valcolorois », dans HOULLEMARE M. et ROUSSEL D. (dir), *Les justices locales et les justiciables : la proximité judiciaire en France du Moyen Âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.



## Le pouvoir pénal et le territoire : l'exposition du cadavre du condamné et les fourches patibulaires. Le cas du Parlement de Flandre entre 1681 et 1790

Maki Fukuda

Sous l'Ancien Régime, l'exécution de la peine se déroulait en public. Comme le dit Michel Bée, la mort pénale engendre des peurs profondes, c'est-à-dire, la peur de mourir seul, de mourir de mauvaise mort, d'une mort douloureuse ou indigne donc d'une mort-châtiment. Avec la personne, les temps et les gestes, les lieux touchés par la mort constituent une marque de crainte qui est de l'ordre du sacré<sup>227</sup>. Bien que le lieu de son application ne fût pas désigné par une loi mais au prononcé de chaque jugement, chaque ville présentait un espace de l'exécution cohérent. La répétition de l'exécution conférait au lieu de l'exécution celui de l'espace de la peine. En se déroulant dans cet espace, la violence pénale était alors reconnue comme juste. Par exemple, à Lille, cet espace était la Grand'Place où se croisaient le pouvoir, la religion et la vie quotidienne. En tant qu'espace du pouvoir, s'y trouvait le tribunal, l'hôtel de ville, la prison et le pilori. La peine imposée dans cet espace des représentations du pouvoir était donc celle du pouvoir légitime. En tant qu'espace religieux, s'y trouvait aussi l'église au centre de la place. L'église était également attachée au lieu de l'exécution puisque l'amende honorable y était faite devant elle. Et en tant qu'espace de la vie quotidienne, marchés et spectacles se déroulaient sur cette place. Des arrêts ont d'ailleurs demandé l'exécution au jour du marché<sup>228</sup>. Donc, les exécutions sur cette place ont permis à la justice pénale de pénétrer dans la vie du peuple<sup>229</sup>.

Associé à ce lieu principal d'exécution, il y avait, à cette époque, d'autres lieux d'application de la peine, dit d'exposition. Une première exposition du cadavre avait d'abord lieu à l'endroit de l'exécution, pendant quelques heures après la mort du condamné<sup>230</sup>. Puis, le cadavre du condamné était, quand il n'était pas brûlé, simplement jeté à la voirie ou traité en une autre manière, parfois transféré vers un autre lieu<sup>231</sup>. Dans ces cas-là, la simple mort du condamné n'était pas suffisante pour bien atteindre le but de la peine, i.e. l'intimidation, les gens de l'époque habitués à côtoyer la mort journalièrement n'attachait pas au respect de la vie la valeur qu'on lui attribue aujourd'hui<sup>232</sup>. Mais, l'exposition du cadavre du condamné servait aussi à

<sup>227</sup> Michel BÉE, « La société traditionnelle et la mort », *XVIIe siècle : Bulletin de la société d'étude du XVIIe siècle*, n. 27, 1975, p. 81-82.

<sup>228</sup> Par exemple, le 15 avril 1788 (À Cambrai). ADN 8B2/795. À Lille, en 1620, à l'époque espagnole, le jugement rendu le 20 mars a ordonné que l'exécution soit déroulée le 24, le premier jour de marché après le jugement. LOTTIN, Alain et al., *Sentences criminelles de la gouvernance de Lille 1585-1635. Étude, document et dessins du registre 12 120 des Archives municipales de Lille*, Artois presse université, Arras, 2012, p. 50.

<sup>229</sup> Maki FUKUDA, Les lieux de l'exécution publique et la ville. Le cas de Lille, de l'Ancien Régime jusqu'au XIXe siècle, *Urbanités*, n°5, mai 2015. <http://www.revue-urbanites.fr/5-les-lieux-de-l-execution-publique-et-la-ville-le-cas-de-lille-de-lancien-regime-au-xixe-siecle/>.

<sup>230</sup> Ester COHEN, 'To Die a Criminal for the Public Good': the Execution Ritual in Late Medieval Paris, in *Law, Custom and the Social fabric in Medieval Europe : Essays in Honor of Bryce Lyon*, edited with an Application by Bernard S. BACHRAC and al., 1990, p. 288.

<sup>231</sup> L'exposition du cadavre était pratiquée à d'autres pays en Europe tel que l'Angleterre, l'Allemagne et le Pays-Bas. Peter SPIERENBURG, *The Spectacle of Suffering. Executions and the Evolution of Repression : from a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge University Press, Cambridge et al., 2008, p. 57.

<sup>232</sup> VIGIÉ, Marc, *Les galériens du roi 1661-1715*, Fayard, Paris 1985, p. 189-190.

exclure le coupable de la société<sup>233</sup>. Le cadavre de ce condamné se trouvait alors interdit d'enterrement. Ainsi, en plus du lieu de l'exécution de la peine principale, le lieu de l'exposition revêtait une certaine importance pour le pouvoir pénal.

À ce jour, le lieu de l'exposition du cadavre du condamné n'a été guère étudié. Bien qu'il y ait plusieurs exemples de recherche sur le gibet de Montfaucon, il n'existe que peu de travaux sur les autres lieux<sup>234</sup>. Où se trouvaient les lieux de l'exposition du cadavre ? Quelle importance avait ces lieux ? Dans cette intervention, nous analysons le cas du ressort du Parlement de Flandre sous l'Ancien Régime. Tout d'abord, nous parcourons brièvement l'histoire des lieux d'exposition de cadavre de condamnés. Puis, nous examinons les arrêts du Parlement de Flandre entre 1681 et 1790 disponibles aux archives départementales du Nord, pour tenter de décrire la géographie de l'exposition du cadavre et son importance pour le pouvoir.

\* \* \*

### **Les fourches patibulaires. Leurs utilisations et importances politiques**

Selon Daniel Jousse, le cadavre du condamné, privé d'enterrement, pouvait être exposé sur les grands chemins<sup>235</sup>. Cette exposition du cadavre n'est pas considérée comme une peine en soi par les juristes de l'Ancien Régime. Lorsqu'il était exposé, le cadavre du condamné était pendu à un gibet. En général, les archives de l'époque qualifiaient ces gibets de fourches patibulaires. Cette appellation venait de sa forme ; elles étaient très souvent en bois, et les deux perches fourches plantées verticalement permettant d'y poser une barre horizontale<sup>236</sup>. Bien que les mots apparaissent en 1258<sup>237</sup>, leur origine remonte à l'Antiquité. À cette époque, un arbre était utilisé pour y pendre le cadavre d'un condamné. Aux yeux des gens, la sanction posthume, qui niait l'inhumation en terre bénie, était plus grave que la mort, car elle empêchait le condamné exécuté de recevoir les honneurs funèbres et le privait de tout rituel lui permettant d'entrer dans l'au-delà. De fait, cette sanction présentait déjà un caractère religieux. De plus, l'exposition du cadavre dégradait l'honneur du mort en lui apposant l'étiquette du mal<sup>238</sup>. Ainsi, chez les Hébreux, par exemple, le cadavre était pendu à l'arbre de l'infamie, à l'extérieur de la ville mais à proximité de ses portes. Dans d'autres civilisations, le lieu de l'exposition était aussi proche de l'agglomération. À Rome, celui-ci se trouvait sur le champ de Sesternium. Les cadavres y étaient abandonnés à l'appétit des chiens errants et des oiseaux de

---

<sup>233</sup> COHEN, art. cit., p. 294.

<sup>234</sup> LA VILLEGILLE, Artur de, *Des anciennes fourches patibulaires de Montfaucon au XIX<sup>e</sup> siècle*, Techener, Paris, 1836 ; F. MAILLARD, *Le gibet de Montfaucon*, August Aubry, 1863 ; S. BÉPOIX, *Besançon 1391 : une cité et son territoire*, Presse universitaire de Franche-Comté, Besançon, 2010 ; P. PRÉTOU, *Le gibet de Montfaucon : l'iconographie d'une justice royale entre notoriété et désertion, de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle au début du XX<sup>e</sup> siècle dans La mort pénale*, sous la direction de Jean-Pierre ALLINNE et al., Presse universitaire de Rennes, 2015 ; M. VIVAS, *L'inhumation des condamnés à mort aux fourches patibulaires (Moyen Âge- Époque moderne)*, dans *Qu'est-ce qu'une sépulture? Humanités et systèmes funéraires de la Préhistoire à nos jours*. Actes des rencontres 13-15 octobre 2015, sous la direction de M. LAUWERS et al., Éditions APDCA, Antibes, 2016.

<sup>235</sup> D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle en France*, t. 1, Paris, 1771, t. 2, p. 555.

<sup>236</sup> BÉPOIX, *op. cit.*, p. 82.

<sup>237</sup> P. FRIEDLAND, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p. 293-294. Voir aussi P. de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, texte critique publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique par Am. Salmon, t.1, Alphonse et fils, Paris, 1899, p. 484.

<sup>238</sup> VIVAS, art. cit., p. 254.

proie pour être rassemblés en charnier par le bourreau. Après l'interdiction de la peine de la crucifixion en 320, les Romains ont commencé à utiliser un gibet en forme de Y dressé spécialement pour l'exposition<sup>239</sup>.

Au Moyen Age, les Francs exposaient le cadavre des condamnés aux carrefours des routes<sup>240</sup>. Si le lieu de naissance du condamné et celui du crime étaient différents, le cadavre pouvait parfois être porté jusqu'au lieu de naissance afin d'en informer les connaissances du coupable<sup>241</sup>. Le corps de l'exécuté pouvait aussi être découpé en morceaux avant d'être pendu aux portes de la ville<sup>242</sup>. Dans les villes, le choix des lieux de passage pour l'exposition des cadavres était décidé par le pouvoir pénal. À la campagne, l'établissement des fourches patibulaires ainsi que le choix de leurs emplacements revenait aux propriétaires des lieux, par exemple les seigneurs<sup>243</sup>. Au-delà de la simple privation du salut et de la dégradation de l'honneur comme sous l'Antiquité, l'exposition du cadavre du condamné avait désormais pour but supplémentaire non seulement l'intimidation mais aussi l'affirmation géographique d'un pouvoir judiciaire. Dans cette époque aux structures de pouvoirs multiples et complexes, chaque juridiction construisait des fourches patibulaires pour délimiter le territoire de leur pouvoir judiciaire et y astreindre leurs sujets à leur justice<sup>244</sup>. Par exemple, à Paris, où les fourches patibulaires étaient les plus nombreuses du royaume, une fourche se trouvait près de la porte Saint-Antoine, sur l'extrémité de l'actuelle place Dauphine, aux Champeaux, derrière les jardins des Petits-Augustins sur les terrains de l'abbaye de Saint-Germain-des Près et entre les murs de la Cité, derrière l'évêché<sup>245</sup>. Inversement cela signifiait, *de facto*, que hors de ces territoires, la justice de chaque lieu devenait impuissante<sup>246</sup>. Les fourches patibulaires montraient donc la liaison inséparable entre le territoire, le pouvoir et la justice comme Arlette Lebigre l'a souligné<sup>247</sup>.

Les fourches patibulaires étaient également le lieu de représentation de l'importance du seigneur justicier. Selon *Le grand coutumier de France*, parmi les trois rangs de la justice seigneuriale, i. e. la haute justice, la moyenne justice et la basse justice, seule la haute justice pouvait dresser des fourches patibulaires à trois piliers ou plus<sup>248</sup>. Selon le dictionnaire de Ferrière au XVIII<sup>e</sup> siècle, la haute justice était seule capable de prononcer la peine de mort<sup>249</sup>. Et à la même époque, Muyart de Vouglans a mentionné que seule la haute

---

<sup>239</sup> F. ARMAND, *Les bourreaux en France. Du Moyen Age à l'abolition de la peine de mort*, Perrin, Paris, 2012, p. 137.

<sup>240</sup> ARMAND, *op. cit.*, p.137.

<sup>241</sup> M-C GUIOL, L'exemplarité, une finalité constante de la peine, dans *Le Code Pénal, les métamorphoses d'un modèle, Actes du colloque international, Lille Gand 16-18 décembre 2010*, Textes réunis et présentés par C. ABOUCAYA et R. MARTINAGE, Lille, 2012, p. 277 ; R. MUCHEMBLED, *Le temps des supplices, de l'obéissance sous Rois absolus XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1992, p. 120.

<sup>242</sup> *Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, t. 2, Ch. LAHURE, Paris, 1864, p. 208 ; *Chronique du religieux de Saint-Denys, contenant le Règne de Charles VI de 1380 à 1422*, publiée en latin pour la première fois et traduite par M. L. BELLAGUET, t. 2, Crapelet, Paris, 1840, p. 668-669.

<sup>243</sup> BÉPOIX, *op. cit.*, p. 83.

<sup>244</sup> BÉPOIX, *op. cit.*, p. 15 ; PRÉTOU, art. cit, p. 104-105 ; Maximin DELOCHE, De la signification des mots « Paxis » et « Honor » sur les monnaies Béarnais, Paris, Imprimerie nationale, 1893, p. 13.

<sup>245</sup> ARMAND, *op. cit.*, p. 139.

<sup>246</sup> Voir E. TAÏEB, *La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Belin, Paris, 2011, p. 16-17.

<sup>247</sup> A. LEBIGRE, *La justice du Roi*, Paris, 1988, p. 20.

<sup>248</sup> *Le grand coutumier de France*, Nouvelle édition, August de Band et Pedone-Lauriel, 1868, Paris, p. 638.

<sup>249</sup> C.-J. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume & de pratique*, t. 1, veuve Brunet, Paris, 1769, p. 617.

justice est capable d'avoir les fourches patibulaires avec carcan et pilori<sup>250</sup>. Leurs dimensions dépendaient du rang du seigneur auquel elles appartenaient. Celles des ducs pouvaient compter jusqu'à huit piliers, les comtes six, les barons quatre, les châtelains trois, et les simples gentilshommes deux. Le roi pouvait posséder autant de fourches qu'il l'estimait nécessaire comme marque de sa souveraineté<sup>251</sup>. Il était également le seul à pouvoir les faire supprimer<sup>252</sup>. Comme une marque de son pouvoir, en 1188, ont été bâties les énormes fourches patibulaires à Montfaucon à Paris (Figure 1)<sup>253</sup>. Avec le temps, l'architecture de ces fourches patibulaires a évolué et les structure en bois furent progressivement substituées par des bâtiments de pierre élevés sur des fondations maçonnées, plus pérennes tangiblement autant que symboliquement<sup>254</sup>. Elles consistaient en seize immenses piliers sur des fondations également en pierre. Leur taille diffère selon ceux qui l'ont décrit dans l'histoire. Selon Perrot, une élévation de pierres de 15 mètres était bâtie sur la plateforme de 14 mètres environ de longueur, de 10 mètres de largeur et de 6 mètres de hauteur<sup>255</sup>. Selon Maillard, les piliers de trente-deux à trente-trois pieds de hauteur étaient placés sur la rampe haute de deux à trois toises, long de six à sept, large de cinq à six et leurs piliers étaient trente-deux à trente-trois pies de hauteur<sup>256</sup>. Enfin d'après Armand, elles étaient hautes de dix mètres environ, réunis à mi-hauteur et à leur sommet par des poutres garnies de chaîne pour y pendre jusqu'à soixante cadavres<sup>257</sup>.

---

<sup>250</sup> P.-F. MUYART DE VOUGLANS, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, Crapart et Morin, 1780, p. 511.

<sup>251</sup> FERRIÈRE, *op. cit.*, p. 617.

<sup>252</sup> VIOLLET-LE DUC, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIe au XVIe siècle*, t. 5, Paris, Bance, 1861, p. 554.

<sup>253</sup> Henri SAUVAL, *Histoire et recherche des Antiquité de la ville de Paris*, t. 2, Paris, 1724, p. 585. Selon Firman MAILLARD, le plus ancien acte qui mentionne Montfaucon est daté de septembre 1233. Firman MAILLARD, *Le gibet de Montfaucon. Étude de vieux Paris*, Paris, 1863, p. 10. Et Perrot mentionne que c'est par l'ordre d'Enguerrand de Marigny, ministre de Philippe le bel que les fourches patibulaires de Montfaucon a été établies. Il a été lui-même pendu à ces fourches patibulaires en 1315. PERROT, *Montfaucon, son gibet, sa voirie, son écorcherie ; description topographique, historique et industrielle*, L'éditeur, Paris, 1840, p. 8, 16-18.

<sup>254</sup> ARMAND, *op. cit.*, p. 103, 138. Il est connu qu'en Angleterre le lieu de l'exécution à Londres, Tyburn, était au bord de la route afin d'intimider ceux qui viennent à la ville. Les cadavres étaient recueillis à la frontière de la ville. Andrew REYNOLDS, Executions at Staines : Regional and National Perspectives, in *The Archeological Journal*, n. 162, 2005, p. 251-252. Au pilori des Halles, les cadavres étaient déposés avant être pendus à Montfaucon. SAUVAL, t. 2, p. 589.

<sup>255</sup> PERROT, *op. cit.*, p. 8

<sup>256</sup> MAILLARD, *op. cit.*, p. 12.

<sup>257</sup> ARMAND, *op. cit.*, p. 139 ; PERROT, *op. cit.*, p. 14.

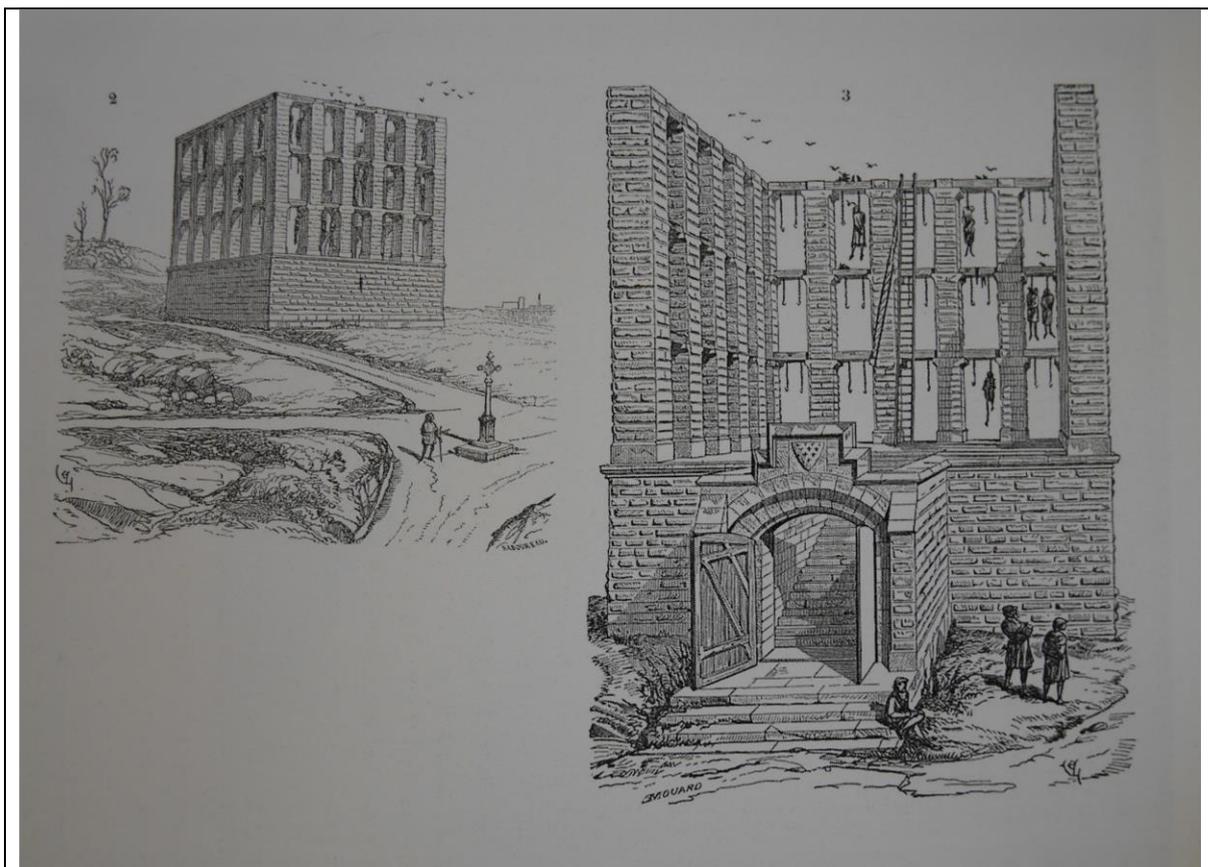


Tableau 1

Viollet-le-Duc Eugène, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, t. 5, Paris, Bance et Morel, 1861. Figure 1 : « Représentation des fourches patibulaires de Montfaucon ».

Mais Montfaucon servait non seulement à l'exposition du cadavre mais aussi de lieu d'exécution par la pendaison<sup>258</sup>, comme dans le poème d'Adenés Li Roi composé en 1270 ou 1274<sup>259</sup>. Des ouvrages de l'Ancien Régime, tels que le journal de Pierre de l'Estoile et les travaux d'Henri Sauval, décrivent aussi des exécutions entre les XIV<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles mais ignorent quand les fourches furent abandonnées et déplacées ailleurs<sup>260</sup>. Il semble en effet que l'exécution à Montfaucon n'était pas systématique. Perrot mentionne plusieurs expositions à Montfaucon après une exécution réalisée ailleurs<sup>261</sup>. Et selon Sauval, en 1328, à côté de ces

<sup>258</sup> Aux fourches patibulaires de Montfaucon, non seulement le condamné mais aussi Gaspard de Châtillon, amiral de France et victime du massacre de la Saint Barthélemy fut pendu. MAILLARD, *op. cit.*, p. 59.

<sup>259</sup> Li Rois, Adenés, *Li romans de Berte aus grans piés*, Poème publié, d'après le manuscrit de bibliothèque de l'Arsenal, avec note et variantes par Aug. SCHELLER, Bruxelles, Closson, 1874, p. 85.

<sup>260</sup> *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France*, 45-48. *Mémoire de Pierre de L'Estoile pour servir à l'histoire de France et Journal d'Henri III et Henri IV*, t. 1, Foucault, Paris, 1825, p. 51, 282 ; SAUVAL, *op. cit.*, t. 2, p.587, 612. Voir aussi MAILLARD, *op. cit.*, p. 24-66. Parmi les cas suivis il n'est pas sûr que certains d'eux se soient déroulés à Montfaucon. Voir par exemple le cas du 8 mars 1522. *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François premier (1515-1536)*, publié pour la Société de l'histoire de France d'après un manuscrit inédit de la Bibliothèque impériale par L. LALANNE, J. RENOUARD, Paris, 1854, p. 122.

<sup>261</sup> PERROT, *op. cit.*, p.16-39.

fourches patibulaires se trouvait un petit gibet où se déroulait préalablement la pendaison<sup>262</sup>. Avec celui des condamnés, les cadavres des suicidés et des criminels morts pouvaient aussi y être portés<sup>263</sup>. Ces cadavres n'étaient jamais dépouillés, i. e., toujours recouverts de leurs vêtements<sup>264</sup>. S'ils étaient dénudés, il fallait les habiller de nouveau<sup>265</sup>. Certains cadavres, comme ceux des décapités et bouillis, étaient mis dans des sacs de treillis ou de cuir. Sinon, ils étaient pendus par les aisselles<sup>266</sup>. Le cadavre du condamné était abandonné jusqu'à ce que les os tombent d'eux-mêmes et soient recueillis dans la cave située sous le gibet (Figure 2)<sup>267</sup>. Les chiens errants venaient alors manger le cadavre<sup>268</sup>. François Villon a décrit ce spectacle des corps morts dans sa *Ballade des pendus* (vers 1453). Si malencontreusement le cadavre tombait plus tôt, le bourreau devait le pendre de nouveau<sup>269</sup>. L'accès aux cadavres était défendu par une enceinte solide et une forte porte<sup>270</sup>, et si le cadavre était volé et enterré secrètement, il devait être retrouvé et pendu à nouveau<sup>271</sup>. Enfin quand le cadavre du condamné présentait un caractère magique, il arrivait que la foule essaie de déchirer le vêtement ou même de prendre une partie du corps.

---

<sup>262</sup> SAUVAL, *op. cit.*, t. 2, p. 612.

<sup>263</sup> Pour le suicide, le cas du 6 juin 1465. Le cadavre du coupable, mort avant le procès, y fut porté la fin juin 1611 et 1617. MAILLARD, *op. cit.*, p. 40, 65-66. Au plus tard en 1568, le cadavre du suicidé était jeté à la voirie située à la proximité des fourches patibulaires de Montfaucon. L'Estoile, *op. cit.*, t. 1, p. 308 ; R. BERTRAND, Que faire des restes des exécutés?, dans *L'exécution capitale. Une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en Provence, Publication de l'université de Provence, 2003, p. 46. Non seulement les cadavres, les évacuations de tout Paris étaient jetées à cette voirie. PERROT, *op. cit.*, p. 67-68. Cette voirie existait jusqu'au XIX siècle. *Mémoire de M. Gisquet, ancien préfet de police écrit par lui-même*, t. 1, Paris, 1840, p. 299-302.

<sup>264</sup> SAUVAL, *op. cit.*, t. 2, p. 587.

<sup>265</sup> MAILLARD, *op. cit.*, p. 25.

<sup>266</sup> MAILLARD, *op. cit.*, p. 19-20.

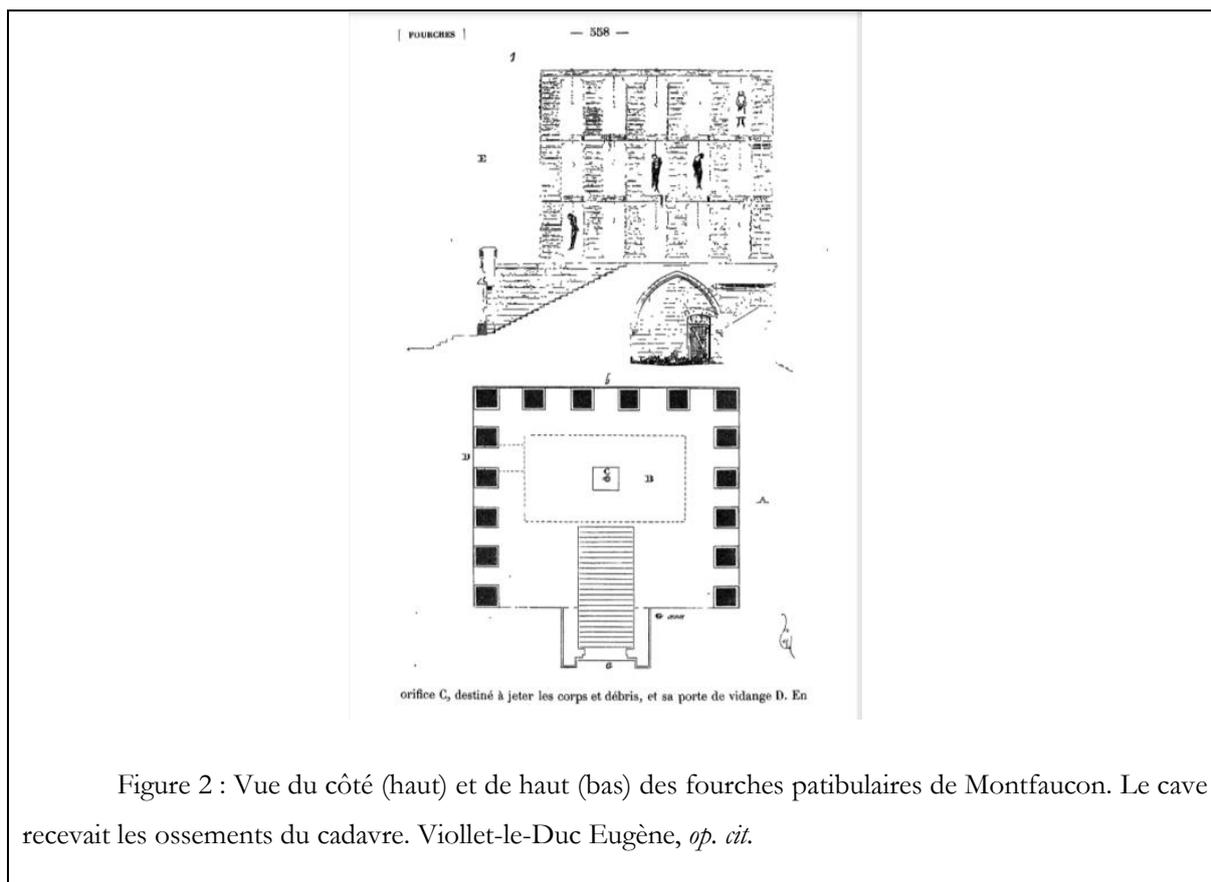
<sup>267</sup> Voir *Œuvres complètes de François Villon*, publiées avec une étude sur Villon des notes, la liste des personnages historiques et la bibliographie par M. Louis MOLAND, Garnier frères, Paris, 1893, p. 154. Les cadavres des criminels exécutés en ville étaient également jetés dans cette cave. PERROT, *op. cit.*, p. 9.

<sup>268</sup> R. A. SCHNEIDER, *The Ceremonial City. Toulouse Observed 1738-1780*, Princeton University Press, Princeton, 1996, p. 100-101.

<sup>269</sup> ARMAND, *op. cit.*, p. 139-140.

<sup>270</sup> PERROT, *op. cit.*, p. 9.

<sup>271</sup> Le cas du 24 septembre 1533. FIRMAN, *op. cit.*, p. 57.



Les fourches patibulaires de Montfaucon, avec des cadavres à tous les stades de décomposition, n'ont ainsi jamais cessé de montrer le pouvoir du Roi. En fait, le cadavre du condamné assurait l'accomplissement d'une exécution comme représentation du pouvoir pénal<sup>272</sup>. Même sans cadavre, les fourches patibulaires marquaient le territoire du pouvoir pénal, car elles demeuraient toujours liées aux cadavres de condamnés et Montfaucon est ainsi devenu un des territoires majeurs portant cette marque du pouvoir royal.

À la différence de l'exécution de la peine, l'exposition du cadavre inscrivait l'évènement dans la durée. Tandis que l'exécution de la peine principale se déroulait à l'échelle des heures, l'exposition du cadavre sur les fourches patibulaires pouvait durer pendant des jours et des mois. Si l'exécution publique a créé un espace de pouvoir pénal par la répétition des évènements, les fourches patibulaires l'ont fait par leur durée. Topographiquement, tandis que les lieux de l'exécution, telle que la place de Grève, la Croix de Trahoir ou les Halles<sup>273</sup>, étaient au centre-ville, Montfaucon était situé au nord-est de la ville de Paris, à environ 400 mètres hors des murs de la ville<sup>274</sup>, dans les environs actuels du parc des Buttes Chaumont, entre le faubourg des Temples et celui de Saint-Martin, sur une colline visible en tous points de la ville (Figure 3)<sup>275</sup>. Les

<sup>272</sup> P. BASTIEN, Usage politique des corps et rituel de l'exécution publique à Paris, XVIIe-XVIIIe siècles, *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 6, n. 1, 2002, p. 51.

<sup>273</sup> P. BASTIEN, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Champ Vallon, Seyssel, 2006, p. 122.

<sup>274</sup> PERROT, *op. cit.*, p. 8 ; COHEN, art. cit., p. 287.

<sup>275</sup> SAUVAL, t. 2, p. 584 ; BASTIEN, *Histoire de la peine de mort*, p. 60.

fourches patibulaires de Montfaucon ont ainsi fait dominer le pouvoir royal sur toute la ville, le désignant comme supérieur à tous les autres. En même temps, si le lieu de l'exécution de la peine avait pour le but d'exhiber le pouvoir pénal principalement aux Parisiens, celui des fourches patibulaires servait aussi pour ceux qui venaient en ville<sup>276</sup>. Cette complémentarité entre les lieux de l'exécution et ceux des fourches patibulaires s'applique à d'autre ville comme par exemple Toulouse. Là, tous les condamnés étaient exécutés sur la Place Saint-Georges, dans la paroisse de Saint-Etienne, au nord de la ville, et accessible à tous les Toulousains, tandis que leur cadavre était pendu aux fourches patibulaires hors des murs de la ville<sup>277</sup>.

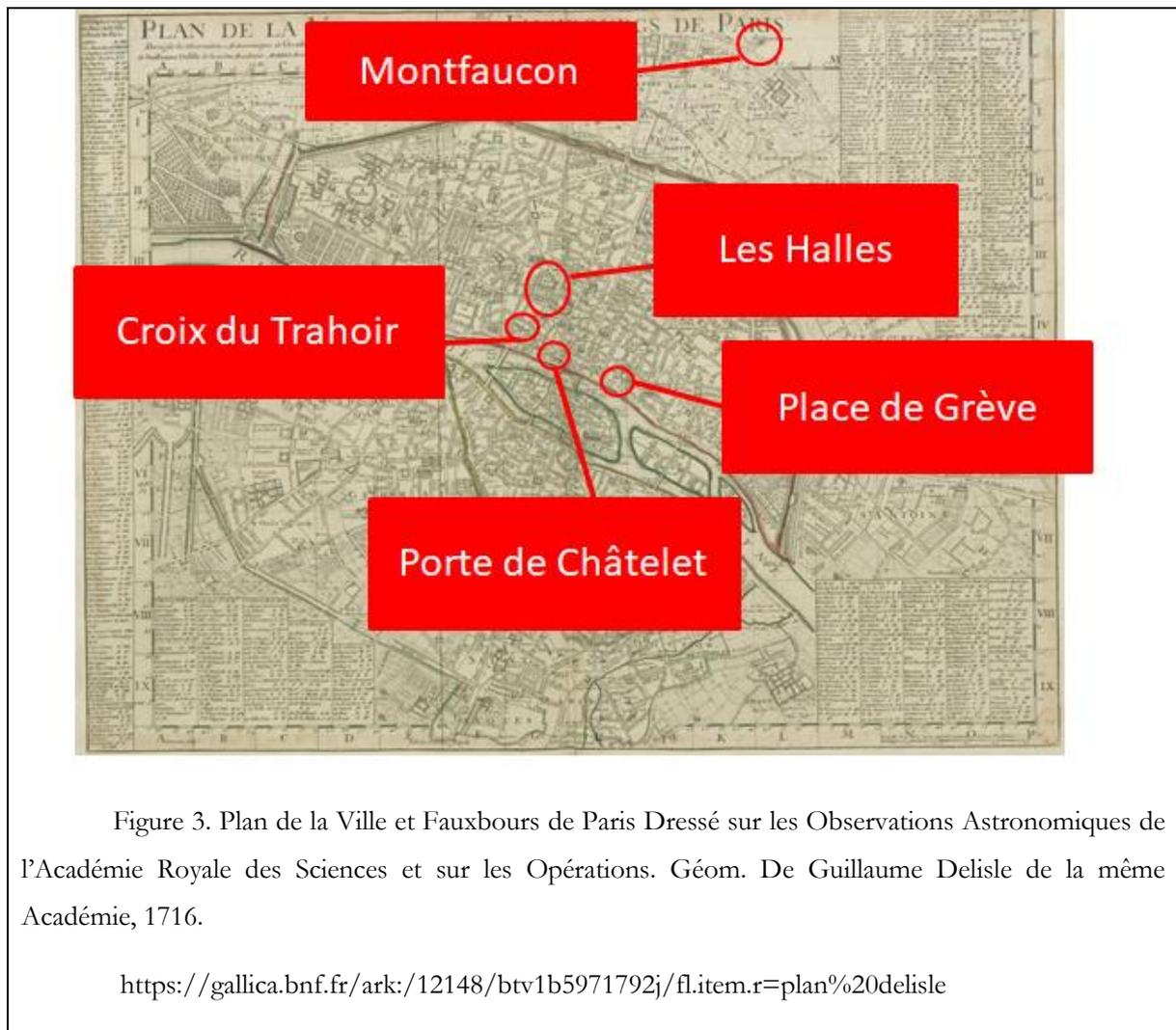


Figure 3. Plan de la Ville et Fauxbours de Paris Dressé sur les Observations Astronomiques de l'Académie Royale des Sciences et sur les Opérations. Géom. De Guillaume Delisle de la même Académie, 1716.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b5971792j/fl.item.r=plan%20delisle>

En résumé, l'exposition du cadavre du condamné a permis de marquer dans la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle un autre lieu du pouvoir pénal que celui de l'exécution de la peine principale. Tandis que la peine principale était généralement exécutée au centre-ville, l'exposition du cadavre aux fourches patibulaires

<sup>276</sup> SPIERENBURG, *op. cit.*, p. 57.

<sup>277</sup> SCHNEIDER, *op. cit.*, p. 78, 84, 87-88.

se déroulait aux dehors de la ville, comme le montre l'exemple le plus emblématique d'entre eux le gibet de Montfaucon à Paris. Visible en tous points de la ville, ces fourches patibulaires affirmaient à tous le pouvoir pénal. Tous ces lieux ont ainsi servi à créer l'espace judiciaire que ce soit par leur permanence pour les fourches patibulaires ou par la répétition de leur utilisation pour les lieux de l'exécution.

## Le cas du Parlement de Flandre

Des fourches patibulaires se trouvaient également dans le ressort du Parlement de Flandre. Plusieurs indications de l'époque l'attestent. Par exemple, la carte de la région lilloise réalisée par Martin Doué en 1623 montre deux fourches patibulaires autour de Lille<sup>278</sup>. Selon cette carte, au nord-est de la ville, entre deux chemins, les fourches patibulaires se composaient de deux piliers réunis par une barre de traverse, avec au centre de la barre, une corde. Au sud-est de la ville et sur le chemin, les fourches étaient triangulaires et jusqu'à trois cadavres pouvaient y être pendus. Cette carte, insérée dans *Sentences criminelles de la gouvernance de Lille 1585-1635* d'Alain Lottin et Laurence Delesaut, dont la cote aux Archives Municipale de Lille est n. 17. 463, a disparu et nous ne savons pas à quelle ville ces chemins mènent.



Carte de Martin Doué autour de Lille, dans Alain LOTTIN et al., *Sentences criminelles de la gouvernance de Lille 1585-1635*, Arras, Artois Presses Université, 2012.

<sup>278</sup> Archives Municipale de Lille, n. 17463, inséré dans A. LOTTIN, et al., *Sentences criminelles de la gouvernance de Lille 1585-1635*, Artois presse université, 2012. *Album de Croÿ*, publié sous la direction de J.-M. DUVOSQUEL, t. 12, La châtellenie de Lille-Douai-Orchies II, Introductions historiques par A. LOTTIN, commentaires des gouaches par C. LESAGE, Bruxelles, 1986. Je n'ai pas consulté cette carte car le numéro de la classification semble être changé et personne ne l'a pu trouver. Il y a une version numérisée aux archives municipales de Lille mais l'état est très mauvais.

À cette même époque, les Albums de Croÿ, une série des dessins des villes de Flandre ont montré la présence de fourches patibulaires dans quatre localités de la région (Tableaux suivants). Tout d'abord, à Fournes, un village relativement grand avec une route commerciale et sa maison seigneuriale<sup>279</sup> et à Rimbeaucourt, un village avec la maison d'un comte<sup>280</sup>. Dans ces deux cas, nous pouvons supposer que c'était le seigneur de la localité qui a fait installer ces fourches patibulaires. Les fourches patibulaires se trouvaient aux extrémités de la ville, sur les routes. À cet emplacement, elles servaient à désigner le début du territoire du pouvoir seigneurial aux voyageurs. Les deux autres fourches se trouvaient dans des villages de dimension plus modeste. Le premier est Baisieux à mi-chemin entre Lille et Tournai. L'Album n'indique qu'environ dix maisons, mais sept comme étant des maisons échevinales<sup>281</sup>. Sans doute, les fourches patibulaires étaient-elles l'illustration de leur pouvoir. Le deuxième est Bouvignies, avec de petites fourches patibulaires en forme de T pour seulement deux cadavres<sup>282</sup>. Pour ce village, son rapport à l'expression d'un pouvoir local demeure inconnu.



La carte particulière des environs de Lille, Tournai, Valenciennes, Bouchain, Douay, Arras, Béthune faite par Jacques Harrewyn en 1711 montre qu'il y a, dans la région, plusieurs fourches patibulaires, principalement triangulaires (Tableau 6). Bien que les zones montrées par ces cartes soient proches, la localisation des fourches patibulaires de cette carte et de la carte de Martin Doué ne sont pas identiques. Par exemple, sur la carte de 1711, à proximité de Lille, bien qu'il y ait deux fourches patibulaires, elles ne sont pas au bord de la ville comme le montre la carte de Martin Doué. Et les directions des fourches patibulaires vis-à-vis de la ville de Lille ne sont pas identiques dans ces deux cartes. Cette différence de la localisation

<sup>279</sup> *Album de Croÿ*, p. 83.

<sup>280</sup> *Album de Croÿ*, p. 203.

<sup>281</sup> *Album de Croÿ*, p. 140.

<sup>282</sup> *Ibid.*, p. 143.

peut s'expliquer : certaines fourches patibulaires furent démolies ou délocalisées avec le temps par le vieillissement et la reconstruction. À Paris, les cartes des différentes époques n'hésitaient pas à montrer la dégradation des fourches patibulaires de Montfaucon<sup>283</sup>. Les fourches patibulaires connaissaient plusieurs démolitions et reconstruction, comme soulignait Ferrière, en cas d'écroulement, elles devaient être rétablies dans un an et un jour<sup>284</sup>. Tandis qu'à Paris les fourches patibulaires gardaient toujours la même localisation jusqu'au transfert à la proximité de l'emplacement de la voirie en 1760<sup>285</sup>, en Flandre, les lieux des fourches patibulaires changeaient. Mais les archives « en Flandre, gardent le silence sur les raisons de ces transferts ».

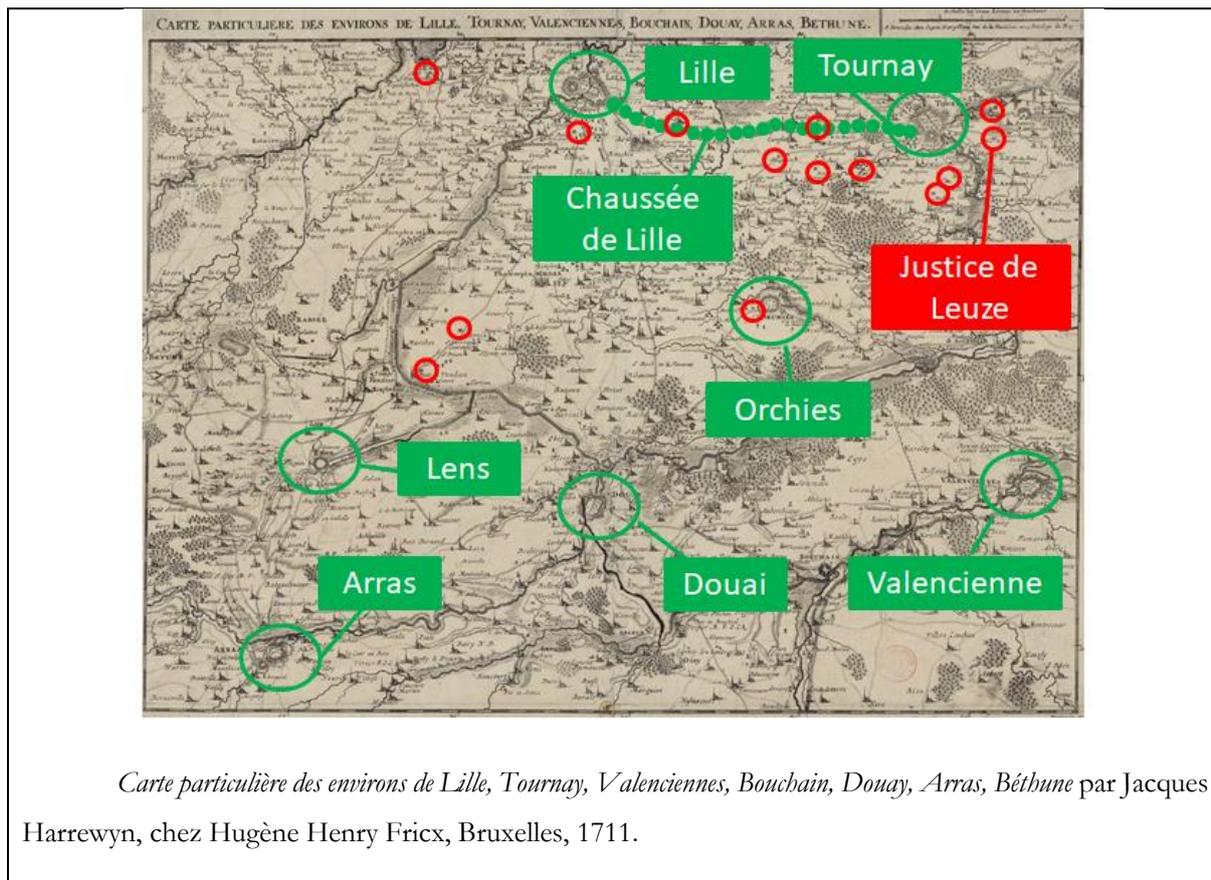
Selon la carte de Jacques Harrewyn, les fourches patibulaires sont trouvées généralement à la proximité de la route. Par exemple, sur la chaussée de Lille qui amène de Lille à Tournay, il y a deux fourches patibulaires et c'est surtout autour d'elle que les fourches patibulaires de la région sont situées. Plus, sur la route entre Lille et Lens se trouvent également trois fourches patibulaires. Tout comme dans les cas de l'Album de Croÿ, ces fourches patibulaires autour de la route intimidaient les passants. Or, d'autres grandes routes comme celle qui conduit de Lille à Valenciennes ou à Douai n'ont pas de fourches patibulaires. Et, selon la carte de 1711, sauf Lille, Tournay et Orchies, aucune ville, même celles indiquées par l'Album de Croÿ, n'a pas de fourches patibulaires.

---

<sup>283</sup> PRÉTOU, art. cit., p. X.

<sup>284</sup> FERRIÈRE, *op. cit.*, p. 617. Selon Ferrière, si le seigneur ne rétablit pas les fourches patibulaires démolies dans un an et un jour, il ne peut le faire qu'avec la lettre de Chancellerie.

<sup>285</sup> Voir les plans de Paris dans Pierre PINON et al., *Les Plans de Paris. Histoire d'une capitale*, Paris, Atelier parisien d'urbanisme et al., 2004. En 1558, les fourches patibulaires de Montfaucon furent réparées. MAILLARD, *op. cit.*, p. 58-59. Selon Maillard, les fourches patibulaires de Montfaucon ne furent plus utilisées vers 1627 ou 1629. MAILLARD, *op. cit.*, p. 94. Effectivement, les plans de Paris exécutés au XVIIIe siècle, contrairement à ceux dessinés au siècle précédent, montrent les fourches patibulaires démolies. Cependant, le plan de Delagrive fait en 1741 présente celles-ci rétablies, en forme de triangulaire. Les images des fourches patibulaires de Montfaucon dessinés sur les plans de Paris entre 1550 et 1775 sont trouvés dans PRÉTOU, art. cit., p. X-XI.



De ces premières observations, nous pouvons nous demander où se trouvaient les fourches patibulaires dans la région. Même si les localisations indiquées par ces cartes sont fiables. Les arrêts du Parlement de Flandre depuis 1681 jusqu'en 1790 nous suggèrent l'existence des certaines fourches patibulaires sur les cartes. Plusieurs arrêts montrent qu'à Lille, il y en avait au moins une. Par exemple, selon l'arrêt du 9 mai 1749, il y en avait dans la ville<sup>286</sup>. L'arrêt du 19 janvier 1762 mentionne de son côté, leur présence en dehors de la ville<sup>287</sup>. Peut-être ces fourches patibulaires se situaient hors de la porte des Malades comme le montre l'arrêt du 29 mai 1699<sup>288</sup>. Cette localisation coïncide sans doute avec celle de la carte de Martin Doué. Et l'arrêt du 22 décembre 1731 indique qu'il y avait les fourches patibulaires sur le grand chemin de Lille. Mais de cet arrêt nous ne pouvons pas savoir s'il s'agit de la chaussée de Lille et si jamais c'était le cas, quelles fourches patibulaires elles étaient n'est pas claire<sup>289</sup>. Selon l'arrêt du 19 août 1732, sur le chemin conduisant à Santes il y avait aussi les fourches patibulaires de Lille<sup>290</sup>.

<sup>286</sup> ADN 8B2/797.

<sup>287</sup> ADN 8B2/797. Cet arrêt rature les mots « hors dudit ville » (de Lille). La même rature se trouve dans l'arrêt du 19 janvier 1762. ADN 8B2/796.

<sup>288</sup> ADN 8B2/793.

<sup>289</sup> ADN 8B2/775.

<sup>290</sup> ADN 8B2/795.



*Plan de la ville et citadelle de Lille Place Forte de la Comte de Flandres chez Sr. Baillieul, Paris, 1740.*

Les arrêts démontrent qu'à Tournay le cadavre du condamné était exposé. Mais celui du 22 septembre 1681 n'utilise pas les mots des fourches patibulaires mais mentionne simplement une potence<sup>291</sup>.

De plus, ces arrêts du Parlement de Flandre nous montrent que d'autres villes possédaient également des fourches patibulaires. Parmi de rares exemples qui précisent leurs lieux, il y a l'arrêt du 22 décembre 1731 selon lequel celles de la ville de Valenciennes étaient situées sur le chemin de Mons<sup>292</sup>. L'arrêt du 27 juin 1735, lui, est moins précis mais désigne le « lieu patibulaire », il diffère de celui de l'exécution, de Saint Amand, où il y avait des fourches patibulaires<sup>293</sup>. Et sur le chemin d'Ypres à Steenwerq, se trouvaient des fourches patibulaires, selon l'arrêt du 22 octobre 1701<sup>294</sup>. *In fine*, il était possible d'en trouver en tous lieux de première instance. Mais leur fréquence d'utilisation demeurait très faible, de l'ordre de zéro à sept fois par décennie. Seuls des lieux comme Lille, Cassel ou Douai connaissent un emploi plus fréquent sur plusieurs décennies consécutives. Ainsi, même sans cadavres, les fourches patibulaires n'étaient pas tout à fait inutiles.

<sup>291</sup> ADN 8B2/792.

<sup>292</sup> ADN 8B2/795.

<sup>293</sup> ADN 8B2/795.

<sup>294</sup> ADN 8B2/793. L'arrêt du 11 octobre 1711 mentionne aussi l'exécution capitale à proximité d'Ypres, à Moorslede et il est possible que ce soient les mêmes fourches patibulaires qui furent utilisées après l'exécution capitale. ADN 8B2/794.

Autrement dit, même sans exposition de cadavres, pendant plusieurs décennies, les fourches patibulaires ont toujours servi à marquer l'espace de la justice en attendant leur future utilisation.

Mais ces exemples mis à part, de nombreux d'arrêts n'indiquent pas exactement où les fourches patibulaires se situent. En général, les arrêts ordonnent simplement que le corps mort soit porté sur les fourches patibulaires, après avoir indiqué le lieu de l'exécution de la peine. Sans doute, c'est parce que le lieu des fourches patibulaires était dans la même localité que le lieu de l'exécution et qu'il n'avait pas besoin de préciser doublement le lieu. Ainsi, l'arrêt du 20 février 1748 ne mentionne que les « fourches patibulaires de la juridiction »<sup>295</sup> sans autre précision. L'arrêt du 26 octobre 1682 a ordonné que le corps mort du condamné soit d'abord exposé au lieu de l'exécution, à Tournay, ensuite porté aux fourches patibulaires<sup>296</sup>. Et l'arrêt du 9 août 1684, qui a annulé le premier jugement ordonnant l'exposition du corps mort aux fourches patibulaires, il s'agissait de celles de Fournes (Fournes ou Furnes)<sup>297</sup>.

Si nous prenons cette hypothèse, il s'avère que les arrêts démontrent l'existence de fourches patibulaires ailleurs des localisations des cartes que nous avons mentionnées. Par exemple, selon l'arrêt du 26 janvier 1683, il y en avait à Roubaix. Bergues (les arrêts du 22 février 1713 et du 16 juin 1714), Hondschoote (l'arrêt du 21 octobre 1713) et Pitgam (l'arrêt du 13 octobre 1714) avaient également des fourches patibulaires<sup>298</sup>.

Quant à leurs tailles, certaines archives les suggèrent. Par exemple, les arrêts prononcés le 1<sup>er</sup> décembre 1685 nous informent qu'à Douai les fourches patibulaires pouvaient pendre trois cadavres car à ce jour-ci il y avait trois condamnations à mort<sup>299</sup>. Le premier jugement annulé par l'arrêt du 17 octobre 1742 a demandé celle de deux cadavres sur les fourches patibulaires de Bergues<sup>300</sup>. L'arrêt du 11 mars 1758 a annulé son premier jugement ordonnant la quadruple exposition sur les fourches patibulaires de Cassel<sup>301</sup>.

Parfois, des fourches patibulaires furent bâties en conséquence d'un jugement. Par exemple, l'arrêt du 28 avril 1735 a ordonné qu'elles soient dressées sur le chemin de Saint Amand à Orchies<sup>302</sup>, tandis que l'arrêt du 22 septembre 1684, a, lui, prononcé qu'« une potence » fût dressée « hors de la porte de Marny » après une pendaison sur la Grand' Place de Tournai<sup>303</sup>. Certains arrêts mentionnent l'exécution en un lieu qui ne fut utilisé qu'une fois pendant la période que nous avons examinée, comme la ville de garnison du condamné, avec l'exposition aux fourches patibulaires après l'exécution<sup>304</sup>. Dans de tels cas, il est possible que les fourches patibulaires aient été dressées par l'effet d'un arrêt. La temporalité de cette création d'un nouvel

---

<sup>295</sup> ADN 8B2/795.

<sup>296</sup> ADN 8B2/763.

<sup>297</sup> ADN 8B2/793.

<sup>298</sup> AND 8B2/794.

<sup>299</sup> ADN 8B2/763 ; 8B2/792.

<sup>300</sup> ADN 8B2/795.

<sup>301</sup> L'arrêt du 11 mars 1758. Cet arrêt a annulé le premier jugement qui avait condamné le quadruple pendaison et ordonné que le cas soit plus amplement informé. ADN 8B2/796.

<sup>302</sup> ADN 8B2/795.

<sup>303</sup> ADN 8B2/792.

<sup>304</sup> Par exemple, l'arrêt du 6 octobre 1687. ADN 8B2/792.

espace de la justice n'est cependant pas claire. Les archives n'indiquent ni la continuation de leur utilisation ni de leur abandon, à court ou moyen terme.

Concernant les liens entre la peine et l'exposition, il est curieux de constater que seul le pendu était condamné à être porté aux fourches patibulaires, lieu de l'exécution de la pendaison. Par l'arrêt du 23 juillet 1680, la peine fut donc exécutée aux fourches patibulaires de Thiennes à Steenbecque<sup>305</sup>.

Pour le roué, à l'exception de l'arrêt du 19 janvier 1762 ordonnant l'exposition d'un condamné sur sa roue à Lille<sup>306</sup>, les arrêts n'utilisent pas la terminologie de fourches patibulaires même si des corps morts ont aussi pu être exposés sur d'autres lieux que ceux des exécutions<sup>307</sup>. En général, ces arrêts mentionnent simplement l'exposition sur le chemin. Par exemple, l'arrêt du 30 mai 1699 a ordonné que les cadavres de Florent Brucque et de Nicolas de la Becque soient portés sur le chemin d'Esquerme après avoir été rompus à la grand'place de Lille<sup>308</sup>. L'arrêt du 22 octobre 1701 a ordonné que le corps mort de Jacques Annvot soit porté sur le chemin d'Ypres à Steenwercq<sup>309</sup>. L'arrêt du 6 novembre 1742 a, par exemple, ordonné que le corps mort du roué Nicolas Desprets soit porté, sur sa roue, sur le chemin de Casteau (Cateau) à Landrecy<sup>310</sup>. Or, parfois les arrêts mentionnent simplement « sur le chemin »<sup>311</sup>. Cette indication aussi peu précise qu'elle apparaisse, n'était pas vague et suffisait au peuple de l'époque pour connaître précisément le lieu de l'exposition. Par exemple, l'arrêt du 2 mai 1735 a ordonné que le corps mort soit porté sur « le chemin et aux lieux accoutumés »<sup>312</sup>. L'arrêt du 9 août 1738 a également réclamé que le corps mort soit posé « sur le grand chemin et aux lieux accoutumés »<sup>313</sup>. L'expression des lieux accoutumés était souvent utilisée dans les jugements pour désigner les lieux d'exécution de la fustigation. Et plusieurs arrêts montrent que l'on entend par ces lieux accoutumés de Lille des itinéraires, parfois appelés « le grand tour » ou « le petit tour » et incluant toujours la Grand' Place. Ainsi, « les lieux accoutumés » ne sont pas des lieux choisis au hasard mais les lieux déjà reconnus comme ceux de la justice pénale. Et leur notoriété était telle qu'il n'était pas nécessaire de préciser leur localisation<sup>314</sup>. Et si les arrêts du 7 juin 1758 et du 23 février 1763 montrent qu'entre Maubeuge et Valenciennes se trouvaient aussi des lieux d'exposition de cadavres de roués<sup>315</sup>, à l'instar du chemin conduisant de Douai à Valenciennes<sup>316</sup>, c'est que pour des expositions ayant toujours lieu au même

---

<sup>305</sup> ADN 8B2/792.

<sup>306</sup> ADN 8B2/797.

<sup>307</sup> L'arrêt du 29 août 1713 a, lui, mentionné que le corps mort du roué Pierre Jacques Samier soit porté sur « lieu patibulaire hors la ville ». Il est possible qu'il s'agisse des fourches patibulaires. Également, l'arrêt du 21 août 1714 a ordonné que le corps mort du roué Jean Baptiste Desmoutiers soit porté sur « le lieu patibulaire ordinaire » avec la roue. ADN 8B2/794.

<sup>308</sup> ADN 8B2/793.

<sup>309</sup> ADN 8B2/793.

<sup>310</sup> ADN 8B2/795.

<sup>311</sup> Par exemple, l'arrêt du 13 mai 1699 a ordonné l'exposition du cadavre d'un roué « sur le chemin ». ADN 8B2/793. L'exposition du condamné à la roue est observée notamment pendant les années 1750-1760 sans doute en conséquence de l'augmentation de la condamnation à la roue. Voir P. DAUTRICOURT, *La criminalité et la répression au Parlement de Flandre au XVIII<sup>e</sup> siècle (1721-1790)*, Sautai, Lille.

<sup>312</sup> ADN 8B2/795.

<sup>313</sup> ADN 8B2/795.

<sup>314</sup> Fukuda, art. cit.

<sup>315</sup> ADN 8B2/779 ; 8B2/796.

<sup>316</sup> L'arrêt du 24 août 1768. ADN 8B2/796. Le même arrêt est daté le 19 août 1768 dans ADN 8B2/797.

endroit, les arrêts n'ont pas daigné préciser un lieu déjà partagé par la conscience publique. Ainsi, ces deux précédents arrêts signifient d'avantage un changement du lieu, qu'une rigueur administrative plus poussée, et donne ainsi à croire que sur la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le territoire de la justice s'est élargi.

Parfois, le corps mort était jeté à la voirie, le lieu d'exposition diffère sensiblement des fourches patibulaires. Par exemple, le 10 mars 1682, le Conseil souverain de Tournai a condamné, tout en gardant le jugement premier, à pendre et étrangler l'auteur d'un crime jusqu'à la mort, et mettre son cadavre « sur une voirie hors des portes de la ville de Bergquennes pour l'exemple d'autres »<sup>317</sup>. Le jugement rendu à l'encontre de Bonaventure Dechers par le baillage de Lille a ordonné également que son corps mort soit porté à la voirie<sup>318</sup>. L'arrêt du 11 août 1755 a aussi ordonné que le corps mort du roué soit porté à la voirie<sup>319</sup>. La rue était également le lieu de l'exposition du corps mort. L'arrêt du 26 juillet 1759 a ordonné que le corps mort du condamné à la roue soit traîné sur la route qui mène de Douai à Béthune<sup>320</sup>. Celui du 11 mai 1763 a demandé à poser le corps mort à la route qui mène à Valenciennes<sup>321</sup>.

Dans le ressort du Parlement de Flandre, les fourches patibulaires se situaient également aux abords de la ville, sur les routes. Dans cette région traditionnellement commerçante, le choix des lieux fut sans doute motivé par la volonté de montrer les délimitations territoriales du pouvoir local surtout pour les gens de passage. Autrement dit, les fourches patibulaires servaient de bornes du pouvoir pénal. De nouvelles fourches patibulaires furent parfois dressées pour créer, consolider ou élargir de nouveaux espaces du pouvoir. Appliquées dans des lieux partagés par la conscience publique, ceux-ci ont progressivement bougé pour s'adapter à l'agrandissement de l'espace du pouvoir.

À la différence du cas parisien, les fourches patibulaires en Flandre étaient petites, souvent triangulaires et leurs localisations n'était pas toujours les mêmes aux différentes époques. Les cartes montrent qu'en fonction de l'époque les fourches patibulaires ont parfois disparues et sont parfois réapparues à un autre endroit. Et ces nombreuses fourches patibulaires étaient, en général, en état d'attente.

Et si les fourches patibulaires furent réservées aux pendus, des expositions similaires de cadavres de roués ont aussi existées. Nous n'avons aucun témoignage des archives mais c'est sans doute parce qu'autrefois le lieu de pendaison et celui de l'exposition étaient identiques comme nous avons vu dans le cas de Montfaucon à Paris.

\* \* \*

Dans cet article, nous avons considéré, d'abord, les utilisations et l'importance politique des fourches patibulaires depuis l'Antiquité. Utilisé anciennement pour humilier le condamné, les fourches patibulaires servaient, à partir du Moyen Âge, à représenter le pouvoir et son territoire. Ensuite, nous avons consulté les

---

<sup>317</sup> Archives Départementales du Nord, 8B2/763.

<sup>318</sup> L'arrêt du 2 mai 1775. ADN 8B2/796.

<sup>319</sup> ADN 8B2/796.

<sup>320</sup> ADN 8B2/797.

<sup>321</sup> ADN 8B2/797.

anciennes cartes et les archives du Parlement du Flandre concernant les fourches patibulaires. Mises à proximité de la route, elles montraient le pouvoir pénal comme dans le cas parisien. Mais les fourches patibulaires en Flandre étaient plus petites que celles à Paris et ont continué à apparaître et disparaître. Et la disparition définitive des fourches patibulaires dans le ressort du Parlement de Flandre date de 1768, même si l'arrêt du 11 mai 1772 a ordonné que le corps mort du roué soit découpé et la tête soit d'abord mise au sud de la potence, ensuite déposée au bout d'une pique et hors de la porte du chemin de Cambrai à Douai, le corps pour sa part mis dans un sac<sup>322</sup>. D'autres villes ont, à la même époque, entérinée la disparition des fourches patibulaires. Les fourches patibulaires de Montfaucon ne furent plus utilisées avant d'être finalement détruites le 21 janvier 1790<sup>323</sup>. À Toulouse, après avoir été réaménagées en 1759 et 1777<sup>324</sup>, les fourches patibulaires furent définitivement démolies en 1787<sup>325</sup>. Pour conclure, il est intéressant de remarquer que, selon Pierre Prétou, même après leur démolition, elles ont encore servi d'emblème de haute justice et demeurent encore aujourd'hui dans la mémoire collective<sup>326</sup>.

---

<sup>322</sup> ADN 8B2/780.

<sup>323</sup> MAILLARD, *op. cit.*, p. 97-98.

<sup>324</sup> R. A. SCHNEIDER, Rites de mort à Toulouse : les exécutions publiques (1738-1780), dans *L'exécution capitale. Une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en Provence, 2003, p. 144.

<sup>325</sup> ARMAND, *op. cit.*, p. 156.

<sup>326</sup> PRÉTOU, art. cit., p. 95-96, 105.

## Bibliographie

- Album de Croij*, publié sous la direction de J.-M. Duvosquel, t. 12, La châtellenie de Lille-Douai-Orchies II, Introductions historiques par A. LOTTIN, commentaires des gouaches par C. LESAGE, Bruxelles, 1986.
- ARMAND F., *Les bourreaux en France. Du Moyen Age à l'abolition de la peine de mort*, Perrin, Paris, 2012.
- BASTIEN P., Usage politique des corps et rituel de l'exécution publique à Paris, XVIIe-XVIIIe siècles, *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 6, n. 1, 2002.
- BASTIEN P., *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Champ Vallon, Seyssel, 2006.
- BEAUMANOIR P. de, *Contumes de Bauvaisis*, texte critique publié avec une introduction, un glossaire et une table analytique par Am. SALMON, t.1, Alphonse et fils, Paris, 1899.
- BÉE M., « La société traditionnelle et la mort », *XVIIe siècle : Bulletin de la société d'étude du XVIIe siècle*, n. 27, 1975.
- BÉE M., Le spectacle de l'exécution dans la France d'Ancien Régime, *Annales E. S. C.*, n. 38, 1983.
- BÉPOIX S., *Besançon 1391 : une cité et son territoire*, Presse universitaire de Franche-Comté, Besançon, 2010.
- BERTRAND R., Que faire des restes des exécutés ? *L'exécution capitale. Une mort donnée en spectacle XVIe-XXe siècle*, Aix-en Provence, Publication de l'université de Provence, 2003.
- Chronique du religieux de Saint-Denys, contenant le Règne de Charles VI de 1380 à 1422*, publiée en latin pour la première fois et traduite par M. L. BELLAGUET, t. 2, Crapelet, Paris, 1840.
- COHEN E., 'To Die a Criminal for the Public Good': the Execution Ritual in Late Medieval Paris, in *Law, Custom and the Social fabric in Medieval Europe : Essays in Honor of Bryce Lyon*, edited with an Application by Bernard S. Bachrac and al., 1990.
- Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, 45-48. Mémoire de Pierre de L'Estoile pour servir à l'histoire de France et Journal d'Henri III et Henri IV*, t. 1, Foucault, Paris, 1825.
- DAUTRICOURT P., *La criminalité et la répression au Parlement de Flandre au XVIIIe siècle (1721-1790)*, Sautai, Lille, 1912.
- DELOCHE M., *De la signification des mots « Paxs » et « Honor » sur les monnaies Béarnais*, Paris, Imprimerie nationale, 1893.
- FERRIÈRE C.-J., *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume & de pratique*, t. 1, veuve Brunet, Paris, 1769.
- FRIEDLAND P., *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford University Press, Oxford, 2012.
- FUKUDA M., Les lieux de l'exécution publique et la ville. Le cas de Lille, de l'Ancien Régime jusqu'au XIXe siècle, *Urbanités*, n°5, mai 2015. <http://www.revue-urbanites.fr/5-les-lieux-de-l'exécution-publique-et-la-ville-le-cas-de-lille-de-lancien-regime-au-xixe-siecle/>.
- GUIOL M.-C., L'exemplarité, une finalité constante de la peine, *Le Code Pénal, les métamorphoses d'un modèle, Actes du colloque international, Lille Gand 16-18 décembre 2010*, Textes réunis et présentés par Chantal ABOUCAYA et R. MARTINAGE, Lille, 2012.

- Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François premier (1515-1536)*, publié pour la Société de l'Histoire de France d'après un manuscrit inédit de la Bibliothèque impériale par Ludovic Lalanne, J. Renouard, Paris, 1854.
- JOUSSE D., *Traité de la justice criminelle en France*, t. 1, Paris, 1771.
- LA VILLEGILLE A. de, *Des anciennes fourches patibulaires de Montfaucon au XIX<sup>e</sup> siècle*, Techener, Paris, 1836.
- LEBIGRE A., *La justice du Roi*, Paris, 1988.
- Le grand coutumier de France*, Paris, Nouvelle édition, August de Band et Pedone-Lauriel, 1868.
- LI ROIS A., *Li romans de Berte aus grans piés*, Poème publié, d'après le manuscrit de bibliothèque de l' Arsenal, avec note et variantes par Aug. Scheller, Bruxelles, Closson, 1874.
- LOTTIN A. et DELSAUT L., *Sentences criminelles de la gouvernance de Lille 1585-1635. Étude, document et dessins du registre 12 120 des Archives municipales de Lille*, Artois presse université, Arras, 2012.
- MAILLARD F., *Le gibet de Montfaucon*, August Aubry, 1863.
- MAILLARD F. *Le gibet de Montfaucon. Étude de vieux Paris*, Paris, 1863.
- Mémoire de M. Gisquet, ancien préfet de police écrit par lui-même*, t. 1, Paris, 1840.
- MUCHEMBLED R., *Le temps des supplices, de l'obéissance sous Rois absolus XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1992.
- MUYART DE VOUGLANS, P.-F., *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot, Crapart et Morin, 1780.
- Œuvres complètes de François Villon*, publiées avec une étude sur Villon des notes, la liste des personnages historiques et la bibliographie par M. L. MOLAND, Garnier frères, Paris, 1893.
- PERROT M., *Montfaucon, son gibet, sa voirie, son écorcherie ; description topographique, historique et industrielle*, L'éditeur, Paris, 1840.
- PINON P. et al., *Les Plans de Paris. Histoire d'une capitale*, Paris, Atelier parisien d'urbanisme et al., 2004.
- PRÉTOU, Pierre, « Le gibet de Montfaucon : l'iconographie d'une justice royale entre notoriété et désertion, de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle au début du XX<sup>e</sup> siècle », *La mort pénale*, sous la direction de Jean-Pierre Allinne et al., Presse universitaire de Rennes, 2015.
- Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, t. 2, Ch. LAHURE, Paris, 1864.
- REYNOLDS A., Executions at Staines: Regional and National Perspectives, *The Archeological Journal*, n. 162, 2005.
- SAUVAL H., *Histoire et recherche des Antiquité de la ville de Paris*, t. 2, Paris, 1724.
- SCHNEIDER R. A., *The Ceremonial City. Toulouse Observed 1738-1780*, Princeton University Press, Princeton, 1996.
- SCHNEIDER R. A., « Rites de mort à Toulouse : les exécutions publiques (1738-1780) », *L'exécution capitale. Une mort donnée en spectacle XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Aix-en Provence, 2003.
- SERPILLON F., *Code criminel ou commentaire sur l'Ordonnance de 1670*, tome 3, Lyon, 1767.
- SPIERENBURG P., *The Spectacle of Suffering. Executions and the Evolution of Repression : from a Preindustrial Metropolis to the European Experience*, Cambridge University Press, Cambridge et al., 2008.
- TAÏEB E., *La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939*, Belin, Paris, 2011.
- VIGIÉ M., *Les galériens du roi 1661-1715*, Fayard, Paris 1985.

VIVAS M., «L'inhumation des condamnés à mort aux fourches patibulaires (Moyen Âge- Époque moderne)», *Qu'est-ce qu'une sépulture? Humanités et systèmes funéraires de la Préhistoire à nos jours*. Actes des rencontres 13-15 octobre 2015, sous la direction de Michel LAUWERS et al., Éditions APDCA, Antibes, 2016.

VIOLLET-LE DUC, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XIe au XVIe siècle*, t. 5, Paris, Bance, 1861.

**Jean Rousset de Missy et les « Intérêts présents des puissances de l'Europe » :  
territoires, souveraineté et argumentation juridique pratique**

Frederik Dhondt<sup>327</sup>

---

*J'ai tâché de ne rien dire qui pût decouvrir à mes Lecteurs, ni ma Patrie, ni ma Religion !*

Jean Rousset de Missy<sup>328</sup>

Il est difficile de s'imaginer la presse politique de Hollande du début du XVIII<sup>e</sup> siècle sans Jean Rousset de Missy (1686-1762)<sup>329</sup>. Ce journaliste français est un des premiers à avoir rompu l'anonymat, en dirigeant le *Mercure historique* (1686-1782), quitte à s'attirer les foudres d'une publication homonyme et concurrente à Bordeaux pendant vingt ans (1730-1750). Membre des académies de Berlin et Saint-Petersbourg, ce personnage s'est acquis une place dans le monde des savants qualifiés<sup>330</sup> ; ses publications innombrables figurent dans toutes les bibliothèques principales d'Europe. La réimpression fréquente de ses propres œuvres lui vaut des accusations d'avoir été 'son propre plagiaire aux dépens des libraires et du public'. D'"humeur turbulente", la 'fécondité de ses écrits' aurait même nui à sa fortune et à sa gloire selon d'autres<sup>331</sup>, alors que d'autres, tels que l'historien allemand Friedrich Meinecke (1862-1954), le canonisent comme commentateur et historien inégalé du temps présent, annonciateur de l'avènement de l'État moderne<sup>332</sup>. Le personnage, panthéiste et maçonnique est également connu dans l'histoire des 'lumières radicales'<sup>333</sup>. Si l'étiquette de 'compilateur' lui sied très bien, je préférerais m'attarder sur la valeur ajoutée réelle des écrits de Rousset pour le public de son temps : celui de l'analyse des querelles entre souverains et de leurs prétentions respectives.

---

<sup>327</sup> Professeur d'histoire du droit à la Vrije Universiteit Brussel, Professeur invité à l'Université d'Anvers. [Frederik.Dhondt@vub.be](mailto:Frederik.Dhondt@vub.be). Je remercie les organisateurs des Journées Internationales « construction et déconstruction des territoires de l'Antiquité au Brexit », tenues à Arras les 11 et 12 mai 2018, ainsi que le bureau de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons. Ce papier fut également présenté aux septièmes 'Splendid Encounters' du réseau *Premodern Diplomats Network* à Vilnius, le 28 septembre 2018. Mes remerciements aux participants pour leurs remarques judicieuses.

<sup>328</sup> J. ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents des puissances de l'Europe, Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Prétentions particulieres* [Les Intérêts 1733], La Haye, Adrien Moetjens, 1733, I, préface.

<sup>329</sup> M. BRETECHE, *Les compagnons de Mercure : journalisme et politique dans l'Europe de Louis XIV*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2015, p. 68-69 (Époques) ; G.C. GIBBS, « Some intellectual and political influences of the Huguenot Emigrés in the United Provinces c. 1680-1730 », *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, n° 2, 1975, p. 255-287.

<sup>330</sup> BRETECHE, *Les compagnons de Mercure*, op. cit., p. 297-300. Rousset quitte la France à l'âge de 18 ans, en 1704. On ignore la raison exacte de la décision. Marion Brétéché affirme qu'elle n'est pas liée à la religion, malgré le fait que Rousset ait été protestant. En 1745, il est retiré des compagnies des académiciens de Berlin et Saint-Petersbourg, faute de leur avoir offert un volume digne de ces aréopages.

<sup>331</sup> P. NIJHOFF, « Jean ROUSSET DE MISSY », *De Navorscher. Een middel tot gedachtenwisslinge en letterkundig verkeer tusschen allen, die iets weten, iets te vragen hebben, of iets kunnen oplossen*, 1858, p. 147.

<sup>332</sup> F. MEINECKE, *Machiavellism. The doctrine of raison d'État and its place in modern history*, London, Routledge and Paul, 1962, p. 248-258 ; A.C. THOMPSON, *Britain, Hanover and the Protestant interest, 1688-1756*, Woodbridge, Boydell Press, 2006, p. 14 (Studies in early modern cultural, political and social history 3).

<sup>333</sup> J.I. ISRAEL, *Radical enlightenment: philosophy and the making of modernity 1650-1750*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 71 ; M.C. JACOB, *The origins of freemasonry: facts & fictions*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2007, p. 62-63.

Né en 1686 à Laon, Rousset fit ses études à sa ville natale, puis au collège du Plessis à Paris. Il aurait ensuite décidé de quitter la France à l'âge de 18 ans pour motifs familiaux, et de s'installer en Hollande, plus près de ses convictions religieuses. Il combattit comme soldat pour les Provinces-Unies dans l'armée de Marlborough et du Prince Eugène dans les campagnes suivant l'année 1709 et le bain de sang de Malplaquet<sup>334</sup>. Très vite, en 1709-1710, il publia une histoire militaire du prince Eugène, qui connut une nouvelle édition enrichie en 1729-1746<sup>335</sup>. Rousset ouvrit un pensionnat pour la noblesse à la Haye, où il accueillit pendant quinze ans environ cinquante élèves nobles. En 1723, Rousset cessa cette activité et se consacra à l'étude et l'écriture.

Les querelles de territoire et de souveraineté avant la Révolution Française se rattachent souvent à la personne des gouvernants. Le principe de souveraineté nationale ne faisant son apparition généralisée que graduellement au cours du XIXe siècle<sup>336</sup>, on pourrait donc résumer l'histoire politique et institutionnelle de l'Europe à une interminable querelle de succession, où la parole princière n'oblige que ceux qui veulent bien y croire<sup>337</sup>. Cependant, il serait trop facile d'en juger ainsi. Malgré le caractère fondamentalement instable des monarchies et des dynasties -rattachées à la survie d'une personne physique- la diplomatie réussit à déminer beaucoup de conflits, à l'aide de la plume des juristes<sup>338</sup>.

Le 'monopole de légitimité' détenu par les juristes<sup>339</sup> s'explique par les restrictions évidentes sur l'utilisation de la guerre comme *ultima ratio regum*. D'une part, les capacités fisco-militaires des états étaient insuffisantes à pouvoir entretenir le conflit armé permanent avec tous les autres acteurs en Europe<sup>340</sup>. De l'autre, les normes culturelles de la 'Société des Princes' (Lucien Bély)<sup>341</sup> formaient une toile de fond commune pour l'instrumentaire positif des traités. Le droit n'y fut pas seulement invoqué comme argument unilatéral, mais servait aussi de vecteur de compromis<sup>342</sup>.

---

<sup>334</sup> NIJHOFF, « Jean ROUSSET DE MISSY », *art. cit.*, p. 146 ; A. CORVISIER, « Le moral des combattants, panique et enthousiasme : Malplaquet, 11 septembre 1709 », *Revue historique des armées*, n° 3, 1977, p. 7-32.

<sup>335</sup> J. ROUSSET DE MISSY, *Des Grossen Feld-Herrns Eugenii Hertzogs von Savoyen Und Kayserl. General-Lieutenants Helden-Thaten: Mit Kupffern*, 3. vol., Franckfurt und Leiptzig, Riegel, 1709-1710; J. DUMONT DE CARELSKROON et J. ROUSSET DE MISSY, *Histoire militaire du prince Eugène de Savoie, du prince et duc de Marlborough, et du prince de Nassau-Frise, où l'on trouve un détail des principales actions de la dernière guerre et des batailles et sièges commandez par ces trois généraux*, 3 vol., La Haye, Isaac van der Kloot, 1729-1746.

<sup>336</sup> Voir par exemple M. ŠEDIVÝ, *The decline of the congress system: Metternich, Italy and European diplomacy*, London, IB Tauris, 2018.

<sup>337</sup> K. FREHLAND-WILDEBOER, *Treue Freunde? : Das Bündnis in Europa 1714-1914*, München, Oldenbourg, 2010.

<sup>338</sup> E. LUARD, *The Balance of Power. The System of International Relations, 1648-1815*, London, Macmillan, 1992.

<sup>339</sup> Voir sur ce point P. BOURDIEU, *Sur l'État : Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil, 2012 (Philosophie générale).

<sup>340</sup> G. ROWLANDS, *The financial decline of a great power: war, influence, and money in Louis XIV's France*, Oxford, Oxford UP, 2012.

<sup>341</sup> L. BELY, *La société des princes XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1999, p. 37.

<sup>342</sup> F. DHONDT, « Entre droit privé et droit international : la succession d'Espagne aux XVIIIe et XVIIIe siècles », *Cahiers du centre de recherches en histoire du droit et des institutions : Histoire(s) du droit*, n° 35-36, 2011, p. 61-102 ; D. MONTARIOL, *Les droits de la reine. La guerre juridique de dévolution (1667-1674)*, Toulouse, Université Toulouse I, 2005 ; C.-E. LEVILLAIN, *Le procès de Louis XIV : une guerre psychologique : François-Paul de Lisola, citoyen du monde, ennemi de la France*, Paris, Tallandier, 2015.

Dans sa *Préface aux Intérêts présents des puissances de l'Europe* (1733), Rousset profère des excuses. Il n'a pas su être à la hauteur de ses promesses initiales, ayant annoncé aux lecteurs un *Cours entier* et une *Bibliothèque Complète de Politique*<sup>343</sup>. Son ouvrage ne comprend que les intérêts de chaque Etat, 'relativement à lui-même & à ses Voisins'. Les 'Traitez qui contiennent les Régles qui doivent servir à établir ces Droits & ces Prétensions, ou à les refuter' seront la source principale. Nous verrons par la suite que cette affirmation est bien trop modeste. Une 'saine Politique, ou l'art de 'gouverner l'Etat, & d'en diriger toutes les Affaires, soit dans la Paix, soit dans la Guerre, relativement à ses Interêts [sic] avec les autres Puissances, & conformément au Droit & à la Justice', doit avoir pour base 'le Droit, la Justice & le Bien-Public'.

Rousset souligne, en se référant à César et à Cicéron, qu'il n'est pas 'du sentiment de ceux qui croient qu'on ne peut être en même tems [sic] grand Ministre d'Etat, grand Politique & Honnête-Homme.' Deux sources sont à la base des règles entre souverains. D'abord, un fonds 'éternel : les lois de l'Équité, de la Raison, de la Conscience', en se référant à Grotius (1583-1645)<sup>344</sup> et Pufendorf (1632-1694)<sup>345</sup>. Il n'est donc pas question de libérer la politique de jugements moraux, ni de restreindre les critères de jugement des actes des souverains aux seules normes qu'ils se sont données eux-mêmes. Rousset est au courant de la controverse concernant le caractère naturel ou positif du droit des gens, mais ne prend pas parti dans la querelle. Certains historiens du droit voient en la doctrine du XVIIIe siècle la naissance d'un droit des gens concentré sur le 'libéralisme primaire' du droit international, celui du droit des états. Ceci aurait signifié la fin des explications morales unitaires pour le droit interne et le droit des gens<sup>346</sup>. Le droit international naît de la pratique, et du consentement de ses acteurs-législateurs primaires. Une norme n'est pas opposable à un état que s'il y a consenti. D'autres observateurs restreignent cette idée aux auteurs du dix-neuvième siècle comme Klüber (1762-1837) ou Martens (1756-1821), et soulignent au contraire la continuité avec le système de pensée systématique droit naturel<sup>347</sup>.

---

<sup>343</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, préface, s.p.

<sup>344</sup> H. GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix* (trad. J. BARBEYRAC), Amsterdam, De Coup, 1724 ; P. HAGGENMACHER, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983.

<sup>345</sup> S. VON PUFENDORF, *Le droit de la nature et des gens, ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence, et de la politique* (trad. J. BARBEYRAC), 2 vol., Amsterdam, Pierre De Coup, 1712 ; H. HAARA, *Pufendorf's Theory of Sociability : Passions, Habits and Social Order*, Heidelberg, Springer International Publishing, 2018 (The New Synthese Historical Library).

<sup>346</sup> M. KOSKENNIEMI, *From apology to utopia: the structure of international legal argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989 2005, p. 71 ; M. KOSKENNIEMI, « Into Positivism: Georg Friedrich Martens (1756-1821) and Modern International Law », *Constellations*, vol. 15, 2008, p. 189-207. Pour un résumé contemporain de la doctrine moderne : G. REAL DE CURBAN, *La science du gouvernement, tome huitième, contenant l'examen des principaux ouvrages composés sur des Matières de Gouvernement*, Amsterdam, Arkstée & Merkus, 1764 ; L. VON OMPTEDEA, *Literatur des gesemnten sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts*, Regensburg, Montags, 1785.

<sup>347</sup> E. JOUANNET, *Emer de Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique*, Paris, Pédone, 1998 ; S.C. NEFF, « The Dormancy, Rise and Decline of Fundamental Liberties of States », *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, 2015 ; J.L. KLÜBER, *Droit des gens moderne de l'Europe*, Stuttgart, J. G. Cotta, 1819 ; G.F. von MARTENS, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage. Pour servir d'introduction à un politique et diplomatique*, 3<sup>e</sup> édition, Göttingen, Dieterich, 1821. Cependant, l'idée d'un déclin du droit naturel au dix-neuvième siècle ne signifie aucunement que cet ordre de pensée ait disparu, voir M. VEC, « Sources of International Law in the Nineteenth-Century European Tradition: The Myth of Positivism », dans S. BESSON et J. D'ASPREMONT (éds.), *The Oxford Handbook of the Sources of International Law*, Oxford, Oxford UP, 2017, p. 19-36.

Le second type de règles ‘volontaires, positives & dressées d’un commun consentement, renfermées dans les Traitez, Accords, Conventions, Alliances conclusës entre les Souverains, pour régler leurs Droits présents, & terminer leurs querelles & leurs disputes’ font l’objet de son ouvrage. Rousset voit clairement son *Recueil Historique d’Actes, Negociations, Mémoires & Traitez, depuis la Paix d’Utrecht*, comme la continuation de l’ouvrage de Dumont, le *Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens*<sup>348</sup>. Cette première collection de référence des traités, normes primaires du droit des gens ‘positif’, rassemble les traités, conventions, accords et les principaux documents unilatéraux ou d’ordre interne depuis le règne de Charlemagne.<sup>349</sup> Six ans après la publication des *Intérêts*, Rousset publia le *Supplément au Corps Universel Diplomatique*, qui va au-delà du décès de Dumont en 1726, treize années plus tôt<sup>350</sup>. Pour l’historien Gibbs, ce recueil était ‘conçu comme partie du mobilier d’un bureau du dix-huitième siècle, une archive portative pour les ambassadeurs’<sup>351</sup>.

L’ouvrage de Rousset se veut plus pratique que le *Corps Universel*, comme ‘il est moins pénible de feuilleter un Livre de ce format, que ces gros Volumes *in folio* qui embarrassent & qu’on ne peut gueres sortir d’une Bibliotheque [sic] [...] on trouve rassemblé dans un modique Volume tout ce dont on a besoin tous les jours.’ En effet, les deux volumes in-quarto des *Intérêts Présens* sont encore aujourd’hui admirables. Rousset a abandonné de traiter les prétentions des têtes non-couronnées, comme ‘tous les Electeurs, Princes

<sup>348</sup> J. ROUSSET DE MISSY, *Recueil historique d’actes, négociations, mémoires et traités, depuis la paix d’Utrecht jusqu’au second congrès de Cambray inclusivement*, 23 vol., La Haye, H. Scheurleer, 1728-1754. Sur Jean Dumont : BRETECHE, *Les compagnons de Mercure, op. cit.*, p. 198-216 ; S. VEROSTA, « Jean Dumont und seine Bedeutung für das Völkerrecht », *Zeitschrift für Öffentliches Recht*, vol. 14, 1934, p. 371-397 ; S. VEROSTA, « Droit international et droit interne chez Jean Dumont (1666-1727) », dans J. BAUGNIET (éd.), *Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris, Pédone, 1964, p. 479-487. Sur l’activité éditoriale des réfugiés protestants français en Hollande : D. VAN DER LINDEN, *Experiencing Exile. Huguenot Refugees in the Dutch Republic, 1680–1700*, Farnham, Ashgate, 2015 (Politics and Culture in Europe, 1650–1750).

<sup>349</sup> G.F. VON MARTENS, « Recherches sur la vie et les écrits de Jean du Mont Baron de Carelsbroon, rédacteur du Corps universel diplomatique du droit des gens », dans G.F. VON MARTENS (éd.), *Supplément au recueil des principaux traités d’alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d’échange etc.*, Göttingen, Henri Dieterich, 1802, pp. lxiv-xciv. Citons encore les travaux de Léonard, Leibniz et Lünig : F. LEONARD (éd.), *Recueil de tous les traités modernes conclus entre les potentats de l’Europe. De tous les mémoires qui ont servi à faire la paix de Nimègue et de tous les arrêts de la chambre royale de Metz relatifs aux traités de Nimègue & de Munster*, Paris, Frédéric Léonard, 1683 ; G.W. LEIBNIZ, *Codex Juris Gentium Diplomaticum, in quo Tabulae Authenticae Actorum Publicorum, Tractatum, aliquarumque rerum majoris momenti per Europam gestarum, pleraeque ineditae vel selectae, ipso verborum tenore expressae ac temporum serie digestae, continentur; A fine Seculi undecimi ad nostra usque tempora aliquot Tomis comprehensus Quem Ex Manuscriptis praesertim Bibliothecae Augustae Guelfebytanae Codicibus, Et Monumentis Regiorum Aliorumque Archivorum, ac propriis denique Collectanaeis*, Hannoverae, Samuel Ammonis, 1693 ; J.C. LUNIG, *Codex Germaniae Diplomaticus*, vol. 2, Leipzig, 1733 1732 ; M. PANEBIANCO, *Introduzione alla codicistica del Jus gentium Europaeum: Codice Lünig-Leibniz-Dumont*, Napoli, Editoriale Scientifica, 2016.

<sup>350</sup> J. ROUSSET DE MISSY, *Supplément au Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des Traitez d’alliance de paix, de trêve, de neutralité*, 5 vol., Amsterdam, Janssons à Waesberghe, 1739 ; BRETECHE, *Les compagnons de Mercure, op. cit.*, p. 305-306. Le ‘supplément’ contenait un volume dédié à l’Antiquité. Le *Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens* [CUD] initial ne commençait qu’avec l’époque carolingienne. Jean Barbeyrac, professeur de droit public et privé à Groningue depuis 1717 et traducteur de Grotius, Pufendorf et Bynkershoek établit ce recueil comme édition de sources grecques et latines (J. BARBEYRAC, *Supplément au Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens, contenant l’Histoire des Anciens Traitez ou Recueil Historique & Chronologique des Traitez répandus dans les Auteurs Grecs & Latins & autres Monumens de l’Antiquité, depuis les temps les plus reculez jusques à l’Empire de Charlemagne*, Amsterdam/La Haye, Janssons à Waesberghe, Wetstein & Smith, Z. Chatelain/P. de Hondt, la Veuge de Ch. Le Vier & Jean Neaulme, 1739, 474 p.). Rousset de Missy y rajouta lui-même une mise à jour du *Cérémonial d’Abraham de Wicquefort* (1606-1682) : J. ROUSSET DE MISSY, *Supplément au Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens. Tome cinquième. Le Cérémonial diplomatique des cours de l’Europe ou Collection des actes, mémoires et relations qui concernent les Dignitez, Titulatures, Honneurs et Prééminences ; les Fonctions publiques des Souverains, leurs Sacres, Couronnements, Mariages, Batêmes & Enterremens ; les Investitures des grands Fiefs ; les Entrées publiques, Audiénces, Fonctions, Immunitéz & Franchises des Ambassadeurs & autres Ministres publics ; leurs Disputes & Démêlez de Préséance. Et en général tout ce qui a rapport au Cérémonial & à l’Etiquette*, Amsterdam/La Haye, Bunel/Husson & Levier, 1739.

<sup>351</sup> GIBBS, « Some intellectual and political influences », *art. cit.*, p. 281.

& Etats de l'Empire & d'autres Princes, comme le Duc de Schleswick, celui de Modene, celui de Parme... ; ainsi que celles de la République des Provinces-Unies, où l'ouvrage est imprimé.

Rousset explique ensuite que le deuxième volume contient les preuves positives des querelles actuelles entre souverains. Ainsi, son abrégé sera plus accessible que la collection en huit volumes de Dumont, qui renferme 'tant d'Anciens qui ont été annulez, ou par des suivans, ou par les changemens [sic] arrivez dans les Possessions'. Le souhait de l'auteur est de rester au plus près de l'actualité politique et des obligations actuellement en vigueur, tel que le fera plus tard pour l'Empire Johann Jakob Moser (1701-1785).<sup>352</sup> En rendant hommage à ses prédécesseurs, comme le duc de Rohan (1579-1638)<sup>353</sup> et Courtilz de Sandras (1644-1712)<sup>354</sup>, Rousset ne prétend aucunement avoir été le premier à publier un recueil pareil. Cependant, il promet à ses lecteurs d'éviter le style 'trop concis' de ce premier, qui écrivait en 'grand Seigneur', et la 'partialité' du second.

\* \* \*

## Œuvre et contexte

### *Une matière pas encore traitée en français*

Un ouvrage allemand sert d'exemple : le *Theatrum Historicum Praetensionum & Controversiarum illustrium in Europa*<sup>355</sup>, utilisé par le jurisconsulte saxon Adam Friedrich Glafey (1692-1753) pour son ouvrage sur le droit de la nature et des gens, paru en 1723<sup>356</sup>. Rousset affirme que 'cette Matière n'a pas encore été traitée en François, au moins avec l'exactitude scrupuleuse de Mr. Glaffey'. Il indique avoir joint à son énumération des intérêts des souverains, une 'Traduction de ce que cet Auteur a dit de leurs Prétensions [sic] respectives', aidé par un certain Kauderbach, fils de professeur à Meissen<sup>357</sup>. Cependant, Rousset dit avoir coupé dans le trop de 'prolixité dans les Précis historiques' de l'auteur saxon : 'puisqu'elles ne peuvent plus avoir lieu, parce que les Princes y ont absolument renoncé dans des Traitez solempnels'<sup>358</sup>. Un des exemples radiés concerne

---

<sup>352</sup> M. STOLLEIS, *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland. Reichspublizistik und Polizeiwissenschaften 1600-1800*, vol. 1, München, Beck, 1988, p. 258-267.

<sup>353</sup> J.H.M. SALMON, « Rohan and Interest of State », dans R. SCHNUR (éd.), *Staatsräson. Studien zur Geschichte eines politischen Begriffs*, Berlin, 1975, p. 121-140. H. DE ROHAN, *Interets et maximes des princes & des estats souverains*, A Cologne, chés Jean du Pais, 1637 1666.

<sup>354</sup> G. de COURTILZ DE SANDRAS, *Intérêts et maximes des princes & des Etats souverains*, Cologne, Jean du Pais, 1666. Premier éditeur du *Mercure historique*, embastillé. BRETECHE, *Les compagnons de Mercure*, op. cit., p. 73.

<sup>355</sup> 'So haben Gelehrte so wohl as andere längstens gewünschet dass iemand die Mühe nehmen und sothane Praetensiones hoher herren colligiren aus denen weitläufftigen und nicht überall verhandenen Deductionibus und Scriptis extrahiren und heraus geben möchte [...] so habe ich par curisoité eine ziemliche Anzahl solcher Praetensionen und Streitigkeiten aus denen weitläufftigen, nicht überall anzutreffenden Deductionibus und Operibus extrahiret' (C.H. SCHWEDER, *Theatrum Historicum praetensium et controversiarum illustrium, oder historischer Schauplatz der Ansprüche und Streitigkeiten hoher Potentaten und anderer regierender Herrschafften in Europa*, s.l., s.p., 1727, I, préface, s.p.).

<sup>356</sup> A.F. GLAFEY, *Vernunft- und Völker-Recht*, Frankfurt & Nuremberg, 1723; F.-S. SCHMIDT, *Praktisches Naturrecht zwischen Thomasius und Wolff: Der Völkerrechtler Adam Friedrich Glafey (1692-1753)*, Baden, Nomos Verlag, 2007 (Studien zur Geschichte des Völkerrechts; 12).

<sup>357</sup> 'Il entend bien notre Langue, & il venoit d'aider fort utilement Mr. Prevost d'Exiles, dans les Notes qu'il a jointes au premier Volume de sa Traduction du *de Thou* ; outre qu'il est intime ami de Mr. Glaffey, ce qui lui a fait apporter toute l'attention possible en traduisant son Ouvrage.' (ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présens...*, 1733, I, préface, s.p.).

<sup>358</sup> *Ibid.*

la Compagnie d'Ostende, dont Rousset estime qu'elle n'est plus d'actualité, comme l'Empereur y a renoncé en 1727<sup>359</sup>. Finalement, Rousset promet d'écrire 'cavalièrement & non en Pedant', en évitant 'un galamatias néologique & souvent inintelligible pour être trop étudié'.<sup>360</sup> Peut-être le lecteur trouverait-il des 'Germanismes' dans la traduction, mais il faudrait bien pardonner ceci à un Etranger qui 'hazarde de rendre dans nôtre Langue un Ouvrage tel que celui de Mr. Glaffei !'<sup>361</sup>

Le lecteur instruit en histoire du droit international ne manquera pas de constater le parallèle avec *Le droit des gens* d'Emer de Vattel (1714-1767)<sup>362</sup>, publié en 1758, que l'auteur affirme avoir conçu comme une présentation en français, et donc plus accessible, de l'ouvrage latin de Christian Wolff (1679-1754),<sup>363</sup> professeur à Halle puis Marbourg<sup>364</sup>, ou encore avec les nombreuses traductions du Huguenot Jean Barbeyrac (1674-1744), professeur de droit public et privé à Groningue depuis 1717, qui travailla avec Rousset pour le *Supplément au Corps Universel Diplomatique* paru en 1739<sup>365</sup>.

### *Les Intérêts 'omniprésents' !*

Une simple recherche sur le moteur Europeana ne donne pas moins de 437 volumes de Jean Rousset de Missy dans les bibliothèques françaises, britanniques, polonaises, belges, allemandes, tchèques, autrichiennes, espagnoles ou encore serbes<sup>366</sup>. La majeure partie (376/437) des volumes sont en français, mais Rousset a également été traduit en allemand (42 volumes), en anglais (quatre volumes), en italien (14 volumes), en néerlandais (deux volumes) et en espagnol (un volume). Les volumes traduits concernent

---

<sup>359</sup> F. DHONDT, « Delenda est haec Carthago: The Ostend Company As A Problem Of European Great Power Politics (1722-1727) », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire/Belgisch Tijdschrift voor Filologie en Geschiedenis*, n° 2, 2015, p. 397-437.

<sup>360</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, préface, s.p.

<sup>361</sup> *Ibid.*

<sup>362</sup> JOUANNET, *Emer de Vattel, op. cit.* ; V. CHETAİL et Peter Haggemacher (éd.), *Vattel's International Law in a XXIst Century Perspective/Le droit international de Vattel vu du XXIe siècle*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2011 (Graduate Institute of International and Development Studies 9) ; E. FIOCCI MALASPINA, *L'eterno ritorno del Droit des gens di Emer de Vattel (secc. XVIII-XIX). L'impatto sulla cultura giuridica in prospettiva globale*, Frankfurt am Main, MPI für Europäische Rechtsgeschichte, 2017 (Global Perspectives on Legal History).

<sup>363</sup> STOLLEIS, *Geschichte des öffentlichen Rechts, op. cit.*, p. 288-291 ; T. KLEINLEIN, « Christian Wolff: system as an episode? », dans S. KADELBACH Thomas KLEINLEIN & David ROTH-ISIGKEIT (éd.), *System, Order, and International Law. The Early History of International Legal Thought from Machiavelli to Hegel*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 216-239.

<sup>364</sup> 'Convaincu moi-même de l'utilité d'un pareil Ouvrage, j'attendois avec impatience celui de M. WOLF ; & dès qu'il parut, je formai le dessein de faciliter à un plus grand nombre de Lecteurs la connoissance des idées lumineuses qu'il présente' (E. de VATTEL, *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* [VATTEL, *Le droit des gens*, 1758], vol. 2, London, 1758, préface, s.p.). F. DHONDT, « Le droit des gens ou principes de la loi naturelle (The Law of Nations, or Principles of the Law of Nature) 1757 (Emer De Vattel (1714-1767) », dans S. DAUCHY et al. (éds.), *The Formation and Transmission of Western Legal Culture. 150 Books that Made the Law in the Age of Printing*, Heidelberg/New York, Springer, 2016, p. 247-250 (Studies in the History of Law and Justice).

<sup>365</sup> P. MEYAN, *Jean Barbeyrac (1674-1744) et les débuts de l'enseignement du droit dans l'ancienne Académie de Lausanne : contribution à l'histoire du droit naturel*, Lausanne, Université de Lausanne, 1937 ; W.J.M. VAN EYSINGA, « Geschiedenis van de Nederlandse Wetenschap van het Volkenrecht », dans *Geschiedenis der Nederlandse Rechtswetenschap*, Amsterdam, Noord-Hollandsche Uitgevers Maatschappij, 1950, p. 18 ; S.C. OTHMERS, *Berlin und die Verbreitung des Naturrechts in Europa: Kultur und sozialgeschichtliche studien zu Jean Barbeyracs Pufendorf-Übersetzungen und eine Analyse seiner Leserschaft*, Berlin, De Gruyter, 1970 ; P. KORKMAN, « Barbeyrac on Scepticism and on Grotian Modernity », *Grotiana New Series*, vol. 77-105, 2000 1999.

<sup>366</sup> [www.europeana.eu](http://www.europeana.eu), dernier accès le 20 juillet 2019.

essentiellement les biographies consacrées à de grands ou tumultueux personnages d'époque, comme Pierre le Grand (1672-1725)<sup>367</sup>, Catherine I<sup>ère</sup> de Russie (1684-1727)<sup>368</sup>, Eugène de Savoie (1663-1736)<sup>369</sup> et le Cardinal Giulio Alberoni, premier ministre d'Espagne (1664-1752)<sup>370</sup>. Ce relevé n'est point exhaustif, comme il ne tient pas compte des nombreuses publications de Rousset dans des périodiques.

175 de ces 437 volumes, ou 40%, ont paru dans les années 1730. Il s'agit notamment des volumes *Recueil historique d'actes, negociations [sic], memoires [sic] et Traitez [sic] depuis la Paix d'Utrecht* (dont on ne compte pas moins de 21 volumes in-12° entre 1728 et 1752)<sup>371</sup> et des *Intérêts présents des puissances de l'Europe* (édition en deux volumes in-4° en 1733, en 16 volumes in-12° de 1735 à 1736 et en 3 volumes in-4° en 1741)<sup>372</sup>. Avec *Les Intérêts présents*, on se situe à l'apogée de la production de Rousset.

### *Tournant journalistique, non sans intérêts*

Il serait erroné de considérer *Les Intérêts présents* sous l'angle des écrits postérieurs de l'auteur, accusé de ne pas savoir garder mesure 'ni envers la France, ni envers ceux qui ne sont pas de sa religion (calviniste)<sup>373</sup>. Le contexte de la guerre de Succession d'Autriche, de 1741 à 1748, quand le personnage devint plus 'politique' lui-même, est fondamentalement différent de celui d'après la Paix d'Utrecht de 1713, de laquelle il sera question dans la contribution présente.

Rousset a dédié ses volumes au prince Guillaume IV d'Orange-Nassau (1711-1751). Ce choix n'est bien évidemment pas neutre dans le contexte de l'alternance entre périodes sans *stadhouder* et périodes orangistes<sup>374</sup>. Cependant, la 'Prudence m'a imposé silence'. Puis, la République, qui 'fait une si grande figure, jusqu'au fonds même de l'Asie', n'a pas de prétentions, mais que des Intérêts<sup>375</sup>. Rousset déclare que la matière aurait été 'au-dessus de mes forces'<sup>376</sup>. En réalité, le *Recueil historique d'actes*, qui parut depuis 1728,

---

<sup>367</sup> J. ROUSSET DE MISSY, *Mémoires du règne de Pierre le Grand, Empereur de Russie, Père de la Patrie*, vol. 4, La Haye, R.C. Alberts, 1728 1726.

<sup>368</sup> J. ROUSSET DE MISSY, *Gedenkschriften der regeeringe van Katharina, keyzerinne van geheel Rusland &c. &c. &c.*, Amsterdam, By Hendrik Stockink en Gysbert Rykman, 1728.

<sup>369</sup> DUMONT DE CARELSKROON et ROUSSET DE MISSY, *Histoire militaire...*, *op. cit.*, 1729-1746.

<sup>370</sup> J. ROUSSET DE MISSY, *Histoire du Cardinal Alberoni et de son ministère jusqu'à la fin de l'Année 1719*, A La Haye, chez la veuve d'Adrien Moetjens, 1720 ; J. ROUSSET DE MISSY, *Istoria del Cardinal' Alberoni.*, vol. 4, A Amsterdam, Per Ipigeo Lucas, 1720 ; J. ROUSSET DE MISSY, *Leben und Wundernswürdige Begebenheiten Des Cardinals Julii Alberoni, jetzig Anjouistischen Premier-Ministers*, vol. 4, s.l., s.n., 1720 1719 ; J. ROUSSET DE MISSY, *La storia del cardinale Alberoni: trad. dallo spagnuolo*, vol. 2, La Haya, s.n., 1720.

<sup>371</sup> ROUSSET DE MISSY, *Recueil historique d'actes*, *op. cit.*

<sup>372</sup> J. ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents et les prétentions des puissances de l'Europe : fondez sur les traites depuis ceux d'Utrecht inclusivement, et sur les preuves de leurs droits particuliers / Jean Rousset de Missy ; augmentez d'un supplément de diverses prétensions, entre autres de celles du Roi de Prusse sur la Silésie*, Den Haag, Adrien Moetjens, 1741.

<sup>373</sup> NIJHOFF, « Jean ROUSSET DE MISSY », *art. cit.*, p. 147.

<sup>374</sup> DE VET, J.J.V.M., « Jean Rousset de Missy (1682-1762) against "Le courrier" of Avignon », *Lias: sources and documents relating to the early modern history of ideas*, vol. 26, 1999, p. 133-141. O. van NIMWEGEN, *De Nederlandse burgeroorlog, 1748-1815*, Amsterdam, Prometheus, 2017, p. 29-34.

<sup>375</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, préface, s.p.

<sup>376</sup> *Ibid.*

reçut le soutien de Slingelandt et Fagel, deux hommes politiques de premier plan.<sup>377</sup> Rousset fut incarcéré pendant quelques jours en 1728 par les régents, à cause de son soutien ouvertement déclaré au prince d'Orange, qui le nomma historiographe en 1748<sup>378</sup>. Rousset fit partie des *doelisten*, un autre groupe d'opposition aux oligarques hollandais. Dépouillé de toutes ses pensions en 1749, décrit par Dieter Gembicki comme 'véral', sans jamais trahir la liberté de presse assumée<sup>379</sup>, Rousset s'enfuit à Bruxelles, pour en revenir après quelques années, en 1753<sup>380</sup>.

## Rousset et l'argumentation juridique post-Utrecht

Une analyse complète des *Intérêts présents...* prendrait sans doute plusieurs ouvrages. Je m'attarderais sur deux points thématiques. D'abord, j'esquisserai brièvement le contexte international lors de la publication de l'ouvrage (a) pour ensuite revenir sur (b) le traitement que reçoit la paix d'Utrecht chez Rousset.

### *La Paix d'Utrecht et la coopération franco-britannique*

#### Partage de la monarchie espagnole

L'ouvrage s'inscrit dans le contexte de la diplomatie européenne après la paix d'Utrecht, de Rastatt et de Baden<sup>381</sup>. Les traités du 11 avril 1713, du 6 mars 1714 et du 6 septembre 1714<sup>382</sup> mirent fin à la guerre pour la Succession du dernier roi Habsbourg d'Espagne Charles II (1661-1700). Du moins, ce fut le cas entre la France et la Grande-Bretagne et une partie de ses alliés continentaux, comme le Brandebourg-

---

<sup>377</sup> G.C. GIBBS, « Some intellectual and political influences », *art. cit.*, p. 279 ; A. GOSLINGA, *Slingelandt's efforts towards European peace, part I (1713-1739)*, Den Haag, Martinus Nijhoff, 1915.

<sup>378</sup> NIJHOFF, « Jean ROUSSET DE MISSY », *art. cit.*, p. 146.

<sup>379</sup> D. GEMBICKI, « Le journalisme à sensation. L'épilogueur moderne (1750-1754) », dans *Le journalisme d'Ancien Régime : questions et propositions : table ronde C.N.R.S., 12-13 juin 1981*, Lyon, 1982, p. 249 (Textes et documents - Société française d'étude du 18<sup>e</sup> siècle).

<sup>380</sup> W.P.C. KNUTTEL, « ROUSSET DE MISSY (Jean) », dans P.C. MOLHUYSEN et P.J. BLOK (éds.), *Nieuw Nederlandsch Biografisch Woordenboek*, Leiden, Sijthoff, 1911-1937, p. 1146.

<sup>381</sup> L. BELY, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1990 ; F. DHONDT, *Balance of Power and Norm Hierarchy. Franco-British Diplomacy after the Peace of Utrecht*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff/Brill, 2015 (Legal History Library, 17; Studies in the History of International Law, 7).

<sup>382</sup> Traité de paix entre Louis XIV et la Reine Anne, Utrecht, 11 avril 1713, *CUD VIII/1*, n<sup>o</sup>. CLI, p. 339-345 ; Traité de paix entre Louis XIV et Jean V de Portugal, Utrecht, 11 avril 1713, *Ibid.*, n<sup>o</sup>. CLIII, p. 353-356 ; Traité de paix entre Louis XIV et Frédéric Guillaume I de Prusse, Utrecht, 11 avril 1713, *Ibid.*, n<sup>o</sup>. CLIV, p. 356-362 ; Traité de paix entre Louis XIV et Victor Amédée II de Savoy, Utrecht, 11 avril 1713, *Ibid.*, n<sup>o</sup>. CLV, p. 362-366 ; Traité de paix entre Louis XIV et la République des Province-Unies, Utrecht, 11 avril 1713, *Ibid.*, n<sup>o</sup>. CLVI, p. 366-377 ; Traité de paix entre Charles VI et Louis XIV, 6 mars 1714, *Ibid.*, n<sup>o</sup>. CLXX, p. 415-423 ; Traité de paix entre Charles VI, le Saint-Empire Germanique et Louis XIV, Baden, 7 septembre 1714, *Ibid.*, n<sup>o</sup>. CLXXIV, p. 436-444. Voir H. DUCHHARDT & Martin Espenhorst (éd.), *Utrecht-Rastatt-Baden 1712-1714. Ein europäisches Friedenswerk am Ende des Zeitalters Ludwigs XIV*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2013 (Veröffentlichungen des Institut für europäische Geschichte Mainz, Abteilung für Universalgeschichte 98) ; L.S. FREY & Marsha L. Frey, *The Treaties of the War of the Spanish Succession. An Historical and Critical Dictionary*, Westport (Conn.)/London, Greenwood Press, 1995.

Prusse, la Savoie-Sicile ou encore le Portugal.<sup>383</sup> La querelle resta sans résolution définitive entre les deux principaux opposants, Philippe d'Anjou, couronné en 1701 Philippe V roi d'Espagne<sup>384</sup>, et Charles de Habsbourg, depuis 1711 Charles VI, Empereur du Saint-Empire Germanique<sup>385</sup>. Les prétendants se réconcilièrent qu'en avril 1725, lors du fameux traité de Ripperda, d'après un envoyé secret de Philippe V d'Espagne, hollandais à l'origine<sup>386</sup>.

## Renonciations et priorité accordée aux traités

La diplomatie européenne après 1713 réussit à éviter de nouvelles conflagrations du type de la Guerre de Hollande (1672-1678) ou de la Guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697), qui enflammèrent le continent entier<sup>387</sup>. Cette parenthèse exceptionnelle de l'Ancien Régime fut le fruit de la collaboration intense entre la France et la Grande-Bretagne, pourtant ennemies héréditaires sur le plan géopolitique ou encore constitutionnel et religieux<sup>388</sup>. Au cœur de cette coopération se trouvait un enjeu commun : pour écarter leurs concurrents internes, le Régent, Philippe d'Orléans (1674-1723)<sup>389</sup> et le roi de Grande-Bretagne, l'électeur de Hanovre George I<sup>er</sup>,<sup>390</sup> devaient s'appuyer sur les accords d'Utrecht. Les traités conclus excluaient Philippe d'Espagne de la succession au trône de France,<sup>391</sup> et confirmaient le choix souverain du parlement de Westminster fait en 1701 (*Act of Settlement*) : celui de l'élimination des prétendants catholiques au trône anglais<sup>392</sup>. L'alliance bilatérale franco-britannique conclue à La Haye en novembre 1716 par l'abbé Dubois et James Stanhope, ministre de George I<sup>er</sup>, entérina cette combinaison d'intérêts et d'arguments juridiques<sup>393</sup>.

---

<sup>383</sup> BELY, *Espions et ambassadeurs*, *op. cit.*

<sup>384</sup> A. BAUDRILLART, *Philippe V et la cour de France : d'après des documents inédits tirés des archives espagnoles de Simancas et d'Alcala de Hénarès et des Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris*, 5 vol., Paris, Didot, 1890 ; C. DESOS, *Les Français de Philippe V : un modèle nouveau pour gouverner l'Espagne, 1700-1724*, Paris, PUF, 2009 ; C. STORRS, *The Spanish resurgence, 1713-1748*, New Haven, CT, Yale University Press, 2016.

<sup>385</sup> B. RILL, *Karl VI. : Habsburg als barocke Grossmacht*, Graz, Verlag Styria, 1992 ; V. LEÓN SANZ, *Carlos VI. El Emperador que no pudo ser Rey de España*, Madrid, Aguilar, 2003.

<sup>386</sup> Traité de paix entre Charles VI et Philippe V, Vienne, 30 April 1725, CUD VIII/2, n°. XXVI, p. 106-113 F. DHONDT, « Law on the Diplomatic Stage: the 1725 Ripperda Treaty », dans V. DRAGANOVA *et al.* (éds.), *Die Inszenierung des Rechts - Law on Stage*, München, Martin Meidenbauer Verlag, 2011, p. 303-324 (Yearbook of Young Legal History 2010); S. VAN DER VEEN, *Spaanse Groninger in Marokko: de levens van Johan Willem Ripperda (1682-1737)*, Amsterdam, Bert Bakker, 2007 ; A. MUR RAURELL, *Diplomacia secreta y paz: la correspondencia de los embajadores españoles en Viena, Juan Guillermo Ripperda y Luis Ripperda (1724-1727) = Geheimdiplomatie und friede : die korrespondenz der spanischen Botschafter in Wien Johan Willem Ripperda und Ludolf Ripperda (1724-1727)*, Madrid, Biblioteca Diplomática Española, 2011.

<sup>387</sup> J.A. LYNN, *The Wars of Louis XIV, 1667-1714*, London, Longman, 1999 (Modern Wars in Perspective).

<sup>388</sup> R. TOMBS et E. TOMBS, *That sweet enemy: the French and the British from the Sun King to the present*, London, W. Heinemann, 2006.

<sup>389</sup> A. DUPILET, *La Régence absolue : Philippe d'Orléans et la polysynodie*, Seyssel, Champ Vallon, 2011 (Époques).

<sup>390</sup> R. HATTON, *George I*, New Haven, Yale University Press, 1978 2001 (Yale English Monarchs).

<sup>391</sup> A. BAUDRILLART, « Examen des droits de Philippe V et de ses descendants au trône de France, en dehors des renonciations d'Utrecht », *Revue d'histoire diplomatique*, 1889, p. 161-191.

<sup>392</sup> F. DHONDT, « Équilibre et hiérarchie : l'argument juridique dans la diplomatie française et anglaise après la Paix d'Utrecht », dans N. DROCOURT et E. SCHNAKENBOURG (éds.), *Thémis en diplomatie : l'argument juridique dans les relations internationales de l'antiquité tardive à la fin du XVIIIe siècle*, Rennes, PU Rennes, 2016, p. 67-83 (Collection « Histoire »).

<sup>393</sup> Traité d'alliance entre Louis XV et George I<sup>er</sup>, La Haye, 28 novembre 1716. Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, Base des Traités et Accords de la France,

## Une sage tolérance contre les Maximes de la Monarchie Universelle

Rousset affirme en préface de ne pas s'être 'déchaîné contre la France, pour n'applaudir qu'à l'Empire', de ne pas 'toujours' avoir 'blâmé l'Espagne', pour ne 'louer que les Anglois'. Les 'principes d'une sage Tolérance [sic] par rapport à la Religion' devraient entre autres conduire qu'aux moyens d'établir, & de confirmer la Paix & la Tranquillité au dehors & au-dedans de chaque Etat.' Cette affirmation répétée est utilisée comme auto-défense contre ceux qui 'ne faisant pas comme moi, profession d'une exacte impartialité, trouveront que je me suis expliqué trop naturellement dans quelques endroits, & se fondant sur la fausse maxime, que *toutes veritez ne sont pas bonnes à dire*, ne manqueront pas de me blâmer'<sup>394</sup>.

Le premier chapitre du recueil est consacré aux *Changemens [sic] arrivez dans la situation des affaires de l'Europe, par la derniere Guerre, & par les Traitez d'Utrecht*. Notons que, vingt ans après cette paix, Rousset réfère toujours à la Guerre de Succession d'Espagne (1701-1714) comme le 'dernier' conflit<sup>395</sup>. Ce délai remarquable de deux décennies sans conflagration majeure est au cœur de son analyse. Alors que Louis XIV fut 'élevé dans les maximes de la Monarchie Universelle'<sup>396</sup>, la 'Guerre du commencement de ce Siecle a épuisé toutes les Puissances de l'Europe'<sup>397</sup>. La mort de Charles II d'Espagne a changé 'tout le système', 'l'équilibre du Pouvoir a été altéré ; donc les Intérêts ne sont plus les memes.' Rousset reproche à Louis XIV d'avoir conclu des traités de partage de la monarchie d'Espagne (en 1668, 1698 et encore en 1700) pour amuser la galerie<sup>398</sup>. Selon Rousset, le testament de Charles II, dicté non par lui-même mais par le cardinal Portocarrero et quelques fonctionnaires à la cour de Madrid, aurait défait les 'loix de la Monarchie, les Pactes de Famille' ou encore les 'Renonciations exigées avec tant d'opiniatreté'<sup>399</sup>.

## Double méfiance contre Madrid et Vienne

La Grande Bretagne, 'veillant toujours pour la Liberté publique', a 'par des depenses [sic] excessives [...] semé & nourri la zizanie entre Versailles et Madrid', pour préserver l'ordre international, notamment

---

<http://www.diplomatie.gouv.fr/traites/affichetraite.do?accord=TRA17160001> (dernière consultation le 22 juillet 2019). F. DHONDT, « La représentation du droit dans la communauté des diplomates européens des « Trente Heureuses », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis / Revue d'Histoire du Droit / The Legal History Review*, n° 3-4, 2013, p. 595-620.

<sup>394</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, préface, s.p.

<sup>395</sup> J. ALBAREDA I SALVADÓ, *La guerra de sucesión de España, 1700-1714*, Barcelona, Crítica, 2010 (Serie Mayor).

<sup>396</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 1.

<sup>397</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>398</sup> *Ibid.*, p. 2; L.A. RIBOT GARCÍA et J.M. INURRITIGUI RODRÍGUEZ (éds.), *Europa y los tratados de reparto de la monarquía de España, 1668-1700*, Madrid, Marcial Pons, 2016 (Colección Historia Biblioteca Nueva).

<sup>399</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 2. Sur le testament, voir M.-F. MAQUART, *Le réseau français à la cour de Charles II d'Espagne : jeux diplomatiques de fin de règne, 1696-1700*, Lille, ANRT, 2001.

en réprimant la politique de Giulio Alberoni, premier ministre italien de Philippe V<sup>400</sup>. Rousset voit ce mécanisme répété en 1715 et 1720, en 1725, 1730 et 1731. A l'origine de cet interventionnisme anglais se trouve la constatation que la mort de l'Empereur Joseph I<sup>er</sup><sup>401</sup> et du Grand Dauphin Louis en 1711<sup>402</sup> créa une situation où 'il n'étoit pas possible de ne pas changer le Système, sur lequel avoit été formé la grande Alliance & les Preliminaires de Gertruydenberg'. A ce moment, Louis XIV avait été presque forcé par les alliés d'aller chasser son propre petit-fils d'Espagne<sup>403</sup>.

Sans la défection anglaise de 1711, Charles VI, comme Empereur, aurait uni aux 'Couronnes de Hongrie, de Bohême, de Naples & de Sicile, celles des Espagnes & des Indes' et serait donc devenu 'une Puissance capable de donner la Loi en peu de temps à toute l'Europe'. Rousset est bien critique des effets de la paix d'Utrecht, qui laissa encore trop d'espace aux Habsbourg de Vienne en Italie : 'on ruina l'Equilibre du Pouvoir en Europe'. Charles VI aurait été rendu 'trop puissant par lui-même, en l'introduisant dans l'Italie'. On aurait attendu tout le contraire d'un Huguenot réfugié pour la politique de Louis XIV. Les Habsbourg avaient été les alliés de Guillaume III dans sa lutte contre la prépondérance française pendant presque trente ans ! La maison de Bourbon, ensuite, aurait été laissée trop puissante, en acquérant la couronne des Espagnes et des Indes<sup>404</sup>. Cette opposition, aurait empêché de 'faire fonds sur une longue sûre & solide Paix, & sur une tranquillité [...] inalterable [sic]<sup>405</sup>.

Cette interprétation est très pertinente. Rousset souligne l'instabilité structurelle telle qu'il la perçut, résultant des traités d'Utrecht, Rastatt et Baden. Il indique ne pas se fier aux renonciations de Philippe V d'Espagne, qui furent pourtant au cœur de toute la diplomatie bilatérale franco-anglaise de 1713 à 1729<sup>406</sup>. Ensuite, Rousset se méfie également de l'Empereur Charles VI. Les deux souverains constituent une menace pour l'équilibre. Plus loin dans l'ouvrage, quand il traite des intérêts de la France, Rousset détecte un antagonisme dangereux entre Versailles et Vienne<sup>407</sup>. La plus grande partie de l'ouvrage est d'ailleurs consacrée à la question épineuse de la Pragmatique Sanction de l'Empereur Charles VI. Ce document, établi pour la première fois en avril 1713, fait précéder les filles de Charles VI au détriment de celles de son frère

---

<sup>400</sup> É. BOURGEOIS, *La Diplomatie secrète au XVIIIe siècle, ses débuts. II. Le Secret des Farnèse, Philippe V et la politique d'Alberoni*, Paris, Armand Colin, 1909; N. SALLÉS, *Giulio Alberoni y la dirección de la política exterior española después de los tratados de Utrecht: 1715-1719*, Barcelona, Universitat Pompeu Fabra, 2016.

<sup>401</sup> C. INGRAO, *In Quest and Crisis: Emperor Joseph I and the Habsburg Monarchy*, West Lafayette, Purdue University Press, 1979.

<sup>402</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 4.

<sup>403</sup> L. BELY, « Les larmes de M. de Torcy : la leçon diplomatique de l'échec, à propos des conférences de Gertruydenberg (mars-juillet 1710) », *Histoire, Économie et Société*, n° 3, 1983, p. 429-456.

<sup>404</sup> L. BELY (éd.), *La présence des Bourbons en Europe, XVIe-XXIe siècle*, Paris, PUF, 2003.

<sup>405</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 5.

<sup>406</sup> F. DHONDT, « La société des princes et le droit des gens. Réflexions sur la hiérarchie des normes et les lois fondamentales du royaume autour des renonciations de Philippe V d'Espagne (1712-1713) », dans N. LAURENT-BONNE et X. PREVOST (éds.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes*, Paris, Lextenso/LGDJ, 2016, p. 83-109 (Contextes - Culture du droit).

<sup>407</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 340.

décédé en 1711<sup>408</sup>. Rousset conseille à la cour de Louis XV de s'ériger en puissance protectrice des droits des protestants dans l'Empire, contre l'Empereur, l'allié traditionnel de la cour de St James<sup>409</sup>.

## L'équilibre des prétentions en méditerranée

Pour la seconde section d'analyse des *Intérêts présents*, les puissances ascendantes en méditerranée attirent notre attention. En deux décennies, aussi bien le duc de Savoie (a) que le nouveau roi d'Espagne (b) ont réussi à imposer leurs intérêts pour contrebalancer la prépondérance autrichienne en Italie. Contrairement à ce que l'on aurait pu attendre, Rousset plaide pour une alliance austro-savoyarde, ou encore une alliance anglo-espagnole pour sécuriser les intérêts profonds des deux puissances.

### *La Savoie : ascension d'une dynastie d'intrigues*

#### Étoile montante depuis Utrecht

Le duc Victor Amédée II de Savoie (1666-1732)<sup>410</sup> est le premier de sa lignée à avoir acquis la dignité royale. Le duché de Savoie, situé dans le Saint-Empire Germanique, fournit traditionnellement le vicaire de l'Empire<sup>411</sup>. En même temps, le duché se situe au-delà des Alpes, et s'accolle aussi bien à la ville et république de Genève qu'au Royaume de France. Point de danger à craindre des Suisses, depuis que Genève a vaillamment su repousser les Savoyards au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Quant à la république de Gènes, qui croule sous la corruption, elle semble en proie à des révolutions internes, et à la merci de la France, de l'Empereur et de la Savoie<sup>412</sup>. Rousset rappelle que la dignité royale fut acquise à la maison de Savoie par les Traités d'Utrecht, qui conférèrent le royaume de Sicile au duc régnant. Cependant, les vicissitudes de la diplomatie européenne, et la soif de revanche de Charles VI ont imposé un échange de la Sicile pour l'île moins opulente de Sardaigne<sup>413</sup>.

Rousset commence par rappeler que Louis XIV a failli dépouiller Victor Amédée II de presque toutes ses terres. Il est alors étonnant de constater que ce monarque ne se fortifie point du côté de

---

<sup>408</sup> *Ibid.*, I, 433-560; C. INGRAO, « The Pragmatic Sanction and the Theresian succession: A re-evaluation? », *Études danubiennes*, 1993, p. 145-161.

<sup>409</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 343.

<sup>410</sup> G.G. SYMCOX, *Victor Amadens. Absolutism in the Savoyard State 1675-1730*, London, Thames and Hudson, 1983 (Men in Office) ; C. STORRS, *War, diplomacy and the rise of Savoy, 1690-1720*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999 (Cambridge studies in Italian history and culture).

<sup>411</sup> J.J. MOSER, *Grund-Riß der heutigen Staats-Verfassung des Teutschen Reichs. Zum Gebrauch Academischer Lectionen*, Tübingen, J.G. Cotta, 1754, p. 701.

<sup>412</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 393.

<sup>413</sup> *Ibid.*, p. 390 ; M. FREY et L. FREY, « Sicily? », dans M. FREY et L. FREY (éds.), *The treaties of the War of the Spanish Succession: an historical and critical dictionary*, Westport (Conn.)/London, Greenwood Press, 1995, p. 408-410. Voir aussi J. ROUSSET DE MISSY, *Description géographique, historique, et politique du royaume de Sardaigne. Avec plusieurs pieces curieuses concernant les interêts des princes par rapport à ce royaume*, La Haye, J. Van Duren, 1725 et E. MONGIANO, "Universae Europae securitas". *I trattati di cessione della Sardegna a Vittorio Amedeo II di Savoia*, Torino, Giappichelli, 1995.

sa frontière occidentale. Constat amère. Dix ans plus tard, pendant la Guerre de Succession d'Autriche (1741-1748), l'Espagne occupera la Savoie, et don Felipe (1720-1765), fils de Philippe V, fera de Chambéry sa capitale<sup>414</sup>. La méfiance de Victor Amédée fut tournée contre l'Empereur. Le Piémont est fortifié du côté du Milanais. Une histoire interminable de contestations frontalières avec l'Empereur illustre cela à merveille<sup>415</sup>. Un nouvel acteur sur la péninsule italienne arrive quand en 1731, deux ans avant la publication des *Intérêts*, la branche cadette des Bourbons d'Espagne vient de s'implanter au duché de Parme en 1732. Rousset ne pouvait bien entendu pas prédire que Charles Emmanuel III (1701-1773), successeur de Victor Amédée, s'unira quelques mois plus tard aux trois branches des Bourbons pour dépouiller l'Empereur et installer don Carlos (1716-1788), fils aîné du second mariage de Philippe V, au royaume de Naples<sup>416</sup>. Les armées d'Eugène de Savoie (1666-1736), dont Rousset a chanté les louanges comme militaire, y feront pâle figure<sup>417</sup>.

## Prétentions plus anciennes

Pays-Bas : dot, renonciation et testament

Assez remarquablement, Rousset cite ensuite les prétentions plus anciennes de la maison de Savoie, dont, en premier lieu, celle sur les Pays-Bas espagnols. Le mariage entre le duc Charles Emmanuel I<sup>er</sup> (1562-1630) et l'infante Catherine-Michelle (1567-1597), fille de Philippe II d'Espagne (1527-1598) fournit un prétexte. Alors que ce dernier céda les Pays-Bas espagnols à sa fille Isabelle et son époux, l'archiduc Albert en 1598,<sup>418</sup> la Savoie prétendait que le décès sans enfants d'Isabelle en 1633 ouvrait la porte au duc Victor Amédée I<sup>er</sup> (1587-1637). Catherine-Michelle et Isabelle étaient sœurs. Ceci basé sur une combinaison de la *Lex Wisigothorum*, en vigueur en Espagne et 'la Coutume & le Droit civil des Païs-Bas', notamment la *Statuta Belgica*, qui aurait préféré la 'Sœur aînée' à 'un Frère plus jeune'.<sup>419</sup> Pourquoi donc le duc de Savoie serait-il préférable aux autres héritiers de Philippe II, comme ce monarque l'avait fixé dans son acte de cession en 1598 ? Les juristes savoyards avançaient que Philippe III (1578-1621), successeur du défunt Roi d'Espagne, était issu du quatrième lit de Philippe II, alors que Catherine-Michelle et Isabelle étaient filles de son troisième mariage.

La réfutation espagnole fut assez facile. D'abord, Catherine-Michelle avait renoncé à toutes les provinces de la Monarchie d'Espagne en se mariant. Ensuite, la clause de retour dans l'acte de cession prévoyait explicitement un retour à la domination espagnole. Dans ton testament, Philippe II avait répété

---

<sup>414</sup> F. EL HAGE, *La guerre de succession d'Autriche (1741-1748): Louis XV et le déclin de la France*, Paris, Economica, 2017.

<sup>415</sup> DHONDT, *Balance of Power*, *op. cit.*, p. 328-329.

<sup>416</sup> P. MASSUET, *Histoire de la guerre présente contenant tout ce qui s'est passé de plus important en Italie, sur le Rhin, en Pologne, & dans la plupart des Cours de l'Europe*, Amsterdam, François l'Honoré, 1735.

<sup>417</sup> ROUSSET DE MISSY, *Des Grossen Feld-Herrns Eugenii...* *op. cit.*, 1709.

<sup>418</sup> H. PIRENNE, *Histoire de Belgique, t. IV*, Bruxelles, Maurice Lamertin, 1927, p. 214-222 ; L. DUERLOO, *Dynasty and piety. Archduke Albert (1598-1632) and Habsburg political culture in an age of religious wars*, Aldershot, Ashgate, 2011.

<sup>419</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 397.

l'exclusion de Catherine-Michelle. Même dans les successions de fiefs féminins, les mâles sont préférables aux femelles. Il est intéressant de constater que la Savoie répliquait avec un argument utilisé par Louis XIV en 1667 : la renonciation de Catherine-Michelle aurait été nulle, comme elle avait été mineure au moment du mariage par *verba de futuro*<sup>420</sup>. La réversion souhaitée par Philippe II en 1598 aurait été entachée d'une 'infinité d'inconvénients'. Son testament exhérait Catherine-Michelle et était donc *inoficiosum*. Finalement, l'exclusion des mâles n'aurait pas été valable dans les Pays-Bas Espagnols, où on aurait donné la préférence à la proximité du sang. Victor Amédée Ier, comme neveu de l'Infante, était plus proche d'elle que son demi-cousin Philippe III. Curieusement, Rousset conclut par une affirmation que la maison de Savoie n'a toujours pas renoncé à ses prétentions, et que l'appropriation' des Pays-Bas par Philippe III n'était qu'une question de 'pouvoir & force'.

#### Succession des Pays-Bas et succession d'Espagne

La prétention aux Pays-Bas mène Rousset à une analyse de celle sur la maison d'Espagne, qu'il juge 'la plus importante & la plus solide'<sup>421</sup>. Le mariage de Catherine-Michelle n'en fut pas le seul fondement, puisque Philippe IV 'substitua dans son testament la maison de Savoie à celle d'Autriche', prétention confirmée par l'acte de dernière volonté de son fils Charles II, qui mit la maison de Savoie en troisième position derrière celle de Bourbon et de Habsbourg.

Comment alors expliquer que Catherine-Michelle ait renoncé à cet héritage au moment de son mariage en 1584 ? Rousset avance que la dot stipulée en faveur de l'Espagne n'a jamais été payée. L'argument a été utilisé également par la diplomatie française en 1667 pour combattre la renonciation de Marie-Thérèse d'Espagne, grand-mère du prétendant français Philippe d'Anjou, devenu Philippe V d'Espagne en 1701. Bien que l'argument fût réfuté de façon très convaincante par la diplomatie impériale<sup>422</sup> et la doctrine aux Pays-Bas espagnols<sup>423</sup>, on le voit resurgir dans ce cas-ci. Ensuite, les testaments de Philippe IV et Charles II ont rétabli la maison de Savoie dans ces droits<sup>424</sup> !

Rousset termine son raisonnement par les Traités d'Utrecht, qui auraient installé la maison de Savoie comme 'successeur immédiat' à la maison de Bourbon sur le trône d'Espagne, du consentement de l'Empereur, 'parlant pour toute la Maison d'Autriche'. Ce dernier point est assez dur à digérer. Charles VI n'était pas partie contractante à la Paix d'Utrecht, et ne se résigna (comme indiqué plus haut) qu'en 1725 à conclure la paix avec Philippe V d'Espagne. Par contre, Philippe V avait ressenti la cession forcée de la Sicile comme une insulte. L'île n'avait pas été conquise pendant la guerre de Succession d'Espagne. Pour adoucir le transfert au duc de Savoie, la cour de Madrid s'était réservée un droit de réversion, impliquant que le

---

<sup>420</sup> *Ibid.* P. LE BAILLY, *Louis XIV et la Flandre. Problèmes économiques, prétextes juridiques*, Paris, Université de Paris, 1970.

<sup>421</sup> *Ibid.*, p. 400.

<sup>422</sup> F.-P. de LISOLA, *Bouclier d'etat et de justice contre le desseïn manifestement découvert de la monarchie universelle, sous le vain prétexte des prétentions de la reyne de France*, (S. l.), 1667.

<sup>423</sup> P. STOCKMANS, *Tractatus de jure devolutionis*, Bruxellis, F. Foppens, 1667.

<sup>424</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 401.

royaume de Sicile lui reviendrait à l'extinction ou l'aliénation par la maison de Savoie<sup>425</sup>. L'échange de la Sicile pour la Sardaigne, voulu par l'Empereur, fut au cœur des négociations franco-anglaises. L'Espagne le prit pour prétexte pour lancer son invasion de la Sardaigne (août 1717) puis la Sicile (juillet 1718)<sup>426</sup>, mais dû reconnaître cette opération lors de son accession au Traité de la Quadruple Alliance (2 août 1718)<sup>427</sup>, en février 1720<sup>428</sup>.

## *L'Espagne*

### Les nouveaux habits d'une monarchie ancienne

#### Déclin depuis un demi-siècle

Rousset introduit le traitement de l'Espagne par une longue citation de l'ouvrage du duc de Rohan<sup>429</sup>. Cinq maximes auraient déterminé la politique espagnole au dix-septième siècle : la religion (afin de s'attacher le Pape, de s'allier les Italiens contre les étrangers protestants, et d'exterminer le protestantisme en France, puis de raffermir l'alliance avec l'Empereur du Saint-Empire), corrompre les ministres et conseillers des souverains d'Europe, troisièmement se montrer disposé à la paix pour endormir les autres, s'offrir en arbitre des querelles survenues entre tiers, quatrièmement rester 'puissamment armés' pour 'tenir en devoir ses sujets, & en respect ses voisins [...] pour les surprendre s'ils s'endorment'<sup>430</sup>, puis, finalement, compter sur le maintien de sa réputation pour prévenir les assauts des autres. Rousset indique à ses lecteurs que le 'Regne [sic] des Philippes III. & IV. & celui de Charles II avoit jetté [sic] cette Puissante Monarchie dans un état si foible qu'on n'y reconnoissoit, de l'ancien Conseil, que l'Esprit de politique & d'adresse'.<sup>431</sup>

Depuis la Paix d'Utrecht, l'Espagne était 'renfermée entre les Pyrenées & l'Océan', n'ayant plus de voisins que 'la France & les Maures'. La paix l'avait laissé comme 'Membre paralitique' de l'Europe,<sup>432</sup> 'où l'on ne peut rappeler les Esprits animaux qu'avec beaucoup de peine & de tems'. Cependant, une renaissance soudaine se produisit avec l'arrivée au pouvoir du Premier Ministre Giulio Alberoni, le favori parmesan de

---

<sup>425</sup> 'Que a falta de Sucesion Masculina de constante legitimo Matrimonio del Duque de Saboya, y lineas, a cuyo favor hago esta cession, como se ha expressado, el dicho Reyno de Sicilia bolverá a incorporarse en la Corona de España'. Art. II, Instrument de cession du royaume de Sicile par Philippe V à Victor Amédée II, Madrid, 10 juin 1713, *CUD* VII/1, n°. CLXII, 389-392. F. DHONDT, « The Law of Nations and Declarations of War after the Peace of Utrecht », *History of European Ideas*, n° 1, 2016, p. 335-340.

<sup>426</sup> Sur l'interprétation des déclarations de guerre dans ce conflit: DHONDT, « The Law of Nations and Declarations of War after the Peace of Utrecht », *art. cit.*

<sup>427</sup> Traité d'alliance entre Charles VI, Louis XV et George I<sup>er</sup>, Londres, 2 août 1718, *CUD* VII/2, n° CCII, p. 531-541.

<sup>428</sup> Accession de Philippe V au Traité de Londres, La Haye, 17 février 1720, *CUD* VIII/2, n° XI, p. 26-27. DHONDT, *Balance of Power*, *op. cit.*, p. 177-183.

<sup>429</sup> DE ROHAN, *Interets et maximes*, *op. cit.*, p. 77-84.

<sup>430</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 403-404.

<sup>431</sup> *Ibid.*, p. 405.

<sup>432</sup> R.A. STRADLING, *Europe and the decline of Spain: a study of the Spanish system, 1580-1720*, London, Allen and Unwin, 1981 (Early Modern Europe Today).

Philippe V et sa seconde épouse Elisabeth Farnèse (1692-1766)<sup>433</sup>. Rousset a consacré lui-même une biographie à ce personnage hors du commun.<sup>434</sup> Philippe V s'embarquait sur une politique 'pour recouvrer des Etats que la Providence lui avoit donnez & que la malice de ses Ennemis lui avoit fait perdre'<sup>435</sup>.

#### Dynastie nationale et prétendants étrangers : le cas du Portugal

*Ces deux Nations ne peuvent compatir ensemble*<sup>436</sup>

Le début du XVIII<sup>e</sup> siècle voit croître les richesses coloniales du Portugal, en premier lieu grâce aux revenus du Brésil.<sup>437</sup> Rousset indique 'combien le Portugal, dans le parti de ses Ennemis, peut lui faire du mal' sur le plan militaire. Ainsi, l'Espagne 'ne doit rien oublier pour le mettre dans ses intérêts'<sup>438</sup>. Rousset rappelle les anciennes revendications des rois de Castille contre les comtes, puis ducs puis finalement rois de Portugal, qui se sont émancipés de la suzeraineté castillane avec l'aide de Rome. La révolte de 1640 a chassé Philippe IV. Si le droit de la maison de Bragance est d'origine éloignée, le peuple portugais a décidé en leur avantage. Philippe II d'Espagne avait repris la couronne du Portugal en 1580 par le mariage de sa mère, la princesse Isabelle de Portugal (1503-1539) avec Charles Quint. La maison de Savoie détient une prétention par le mariage de Charles III (1486-1553) avec Béatrice (1504-1538), fille du roi Emmanuel I<sup>er</sup> (1469-1521). La maison de Farnèse, apparentée aux Bourbons d'Espagne depuis 1714, se base sur le mariage d'Alexandre Farnèse (1545-1592) et Marie de Portugal, petite-fille du roi Emmanuel I<sup>er</sup>. Les droits de la maison de Bragance ne viennent qu'en dernier lieu, comme ils remontent au mariage de Jean de Bragance (1543-1583) et Catherine, petite-fille cadette du roi Emmanuel. En 1640, les Portugais, 'las de la Domination des Castellans' surent profiter des 'embarras' de Philippe IV, qui combattait sur tous les fronts (France, Flandre, Catalogne) pour élire Jean de Bragance comme Jean IV de Portugal (1604-1656).

Cette situation peut paraître comme un pur triomphe de la force sur le droit. Néanmoins, la succession d'arguments et de contre-arguments que fournit Rousset permet d'apprécier la diversité de l'arène argumentative entre souverains. L'Espagne met en avant que la suzeraineté du roi de Castille n'a jamais été explicitement levée, et qu'en aucun cas le pape aurait pu altérer la répartition des pouvoirs laïcs, 'au Prejudice d'un Prétendant legitime [sic]'<sup>439</sup>. Le Portugal s'appuie par contre sur une décision du pape (conditionnelle, adossée à une obligation de tribut annuel)<sup>440</sup>. Le Portugal s'appuie sur l'exclusion proclamée à la Diète de

---

<sup>433</sup> A.J. KUETHE et K.J. ANDRIEN, *The Spanish Atlantic world in the eighteenth century: war and the Bourbon reforms, 1713-1796*, Cambridge, Cambridge UP, 2014 (New approaches to the Americas; M. de los Á. PÉREZ SAMPER, *Isabel de Farnesio*, [Barcelona], Plaza & Janés, 2003 ; F. DHONDT, « Bring this mad woman to reason ! Elisabeth Farnese as a female ruler in 18th Century Europe », dans S. VANDENBOGAERDE *et al.* (éds.), *(Wo)Men in Legal History*, Lille, Université Lille 2 - Centre d'Histoire Judiciaire, 2016, p. 277-292 (Acta of the XIXth European Forum of Young Legal Historians).

<sup>434</sup> ROUSSET DE MISSY, *Histoire du Cardinal Alberoni*, *op. cit.*

<sup>435</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 407.

<sup>436</sup> *Ibid.*, p. 412.

<sup>437</sup> D.W. JONES, *War and economy in the Age of William III and Marlborough*, Oxford, Blackwell's, 1988, p. 316.

<sup>438</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 412.

<sup>439</sup> *Ibid.*, p. 418.

<sup>440</sup> *Ibid.*, I, 413. Motif pour le pape pour revendiquer le Portugal en 1580.

Lamego (1141) : les femmes ‘mariées hors du Portugal’ ne pourraient pas transmettre le droit de succession à la couronne. Rousset ajoute en note de bas de page le texte original en latin, et remarque que « cette Loi quoiqu’écrite en assez mauvais latin, ne laisse pas de déterminer assez clairement sa disposition : *sit ista lex in sempiternum, quod prima filia Regis accipiet maritum de Portugallo, ut non veniat Regnum ad extraneos, & si casaverit cum Principe extraneo, non fit Regina, quia nunquam volumus Regnum nostrum ire for de Portugalibus* »<sup>441</sup>. Il y ajoute un commentaire sur cette Loi, ‘écrite en assez mauvais latin’. Le texte ne permet pas déterminer ‘assez clairement sa disposition’. Rousset se range du côté de la maison de Bragance, en indiquant que la réplique espagnole cherche en vain à en ‘étendre le sens’. Les arguments manquent pour qu’on l’interprêtât [sic] de cette manière [sic].

Le droit de la princesse Catherine, épouse de Jean de Bragance, bénéficie de la représentation en matière successorale, qui permet à son petit-fils Jean de prendre la place de son père prédécédé. L’application de cette règle est contestée par l’Espagne, qui se réfère encore à la Diète de Lamego. Cependant, Rousset ressort le texte original à nouveau en note de bas de page : ‘*si fuerit mortuus primus filius vivente Rege Patre, secundus erit Rex, si secundus tertius, si tertius quartus, & deinde omnes per istum modum*’<sup>442</sup>. Le scepticisme de l’auteur est palpant : ‘Nous laissons le Lecteur juge si cette disposition détruit [sic] le droit de Représentation [sic]’. Ainsi, il paraît clairement que Rousset ne se borne pas à compiler des argumentaires : il les examine, commente les ‘intérêts’ durables des nations, mais s’adonne également à une critique de ses sources.

## Remettre le pied en Italie

Admiration pour la politique de Giulio Alberoni

*‘Une Colonie Espagnole au centre de cette délicieuse partie de l’Europe’*

Comment l’Espagne a-t-elle pu récupérer de la perte de ses quatre fleurons : le Milanais, Naples, la Sicile et la Sardaigne<sup>443</sup> ? Rousset exulte presque d’admiration en décrivant entreprises du premier ministre Alberoni, qui a mis l’Espagne sur la voie de la restauration de sa puissance. Ainsi, ‘à la faveur de cinq, ou six Traitez contradictoires, ils sont venus à bout de remettre le pied en Italie’. Alors que l’Espagne était confrontée au ‘déficit des finances’, personne n’a osé l’arrêter, même pas les ‘Etats où un riche commerce fait pleuvoir l’Or & l’Argent [...] qui n’ont jamais connu l’indigence’<sup>444</sup>. Rousset pressent le conflit qui éclatera quelques mois plus tard. L’installation de don Carlos, fils aîné du mariage de Philippe V avec Elisabeth Farnèse, dépassera de loin les bornes des duchés de Parme et Plaisance. Installé comme ‘Vassal de l’Empereur, afin que ce Monarque ait toujours à portée un ôtage qui lui reponde de la conduite de

<sup>441</sup> *Ibid.*, I, 395 [417] note 1.

<sup>442</sup> *Ibid.*, I, 419, note 1.

<sup>443</sup> *Ibid.*, I, 401. A. ÁLVAREZ-OSSORIO, B.J. GARCÍA GARCÍA et V. LEÓN SANZ (éds.), *La pérdida de Europa. La guerra de Sucesión por la Monarquía de España*, Madrid, Fundación Carlos de Amberes, 2007.

<sup>444</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 406.

l'Espagne', ce prince devrait vraisemblablement servir à récupérer Naples et Sicile, 'dans l'intérêt de l'Espagne & peut-etre de toute l'Europe'.<sup>445</sup>

En effet, malgré l'intervention multilatérale franco-anglaise (en soutien de l'Empereur et du duc de Savoie agressés par l'Espagne), le Traité de Londres du 2 août 1718 promet à Philippe V et Elisabeth Farnese l'installation de leur fils don Carlos ou don Felipe à Parme-Plaisance et en Toscane.<sup>446</sup> Ainsi, l'Espagne, qui avait commencé une guerre d'agression en août 1717, se trouvait récompensée, et non punie pour son agression. Rousset conseille à Philippe V une alliance étroite avec le Pape, ne fût-ce que pour se prémunir contre 'tant de justes Droits & Pretentions' de l'Empereur sur ses provinces<sup>447</sup>. Finalement, l'Espagne se doit de se rapprocher de la Grande Bretagne, 'parvenue à un tel degré de Puissance qu'elle [...] semble avoir pris en un sens la place de l'Espagne meme [sic]'. Il est évident depuis la Paix d'Utrecht qu'au lieu de 'donner la Loy à toute l'Europe', les Bourbons de Versailles et de Séville avaient montré que 'les liens du sang ne sont pas ceux qui unissent le plus étroitement les Princes'<sup>448</sup>. En 1719, la France a envahi la péninsule ibérique<sup>449</sup> !

#### Donner la loy à toute l'Europe avec la Grande-Bretagne

Rousset fournit une explication particulière pour éclaircir l'attitude de la Grande-Bretagne. En octobre 1711, cette puissance avait décidé de signer des préliminaires de paix avec Louis XIV<sup>450</sup>. L'objectif principal de la Grande Alliance, qui unissait la Grande-Bretagne à la République des Provinces-Unies et l'Empereur, avait été atteint. Notamment, l'*aequa et ratione conveniens satisfactio* (une satisfaction équitable et raisonnablement convenable) pour l'archiduc Charles de Habsbourg avait été obtenue<sup>451</sup>. Les Habsbourg contrôlaient le Milanais et le royaume de Naples. Les Pays-Bas méridionaux ayant été occupés en majeure partie par les alliés anglais et hollandais depuis 1706, la souveraineté de Charles de Habsbourg pouvait y être rétablie<sup>452</sup>. Cependant, en Espagne, le candidat Bourbon avait su s'établir solidement. Les élections à la Chambre des Communes de 1710 avaient donné une majorité Tory ou conservatrice. Ce parti voulait finir

---

<sup>445</sup> *Ibid.*, p. 408. Sur cette discussion interminable, du Traité de Londres (1718) jusqu'à celui de Vienne (1738), voir J.H. JONES, *Great Britain and the Tuscan Succession Question, 1710-1737*, New York, Vantage, 1999.

<sup>446</sup> Traité de Londres, *op. cit.*, art. V.

<sup>447</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 409.

<sup>448</sup> *Ibid.*, p. 406.

<sup>449</sup> DHONDT, *Balance of Power, op. cit.*, p. 155-162.

<sup>450</sup> Articles Préliminaires de paix entre Louis XIV et la Reine Anne, Londres, 8 octobre 1711, CUD VIII/2, n° CXIX, p. 281. Voir F. DHONDT, « L'équilibre européen et la Succession d'Espagne. L'épisode révélateur des négociations de Nicolas Mesnager en Hollande, 1707-1708 », dans V. DEMARS-STON *et al.* (éds.), *Diplomates et Diplomatie. Actes des Journées Internationales tenues à Péronne du 22 au 23 mai 2009*, Lille, Université Lille 2-Centre d'Histoire Judiciaire, 2013, p. 97-112.

<sup>451</sup> Art. III, Traité de la Grande Alliance entre Léopold I<sup>er</sup>, Guillaume III et la République des Provinces-Unies, La Haye, 7 septembre 1701, CUD VIII/1, n° XIII, p. 90.

<sup>452</sup> A.J. VEENENDAAL, *Het Engels-Nederlands condominium in de Zuidelijke Nederlanden tijdens de Spaanse Successieoorlog 1706-1716*, Utrecht, Kemink, 1945; R. DE SCHUYER, 'Who had sovereignty in the Southern Netherlands during the War of the Spanish Succession (1700-1715)?', in: X (éd.), *Liber amicorum Jan Buntinx. Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de middeleeuwen en de Nieuwe Tijd*, Leuven, Universitaire Pers, 1981, p. 483-497.

la guerre, qui était financée sur un impôt foncier écrasant la *gentry* campagnarde<sup>453</sup>. Rousset reconnaît que la Grande-Bretagne voulait mettre un terme à ce sacrifice de moyens. Gibraltar et Port-Mahon, ‘terrible pierre d’achoppement’, cédées par Philippe V contre son propre gré, ne seraient qu’une petite compensation pour les efforts de la Guerre de Succession d’Espagne<sup>454</sup>.

Philippe V avait mis le siège devant Gibraltar en mars 1727, et avait déjà dû lever l’opération lors des préliminaires de Paris du 31 mai 1727<sup>455</sup>. Le Roi d’Espagne se basait sur un prétexte juridique. En 1721, George I<sup>er</sup> avait promis de rétrocéder le territoire en question, afin d’obtenir le rétablissement du commerce bilatéral anglo-espagnol. Cependant, le monarque britannique s’était réservé le consentement de son Parlement, ce qui avait rendu la promesse vide de sens<sup>456</sup>. Selon Rousset, Gibraltar était un dossier de moindre importance. Plus encore, le contentieux maritime, notamment les altercations entre contrebandiers anglais et *guardacostas* espagnols dans les colonies, pourrait tout aussi bien être accommodé<sup>457</sup>. L’avantage mutuel de Philippe V et de George II (1683-1760) résiderait alors dans une alliance contre l’Empereur, qui occupait en Italie les terres revendiquées par Philippe V et qui restait un concurrent considérable dans le Saint-Empire pour l’Electeur de Hanovre. Ne serait-on finalement pas mieux servi si l’Empereur n’occupait plus la Sicile, base idéale pour construire une marine rivale de celle des Anglais<sup>458</sup> ? Ainsi, pour récupérer ce que l’Espagne avait perdu à la paix d’Utrecht, Rousset conseille Philippe V de s’allier à George II et d’oublier Gibraltar ou Port-Mahon.

\* \* \*

*Rousset et l’atelier du diplomate*

## Les Intérêts

La valeur prédictive des analyses de Rousset est très réduite. Les exemples traités l’illustrent à merveille. D’abord, lors de la guerre de Succession de Pologne (1733-1735), la Savoie se ligue avec les Bourbons contre les Habsbourg, ignorant le conseil de Rousset de faire l’inverse<sup>459</sup>. Dans la Guerre pour l’oreille de Jenkins, la Grande-Bretagne affronte l’Espagne (1739-1748), ce qui démontre le caractère

---

<sup>453</sup> J. BREWER, *The sinews of power: war, money and the English state, 1688-1793*, Boston, Routledge, 1994, p. 210.

<sup>454</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 410.

<sup>455</sup> Articles préliminaires de paix entre Charles VI, Louis XV, George I<sup>er</sup> et la République des Provinces-Unies, *CUD* VIII/2, n° LVII, p. 146-148.

<sup>456</sup> Voir le traitement de cet épisode auprès de Gaspard Réal de Curban, qui met en garde contre ceux qui seraient tentés de méprendre une lettre d’un souverain pour un traité formel : G. REAL DE CURBAN, *La science du gouvernement, t. 5: contenant le droit des gens, Qui traite les Ambassades; de la Guerre; des Traités; des Titres; des Prérégatives; des Prétentions, & des Droits respectifs des Soverains*, Paris, Les libraires associés, 1764, p. 562-564 ; DHONDT, *Balance of Power, op. cit.*, p. 238-239, 418-424.

<sup>457</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 411.

<sup>458</sup> D. MCKAY, « Bolingbroke, Oxford and the defence of the Utrecht Settlement in Southern Europe », *English Historical Review*, n° 339, avril 1971, p. 264-284.

<sup>459</sup> DHONDT, « The Law of Nations and Declarations of War after the Peace of Utrecht », *art. cit.*, p. 340-348.

persistent des dossiers impériaux et atlantiques<sup>460</sup>. La prudence extrême de Rousset concernant la République explique pourquoi il omet la Compagnie d'Ostende, une querelle où la position argumentative hollandaise n'était pas très glorieuse.

La position initiale de la Compagnie Hollandaise des Indes Orientales (VOC) avait été que les habitants des Pays-Bas Autrichiens étaient déchus du droit de navigation. Le traité de Munster entre l'Espagne et la République des Provinces-Unies contenait une clause vague, où le souverain espagnol de l'époque, Philippe IV d'Espagne (1605-1665), reconnaissait interdire ses sujets 'Castillans' de naviguer vers les endroits occupés par les hollandais. Le principe de *Mare liberum* (libre navigation de la haute mer), proclamé par Grotius au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>461</sup>, ne s'appliquerait donc pas dans les cas où un souverain aurait renoncé par traité à ce droit, qui aurait été résiduaire, et non de droit obligatoire. *Mare liberum, pactis clausum* fut la devise utilisée par Abraham Westerveen, avocat de la VOC, contre le commerce établi dans le port flamand d'Ostende<sup>462</sup>. Jean Barbeyrac, traducteur de Bynkershoek, Pufendorf et Grotius, avait consacré un traité au sujet en 1725<sup>463</sup>. La Compagnie Impériale octroyée par Charles VI en 1723 se prévalut par contre du caractère fondamental et obligatoire du droit de libre navigation en haute mer. Maintes objections pouvaient être formulées contre l'idée d'une expiration ou d'un renoncement à ce droit précieux<sup>464</sup>.

La situation hollandaise devenait encore plus précaire sur le plan juridique en mai 1725, quand Philippe V décida d'ouvrir les possessions et colonies espagnoles aux sujets de Charles VI. Comment pouvait-on soutenir que Philippe V n'aurait pas eu le droit d'ouvrir la navigation vers ses propres possessions ?<sup>465</sup> Comment les Provinces-Unies auraient-elles pu interdire à deux nations de commercer ? La question de l'obligation de Charles VI envers la République était devenue superflue, comme elle ne concernait qu'une relation bilatérale à laquelle Philippe V fut totalement étranger. Le traité de navigation conclu par Ripperda à Vienne mit la République en colère<sup>466</sup>. Là où elle s'était abstenue de participer à la

---

<sup>460</sup> P. WOODFINE, *Britannia's glories : the Walpole ministry and the 1739 war with Spain*, Woodbridge, Royal Historical Society, 1998 (Royal Historical Society studies in history series) ; L. BENTON, *A Search for Sovereignty. Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge UP, 2010, p. 149-162.

<sup>461</sup> H. GROTIUS, *Hugo Grotius' Mare Liberum: 1609-2009* (éd. R. FEENSTRA & J. VERVLIEET), Leiden, Brill, 2009.

<sup>462</sup> A. WESTERVEEN, *Vertoog van het Regt, dat de Vereenigde Nederlandsche Oost-Indische Maatschappye Heeft op de Vaart en koophandel Naar Oost-Indiën; Tegen de Inwoonders van de Spaanse, nu de Oostenrykse Nederlanden. Uyt het Latyn vertaald*, Amsterdam, Johannes de Ruyter, 1723.

<sup>463</sup> J. BARBEYRAC, *Défense du droit de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, contre les nouvelles Prétensions des Habitans des Pays-Bas autrichiens, Et les Raisons ou Objections des Avocats de la Compagnie d'Ostende*, Den Haag, Thomas Johnson, 1725 ; DHONDT, « Delenda est haec Carthago », *art. cit.*, p. 407-413.

<sup>464</sup> C.P. PATTYN, *Le Commerce maritime fondé sur le droit de la nature et des gens, sur l'autorité des loix civiles et des traitéz de paix et rétabli dans sa liberté naturelle, traduit du latin de M. Pattyn*, Malines, L. Van der Elst, 1727 ; F. DE PAUW, *Het Mare Liberum van Grotius en Pattijn*, Gent, Die Keure, 1960 (Vlaamse Rechtskundige Bibliotheek). L'argumentaire du juriste flamand Frans Pattijn fut rédigé pendant le Congrès de Soissons (1728-1729), trop tard pour changer la décision politique.

<sup>465</sup> J. DUMONT DE CARELS-KROON, *La vérité du fait, du droit, et de l'intérêt de tout ce qui concerne le commerce des Indes, établi aux Pais Bas Autrichiens par octroi de sa Majesté Impér. et Catholique*, s.l., s.n., 1726 ; DHONDT, « Delenda est haec Carthago », *art. cit.*, p. 423-424.

<sup>466</sup> Traité de navigation et de commerce entre Charles VI et Philippe V, Vienne, 1<sup>er</sup> mai 1725, CUD VIII/2, n° XXXXVIII, p. 114-121. DHONDT, *Balance of Power, op. cit.*, p. 390-396.

guerre d'exécution du Traité de Londres contre l'Espagne en 1719<sup>467</sup>, la République offrit à la France et à la Grande-Bretagne sa participation militaire, afin de détruire la Compagnie d'Ostende.<sup>468</sup> Les préliminaires de Paris (31 mai 1727) mirent fin à cette situation de très haute tension, l'Empereur suspendant la Compagnie d'Ostende afin de faire reconnaître sa Pragmatique Sanction<sup>469</sup>. La reconnaissance hollandaise et britannique en mars 1731 menèrent à la révocation définitive<sup>470</sup>. Cependant, bien que l'affaire soit remportée par la République des Provinces-Unies sur le plan diplomatique, cette victoire constitua une atteinte flagrante au principe proclamé par Grotius. Il est donc peu étonnant que Rousset passe outre le sujet.

## Les preuves

Les mémoires et argumentaires publiés par Rousset utilisent constamment des arguments tirés du droit privé, mis en avant par des opposants politiques, pour analyser les prétentions réciproques. Sans juger de leur opportunité, Rousset démontre comment et à quel degré l'emploi d'arguments comme la prescription est familier aux diplomates européens<sup>471</sup>. L'ouvrage de Rousset ressemble fort aux copieux mémoires produits par les commis et premiers commis aux bureaux des affaires étrangères de Louis XV<sup>472</sup>. Dans le cas de Nicolas-Louis Le Dran (1687-1774), des ouvrages entiers sont réécrits quand un changement de circonstances impose une réinterprétation des options politiques potentielles. La méthode philologique, analysant les clauses et les termes juridiques contenus dans les traités, se couple d'une méthode historique, retraçant la logique et la chronologie de chaque dossier<sup>473</sup>.

<sup>467</sup> N.S. VILASECA, « L'usage de l'argument juridique devant l'opinion publique : l'accession des Provinces-Unies au traité de la Quadruple Alliance, 1717-1719 », dans N. DROCOURT et E. SCHNAKENBOURG (éds.), *Thémis en diplomatie.*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 159-174 (Histoire).

<sup>468</sup> Traité d'alliance entre Louis XV, George I<sup>er</sup> et Frédéric Guillaume I<sup>er</sup>, Hanovre, 3 septembre 1725, CUD VIII/2, n° XLI, p. 127-129 ; traité d'accession de la République des Provinces-Unies à la ligue de Hanovre, La Haye, 9 août 1726, CUD VIII/2, n° XLV, p. 133-135. DHONDT, *Balance of Power*, *op. cit.*, p. 411-412.

<sup>469</sup> 'Isthaec hostilitatum cessatio tam diu quàm diu suspensio Privilegii Societati Ostendanae concessi, nimirum per septem annos durabit', Art. VI, Préliminaires de paix entre Charles VI, Louis XV, George I<sup>er</sup> et la République des Provinces-Unies, Paris, 13 mai 1727, CUD VIII/2, n° LVII, p. 146-148. Le travail le plus complet et détaillé sur la Compagnie d'Ostende reste M. HUISMAN, *La Belgique commerciale sous l'empereur Charles VI : la Compagnie d'Ostende : étude historique de politique commerciale et coloniale*, Bruxelles, Lamertin, 1902.

<sup>470</sup> 'Quandoquidem nomine Sacrae Caes[areae] Cath[olicae] Majestatis saepius expositum fuit, haud diu publicam tranquillitatem vigere ac constare, nec securam pro excogitare posse, nisi sibi Generalis tuitio, sponsio ac evictio, seu, uti vocant *Guarantia* illius succedendi ordinis praestetur, qui juxta Declarationem Anno 1713. Emanatam, in Serenissimi Dumo Austriaca obtinet, Sacra Regia Majestas Britannica ac Celsi ac Potentes Ordines Generales Unitarum Foederati Belgii Provinciarum, tme o studio ducti, quo in tranquillitatem publicam tuendam & Aequilibrium in Europa conservandum feruntur [...]'. Art. II, Traité d'alliance entre Charles VI et George II, Vienne, 19 mars 1731, ROUSSET DE MISSY, *Supplément au Corps universel diplomatique*, *op. cit.*, II/1, n° CXLII, p. 288-291. Acte d'accession de la République des Provinces-Unies, La Haye, 20 février 1732, *Ibid.*, p. 291-294. Voir également C. BACKERRA, *Wien und London 1727-1735: internationale beziehungen im fruben 18. jahrhundert*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2018 (Veröffentlichungen des Instituts für Europäische Geschichte Mainz; 253).

<sup>471</sup> Par exemple dans la querelle entre la France et l'Espagne sur le Roussillon. Les Espagnols invoquent que la France a omis de réclamer ses prétendus droits depuis 1258, quand Louis IX aurait renoncé en partie à ses droits. Les Français répliquent que la 'Prescription n'a pas lieu contre les Rois'. ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 423.

<sup>472</sup> J.-. P. SAMOYAUULT, *Les bureaux du secrétariat d'État des Affaires étrangères sous Louis XV*, Paris, Pedone, 1971 (Bibliothèque de la Revue d'histoire diplomatique).

<sup>473</sup> N.-L. LE DRAN, *Mémoire historique sur les stipulations et les conséquences de la paix d'Utrecht relativement aux colonies françaises et anglaises d'Amérique (1713-1723)*, Paris, 1724 (AMAE, MD Angleterre 17) ; N.-L. LE DRAN, *Histoire des négociations et*

L'argument religieux, par contre, ne revient pas fréquemment dans le langage juridique ou diplomatique<sup>474</sup>. Une différence de confession ne constitue pas un prétexte pour perturber l'ordre international<sup>475</sup>. Si Rousset de Missy conseille à Louis XV de veiller sur les droits des protestants dans l'Empire, ceci revient surtout à entretenir la division du Saint-Empire Germanique entre catholiques et protestants<sup>476</sup>. L'auteur ne se retient pas pour qualifier les fondements des prétentions françaises sur la rive droite du Rhin de 'toutes vieilles & extraordinaires'<sup>477</sup>. Cependant, la pertinence de citer la Paix de Westphalie (1648) découle d'arguments de puissance : on n'arrête la puissance de l'Empereur qu'à l'aide des garants externes<sup>478</sup>.

### *Rousset et les sources du droit des gens*

Rousset ne conçoit pas son ouvrage en isolement par rapport à l'école du droit de la nature, dont il reconnaît en introduction la pertinence. Cependant, l'opération des maximes posées par Grotius et Pufendorf, notamment celle de la sociabilité naturelle, ne résulte pas du droit de la nature pur. Une catégorie intermédiaire, celle du droit des gens 'volontaire' est définie par Wolff comme le produit de l'opération de la *Civitas Maxima*, ou grande société entre les États, qui s'impose à tous les États comme personne morale, comme chaque État est censé y appartenir. Des normes hybrides, résultat des principes tels que la pratique inconsciente des nations les révèle, seraient alors 'comme le Droit Civil de cette grande République'<sup>479</sup>.

### *Rousset, l'ordre et la liberté*

Précisément ce dernier (le droit des gens volontaire) ne peut être que le fruit de la coordination des intérêts bien compris des états. Emer de Vattel, contemporain de Rousset, rejette l'ambition démesurée de

---

*traités entre la maison de Savoie et les autres puissances et principalement la France*, Paris, 1721 (AMAE, MD Sardaigne 5) ; C. FOURNIER, *Etude sur Nicolas-Louis Le Dran, 1687-1774, un témoin et historien des Affaires Étrangères*, s.l., 2015.

<sup>474</sup> L'analyse de discours appliquée aux incidents religieux au sein du Saint-Empire Germanique contraste avec la sérénité sur le plan religieux dans les échanges franco-anglais (DHONDT, *Balance of Power*, *op. cit.*, p. 406-409 ; A.C. THOMPSON, « The Protestant interest and the history of humanitarian intervention, c. 1685 - c. 1756 », dans B. SIMMS & D.J.B. Trim (éd.), *Humanitarian Intervention. A History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p 67-88.).

<sup>475</sup> Voir sur ce point A. GOTTHARD, *Der liebe und werthe Fried: Kriegskonzepte und Neutralitätsvorstellungen in der Frühen Neuzeit*, Köln, Böhlau, 2014 (Forschungen zur kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht 32).

<sup>476</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 342. La diplomatie française vise plutôt à s'attirer le soutien de la famille Wittelsbach, qui contrôle les électors de Bavière, Cologne, Trier et Mayence. Cette stratégie vise à diviser le bloc catholique au sein de l'Empire, et à faire contrepoids contre les Habsbourg avec les cours protestantes. Voir R. DE SCHRYVER, *Max II. Emanuel von Bayern und das spanische Erbe : die europäischen Ambitionen des Hauses Wittelsbach 1665-1715*, Mainz am Rhein, von Zabern, 1996 (Veröffentlichungen des Instituts für europäische Geschichte Mainz 156) ; J. DURENG, *Mission de Théodore Chevignard de Chavigny en Allemagne : septembre 1726 - octobre 1731 : d'après ses mémoires inédits et sa correspondance politique, conservés aux archives du Ministère des affaires étrangères à Paris*, [S.l.], [s.n.], 1911.

<sup>477</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 351.

<sup>478</sup> G. BRAUN (éd.), *Assecuratio pacis. Französische Konzeptionen von Friedenssicherung und Friedensgarantie 1648-1815*, Munster, Aschendorff, 2011 (Schriftenreihe der Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte 35).

<sup>479</sup> VATTEL, *Le droit des gens*, 1758, I, préface, s.p. Vattel utilise ce terme pour distinguer trois types de droit des gens positif : conventionnel (résultant des traités), coutumier (résultant du comportement des états, vu comme contraignant, reflétant un consentement tacite) et volontaire (découlant d'un consentement présumé). *Ibid.*, I, p. 7.

la *Civitas Maxima*. Vattel est un dualiste, qui prône l'application d'un droit naturel modifié aux relations étatiques. Les normes y sont le produit d'obligations et droits naturels, mais apparaissent à travers la pratique des Etats. C'est là que l'ouvrage de Rousset semble trouver sa place. Voici comment Vattel décrit l'équilibre européen, garant à la fois de l'ordre et la liberté des Etats :

« L'Europe fait un système Politique, un Corps, où tout est lié par les relations [sic] & les divers intérêts des Nations, qui habitent cette partie du Monde. Ce n'est plus, comme autrefois, un amas confus de pièces [sic] isolées, dont chacune se croyoit peu intéressée au sort des autres, & se mettoit rarement en peine de ce qui ne la touchoit pas immédiatement. L'attention continuelle des Souverains à tout ce qui se passe, les Ministres toûjours résidens, les Négociations perpétuelles font de l'Europe une espèce de République, dont les Membres indépendans, mais liés par l'intérêt commun, se réunissent pour y maintenir l'ordre à la Liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la Balance Politique, ou de l'Equilibre du Pouvoir. On entend par là une disposition des choses, au moyen de laquelle aucune Puissance ne se trouve en état de prédominer absolument, & de faire la loi aux autres»<sup>480</sup>.

L'anti-norme pour Rousset, la Monarchie Universelle, correspond à la première norme du système international : souveraineté et égalité des états. Les analyses de Rousset ne visent qu'à sauvegarder ce système. Dans ce sens, un ouvrage intitulé 'les intérêts' appelle également une définition négative, ou une identification des facteurs à tenir à l'écart en analysant l'ordre européen. On trouve des indices dans l'analyse que Rousset fait des relations entre Madrid et Versailles après 1713. Lors de la guerre de 1718-1719 ou avec la conciliation surprenante de Charles VI et Philippe V, il est apparu clairement que 'les liens du sang ne sont pas ceux qui unissent le plus étroitement les Princes'<sup>481</sup>. Les Bourbons se font la guerre et savent s'allier à leurs 'ennemis' naturels comme la Grande-Bretagne (pour la France) ou la branche cadette des Habsbourg (pour les Bourbons d'Espagne). Le discours juridique de la 'Société des Princes' est régi par des intérêts. Si besoin, les 'liens du sang' peuvent être relégués au second plan. Il serait donc excessif de ne voir en Rousset qu'un 'propagandiste Whig', ou en son ouvrage *Les Intérêts présents des puissances de l'Europe* qu'un appel à la 'Suède et au Danemark à soutenir plus fermement le sort du protestantisme international'<sup>482</sup>.

---

<sup>480</sup> VATTEL, *Le droit des gens*, 1758, II, p. 39-40.

<sup>481</sup> ROUSSET DE MISSY, *Les intérêts présents...*, 1733, I, p. 406.

<sup>482</sup> S. BERTI, « L'Esprit de Spinoza : ses origines et la première édition dans leur contexte spinozien », dans S. BERTI, F. CHARLES-DAUBERT et R.H. POPKIN (éds.), *Heterodoxy, Spinozism, and Free Thought in Early-Eighteenth-Century Europe. Studies on the Traité des trois imposteurs*, Dordrecht, Springer, 1996, p. 9 (Archives internationales d'histoire des idées - International Archives of the History of Ideas; 148). Cette qualification est en contradiction ouverte avec les louanges que dresse Rousset à Giulio Alberoni. Les diplomates français et britanniques prirent soin d'adresser toutes leurs critiques au Premier Ministre, pour éviter qu'on les accuse de partialité à l'égard de Philippe V, né petit-fils de France.

## Bibliographie

- ALBAREDA I SALVADÓ J., *La guerra de sucesión de España, 1700-1714*, Barcelona, Crítica, 2010 (Serie Mayor).
- ÁLVAREZ-OSSORIO A., GARCÍA GARCÍA B.J. et LEÓN SANZ V. (éds.), *La pérdida de Europa. La guerra de Sucesión por la Monarquía de España*, Madrid, Fundación Carlos de Amberes, 2007.
- BACKERRA C., *Wien und London 1727-1735: internationale beziehungen im fruben 18. jahrhundert*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2018 (Veröffentlichungen des Instituts für Europäische Geschichte Mainz ; 253).
- BARBEYRAC J., *Supplément au Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens, contenant l'Histoire des Anciens Traitez ou Recueil Historique & Chronologique des Traitez répandus dans les Auteurs Grecs & Latins & autres Monumens de l'Antiquité, depuis les temps les plus reculez jusques à l'Empire de Charlemagne*, Amsterdam/La Haye, Janssons à Waesberghe, Wetstein & Smith, Z. Chatelain/P. de Hondt, la Veuge de Ch. Le Vier & Jean Neaulme, 1739.
- ID., *Défense du droit de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, contre les nouvelles Prétensions des Habitans des Pays-Bas autrichiens, Et les Raisons ou Objections des Avocats de la Compagnie d'Ostende*, Den Haag, Thomas Johnson, 1725.
- BAUDRILLART A., *Philippe V et la cour de France : d'après des documents inédits tirés des archives espagnoles de Simancas et d'Alcala de Hénarès et des Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris*, 5 vol., Paris, Didot, 1890.
- BAUDRILLART A., 'Examen des droits de Philippe V et de ses descendants au trône de France, en dehors des renonciations d'Utrecht', *Revue d'histoire diplomatique*, 1889, p. 161-191.
- BELY, L. (éd.), *La présence des Bourbons en Europe, XVIe-XXIe siècle*, Paris, PUF, 2003.
- ID., *La société des princes XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 1999.
- ID., *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1990.
- ID., 'Les larmes de M. de Torcy : la leçon diplomatique de l'échec, à propos des conférences de Gertruydenberg (mars-juillet 1710)', *Histoire, Économie et Société*, n° 3, 1983, p. 429-456.
- BENTON L., *A Search for Sovereignty. Law and Geography in European Empires, 1400-1900*, Cambridge, Cambridge UP, 2010.
- BERTI S., 'L'Esprit de Spinoza: ses origines et la première édition dans leur contexte spinozien', dans BERTI S., CHARLES-DAUBERT, F. et POPKIN, R.H. (éds.), *Heterodoxy, Spinozism, and Free Thought in Early-Eighteenth-Century Europe. Studies on the Traité des trois imposteurs*, Dordrecht, Springer, 1996, p. 3-51 (Archives internationales d'histoire des idées - International Archives of the History of Ideas; 148).
- BOURDIEU P., *Sur l'État : Cours au Collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil, 2012 (Philosophie générale).
- BOURGEOIS É., *La Diplomatie secrète au XVIIIe siècle, ses débuts. II. Le Secret des Farnèse, Philippe V et la politique d'Alberoni*, Paris, Armand Colin, 1909.
- BRAUN G. (éd.), *Assecuratio pacis. Französische Konzeptionen von Friedenssicherung und Friedensgarantie 1648-1815*, Munster, Aschendorff, 2011 (Schriftenreihe der Vereinigung zur Erforschung der Neueren Geschichte 35).
- BRETECHE M., *Les compagnons de Mercure : journalisme et politique dans l'Europe de Louis XIV*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2015 (Époques).
- BREWER J., *The sinews of power: war, money and the English state, 1688-1793*, Boston, Routledge, 1994.

- CHETAİL V., & Peter Haggemacher (éd.), *Vattel's International Law in a XXIst Century Perspective/Le droit international de Vattel vu du XXIe siècle*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff/Brill, 2011 (Graduate Institute of International and Development Studies 9).
- CORVISIER A., 'Le moral des combattans, panique et enthousiasme : Malplaquet, 11 septembre 1709', *Revue historique des armées*, n° 3, 1977, p. 7-32.
- COURTILZ DE SANDRAS G. de, *Intérêts et maximes des princes & des Etats souverains*, Cologne, Jean du Pais, 1666.
- DE PAUW F., *Het Mare Liberum van Grotius and Pattijn*, Gent, Die Keure, 1960 (Vlaamse Rechtskundige Bibliotheek).
- DE SCHVYER R., 'Who had sovereignty in the Southern Netherlands during the War of the Spanish Succession (1700-1715)?', in: X (éd.), *Liber amicorum Jan Buntinx. Recht en instellingen in de oude Nederlanden tijdens de middeleeuwen en de Nieuwe Tijd*, Leuven, Universitaire Pers, 1981, p. 483-497.
- DE VET, J.J.V.M., 'Jean Rousset de Missy (1682-1762) against "Le courrier" of Avignon', *Lias: sources and documents relating to the early modern history of ideas*, vol. 26, 1999, p. 133-141.
- DESOS C., *Les Français de Philippe V: un modèle nouveau pour gouverner l'Espagne, 1700-1724*, Paris, PUF, 2009.
- DHONDT F., 'Le droit des gens ou principes de la loi naturelle (The Law of Nations, or Principles of the Law of Nature) 1757 (Emer De Vattel (1714-1767))', dans DAUCHY, S. et al. (éds.), *The Formation and Transmission of Western Legal Culture. 150 Books that Made the Law in the Age of Printing*, Heidelberg/New York, Springer, 2016, pp. 247-250 (Studies in the History of Law and Justice).
- ID., 'Équilibre et hiérarchie : l'argument juridique dans la diplomatie française et anglaise après la Paix d'Utrecht', dans DROCOURT, N. et SCHNAKENBOURG, E. (éds.), *Thémis en diplomatie : l'argument juridique dans les relations internationales de l'antiquité tardive à la fin du XVIIIe siècle*, Rennes, PU Rennes, 2016, p. 67-83 (Collection 'Histoire').
- ID., 'La société des princes et le droit des gens. Réflexions sur la hiérarchie des normes et les lois fondamentales du royaume autour des renonciations de Philippe V d'Espagne (1712-1713)', dans LAURENT-BONNE N. et PREVOST X. (éds.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes*, Paris, Lextenso/LGDJ, 2016, p. 83-109 (Contextes - Culture du droit).
- ID., 'The Law of Nations and Declarations of War after the Peace of Utrecht', *History of European Ideas*, n° 1, 2016, p. 329-349.
- ID., 'Bring this mad woman to reason ! Elisabeth Farnese as a female ruler in 18th Century Europe', dans VANDENBOGAERDE S. et al. (éds.), *(Wo)Men in Legal History*, Lille, Université Lille 2 - Centre d'Histoire Judiciaire, 2016, p. 277-292 (Acta of the XIXth European Forum of Young Legal Historians).
- ID., 'Delenda est haec Carthago: The Ostend Company As A Problem Of European Great Power Politics (1722-1727)', *Revue Belge de Philologie et d'Histoire/Belgisch Tijdschrift voor Filologie en Geschiedenis*, n° 2, 2015, p. 397-437.
- ID., *Balance of Power and Norm Hierarchy. Franco-British Diplomacy after the Peace of Utrecht*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff/Brill, 2015 (Legal History Library, 17; Studies in the History of International Law, 7).

- ID., 'La représentation du droit dans la communauté des diplomates européens des « Trente Heureuses »', *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis / Revue d'Histoire du Droit / The Legal History Review*, n° 3-4, 2013, p. 595-620.
- ID., 'L'équilibre européen et la Succession d'Espagne. L'épisode révélateur des négociations de Nicolas Mesnager en Hollande, 1707-1708', dans DEMARS-SION, V. *et al.* (éds.), *Diplomates et Diplomatie. Actes des Journées Internationales tenues à Péronne du 22 au 23 mai 2009*, Lille, Université Lille 2-Centre d'Histoire Judiciaire, 2013, p. 97-112.
- ID., 'Entre droit privé et droit international : la succession d'Espagne aux XVIIe et XVIIIe siècles', *Cahiers du centre de recherches en histoire du droit et des institutions: Histoire(s) du droit*, n° 35-36, 2011, p. 61-102.
- ID., 'Law on the Diplomatic Stage: the 1725 Ripperda Treaty', dans DRAGANOVA, V. *et al.* (éds.), *Die Inszenierung des Rechts - Law on Stage*, München, Martin Meidenbauer Verlag, 2011, p. 303-324 (Yearbook of Young Legal History 2010).
- DUCHHARDT H. et ESPENHORST M. (éd.), *Utrecht-Rastatt-Baden 1712-1714. Ein europäisches Friedenswerk am Ende des Zeitalters Ludwigs XIV*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2013 (Veröffentlichungen des Institut für europäische Geschichte Mainz, Abteilung für Universalgeschichte 98).
- DUERLOO L. *Dynasty and piety. Archduke Albert (1598-1632) and Habsburg political culture in an age of religious wars*, Aldershot, Ashgate, 2011.
- DUMONT DE CARELS-KROON J., *La vérité du fait, du droit, et de l'intérêt de tout ce qui concerne le commerce des Indes, établi aux Païs Bas Autrichiens par octroi de sa Majesté Impér. et Catholique*, s.l., s.n., 1726.
- ID. et ROUSSET DE MISSY, J., *Histoire militaire du prince Eugène de Savoie, du prince et duc de Marlborough, et du prince de Nassau-Frise, où l'on trouve un détail des principales actions de la dernière guerre et des batailles et sièges commandez par ces trois généraux*, 3. vol., La Haye, Isaac van der Kloot, 1746-1729.
- DUPILET A., *La Régence absolue : Philippe d'Orléans et la polysynodie*, Seyssel, Champ Vallon, 2011 (Époques).
- DURENG J., *Mission de Théodore Chevignard de Chavigny en Allemagne : septembre 1726 - octobre 1731 : d'après ses mémoires inédits et sa correspondance politique, conservés aux archives du Ministère des affaires étrangères à Paris*, [S.l.], [s.n.], 1911.
- EL HAGE F., *La guerre de succession d'Autriche (1741-1748): Louis XV et le déclin de la France*, Paris, Economica, 2017.
- FIOCCHI MALASPINA E., *L'eterno ritorno del Droit des gens di Emer de Vattel (sec. XVIII-XIX). L'impatto sulla cultura giuridica in prospettiva globale*, Frankfurt am Main, MPI für Europäische Rechtsgeschichte, 2017 (Global Perspectives on Legal History).
- FOURNIER C., *Etude sur Nicolas-Louis Le Dran, 1687-1774, un témoin et historien des Affaires Étrangères*, s.l., 2015.
- FREHLAND-WILDEBOER K., *Treue Freunde?: Das Bündnis in Europa 1714-1914*, München, Oldenbourg, 2010.
- FREY L.S. et FREY M. L., *The Treaties of the War of the Spanish Succession. An Historical and Critical Dictionary*, Westport (Conn.)/London, Greenwood Press, 1995.
- FREY M. et FREY L., 'Sicily', dans FREY, M. et FREY, L. (éds.), *The treaties of the War of the Spanish Succession: an historical and critical dictionary*, Westport (Conn.)/London, Greenwood Press, 1995, p. 408-410.

- GEMBICKI D., 'Le journalisme à sensation. L'épilogueur moderne (1750-1754)', dans *Le journalisme d'Ancien Régime: questions et propositions: table ronde C.N.R.S., 12-13 juin 1981*, Lyon, 1982, p. 241-255 (Textes et documents - Société française d'étude du 18e siècle).
- GIBBS G.C., 'Some intellectual and political influences of the Huguenot Emigrés in the United Provinces c. 1680-1730', *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, n° 2, 1975, p. 255-287.
- GLAFEY A.F., *Vernunft- und Völker-Recht*, Frankfurt and Nuremberg, 1723.
- GOSLINGA A., *Slingelandt's efforts towards European peace, part I (1713-1739)*, Den Haag, Martinus Nijhoff, 1915.
- GOTTHARD, A., *Der liebe und werthe Fried: Kriegskonzepte und Neutralitätsvorstellungen in der Frühen Neuzeit*, Köln, Böhlau, 2014 (Forschungen zur kirchlichen Rechtsgeschichte und zum Kirchenrecht 32).
- GROTIUS H., *Hugo Grotius' Mare Liberum: 1609-2009* (éd. R. FEENSTRA & J. VERVLIEET), Leiden, Brill, 2009.
- ID. *Le droit de la guerre et de la paix* (trad. J. BARBEYRAC, Amsterdam, De Coup, 1724).
- HAARA H., *Pufendorf's Theory of Sociability: Passions, Habits and Social Order*, s.l., Springer International Publishing, 2018 (The New Synthese Historical Library).
- HAGGENMACHER, P., *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983.
- HATTON R., *George I*, New Haven, Yale University Press, 1978 2001 (Yale English Monarchs).
- HUISMAN M., *La Belgique commerciale sous l'empereur Charles VI: la Compagnie d'Ostende: étude historique de politique commerciale et coloniale*, Bruxelles, Lamertin, 1902.
- INGRAO C., 'The Pragmatic Sanction and the Theresian succession: A re-evaluation', *Études danubiennes*, 1993, p. 145-161.
- INGRAO C., *In Quest and Crisis: Emperor Joseph I and the Habsburg Monarchy*, West Lafayette, Purdue University Press, 1979.
- ISRAEL J.I., *Radical enlightenment: philosophy and the making of modernity 1650-1750*, Oxford, Oxford University Press, 2003.
- JACOB M.C., *The origins of freemasonry: facts & fictions*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2007.
- JONES D.W., *War and economy in the Age of William III and Marlborough*, Oxford, Blackwell's, 1988.
- JONES J.H., *Great Britain and the Tuscan Succession Question, 1710-1737*, New York, Vantage, 1999.
- JOUANNET E., *Emer de Vattel et l'émergence doctrinale du droit international classique*, Paris, Pédone, 1998.
- KLEINLEIN T., 'Christian Wolff: system as an episode?', dans KADELBACH, S., Thomas Kleinlein and David Roth-Isigkeit (éd.), *System, Order, and International Law. The Early History of International Legal Thought from Machiavelli to Hegel*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 216-239.
- KLÜBER J.L., *Droit des gens moderne de l'Europe*, Stuttgart, J. G. Cotta, 1819.
- KNUTTEL W.P.C., 'ROUSSET DE MISSY (Jean)', dans MOLHUYSEN, P.C. et BLOK, P.J. (éds.), *Nieuw Nederlandsch Biografisch Woordenboek*, Leiden, Sijthoff, 1911-1937, p. 1146-1147.
- KORKMAN P., 'Barbeyrac on Scepticism and on Grotian Modernity', *Grotiana New Series*, vol. 77-105, 2000 1999.
- KOSKENNIEMI M., 'Into Positivism: Georg Friedrich Martens (1756-1821) and Modern International Law', *Constellations*, vol. 15, 2008, p. 189-207.

- ID., *From apology to utopia : the structure of international legal argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989-2005.
- KUETHE A.J. et ANDRIEN K.J., *The Spanish Atlantic world in the eighteenth century : war and the Bourbon reforms, 1713-1796*, Cambridge, Cambridge UP, 2014 (New approaches to the Americas).
- LE BAILLY P., *Louis XIV et la Flandre. Problèmes économiques, prétextes juridiques*, Paris, Université de Paris, 1970.
- LE DRAN N.-L., *Mémoire historique sur les stipulations et les conséquences de la paix d'Utrecht relativement aux colonies françaises et anglaises d'Amérique (1713-1723)*, Paris, 1724 (AMAE, MD Angleterre 17).
- ID., *Histoire des négociations et traités entre la maison de Savoie et les autres puissances et principalement la France*, Paris, 1721 (AMAE, MD Sardaigne 5).
- LEIBNIZ G.W., *Codex Juris Gentium Diplomaticum, in quo Tabulae Authenticae Actorum Publicorum, Tractatum, aliquarumque rerum majoris momenti per Europam gestarum, pleraeque ineditae vel selectae, ipso verborum tenore expressae ac temporum serie digestae, continentur; A fine Seculi undecimi ad nostra usque tempora aliquot Tomis comprehensus Quem Ex Manuscriptis praesertim Bibliothecae Augustae Guelfebytanae Codicibus, Et Monumentis Regionum Aliorumque Archivorum, ac propriis denique Collectanaeis*, Hannoverae, Samuel Ammonis, 1693.
- LEÓN SANZ V., *Carlos VI. El Emperador que no pudo ser Rey de España*, Madrid, Aguilar, 2003.
- LEONARD F. (éd.), *Recueil de tous les traités modernes conclus entre les potentats de l'Europe. De tous les mémoires qui ont servi à faire la paix de Nimègue et de tous les arrêts de la chambre roiale de Metz relatifs aux traités de Nimègue & de Munster*, Paris, Frédéric Léonard, 1683.
- LEVILLAIN C.-E., *Le procès de Louis XIV : une guerre psychologique : François-Paul de Lisola, citoyen du monde, ennemi de la France*, Paris, Tallandier, 2015.
- LISOLA F.-P. de, *Bouclier d'estat et de justice contre le dessein manifestement découvert de la monarchie universelle, sous le vain prétexte des prétentions de la reyne de France*, (S. l.), 1667.
- LUARD E., *The Balance of Power. The System of International Relations, 1648-1815*, London, Macmillan, 1992.
- LUNIG J.C., *Codex Germaniae Diplomaticus*, vol. 2, Leipzig, 1733 1732.
- LYNN J.A., *The Wars of Louis XIV, 1667-1714*, London, Longman, 1999 (Modern Wars in Perspective).
- MAQUART M.-F., *Le réseau français à la cour de Charles II d'Espagne : jeux diplomatiques de fin de règne, 1696-1700*, Lille, ANRT, 2001.
- MARTENS G.F. von, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et l'usage. Pour servir d'introduction à un politique et diplomatique*, 3<sup>e</sup> édition, Gottingen, Dieterich, 1821.
- ID., 'Recherches sur la vie et les écrits de Jean du Mont Baron de Carelscroon, rédacteur du Corps universel diplomatique du droit des gens', dans VON MARTENS, F. (éd.), *Supplément au recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange etc.*, Göttingen, Henri Dieterich, 1802, p. lxiv-xciv.
- MASSUET P., *Histoire de la guerre présente contenant tout ce qui s'est passé de plus important en Italie, sur le Rhin, en Pologne, & dans la plupart des Cours de l'Europe*, Amsterdam, François l'Honoré, 1735.
- MCKAY D., 'Bolingbroke, Oxford and the defence of the Utrecht Settlement in Southern Europe', *English Historical Review*, n° 339, avril 1971, p. 264-284.

- MEINECKE F., *Machiavellism. The doctrine of raison d'État and its place in modern history*, London, Routledge and Paul, 1962.
- MEYAN P., *Jean Barbeyrac (1674-1744) et les débuts de l'enseignement du droit dans l'ancienne Académie de Lausanne : contribution à l'histoire du droit naturel*, Lausanne, Université de Lausanne, 1937.
- MONGIANO E., *"Universae Europae securitas". I trattati di cessione della Sardegna a Vittorio Amedeo II di Savoia*, Torino, Giappichelli, 1995.
- MONTARIOL D., *Les droits de la reine. La guerre juridique de dévolution (1667-1674)*, Toulouse, Université Toulouse I, 2005.
- MOSER J.J., *Grund-Riß der heutigen Staats-Verfassung des Teutschen Reichs. Zum Gebrauch Academischer Lectionen*, Tübingen, J.G. Cotta, 1754.
- MUR RAURELL A., *Diplomacia secreta y paz: la correspondencia de los embajadores españoles en Viena, Juan Guillermo Ripperda y Luis Ripperda (1724-1727) = Geheimdiplomatie und friede : die korrespondenz der spanischen Botschafter in Wien Johan Willem Ripperda und Ludolf Ripperda (1724-1727)*, Madrid, Biblioteca Diplomática Española, 2011.
- NEFF S.C., 'The Dormancy, Rise and Decline of Fundamental Liberties of States', *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, 2015.
- NIJHOFF, P. 'Jean ROUSSET DE MISSY', *De Navorscher. Een middel tot gedachtenwisslinge en letterkundig verkeer tusschen allen, die iets weten, iets te vragen hebben, of iets kunnen oplossen*, 1858, p. 146-147.
- NIMWEGEN O. van, *De Nederlandse burgeroorlog, 1748-1815*, Amsterdam, Prometheus, 2017.
- OMPTEDA, L. von, *Literatur des gesemnten sowohl natürlichen als positiven Völkerrechts*, Regensburg, Montags, 1785.
- OTHMERS S.C., *Berlin und die Verbreitung des Naturrechts in Europa; Kultur und sozialgeschichtliche studien zu Jean Barbeyracs Pufendorf-Übersetzungen und eine Anlyse seiner Leserschaft*, Berlin, De Gruyter, 1970.
- PANEBIANCO M., *Introduzione alla codicistica del Jus gentium Europaeum: Codice Lünig-Leibniz-Dumont*, Napoli, Editoriale Scientifica, 2016.
- PATTYN C.P., *Le Commerce maritime fondé sur le droit de la nature et des gens, sur l'autorité des loix civiles et des traiteꝝ de paix et rétabli dans sa liberté naturelle, traduit du latin de M. Pattyn*, Malines, L. Van der Elst, 1727.
- PÉREZ SAMPER, M. de los Á., *Isabel de Farnesio*, [Barcelona], Plaza & Janés, 2003.
- PIRENNE H., *Histoire de Belgique, t. IV*, Bruxelles, Maurice Lamertin, 1927.
- PUFENDORF S. Von, *Le droit de la nature et des gens, ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence, et de la politique* (trad. J. BARBEYRAC), 2. vol, Amsterdam, Pierre De Coup, 1712.
- REAL DE CURBAN G., *La science du gouvernement, tome huitième, contenant l'examen des principaux ouvrages composés sur des Matières de Gouvernement*, Amsterdam, Arkstée & Merkus, 1764.
- REAL DE CURBAN G., *La science du gouvernement, t. 5: contenant le droit des gens, Qui traite les Ambassades; de la Guerre; des Traités; des Titres; des Prérrogatives; des Prétentions, & des Droits respectifs des Souverains*, Paris, Les libraires associés, 1764.
- RIBOT GARCÍA L.A. et IÑURRITEGUI RODRÍGUEZ J.M. (éds.), *Europa y los tratados de reparto de la monarquía de España, 1668-1700*, Madrid, Marcial Pons, 2016 (Colección Historia Biblioteca Nueva).

- RILL B., *Karl VI: Habsburg als barocke Grossmacht*, Graz, Verlag Styria, 1992.
- ROHAN H. DE, *Interets et maximes des princes & des estats souverains*, A Cologne, chés Jean du Païs, 1637-1666.
- ROUSSET DE MISSY J., *Description géographique, historique, et politique du royaume de Sardaigne. Avec plusieurs pièces curieuses concernant les interêts des princes par rapport à ce royaume*, La Haye, J. Van Duren, 1725.
- ID., *Les interêts presens et les prétentions des puissances de l'Europe : fondez sur les traiteꝫ depuis ceux d'Utrecht inclusivement, et sur les preuves de leurs droits particuliers / Jean Rousset de Missy ; augmentez d'un supplément de diverses prétensions, entre autres de celles du Roi de Prusse sur la Silésie*, Den Haag, Adrien Moetjens, 1741.
- ID., *Supplément au Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des Traiteꝫ d'alliance de paix, de trêve, de neutralité*, 5 vol., Amsterdam, Janssons à Waesberghe, 1739.
- ID., *Les interêts presens des puissances de l'Europe, Fondez sur les Traiteꝫ conclus depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Prétentions particulieres*, La Haye, Adrien Moetjens, 1733.
- ID., *Recueil historique d'actes, négociations, mémoires et traiteꝫ, depuis la paix d'Utrecht jusqu'au second congrès de Cambrai inclusivement*, 23 vol., La Haye, H. Scheurleer, 1728-1754.
- ID., *Gedenkschriften der regeeringe van Katharina, keyzerinne van geheel Rusland &c. &c. &c.*, Amsterdam, By Hendrik Stockink en Gysbert Rykman, 1728.
- ID., *Mémoires du règne de Pierre le Grand, Empereur de Russie, Père de la Patrie*, 4 vol., La Haye, R.C. Alberts, 1728-1726.
- ID., *Histoire du Cardinal Alberoni et de son ministere jusqu'à la fin de l'Année 1719*, A La Haye, chez la veuve d'Adrien Moetjens, 1720.
- ID., *Istoria del Cardinal' Alberoni*, 4 vol., A Amsterdam, Per Ipigeo Lucas, 1720.
- ID., *La storia del cardinale Alberoni: trad. dallo spagnuolo*, vol. 2, La Haya, s.n., 1720.
- ID., *Leben und Wundernswürdige Begebenheiten Des Cardinals Julii Alberoni, jetzig Anjouistischen Premier-Ministers*, 4 vol., s.l., s.n., 1719-1720.
- ID., *Des Grossen Feld-Herrns Eugenii Hertzogs von Savoyen Und Kayserl. General-Lientenants Helden-Thaten: Mit Kupffern*, 3 vol., Franckfurt und Leiptzig, Riegel, 1709-1710.
- ROWLANDS G., *The financial decline of a great power: war, influence, and money in Louis XIV's France*, Oxford, Oxford UP, 2012.
- SALLÉS VILASECA N., *Giulio Alberoni y la dirección de la política exterior española después de los tratados de Utrecht: 1715-1719*, Barcelona, Universitat Pompeu Fabra, 2016.
- ID., 'L'usage de l'argument juridique devant l'opinion publique : l'accession des Provinces-Unies au traité de la Quadruple Alliance, 1717-1719', dans DROCOURT N. et SCHNAKENBOURG E. (éds.), *Thémis en diplomatie*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 159-174 (Histoire).
- SALMON J.H.M., 'Rohan and Interest of State', dans SCHNUR, R. (éd.), *Staatsräson. Studien zur Geschichte eines politischen Begriffs*, Berlin, 1975, p. 121-140.
- SAMOYAULT J.- P., *Les bureaux du secrétariat d'État des Affaires étrangères sous Louis XV*, Paris, Pedone, 1971 (Bibliothèque de la Revue d'histoire diplomatique).

- SCHMIDT F.-S., *Praktisches Naturrecht zwischen Thomasius und Wolff: Der Völkerrechtler Adam Friedrich Glafey (1692-1753)*, Baden, Nomos Verlag, 2007 (Studien zur Geschichte des Völkerrechts; 12].
- SCHWEDER C.H., *Theatrum Historicum praetensium et controversiarum illustrium, oder historischer Schauplatz der Ansprüche und Streitigkeiten hoher Potentaten und anderer regierender Herrschafften in Europa*, s.l., s.p., 1727.
- ŠEDIVÝ M., *The decline of the congress system: Metternich, Italy and European diplomacy*, London, IB Tauris, 2018.
- STOCKMANS P., *Tractatus de jure devolutionis*, Bruxellis, F. Foppens, 1667.
- STOLLEIS M., *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland. Reichspublizistik und Polizeiwissenschaften 1600-1800*, vol. 1, München, Beck, 1988.
- STORRS C., *The Spanish resurgence, 1713-1748*, New Haven, CT, Yale University Press, 2016.
- ID., *War, diplomacy and the rise of Savoy, 1690-1720*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999 (Cambridge studies in Italian history and culture].
- STRADLING R.A., *Europe and the decline of Spain : a study of the Spanish system, 1580-1720*, London, Allen and Unwin, 1981 (Early Modern Europe Today].
- SYMCOX G.G., *Victor Amadeus. Absolutism in the Savoyard State 1675-1730*, London, Thames and Hudson, 1983 (Men in Office].
- THOMPSON A.C., 'The Protestant interest and the history of humanitarian intervention, c. 1685 - c. 1756', dans SIMMS, B., and D.J.B. Trim (éd.), *Humanitarian Intervention. A History*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 67-88.
- ID., *Britain, Hanover and the Protestant interest, 1688-1756*, Woodbridge, Boydell Press, 2006 (Studies in early modern cultural, political and social history 3].
- TOMBS R. et TOMBS E., *That sweet enemy : the French and the British from the Sun King to the present*, London, W. Heinemann, 2006.
- VAN DER LINDEN D., *Experiencing Exile. Huguenot Refugees in the Dutch Republic, 1680–1700*, Farnham, Ashgate, 2015 (Politics and Culture in Europe, 1650–1750].
- VAN DER VEEN S., *Spaanse Groninger in Marokko: de levens van Johan Willem Ripperda (1682-1737)*, Amsterdam, Bert Bakker, 2007.
- VAN EYSINGA W.J.M., 'Geschiedenis van de Nederlandse Wetenschap van het Volkenrecht', dans *Geschiedenis der Nederlandse Rechtswetenschap*, Amsterdam, Noord-Hollandsche Uitgevers Maatschappij, 1950, p. 1-38.
- VATTEL E. de, *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, vol. 2, London, 1758.
- VEC M., 'Sources of International Law in the Nineteenth-Century European Tradition: The Myth of Positivism', dans BESSON, S. et D'ASPROMONT, J. (éds.), *The Oxford Handbook of the Sources of International Law*, Oxford, Oxford UP, 2017, p. 19-36.
- VEENENDAAL, A.J., *Het Engels-Nederlands condominium in de Zuidelijke Nederlanden tijdens de Spaanse Successieoorlog 1706-1716*, Utrecht, Kemink, 1945.

VEROSTA, S., 'Droit international et droit interne chez Jean Dumont (1666-1727)', dans BAUGNIET, J. (éd.), *Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris, Pédone, 1964, p. 479-487.

ID., 'Jean Dumont und seine Bedeutung für das Völkerrecht', *Zeitschrift für Öffentliches Recht*, vol. 14, 1934, p. 371-397.

WESTERVEEN A., *Vertoog van het Regt, dat de Vereenigde Nederlandsche Oost-Indische Maatschappye Heeft op de Vaart en koophandel Naar Oost-Indiën; Tegen de Inwoonders van de Spaanse, nu de Oostenrykse Nederlanden. Uyt het Latyn vertaald*, Amsterdam, Johannes de Ruyter, 1723.

WOODFINE P., *Britannia's glories : the Walpole ministry and the 1739 war with Spain*, Woodbridge, Royal Historical Society, 1998 (Royal Historical Society studies in history series].

Notre contribution repose sur la contrebande du sel dans le nord de la France dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Celle-ci se présente comme la fraude aux droits du fisc, par l'importation et la vente de produits soumis à une taxation de l'État français – sont concernés ici tabac, sel et indiennes, mais notre contribution porte uniquement sur le sel.

Apparue au XIV<sup>e</sup> siècle pour soutenir l'effort de guerre contre les Anglais, la gabelle ou impôt du sel est l'un des droits d'aides les plus contestés jusqu'à la Révolution française<sup>483</sup>. Elle suscite un contentieux très abondant, et entraîne aussi une contrebande très active. Il est vrai que la France est alors découpée en trois zones douanières, dans lesquelles les droits fiscaux sont hétérogènes. Les tentatives de Colbert d'unifier ces trois zones en une seule n'ont pas réussi. Aussi, des dizaines de milliers de douaniers veillent derrière ces barrières à protéger les droits du fisc. En effet, la production et la vente du sel font l'objet d'un monopole d'État. Mieux encore, les particuliers sont contraints d'acquiescer une quantité minimale de sel chaque année ; cette obligation est vérifiée à partir des registres d'habitants que le fisc tient soigneusement à jour.

Dans les frontières du Nord et de l'Est, des bandes armées émergent au début du XVIII<sup>e</sup> siècle ; elles viennent de l'intérieur, sinon des Pays-Bas autrichiens. Certaines d'entre elles, vers 1745, comportent près de 40 à 60 individus armés et mobiles<sup>484</sup>. L'Artois devient alors l'une des zones de contrebande les plus actives, de sorte que la Ferme générale y établit des brigades sédentaires et mobiles. En particulier, la rivière de l'Authie (qui sépare la Picardie de l'Artois et qui se trouve au sud d'Arras) est un lieu de passage bien connu et, comme tel, surveillé de près par les autorités fiscales. La Picardie, zone frontière, connaît des vagues d'intrusion où surgissent de violents conflits entre autorités étatiques et bandes de malfaiteurs<sup>485</sup>.

La monarchie, dans un premier temps, peine à contrecarrer ces intrusions. Elle tente d'installer un cordon de troupes de ligne, dispositif qui ne peut être pérenne<sup>486</sup> ; elle recourt, ensuite, aux intendants de provinces auxquels elle confie la répression des actes de contrebande – procédé peu efficace. En définitive,

---

<sup>483</sup> Sur la contrebande, cf. à des ouvrages collectifs ou des monographies : E.-P. BEAULIEU, *Les gabelles sous Louis XIV*. Paris, Berger-Levrault, 1903 ; J. PASQUIER, *L'impôt des gabelles en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Th. Droit, 1905 ; E. HEPP et M.-H. BOURQUIN-SIMONIN, *Aspects de la contrebande au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, PUF, 1969 ; Y. DURAND, *La contrebande du sel au XVIII<sup>e</sup> siècle, aux frontières de la Bretagne, du Maine et de l'Anjou*, *Histoire sociale*, Ottawa, 1974, p. 227-269 ; M. HUVET, *Gabelous et faux-sauniers en France à la fin de l'Ancien Régime*. Rennes-II, Thèse d'histoire, 1975 ; B. BRIAIS, *Contrebandiers du sel. La vie des faux sauniers au temps de la gabelle*. Paris, Aubier, 1984.

<sup>484</sup> Dans le duché de Bar, des bandes de contrebandiers possèdent des moyens amphibies, ce qui conforte l'idée que des mafias bien organisées s'emparent de ces trafics de contrebande, certes dangereux mais juteux.

<sup>485</sup> J. CLINQUART, *Les services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l'Ancien Régime. L'exemple de la direction des fermes du Hainaut*. Paris, 1995 ; C. DENYS (dir.), *Frontière et criminalité 1715-1815*, Cahiers de l'Université d'Artois, 2000, Artois Presses Université ; A. FERRER, *Tabac, sel, indiennes. Douane et contrebande en Franche-Comté au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Presses universitaires franc-comtoises, 2002 ; S. ÉVRARD, *Gabelous et contrebandiers. La direction des fermes de Dijon (1760-1780)*. Paris, L'Harmattan, 2015 ; M. KWASS, *Louis Mandrin : la mondialisation de la contrebande au siècle des Lumières*. Éditions Vendémiaire, 2016

<sup>486</sup> En raison de son coût (les troupes reçoivent des gratifications), mais aussi parce que les soldats répugnent à traquer les contrebandiers en concourant à aider le fisc.

elle prend la mesure de la contrebande et crée des juridictions d'exception appelées « commissions » : cinq seront disséminées dans l'ensemble du territoire, dont l'une, la Commission de Reims, rayonne sur le Nord – elle comprend l'Artois et la Picardie - et sur l'Est à partir de sa création (1740)<sup>487</sup>. Pour l'évoquer, on expliquera les raisons de cette contrebande active, puis la répression menée par la Commission de Reims<sup>488</sup>.

\* \* \*

## Une contrebande active

### *Ses raisons*

D'une zone douanière à une autre, les droits assis sur le sel en France varient dans des proportions impressionnantes. En Picardie, ils sont très lourds (près de 58 livres le minot<sup>489</sup>) ; à l'inverse, en Artois, ils sont très faibles (9 livres) car la province dispose d'un privilège fiscal auquel les états d'Artois tiennent par-dessus tout<sup>490</sup>. La divergence des taxations suscite un trafic interlope. Pour l'État, il n'est pas question de laisser s'installer un tel trafic qui altérerait ses droits fiscaux, sauf à les diminuer, solution certes envisagée, mais en définitive écartée<sup>491</sup>.

Autre raison, celle du relief entre l'Artois, zone franche, et la Picardie. De part et d'autre de la frontière intérieure, ces provinces sont séparées par des cours d'eau et des forêts. Il est donc aisé aux contrebandiers de se dissimuler pour prendre la route du sud et traverser ainsi la frontière en toute discrétion. Ce terrain si propice, qui dessert les agents du fisc, on le retrouve aussi en Dauphiné. Là, l'intendant Fontanieu évoque ce « pays de montagnes pour ne pas sentir qu'outre qu'il faudrait une armée rentière pour s'assurer de tous les cols et défilés quelques précautions qu'on peut mettre en usage, il serait d'ailleurs impossible de garder tout...<sup>492</sup> » En Artois, le fisc établit des cartes géographiques où les passages de cours d'eau sont indiqués, afin que les agents puissent se poster aux endroits les plus exposés, en y montant des embuscades<sup>493</sup>.

Quatrième écueil, c'est la proximité de terres étrangères, où les contrebandiers peuvent espérer l'impunité et préparer ainsi leurs activités criminelles (Pays-Bas autrichiens au Nord, Savoie et Genève à

---

<sup>487</sup> En dépouillant les registres judiciaires (Archives Nationales, Z<sup>1A</sup> 1076-1079), on a constitué une liste de près de deux mille prévenus arrêtés et jugés pour faits de contrebande par la Commission de Reims entre 1740 et 1762.

<sup>488</sup> Hormis l'existence d'un mémoire de maîtrise d'histoire de N. SCHAPIRA, *Contrebande et contrebandiers* (1991, Paris-I), il n'existe rien sur cette commission sur laquelle on enquête depuis quelques années.

<sup>489</sup> Le minot de sel contient 72 litres et pèse 49 kg (ou 100 livres).

<sup>490</sup> Ce privilège est issu de l'histoire, lors du rattachement de cette province à la France, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>491</sup> Cette solution est évoquée par Fontanieu en Dauphiné, afin de réduire l'ampleur de la contrebande qui était endémique dans cette zone frontalière (1733). Mais c'était exposer les fermiers à une réduction de leurs bénéfices, donc du prix du bail souscrit avec l'État.

<sup>492</sup> Fontanieu au contrôleur général des finances, 27 mars 1732 : BnF, ms. 8389, fol. 291 v<sup>o</sup> cité par R. MOULINAS, Problème d'une enclave dans la France d'Ancien Régime : Culture, commerce et contrebande du tabac dans le Comtat Venaissin et à Avignon au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, *Provence historique*, 1967, t. 17, janvier-mars 1967, p. 3-31.

<sup>493</sup> Ainsi pour une carte (conservée dans la série C aux archives départementales du Pas-de-Calais, qui dessine les passages de l'Anthie).

l'Est<sup>494</sup>, enclaves étrangères telles que Dombes ou Avignon dans le sud<sup>495</sup>). Le contrebandier Mandrin illustre bien cette porosité des frontières et la facilité qu'il y a à se jouer des zones douanières et des forces de l'ordre. Pire encore, on observe, dans certains territoires, des collusions étonnantes entre juges et contrebandiers, notamment en Dauphiné en matière d'indiennes introduites en France, au détriment de la prohibition<sup>496</sup>. Parfois même, des autorités militaires sont impliquées ; elles protègent ou renseignent les contrebandiers<sup>497</sup>.

Une difficulté mal connue consiste dans l'attitude des forces du fisc : les archives judiciaires révèlent des faits de corruption des agents de la ferme. Cet élément méconnu attise la contrebande : on a ainsi repéré dans le Nord et dans l'Est de la France l'existence d'une centaine d'agents en activité démasqués et jugés pour des faits graves : faux et usage de faux, assassinat, corruption active... Parfois, un agent accepte de fermer les yeux sur l'intrusion calculée de contrebandiers en échange de sommes modiques<sup>498</sup>. Cela reflète la déconsidération de ces agents mal rétribués, méprisés et physiquement malmenés quand la contrebande devient violente<sup>499</sup>.

Dernière difficulté, c'est l'attitude des tribunaux : on rencontre des conflits de compétence et des divergences de jurisprudence. Il existe en France une foule de juridictions compétentes pour la répression des délits liés au sel. Ce sont, en première instance, les greniers à sel (au nombre de 184<sup>500</sup>) et, en appel sur une large partie du territoire, la cour des aides de Paris présidée par le célèbre Malesherbes après 1750<sup>501</sup>. Dans cet esprit, le fisc devait plaider devant des centaines de juridictions et patienter, du fait de la procédure et de la chicane. Comme on l'imagine, cela risquait de perdre du temps et de coûter cher ; la répression, dans ces conditions, devenait illusoire.

---

<sup>494</sup> R. FAVIER, Une province face à la contrebande dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, Musée Dauphinois, *Mandrin, Malfaité ou bandit au grand cœur ?* 2005, p. 11-22.

<sup>495</sup> R. MOULINAS, Problème d'une enclave dans la France d'Ancien Régime : Culture, commerce et contrebande du tabac dans le Comtat Venaissin et à Avignon au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, *Provence historique*, 1967, t. 17, janvier-mars 1967, p. 3-31.

<sup>496</sup> Cf. FAVIER, *Une province...* On sait que Mandrin était protégé par un président à mortier du parlement de Grenoble (Piolenc), qui le logeait dans son château de Rochefort situé en Savoie. C'est dans ce lieu que ce bandit fut arrêté par un détachement français, au début de 1755, jugé, puis exécuté quelques semaines plus tard par la Commission de Valence.

<sup>497</sup> « Parmi les notables mis en cause figurait... le gendre du commandant dans la province M. de Marcieu... De tous temps, il a renseigné les contrebandiers... et... a gagné des sommes considérables à ce métier » : FAVIER, *Une province...*

<sup>498</sup> Dans les archives judiciaires, on a retrouvé l'existence de dizaines d'agents corrompus. L'un d'eux, pour quelques livres à peine, a accepté d'ouvrir les portes d'une ville aux contrebandiers. Sur ce thème, cf. notre article « La controverse sur « l'arbitraire fiscal » : la Commission de Reims, ses juges et les agents de la Ferme générale (1740-1790). » *Journées internationales d'histoire du droit, La controverse. Etudes d'histoire de l'argumentation juridique*, Rennes, 28-31 mai 2015, 2019, p. 405-426.

<sup>499</sup> On a développé cet aspect dans « La responsabilité des agents du fisc dans l'exercice de leurs fonctions au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Journées internationales d'histoire du droit, La responsabilité*, Tours, 1<sup>er</sup>-2 juin 2017, Presses universitaires de Limoges, 2019, p. 356-370.

<sup>500</sup> Outre les 184 greniers à sel, il existait aussi en France près de 113 élections (pour la taille), 59 sièges de traites (droits de douane), 7 juridictions de la marque des fers : *Nouveau code des tailles*. Paris, 1783, t. VI, p. 447-490.

<sup>501</sup> Sur ce personnage bien connu, cf. J. EGRET, Malesherbes, premier président de la cour des aides (1750-1777), *RHMC*, 1956, p. 97-119.

## *Ses effets*

Déjà, sous les dernières années du règne de Louis XIV, on voit apparaître des bandes – souvent composées de soldats –, qui mènent la vie dure aux forces du fisc. Il est vrai que l’augmentation des taxes et des impôts, la stagnation de l’emploi industriel, la faiblesse des soldes des militaires, tous ces éléments concourent à l’épuisement du pays. Ces bandes sont complétées par des aventures individuelles : de simples particuliers, soit sans travail, soit désireux de s’offrir un complément de revenu, font de la contrebande une activité lucrative en tant que telle. Parfois même, on rencontre des villages tout entiers dont l’activité commune est le trafic de sel : telles sont ces communautés d’Artois ou de Picardie dont on retrouve la trace dans les registres judiciaires<sup>502</sup>. Mais ce phénomène, d’ailleurs, n’est pas propre à l’Artois car on le retrouve aussi dans l’Ouest<sup>503</sup>.

Ainsi donc, la contrebande produit des effets : d’un côté, elle pèse sur les ressources fiscales et oblige le fisc à s’adapter, régulièrement, aux nouvelles routes de la fraude<sup>504</sup> ; elle induit aussi une énorme pression sur le personnel du fisc : celui-ci doit redoubler d’ardeur pour veiller à sa mission et collecter l’impôt ; au besoin, en faisant le coup de feu avec les contrebandiers<sup>505</sup>.

Du point de vue législatif, la monarchie enchaîne les normes pénales les unes sur les autres, se contentant d’accroître sans cesse la répression qui frappe les individus, sans oublier de mettre en place la responsabilité pénale des communautés d’habitants<sup>506</sup>. Cette sanction n’est pas que théorique, on a en effet retrouvé plusieurs condamnations judiciaires de communautés d’habitants à des peines d’amende. Autres éléments marquants, l’émergence d’une répression où plusieurs circonstances aggravantes sont édictées<sup>507</sup> ; si l’amende fiscale est impayée, elle se transforme alors en peine de galères.

Le fisc réagit devant la menace de la contrebande : il crée des juridictions d’exceptions destinées à réprimer plus efficacement de tels faits. Cette réponse judiciaire s’appuie sur la création de plusieurs commissions. Parmi elles, on trouve la Commission de Reims qui est chargée de la répression dans le Nord et dans l’Est du territoire (II).

---

<sup>502</sup> Ce sont les villages de Maurepas (d. Somme), d’Anxy-le-Château (d. Pas-de-Calais).

<sup>503</sup> Ainsi pour la communauté de Bécon-les-Granits (d. Maine-et-Loire, à l’ouest d’Angers), dont près de 40% des villageois ont un lien plus ou moins direct avec la contrebande de sel.

<sup>504</sup> Pour se faire, la ferme envoie régulièrement des fermiers généraux en tournée pour adapter son dispositif : emplacement des brigades, embauche ou licenciement d’agents, renforcement des brigades les plus en pointe ; création d’indemnités spécifiques pour soutenir le zèle de ses agents... : cf. P. SAVOIE, *Pratiques et mentalités administratives sous l’Ancien Régime : les tournées d’inspection des fermiers généraux*. Paris, Thèse d’histoire, 1982.

<sup>505</sup> On a présenté ce double aspect de violence physique et morale dans *Gabelous et contrebandiers* (2015).

<sup>506</sup> Arrêts du Conseil, 7 juillet et 8 décembre 1722 : le texte « *fait défense de donner retraite aux faux-sauniers avec injonction aux habitants des villes, bourgs et paroisses ou passent lesdits faux-sauniers de faire sonner le tocsin sur eux, et de donner avis des passages aux receveurs des greniers de leur ressort, à peine de 500 livres d’amende* ».

<sup>507</sup> Ces faits aggravants sont l’usage de la violence, la commission de l’infraction la nuit, la réunion (avec trois individus armés, ou bien cinq sans armes).

## La répression menée par la Commission de Reims

### *Les moyens de la justice*

En 1680 et 1681, l'État encadre l'activité du fisc par deux importantes ordonnances qui forment ce qu'on appelle le « code des fermes ». Ce texte détermine les moyens d'action des agents, leurs droits et leurs devoirs, comme le pouvoir de recourir à la violence, les sanctions encourues... Il sera remanié à de maintes reprises, dans un esprit sans cesse plus répressif.

Dès 1733, l'activité de la contrebande en bande organisée pose de sérieux problèmes d'ordre, elle attise aussi les conflits survenus entre intendants de province et cours supérieures ; ainsi dans le Dauphiné, où le parlement de Grenoble conteste la répression exercée par l'intendant Fontanieu. L'affaire Barret (du nom d'un chef de bande arrêté et exécuté en février 1733 en Dauphiné) sonne le glas de la répression traditionnelle<sup>508</sup>. L'intendant est accusé d'être un homme « cruel et avide de sang » ; le parlement suscite des conflits de compétence sur des affaires touchant à la contrebande. En outre, les juges de la juridiction spéciale présidée par le commissaire départi ont été menacés de mort. Enfin, plusieurs agents du fisc sont assassinés par des bandes particulièrement violentes.

Pour le contrôleur-général Orry, informé de ces graves incidents, la coupe est pleine. Il faut changer de méthode de répression et créer un tribunal *ad hoc* : pour bien faire, la monarchie décide de créer des juridictions d'exception, s'inspirant du projet offert par Fontanieu de créer une commission composée de « juges étrangers sans habitudes dans le pays ». Ce projet devient réalité et cinq commissions apparaissent entre 1733 et 1775<sup>509</sup>.

Celle de Reims (créée en 1740) est composée de sept juges, dont plusieurs sont des avocats de province<sup>510</sup>, auquel on ajoute des officiers<sup>511</sup> – ainsi pour Colleau, lieutenant criminel au bailliage-présidial de Melun et président de la Commission. Ils sont rémunérés par la ferme générale<sup>512</sup>, tout comme le sont les auxiliaires.

Restent les agents, si décriés par l'opinion publique pour leur apparente servilité, leurs excès<sup>513</sup> et leur cupidité. L'administration fiscale est consciente qu'elle doit les surveiller et maintenir dans ce corps une discipline aussi exacte que possible. À défaut d'augmenter leurs faibles traitements (un employé percevait 300

---

<sup>508</sup> Sur cette affaire qui est la première très médiatique, cf. KWASS, *Mandrin* et J. DESCOTTES-GENON, « Ces paysans grossiers de la frontière qui passent en Savoie ». La contrebande sur le Guiers vue par les intendants du Dauphiné au XVIII<sup>e</sup> siècle, *La Pierre et l'Écrit. Revue d'histoire et du patrimoine en Dauphiné*, 15/2004, p. 163-185.

<sup>509</sup> Elles sont fixées à Valence, Saumur, Reims, Paris et Caen.

<sup>510</sup> Pierre Chesneau, avocat au parlement de Paris ; Jean-Charles-Olivier Jobert ; Jean-Emmanuel Augeard, François Grossy et Jean-François Cozon, avocats au parlement de Dijon. Cette précision apparaît dans la minute du jugement rendu le 26 juillet 1748 : AN, Z<sup>1A</sup> 1076.

<sup>511</sup> Noureyve, avocat au parlement du Dauphiné, procureur du roi en la maréchaussée de Valence et Étienne Bayle.

<sup>512</sup> Chacun des juges est rétribué 4.000 livres annuelles ; le président douze mille : AN, G<sup>1</sup> 57.

<sup>513</sup> On leur reproche plusieurs faits : le recours à la violence, l'existence d'une police parallèle, qui permet à la Ferme générale de disposer d'informations sur les contrebandiers, leurs réseaux ; l'encouragement aux saisies ou aux captures, par l'existence d'une prime versée en fonction des prises (par une délibération de 1752).

livres annuelles jusqu'en 1786<sup>514</sup>, un brigadier 450), elle leur promet de l'avancement si les conditions s'y prêtent<sup>515</sup>. Elle met aussi en place un système de contrôle pyramidal, assorti d'inspections régulières des lignes de brigade. Au final, l'administration installe une pression permanente, de façon à traquer les abus ou excès. Dans un autre sens, la ferme met en place une politique de retraite de son personnel, une autre d'intéressement aux résultats des saisies réalisées.

En l'espace de cinquante ans (1740-1789), cette Commission, si décriée par Diderot et Voltaire<sup>516</sup> pour ses excès et son apparente sévérité, rend une justice qui transparait en partie dans les archives judiciaires (même si les années 1762-1789 sont vacantes<sup>517</sup>). Elle s'appuie sur un réseau de subdélégués implantés dans l'Est et le Nord (ce sont des avocats, des juges...), et qui concourent activement aux opérations d'enquête et d'audition des prévenus. Ils permettent d'opérer sur place, sans que les juges de Reims soient contraints de se déplacer d'un bout à l'autre de leur immense ressort qui, rappelons-le, couvre le Nord et l'Est du royaume.

### *Sanctions : une vaine répression ?*

Pour des raisons archivistiques, on est bien renseigné sur la première moitié de la vie de la Commission (1740-1762). On sait ainsi qu'elle poursuit 1.699 prévenus, dont l'origine professionnelle est en partie connue (cependant, pour 46% d'entre eux, on ignore leur état). On trouve parmi les prévenus 27% de terriens, 10% d'artisans, 9% de soldats, 7% des gabelous ou agents du fisc, 1% de fonctionnaires.

Seconde information remarquable, l'objet de la contrebande porte en priorité sur le tabac : il intéresse 955 affaires jugées devant la Commission de Reims, soit 55% de l'ensemble d'entre elles. En second lieu, se trouve le sel, présent dans 34% des affaires pénales (soit 594 affaires), enfin les indiennes viennent en dernière position avec 11% des affaires (et 189 affaires). Cette forte présence du tabac s'explique : ce produit a une plus forte marge et est plus aisé à transporter comme à dissimuler ; il est surtout moins lourd et plus facile à débiter en petits lots.

Enfin, l'Artois et la Picardie sont liées par ces activités de contrebande : si on affine nos résultats tirés des sentences judiciaires rendus par la Commission de Reims, 77% des affaires de sel émanent de ces deux provinces (c'est 100% même pour le second semestre de 1744 ou le second semestre 1757). Mieux encore, certaines années, la contrebande du sel se tarit subitement ; c'est le cas en 1743 ou une partie de

---

<sup>514</sup> Cela équivaut au traitement d'un sergent de l'armée à cette époque.

<sup>515</sup> Le fisc tient à jour, dans chacune des 45 directions en place, un registre qui suit chacun des employés, depuis leur recrutement jusqu'à leur départ de la compagnie : pour Dijon, on se permet de renvoyer à notre ouvrage *Gabelous et contrebandiers*. Ce registre démontre que des employés peuvent espérer parvenir à des emplois supérieurs, notamment ceux de capitaine-général.

<sup>516</sup> Dans *Candide*, le littérateur mettait la Commission de Reims parmi les fléaux de l'humanité et son président, Colleau, y était qualifié de « *Torquemada des Quarante* [fermiers généraux] ».

<sup>517</sup> Les registres judiciaires conservés aux Archives nationales s'interrompent en 1760 ; les Archives départementales de Moselle conservent, dans la série B, des décisions postérieures à cette date, mais ces archives manuscrites sont en cours de destruction (humidité, champignons ? Consultations faites en 2015).

1748, années de conflit armé qui ont vu ces zones frontières voir transiter des masses de soldats français vers les champs de bataille des Pays-Bas autrichiens<sup>518</sup>. Autre élément, la contrebande provenant d'Artois est souvent (dans les deux tiers des affaires) une contrebande mixte : les contrebandiers associent sel et tabac. En cas de coup dur, ils délaissent le sel, encombrant et lourd.

La « *machine à punir* » qu'est la Commission et brocardée par Diderot dans *Les deux amis*<sup>519</sup> a su tenir le rôle qu'on attendait d'elle : sur 1.699 prévenus traduits devant la Commission de Reims, 1.171 sont reconnus coupables et sanctionnés à des degrés divers. Cela signifie un taux de condamnation de 70%, donc élevé si l'on s'en tient aux éléments de preuve dont excipe la justice.

Les sanctions vont de la plus faible (le blâme) à la plus sévère (la peine capitale, qui est infligée soit par la pendaison, soit par la roue). Ainsi donc, on trouve 5 peines de blâme, 47 sanctions au fouet, 165 bannissements (très usitée contre les femmes, qui sont exclues de la peine des galères, réputée trop sévère), 595 peines aux galères (de 3, 6, 9 ans ou perpétuelles), enfin 105 peines capitales (89 par la pendaison, 16 par la roue). Au besoin, la Commission recourt à la torture, afin d'inciter les prévenus à avouer le nom de leurs complices (dans les affaires les plus graves, là où il y a eu homicide envers les agents du fisc). Néanmoins, ce recours à la question reste faible d'après les archives judiciaires qu'on a consultées<sup>520</sup>.

Reste, à présent, le sort des immenses quantités de produits saisis sur les contrebandiers. La Commission attribue au fisc les saisies réalisées, qui sont provisoirement placés sous séquestre dans l'attente de la décision de justice.

Dans ces biens attribués au fisc, on trouve une sorte d'inventaire à la Prévert : 417 chevaux, 37 armes à feu et 35 armes blanches, mais aussi les produits de contrebande eux-mêmes. Pour ces derniers, le fisc reçoit la propriété de 151.243 poids mesures en tabac, 2.196 minots de sel, 45.738 aunes d'indiennes. Pour le tabac, le chiffre des saisies opérées dans le Nord et dans l'Est est à mettre en parallèle avec celui des ventes globales soit 32 millions poids mesures par an. Les saisies représentent à peine 0,002% de marché global. Pour l'Artois seule, les saisies concernent

Dès lors, on peut s'interroger sur l'efficacité du système répressif, d'autant qu'il faut mettre en parallèle le coût de la répression : l'emploi de dizaines de milliers d'agents et de dizaines de juges, l'envoi aux galères de centaines de petits contrebandiers, les intéressements dus aux agents du fisc...

Enfin, la justice n'est pas si sévère qu'elle y paraît : d'une part, une centaine de décisions est rendue par coutumace (119 exactement, soit 10% du total des décisions rendues), donc en l'absence du prévenu. Aussi la condamnation de la décision se fait-elle par effigie : un pantin qui représente le condamné porte un panneau où est affichée la décision rendue.

---

<sup>518</sup> C'est alors l'époque de la Guerre de Succession d'Autriche.

<sup>519</sup> Diderot y voit un simple particulier assassiner le président Colleau, comme dans un rêve.

<sup>520</sup> On en rencontre au moins deux fois : dans l'une d'elles, le prévenu dévoile le nom de ses complices, dont la tête du réseau criminel qui était un honorable commerçant parisien. Arrêté, celui-ci sera condamné à la pendaison et, en dépit d'une demande en grâce, sera exécuté. On devait à ce réseau des actes violents et plusieurs homicides.

D'autre part, les prévenus, une fois condamnés par la justice, peuvent encore solliciter la grâce du chef de l'État. On sait que 89 grâces royales favorables aux condamnés sont ainsi rendues ; elles permettent de transformer la peine, de l'annuler en partie...<sup>521</sup>

\* \* \*

A n'en pas douter, la contrebande du sel si active présente des similarités avec celle qu'on connaît de nos jours : différence et/ou excès de taxation, porosité des frontières, espérance d'un gain rapide...

Le pouvoir royal, confronté à cette menace sur des droits fiscaux, a réagi et a entendu les protéger, et conserver aussi la notion de frontière. Mais en créant une juridiction d'exception compétente pour la répression dans le Nord et dans l'Est, elle a hérissé les juges ordinaires – furieux d'être dépouillés de leur compétence - et, de toute évidence, elle n'a pas réduit l'ampleur de la contrebande. Pour autant, la spécificité de l'Artois rend la situation particulière : sa vaste zone frontière, ses privilèges fiscaux, son terrain boisé constituent autant d'éléments qu'on ne retrouve pas partout ailleurs.

Sous la Révolution française, les constituants réforment la collecte de l'impôt et le système des impositions : la gabelle est supprimée, tout comme la ferme générale. Quant à la justice d'exception, elle disparaît en septembre 1789<sup>522</sup>. Les juridictions ordinaires deviennent désormais compétentes pour les faits de contrebande. Jusqu'en 1810, où le décret de Fontainebleau rétablit (jusqu'en 1814) des juridictions douanières d'exception, inspirées de celles de l'ancien droit. Et, depuis quelques années, des JIRS (juridictions interrégionales spécialisées) créées dans plusieurs ressorts judiciaires ne sont pas sans rappeler ces commissions des temps anciens...

---

<sup>521</sup> Une partie de ces lettres était conservée aux archives des Ardennes, partiellement détruites du fait des conflits. Mais R. DEMOGUE a pu en étudier quelques-unes, avant leur disparition matérielle : La criminalité et la répression en Champagne au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1715-1789, *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, 1909, p. 103-193.

<sup>522</sup> Lettres patentes de Louis XVI du 30 septembre 1789, enregistrées le 27 octobre par la Cour des aides de Paris, AN, Z<sup>1A</sup> 1236. Ces lettres sont la conséquence de la loi du 23 septembre 1789.

## Bibliographie

- BEAULIEU E.-P., *Les gabelles sous Louis XIV*. Paris, Berger-Levrault, 1903.
- BRIAIS B., *Contrebandiers du sel. La vie des faux sauniers au temps de la gabelle*. Paris, Aubier, 1984.
- CLINQUART J., *Les services extérieurs de la Ferme générale à la fin de l'Ancien Régime. L'exemple de la direction des fermes du Hainaut*. Paris, 1995.
- DEMOGUE R., « La criminalité et la répression en Champagne au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1715-1789 », *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, 1909.
- DENYS C. (dir.), *Frontière et criminalité 1715-1815*, Cahiers de l'Université d'Artois, 2000, Artois Presses Université.
- DESCOTTES-GENON J., « Ces paysans grossiers de la frontière qui passent en Savoie ». La contrebande sur le Guiers vue par les intendants du Dauphiné au XVIII<sup>e</sup> siècle, *La Pierre et l'Écrit. Revue d'histoire et du patrimoine en Dauphiné*, 15/2004.
- DURAND Y., *La contrebande du sel au XVIII<sup>e</sup> siècle, aux frontières de la Bretagne, du Maine et de l'Anjou, Histoire sociale*, Ottawa, 1974.
- EGRETJ., « Malesherbes, premier président de la cour des aides (1750-1777) », *RHMC*, 1956.
- ÉVRARD S., *Gabelous et contrebandiers. La direction des fermes de Dijon (1760-1780)*. Paris, L'Harmattan, 2015.
- ÉVRARD S., « La controverse sur « l'arbitraire fiscal » : la Commission de Reims, ses juges et les agents de la Ferme générale (1740-1790). » *Journées internationales d'histoire du droit, La controverse. Etudes d'histoire de l'argumentation juridique*, Rennes, 28-31 mai 2015, 2019.
- ÉVRARD S., « La responsabilité des agents du fisc dans l'exercice de leurs fonctions au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Journées internationales d'histoire du droit, La responsabilité*, Tours, 1<sup>er</sup>-2 juin 2017, Presses universitaires de Limoges, 2019.
- FAVIER R., *Une province face à la contrebande dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, Musée Dauphinois, Mandrin, Malfaiteur ou bandit au grand cœur ?*, 2005.
- FERRER A., *Tabac, sel, indiennes. Douane et contrebande en Franche-Comté au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Presses universitaires franc-comtoises, 2002.
- HEPP E. et BOURQUIN-SIMONIN M.-H., *Aspects de la contrebande au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, PUF, 1969.
- HUVET M., *Gabelous et faux-sauniers en France à la fin de l'Ancien Régime*. Rennes-II, Thèse d'histoire, 1975.
- KWASS M., *Louis Mandrin : la mondialisation de la contrebande au siècle des Lumières*. Éditions Vendémiaire, 2016.
- MOULINAS R., *Problème d'une enclave dans la France d'Ancien Régime : Culture, commerce et contrebande du tabac dans le Comtat Venaissin et à Avignon au début du XVIII<sup>e</sup> siècle*, *Provence historique*, 1967, t. 17, janvier-mars 1967.
- PASQUIER J., *L'impôt des gabelles en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, Th. Droit, 1905.
- SAVOIE P., *Pratiques et mentalités administratives sous l'Ancien Régime : les tournées d'inspection des fermiers généraux*. Paris, Thèse d'histoire, 1982.



Le registre aux sentences criminelles coté FF 3 des archives communales d'Arras précise pour certaines de ces sentences quelques mentions sur le parcours des condamnés. L'un d'entre eux, natif de Valenciennes, est arrêté et condamné pour oisiveté et vagabondage en 1527. L'information menée par le magistrat d'Arras mentionne le passage du condamné dans plusieurs villes : Saint-Omer, Lille, Douai, Béthune, Bruges. Les archives du Nord accueillent sous la cote B 14 767 des éléments des investigations de l'échevinage de Béthune au sujet de Jaspert Némie (1532) : celui-ci est passé par Saint-Quentin, Mons en Hainaut, Abbeville, Comines, Aire, Théroouanne, Ardres et Montreuil. Ces deux exemples extraits de sources du XVI<sup>e</sup> siècle laissent à penser que les réseaux fonctionnent à plein. Ce sont des traces indirectes d'échanges qui existent entre les villes des Pays-Bas.

Dans leur article « La question des appartenances au long de la frontière sud des anciens Pays-Bas (fin XV<sup>e</sup>-fin XVII<sup>e</sup> siècle) : Les enjeux des identifications »<sup>523</sup>, Yves Junot et Marie Kervyn s'interrogent sur l'impact de la construction territoriale et la stabilisation de la frontière. Les populations concernées, proches et intimes par l'histoire, possèdent la particularité forte des appartenances multiples, renforcées par les interactions qu'elles entretiennent<sup>524</sup>. Habités à leurs nombreux et fructueux échanges, notamment entre villes, la circulation des personnes transcende les frontières, pour le meilleur ou le pire.

L'article proposé s'envisage davantage comme la première pierre apportée à un travail plus ambitieux qui pourrait s'inscrire partiellement dans les pas de prestigieux devanciers dont Georges Macours, auteur en son temps, du remarquable « *Ne crimina impunita maneant* ». *De 18e eeuwse Frans-Zuidnederlandse uitleveringspraktijk*<sup>525</sup>, et Catherine Denys qui menait une réflexion sur les frontières par le biais des recherches et poursuites judiciaires des criminels, et qui souhaitait une analyse sur une plus longue durée<sup>526</sup>. Il s'agit, ici, d'étudier le fonctionnement des justices d'ancien régime dans une dimension particulière, celle du criminel en fuite et d'observer les usages qu'elles mettent en place. En d'autres termes, existe-t-il un lien pratique et

---

<sup>523</sup> Y. JUNOT et M. KERVYN, « La question des appartenances au long de la frontière sud des anciens Pays-Bas (fin XV<sup>e</sup>-fin XVII<sup>e</sup> siècle) : Les enjeux des identifications », dans V. SOEN, Y. JUNOT et F. MARIAGE (dir.), *L'identité au pluriel. Jeux et enjeux des appartenances autour des anciens Pays-Bas. XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Université Charles de Gaulle – Lille III, Revue du Nord, Hors-série, collection Histoire, n°30, 2014, p. 229-249.

<sup>524</sup> Y. JUNOT et M. KERVYN, *Idem*, p. 230 ; Jean-Daniel CHAUSSIER, « La frontière devant ses limites. Transgression et recomposition », dans Maïté LAFOURCADE, *La Frontière des origines à nos jours*, Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, tenues à Bayonne les 15, 16 et 17 mai 1997, Presses Universitaires de Bordeaux, p. 9.

<sup>525</sup> G. MACOURS, « *Ne crimina impunita maneant* ». *De 18e eeuwse Frans-Zuidnederlandse uitleveringspraktijk*, Katrijk, UGA, 1996 ; « L'extradition des criminels de droit commun entre la France et les Pays-Bas au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans M. LAFOURCADE, *La Frontière des origines à nos jours*, Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, tenues à Bayonne les 15, 16 et 17 mai 1997, Presses Universitaires de Bordeaux, p. 167-184.

<sup>526</sup> C. DENYS (dir.), *Frontière et criminalité, 1715-1815*, Arras, Artois Presses Université, 2001.

historique, un souci commun de maintenir le droit et la concorde dans les anciens Pays-Bas qui dépasserait la politique « officielle » interétatique ?

\* \* \*

## **Un cadre : les provinces des anciens Pays-Bas**

### *Des villes, des habitants et leurs autorités*

La ville d'ancien régime se caractérise par ses murailles au sein desquelles pointent quelques portes, points de passage obligatoire à qui veut y pénétrer. Ces villes sont entourées de faubourgs et possèdent des caractères très ruraux. Les agents de la ville (sergents à verge, à masse ou autres « guetteurs ») scrutent avec une attention particulière la circulation des passants *a fortiori* celles qui paraissent étrangères.

Les magistrats qui composent l'échevinage sont des juges. Ils sont un des rouages essentiels de la bonne administration de la justice à l'échelle locale mais aussi des relais importants d'autres institutions ce qu'attestent de nombreux cartons de correspondance.

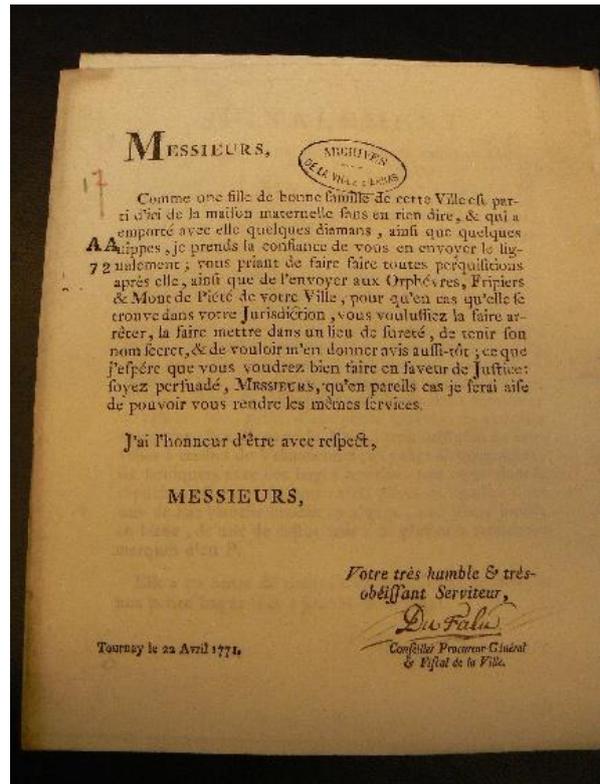
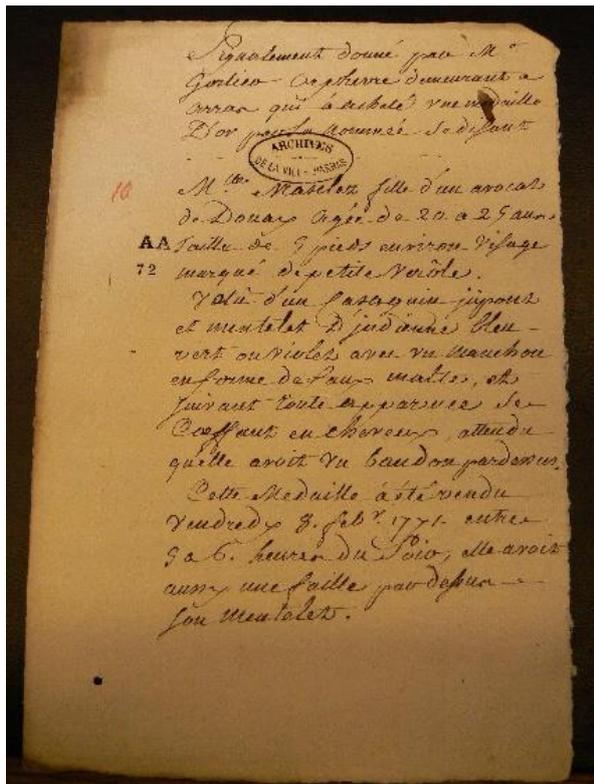
Les sociétés urbaines affichent une conscience civique forte, nourrie par une culture politique vivace, dans les villes des anciens Pays-Bas, notamment dans les villes d'Artois dont Arras. Les rapports entretenus entre elles sont étroits y compris lorsqu'elles ne sont plus sous la même souveraineté.

### *Des sources : les correspondances des magistrats*

Les dossiers de procédure judiciaire ont été la base essentielle de mon travail de thèse<sup>527</sup>, et ont permis, une découverte fortuite : des correspondances tardives adressées à la ville d'Arras remontant à la période 1752-1787. Elles sont regroupées dans la série AA conservée aux archives municipales situées au deuxième étage du palais Saint-Vaast. J'ai étudié de manière approfondie les cartons cotés depuis AA 55 jusqu'à AA 88. Classés de manière quasi annuelle, ils traitent de tous les sujets de la gestion quotidienne d'une cité d'ancien régime. Pris par d'autres objectifs, une lettre jaunie par le temps, accompagnée d'un imprimé, a retenu mon attention. Elle prenait une forme manuscrite et une autre typographiée.

---

<sup>527</sup> P. HEPNER, *La justice criminelle en Artois de Charles Quint à la Révolution. Institutions, politique et société autour des « bonnes villes » de la province (1526-1790)*, thèse de doctorat sous la direction du Professeur Gilles DEREGNAUCOURT, soutenue à Arras le mardi 13 décembre 2011, 1056 p. (inédite).



Il s'agissait de « signalements », présents de manière assez régulière dans ce fond d'archives dès le milieu des années 1750. Parcellaires, ils ne peuvent être utilisés que de manière ponctuelle. Néanmoins, à partir de la boîte AA 70 correspondant à l'année 1770, les lettres de signalements de crimes s'accroissent.

Ces correspondances indiquent la présence d'une circulation importante des informations. Les villes qui échangent avec Arras pour cette période sont françaises, artésiennes, hennuyères, flamandes, mais appartiennent aussi aux anciens Pays-Bas, relations épistolaires tout à fait naturelles tant par la proximité géographique que par la proximité culturelle et historique.

Il en résulte un lien visible, pratique et historique, doublé d'un souci commun de maintenir le droit et la concorde dans les espaces des anciens Pays-Bas à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces échanges épistolaires apparaissent alors comme le signe d'une volonté commune qui dépasse le cadre de frontières politiques et qui répond, somme toute, à une logique européenne.

### *Exploiter une source à l'échelle des provinces*

Mon approche est centrée sur les archives d'Arras. Mes efforts d'en trouver d'autres, du même type, à Bruxelles, à Douai ou à Valenciennes se sont avérés infructueux à ce jour. Les fonds de Lille<sup>528</sup> et de Tournai semblent plus prometteurs avec, pour ce dernier, la présence dans ses inventaires d'avis de

<sup>528</sup> Les sources trouvées à Lille s'avèrent particulières, ce sont des lettres de Lille pour Lille que le chercheur rencontre.

recherche pour la période 1717-1791 mais je n'ai pu les consulter à ce jour<sup>529</sup>. Toutefois, ils semblent suffisamment précis pour conforter les réflexions et les conclusions de mon analyse centrée sur la ville d'Arras<sup>530</sup>. Cette contribution représente davantage un état de ma recherche qu'un point définitif sur ce vaste sujet, tant dans sa « dimension territoriale » que dans l'aspect « recherche des criminels ».

Ce type de sources particulières incite à la prudence. Il n'est guère possible d'aborder des estimations quantitatives certaines. La possibilité de disparition de pièces d'archives est certaine. Cependant les « avis de recherche » envoyés dans les principales villes partenaires de la traque des voleurs, violeurs ou meurtriers permettent de voir les relations privilégiées qui sont entretenues. On s'aperçoit qu'il s'agit de villes proches. Le présupposé évident est la notion du temps. Quelle distance un suspect peut-il parcourir entre la découverte d'un crime et le moment où l'on adresse les signalements obtenus par l'audition de quelques témoins qui ont entendu ou vu quelque chose ? Combien de temps pour rejoindre telle ou telle ville ? Affirmer qu'il ne s'agit que de villes proches serait expéditif. Mon corpus m'incite à penser qu'il y a autre chose derrière ces lettres car, parfois, on observe un échange vers Paris, Strasbourg, Lyon ou Bordeaux. Il n'est pas encore temps de proposer des réponses fermes et définitives mais il n'est pas interdit d'y penser. Les bonnes relations d'un magistrat à un autre, une enquête de terrain et des témoins qui évoquent avoir entendu le suspect parler d'une destination, un fort accent sont autant de pistes envisageables.

## Une action : la coopération provinciale et transnationale

### *Une coopération interurbaine ancienne et présente*

Le travail minutieux des échevinages est au cœur d'une coopération qui vise à l'efficacité de la justice. Ainsi que le rappelle Georges Macours, il fallait résoudre les problèmes que rencontre l'accusation pour l'exécution de la peine lorsque l'accusé d'un délit ou la personne déjà condamnée s'enfuit à l'étranger et échappe ainsi à la sanction et au procès<sup>531</sup>. Il souligne également que les autorités entendent éviter que les crimes, en particulier les crimes graves, où qu'ils soient commis, ne doivent rester impunis<sup>532</sup>. Si Macours envisage une coopération officielle d'État à État et que celle-ci se met réellement en place, il est probable que les juridictions de base aient devancé l'action diplomatique officielle.

Les échanges épistolaires mentionnés dans le présent article le sous-entendent. Si le temps « signalement anthropométrique » n'est pas encore venu, les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles attestent d'une

---

<sup>529</sup> Il s'agit des cotes référencées sous les numéros 8839 à 8850, 13788, 14030, 14104, 14121, 14131, 14140, 14159, 14163, 14179 et 14218. Elles touchent à des attentats contre les biens, à la destruction de biens, à des vols de différentes natures, à des désertions et à des évasions.

<sup>530</sup> En effet, les correspondances adressées aux échevins de Warneton arrivent en provenance de Steenwerck, d'Armentières, de Lille, de Furnes, de Dunkerque, de Ypres, de Poperinghe...

<sup>531</sup> G. MACOURS, « *Ne crimina impunita maneat* ». *De 18e eeuwse Frans-Zuidnederlandse uitleveringspraktijk*, Katrijk, UGA, 1996, p. 60. « Problemen voor de strafvervolging of voor de strafuitvoering wanneer de verdachte van een strafbaar feit of de reeds veroordeelde naar het buitenland vluchtte en Aldus aan bestraffing en berechting ontsnapte ».

<sup>532</sup> G. MACOURS, *Idem*. « misdrijven, zeker zware misdrijven, waar ook gepleegd, mochten niet ongestraft blijven ».

correspondance entre les justices échevinages des villes. Somme toute, le signalement a dû connaître une évolution progressive. Il a fallu expérimenter et codifier<sup>533</sup>. Le XVIII<sup>e</sup> siècle correspond véritablement, selon l'avis des spécialistes, à l'élaboration des codes descriptifs. Peut-être convient-il d'y apporter une certaine mesure. Il ne semble pas nécessairement évident que les autorités urbaines aient eu un intérêt particulier à conserver des archives de ce type après leur utilisation ou une période donnée. Peut-être que la conservation de ces lettres descriptives de « portraits » – certes parfois encore rudimentaires – n'a-t-elle pas été d'un grand soin : affichées aux portes des villes, données aux sergents parcourant l'espace public, détériorées par le temps... Elles n'existent peut-être tout simplement pas. Le chercheur peut se fourvoyer dans sa réflexion. Mais comme certaines correspondances anciennes évoquent la quête d'informations sur des suspects, pourquoi pas les prémices de ces futurs signalements. N'anticipons pas, même s'il reste des traces indirectes d'échanges entre les villes des Pays-Bas. L'objectif de ces relations épistolaires fait écho au souci des autorités que rappelle Macours et renvoie à la nécessité d'avoir un espace frontalier sous contrôle.

### *Un espace sous contrôle*

La mise sous contrôle de l'espace septentrional en termes de justice repose sur une abondante correspondance sur la période 1770-1787<sup>534</sup>. Les échanges s'étalent sur les territoires des juridictions des villes suivantes :

Villes	Total des correspondances	Pourcentage
Agde	1	0.5
Aire	3	1.5
Amiens	5	2.4
Anvers	1	0.5
Armentières	1	0.5
Arras <sup>535</sup>	4	1.9
Bapaume	1	0.5
Bergues	1	0.5
Béthune	1	0.5
Bordeaux	1	0.5
Bouchain	1	0.5
Bruges	3	1.5
Cambrai	10	4.9

<sup>533</sup> V. DENIS, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.

<sup>534</sup> Pour être exact, cette correspondance inter cités s'étend du 8 avril 1770 au 17 décembre 1787.

<sup>535</sup> Il s'agit de brouillons de lettres envoyées.

Courtrai	4	1.9
Douai	36	17.6
Dunkerque	5	2.4
Gand	7	3.4
Harlebecke	1	0.5
Hesdin	1	0.5
Lens	2	0.9
Lille	49	23.9
Menin	1	0.5
Mons	1	0.5
Paris	1	0.5
Pays de Langle en Artois	1	0.5
Péronne	1	0.5
Saint-Omer	9	4.4
Strasbourg	1	0.5
Tournai	12	5.8
Valenciennes	20	9.8
Ypres	19	9.2
Sans lieu de provenance	1	0.5
<b>Total</b>	<b>205</b>	<b>100</b>

Afin d'être le plus rigoureux possible, j'ai retenu les liasses qui me permettent d'étudier des séries assez denses. Cela justifie mon bornage chronologique (1770-1787). Au total, cela porte sur 205 affaires qui ne sont pas toutes détaillées dans les lettres. On remarque dans leur contenu qu'il n'y a pas toujours de suspect. Pour ce *corpus*, cela se chiffre à seulement 78 cas où un signalement est évoqué soit 38 % des cas. Les lettres mentionnent alors souvent la liste des objets volés, ici 92 sur 205 soit 45 %. Parfois la liste et la description de ces objets est assez précise. La description n'est jointe que dans 38 cas (18.5 %). Pour finir, les lettres qui ne sont accompagnées d'aucune précision sont au nombre de 15 (un peu plus de 7% des cas). Passé cette présentation, qu'en exploiter précisément ? Une réponse double s'impose : elle est le témoignage d'un espace mental mais elle est aussi la marque d'une coopération urbaine à l'échelle provinciale mais aussi « internationale ».

Sur cette période, les correspondances du magistrat reposent sur des motivations précises et des crimes différents. C'est ainsi que l'on constate l'importance des phénomènes de vols, on remarque également des évasions, des cas de libertinage, un viol ou encore des menaces.

Crime évoqué dans la correspondance	Quantité	Pourcentage
Évasion	7	3.4
Fuite/fugue	2	1
Libertinage	2	1
Menaces/suspicion	8	3.9
Meurtre	17	8.3
Vols divers (sans précision ou de moindre importance, ex : cafetière, ruban...)	24	11.7
Vols d'animaux	4	2
Vols d'argenterie	41	20
Vols d'effets (linges, vêtements...)	27	13.2
Vols d'objets sacrés	13	6.3
Vols d'objets de valeurs (diamants, or, monnaie, montres, tabatières...)	46	22.4
Vols domestiques	3	1.4
Viol	1	0.5
Sans précisions particulières (un crime)	6	2.9
Non communiqué (aucune mention ni de crimes mentionnés)	4	2
<b>Total</b>	<b>205</b>	<b>100</b>

Les descriptions d'objets prennent ainsi une forte place dans les échanges. La description générale est une énumération sous forme de liste très précise qui permet de considérer le nombre d'objets dérobés. Elle est souvent accompagnée d'une description suffisante. C'est ainsi que l'on peut lire aisément des mentions telles « une bague en or montée en diamant, en forme de rose »<sup>536</sup>, « une petite Boite à mouches, dont le dessus & le fond est de nacre de perle & le contour d'argent »<sup>537</sup>, « un petit st. Esprit en argent, avec les ailes d'argent d'oré, ayant une grosse pierre enchassée dans le milieu du corps, une petite sur la tête & un autre sur la queue »<sup>538</sup>.

Étant donné la surreprésentation du vol, ces échanges ont clairement pour objectif de récupérer les objets volés et de les rendre à leurs propriétaires, la criminalité contre les biens étant devenue un souci constant des autorités urbaines. Ils ont aussi celui de traquer les criminels et si possible de les traduire devant les tribunaux des juridictions concernées. L'ensemble de ces liens forme un réseau assez important à l'échelle des provinces du Nord. Sur les quelque dix-sept années considérées, le maillage constitué peut ne pas sembler dense. En revanche, sur l'ensemble du XVIII<sup>e</sup> siècle, par le biais des mentions retrouvées dans les

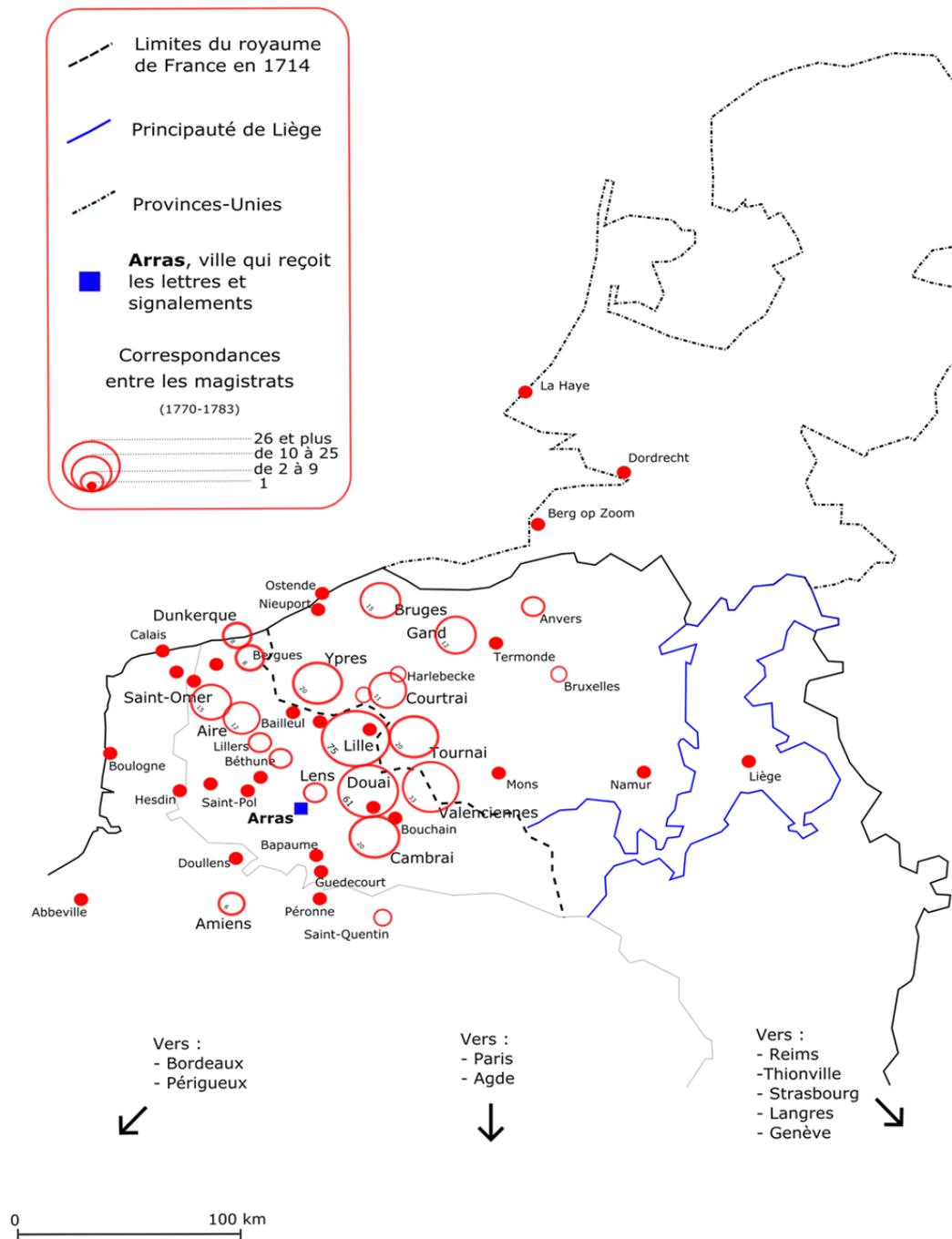
<sup>536</sup> A.M. d'Arras, AA 76 pièce n° 12, « 5 mars 1775 ».

<sup>537</sup> A.M. d'Arras, AA 82 pièce n° 17.

<sup>538</sup> A.M. d'Arras, *Idem*...

correspondances du magistrat d'Arras, on remarque des réseaux avec une cartographie qui pourrait ressembler à cela.

Témoignage d'une coopération provinciale et transnationale :  
les correspondances entre les magistrats dans la seconde moitié du XVIIIe siècle



Il s'agit d'un véritable maillage transfrontalier assez proche de ce qu'évoquait Catherine Denys<sup>539</sup>. Il s'agit d'un espace « résolument nordique »<sup>540</sup> qui correspond bien à la représentation mentale et pratique des magistrats artésiens, persistance d'une unité culturelle plus ancienne<sup>541</sup> qui permet ce fonctionnement en bonne réciprocité. On remarque d'ailleurs que des hommes d'un échevinage artésien se rendent dans une ville voisine – même étrangère – pour reconnaître et emporter un suspect retenu en prison. De même, des magistrats « étrangers » font venir des témoins d'une ville d'Artois pour identifier des objets ou des criminels. Ce service rendu par ces quelques témoins artésiens se faisait contre une rétribution qui correspond à un dédommagement pour le voyage ou/et pour la ou les journées de travail perdues.

La surveillance exercée présente également l'intérêt de prévenir les villes des difficultés qu'elles peuvent rencontrer si l'un de ces criminels y venait. Le 15 décembre 1773, les maire et échevins d'Aire avertissent ceux d'Arras – j'imagine aussi ceux de Saint-Pol – que « deux hommes sont passés hier en porte par cette ville, et qu'il y a des présomptions qu'ils sont faux monnoyeurs ou du moins distributeurs de faux Louis, l'un étoit dans un cabriolet très propre, l'autre étoit à franc étrier, ils ont pris d'ici la route de Saint-Pol, nous vous en faisons part, afin que vous puissiez prendre le parti convenable en pareille occasion, si ces deux personnes passent par votre ville »<sup>542</sup>. Les échevins assurent un rôle de relais dans les réseaux établis. Ayant vent de « fausses pierres » vendues « pour diamants »<sup>543</sup>, ils s'empresent d'écrire au magistrat de Calais.

### *Une pratique basée sur la réciprocité*

Ce fonctionnement des échevins de part et d'autre de la nouvelle frontière entre la France et les Pays-Bas atteste que malgré les oppositions qui existent ponctuellement, les juges des anciens Pays-Bas n'ont jamais cessé de rester en relation. « La pratique judiciaire résistait ainsi aux dissensions diplomatiques internationales »<sup>544</sup> comme l'écrit Catherine Denys.

Les correspondances montrent sans ambiguïté un usage ordinaire de la collaboration transfrontalière des justices. Elle apparaît essentiellement dans les transmissions de signalements mais aussi dans les procédures d'enquêtes et dans la pratique de l'extradition<sup>545</sup>. Ces échanges épistolaires reposent sur

---

<sup>539</sup> C. DENYS, *Ibidem...*, p. 116.

<sup>540</sup> C. DENYS, *Ibidem...*, p. 110.

<sup>541</sup> Je pense toutefois qu'il convient de faire une distinction avec toutes les réserves nécessaires et la prudence légitime. Il me semble que ce sentiment soit encore davantage vivace chez les hennuyers ou flamands français que chez les artésiens. Je n'ai pas de preuves directes, il s'agit plus d'une théorie qui s'est construite à mesure que je me suis familiarisé avec les archives de ma province. Je n'ai ainsi jamais vu de mention telle celle rencontrée à Valenciennes : « Anciennement le même prince nous gouvernoit ». Les artésiens seraient plutôt des cousins alors que les autres se verraient plus comme des frères.

<sup>542</sup> A.M. d'Arras, AA 74 pièce n° 64.

<sup>543</sup> A.M. d'Arras, AA 72 pièce n° 31.

<sup>544</sup> Catherine DENYS, « Frontière et pratiques judiciaires transfrontalières entre la France et les Pays-Bas au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans DENYS C. dir., *Frontière et criminalité (1715-1815)*, Arras, Artois Presses Université, 2000, p. 108.

<sup>545</sup> C. DENYS, *Ibidem...*, p. 109.

la notion de « réciprocité ». Ainsi les lettres s'achèvent-elles souvent par des formules telles que : « & qu'en pareil cas je serai aisé de vous rendre les mêmes services »<sup>546</sup>, « le crime paroît noir et la tranquillité publique demande qu'il ne reste pas impuni. En pareilles circonstances & en toutes autres, nous serons toujours disposés à vous obliger »<sup>547</sup>, « soyez persuadé, Messieurs, qu'en pareilles nous aurons le même empressement à vous obliger »<sup>548</sup>.

L'offre de réciprocité termine rituellement toutes les correspondances et fonde réellement l'entraide judiciaire internationale. Elle est aussi naturellement un héritage d'un riche passé commun. Catherine Denys affirme qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, la frontière ne gêne nullement les juges qui commencent une enquête sur un délit précis ou un accusé. La demande de renseignements des différentes autorités s'étend sur un grand nombre de villes. Bien évidemment et comme je le suggérais, cela laisse à penser que des comportements similaires existaient aux siècles précédents.

Cette collaboration entre magistrat est-elle si étonnante ? Assurément non. Il s'agit probablement d'une marque de l'identité des Pays septentrionaux qui se reconnaissent une culture plus ou moins commune et un fonctionnement assez similaire dans le domaine de la justice. Il ne faut pas mettre totalement de côté le pragmatisme qui veut que les échevins des différentes villes d'Artois, de Hainaut ou de Flandre estimaient que les fuyards iraient probablement vers les territoires immédiatement voisins. Faut-il rappeler le souci commun qu'ils ont de préserver la société des criminels ?

La correspondance appréhendée est importante pour évoquer les réseaux et dépasser le cliché du monde fermé auquel la plupart des gens ont tendance à croire. Cela prouve aussi que la justice, qu'elle soit échevinale ou bailliagère, ne se limite pas aux seuls hommes qui la composent. Afin d'être efficace, elle sollicite des concours extérieurs très actifs et de bonne volonté. Les avis de recherche ou, plutôt, pour reprendre les termes usités, les signalements sont suivis d'une correspondance évoquant la suite de l'affaire ou parfois leur heureuse conclusion lorsqu'un greffier au service des échevins de Courtrai, Tournai, Valenciennes ou Douai annonce la fin de l'affaire par l'arrestation du ou des suspects. Dans ces circonstances, bien évidemment, ils n'oublient pas de remercier les échevins, en l'occurrence d'Arras, pour leur concours dans cette histoire et le zèle avec lequel ils s'empressaient de mettre en œuvre les recherches ou perquisitions souhaitées, et cela, quels que soient les aboutissements.

Dans une affaire de vol d'effets entamée par les échevins de Lille le 8 février 1771, le travail de circulation des informations mené par les échevins d'Arras prouve toute son efficacité. Le magistrat de Lille avait joint à sa missive la liste des objets dérobés<sup>549</sup>. Les échevins de la ville d'Arras diffusèrent à leur tour

---

<sup>546</sup> A.M. d'Arras, AA 74 pièce n° 7.

<sup>547</sup> A.M. d'Arras, AA 79 pièce n° 1.

<sup>548</sup> A.M. d'Arras, AA 81 pièce n° 84.

<sup>549</sup> A.M. d'Arras, AA 72 pièce n° 7, « 8 février 1771 ». La liste évoque les objets suivants : « Une Paire de Boucles d'Argent de Souliers en lacs d'Amour, une autre paire de Jarretières, une Boucle de Col, une Bourse de Soie avec un double Louis, trois Écus de six livres, un de trois livres, & quelque monnoie, une Médaille d'Or du poids de quatre Louis environ ; c'est un prix de l'Ecole pratique de Chirurgie de Paris, fondée par M. F. Houstet, avec le nom de

cette liste, principalement aux orfèvres, joailliers et bijoutiers. Le premier rebondissement suit cette action. Son auteur est un certain Gorlier, orfèvre de son état qui demeure à Arras. Dans son témoignage devant les autorités scabinales, il affirme avoir acheté une médaille d'or à une certaine demoiselle Masclez qui serait fille d'un avocat de Douai. Le véritable signalement de la voleuse n'est pas donné par le magistrat de Lille mais par cet orfèvre. Il dit qu'elle est âgée de 20 à 25 ans, qu'elle est d'une taille de 5 pieds environ et que son visage est marqué par la petite vérole. La suite de la description qu'il en fait concerne ses vêtements. Ainsi, est-elle vêtue d'un « casaquin jupon et mentelet d'indienne bleu vert ou violet avec un manchon en forme de faux malte, et suivant toute apparence se coiffant en cheveux, attendu qu'elle avoit un bandou pardessus »<sup>550</sup>. Il s'ensuit une lettre du magistrat d'Arras donnant des précisions. Elles font état du signalement de Gorlier qui affine celui que le magistrat de Lille avait communiqué. Les échevins croient que c'est la personne signalée et sont certains de l'identification par la médaille que leur orfèvre a achetée le vendredi 8 février 1771 entre 5 et 6 heures du soir<sup>551</sup>. Pour étayer leur affirmation, ils ont un argument de poids qui repose sur cette médaille dont force est de constater que les détails contiennent en eux l'identification. Les échevins ponctuent donc leur lettre de la description de celle-ci. « La médaille portait sur l'un de ses côtés l'effigie du Roy et sur l'autre côté l'inscription suivante : *Studiorum et poritia premium in Schola chirurg-practica in perpetuum assignabat m.f. Houstel M.DCCLXV* avec le nom de Francart autour ». Voilà un exemple de fonctionnement qui prouve l'efficacité de ces relations intercités. Bien évidemment, nulle trace des échecs.

Finalement, la surveillance des magistrats constitue une observation assidue des espaces dont ils ont la responsabilité au quotidien. Quelques traces montrent que si les villes sont au cœur de ces échanges, il apparaît aussi que les bailliages peuvent être mis à contribution. Il faut cependant être clair, les villes sont bien plus attrayantes que les campagnes pour les criminels de toute sorte, principalement ceux qui sont recherchés par les autres villes. Ce sont en majorité des voleurs, leurs marchandises dérobées sont de valeur, le concours de maître horloger, d'orfèvres ou autres professionnels appartenant au même domaine leur sont alors nécessaires pour obtenir de l'argent en se soulageant de leurs méfaits.

## Un objectif : appréhender les criminels

### *Établir les caractéristiques physiques*

Sur les 205 échanges des villes en grande partie septentrionales, 78 sont accompagnés théoriquement d'un signalement. Les aléas du temps en ont conservé 75. À partir de ces 75 signalements, j'ai tenu à relever les éléments d'identification mentionnés. Il y a les caractéristiques physiques : le sexe, l'âge, la taille, les cheveux, les yeux, des précisions physiques particulières (teint, petite vérole, cicatrice...), le

---

Francart autour, un Manchion de peau d'Ours, une paire de Bas gris de bourre de Soie, une Tabatière d'Ecaille, un Couteau, une paire de Gants de laine, une Serviette, & un Livre de Médecine ».

<sup>550</sup> A.M. d'Arras, AA 72 pièce n° 10.

<sup>551</sup> A.M. d'Arras, AA 72 pièce n° 10.

visage, le nez, les lèvres et parfois les mentions concernent d'autres parties du corps (cou, hanche, doigts, pieds ou épaules...).

<b>Caractéristiques physiques</b>	<b>Nombre de cas où la mention apparaît</b>
Nombre total de cas	75
Sexe	Femmes 14
	Hommes 61
Âge	Estimation 22
	Âge précis 33
Taille	68
Cheveux	64
Yeux	46
Détail physique	Petite vérole 15
	Cicatrice 9
	Teint particulier <sup>552</sup> 15
Cou	2
Tailles hanches	3
Doigts	7
Pieds	1
Épaules	8
Visage	35
Menton	7
Nez	21
Lèvres	13

Ces signalements représentent une fidèle description du physique des individus et de leur accoutrement. Bien entendu, c'est principalement la physionomie des gens qui aide à retrouver les suspects.

Ainsi, 18.7 % des cas observés sont-ils des femmes. Par conséquent, 81.3 % sont des hommes. Il est intéressant d'observer toujours la même proportion hommes-femmes.

Les criminels recherchés par la justice sont donc principalement des hommes. L'âge de l'individu recherché n'est pas toujours mentionné. Dans 26.7 % des cas, il nous est totalement inconnu. Les signalements attestent l'âge avec précision dans 44 %. C'est une surprise, l'âge n'est estimé que dans 29.3 % des portraits. La taille, quant à elle, apparaît à 68 reprises sur les 75 signalements retenus. Elle est donc

---

<sup>552</sup> Les signalements révèlent à de nombreuses reprises une remarque du type « a le teint basané ». Une accentuation de la couleur de la peau dont la suspicion doit être renforcée aux yeux des gens. Il s'agit certainement d'un héritage ancien qui remonte peut-être à la présence « d'Égyptiens » dans la province déjà traquée à grande échelle par la volonté de Charles Quint.

mentionnée dans 90.6 % des cas. Il s'agit de l'aspect physique caractéristique le plus fréquemment rappelé. Par exemple, pour un certain Jean-Baptiste Dupont dit Delhaye, natif de Montaubant-en-Artois, est précisé « taille de cinq pieds, trois pouces & demi »<sup>553</sup>. Toujours semblables, ces éléments vont du plus simple, « elle est grande »<sup>554</sup>, « d'une taille de cinq pieds »<sup>555</sup>, au plus précis, « il est de la taille de cinq pieds un pouce »<sup>556</sup>, « cinq pieds moins un pouce »<sup>557</sup>.

La couleur des cheveux (noirs, bruns, châtain-brun, blonds, roux...) fait partie des codes descriptifs utilisés. De même que l'aspect général de la chevelure. Ils sont dits « crépus »<sup>558</sup>, « frisé »<sup>559</sup>, « long », « relevés en catogan »<sup>560</sup>, « en bourse »<sup>561</sup>, « beaucoup de cheveux qu'il porte en queue »<sup>562</sup> parfois la disparition de ceux-ci « presque chauve sur le devant »<sup>563</sup> ou leur dissimulation constante « portant perruque » est distinguée.

Les yeux sont mentionnés dans 85.3 % des cas, essentiellement par leur couleur mais aussi par leur aspect dans le visage. Ils sont parfois dits enfoncés ou affleurant.

Le visage, le nez ou les lèvres s'avèrent être d'importance puisqu'on les retrouve respectivement dans 46.7 %, 28 % et 17.3 % des cas. Mais ces pourcentages indiquent aussi que ce n'est pas l'élément que les témoins remarquaient en premier. Cela explique leur moindre importance dans les signalements transmis de magistrat à magistrat. Cela témoigne aussi de l'enquête de terrain menée dans la ville d'origine du signalement avant l'expédition des lettres. Et témoigne d'une société qui fait attention aux circonstances, aux individus...

Au-delà des critères généraux, ce sont les particularités qui permettent d'identifier et d'arrêter des suspects. Un détail physique permettant de véritablement identifier le suspect apparaît dans 52 % des signalements. Ces particularités sont déjà des éléments qui accroissent la suspicion. De fait, ces gens à leur arrivée sont épiés, observés. Il est inutile de rappeler la disposition des villes et leur côté pratique d'entrée et de sortie. La marque physique semble les transporter dans une autre dimension de la société.

En cas de signalement, le magistrat, informé, a donc tendance à surveiller davantage encore ces étrangers à leur ville. Fréquemment ces lettres évoquent le teint dans leur portrait. Dans près de 38 % de ceux qui signalent un détail physique particulier, l'homme ou la femme en question a le teint basané. Dans 23 %, il a une cicatrice. Enfin dans 38.5 % des cas, le suspect porte des traces de la petite vérole. Ces marques, traces d'une existence souvent agitée, sont la véritable clef de ces portraits. Ils favorisent

---

<sup>553</sup> A.M. d'Arras, AA 74 pièce n° 6.

<sup>554</sup> A.M. d'Arras, AA 80 pièce n° 77.

<sup>555</sup> A.M. d'Arras, AA 76 pièce n° 37.

<sup>556</sup> A.M. d'Arras, AA 74 pièce n° 17.

<sup>557</sup> A.M. d'Arras, AA 84 pièce n° 36.

<sup>558</sup> A.M. d'Arras, AA 87 pièce n° 7.

<sup>559</sup> A.M. d'Arras, AA 76 pièce n° 24.

<sup>560</sup> A.M. d'Arras, AA 81 pièce n° 68.

<sup>561</sup> A.M. d'Arras, AA 74 pièce n° 17.

<sup>562</sup> A.M. d'Arras, AA 83 pièce n° 8.

<sup>563</sup> A.M. d'Arras, AA 83 pièce n° 28.

grandement la reconnaissance des délinquants. Ils facilitent le travail d'identification de la justice, mais ils sont également un des facteurs explicatifs de leur marginalisation. Celui qui va apparaître facilement comme un suspect est celui qui est différent. Le fait qu'il soit étranger à la ville ne fait que renforcer la méfiance. Sa nouveauté dans la ville n'est pas là pour arranger les choses.

### *La résolution des affaires*

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, il semble que la résolution du vol fasse appel à de nouvelles nécessités. Désormais il faut la preuve. L'aveu ne suffit plus, il faut l'objet. L'importance du témoin est, de fait, soulignée, par exemple en cas de vol. Les correspondances des magistrats évoquent la nécessité de faire venir quelqu'un qui aurait acheté à un orfèvre ou un autre marchand quelques montres qui avaient été volées. Sans ordonner sa venue, le magistrat demande que le nouveau détenteur se déplace. Pour cela, il est rémunéré, je l'ai précédemment évoqué. Un courrier du 17 octobre 1780 précise en fin de lettre : « Nous ne doutons pas qu'il vienne de lui en l'assurant que son voyage sera payé ».

Lorsque les noms signalés ne correspondent pas et qu'il y a une absence de description précise, il arrive que le magistrat, qui suspecte un ou une étrangère en raison de quelques similitudes ou de zones géographiques de provenance voisine, demande à ses correspondants d'envoyer quelqu'un pour identifier la personne soupçonnée de ne pas être qui elle prétend.

À la suite des demandes de recherches des magistrats des autres villes, les hommes d'Arras engagent un travail important. Force est de constater que les informations souvent floues manifestées lors des correspondances ne sont pas d'un grand secours. Cela explique le dénuement dans la méthode de recherche. Dans une missive de réponse adressée aux échevins lillois, les hommes de l'échevinage arrageois précisent que « [...] [suite] à votre lettre du 7 octobre nous avons fait à taton de nouvelles recherches en sachant ni le nom de l'orloger, ni le nom de la personne qui a vendu la montre ». Ce manque de méthode n'est certainement pas un reproche à faire aux échevins. Eux-mêmes s'en dédouanent par le reproche que semble contenir leur réponse aux échevins de Lille. Le personnel artésien indique le manque de rigueur dans les premières constatations faites et l'imprécision des faits relevés.

Dans les années 1750, une correspondance du magistrat d'Arras adressée à celui de Tournai fait état des préoccupations du temps. Les échevins de la capitale artésienne évoquent les vols fréquents de vaisselle d'argent qui sont commis dans les villes de son voisinage (Doullens notamment). Prenant la mesure de la situation, ils précisent que ces événements les « ont fait redoubler d'attention pour découvrir quels sont les receleurs ». Leurs résultats sont négatifs. Assumant à la perfection leur fonction, ils avertissent leurs voisins qu'il convient certainement d'agir à une plus grande échelle. Selon eux, il est certain que les effets volés circulent rapidement et certainement de part et d'autre de la frontière. En conséquence, les deux états décident d'agir conjointement pour lutter contre ces crimes préjudiciables. Cette trace épistolaire évoque concrètement la manière d'agir des juridictions septentrionales et en particulier les échevinages. Trois

provinces sont au cœur de ces mesures, principalement l'Artois et la Flandre mais aussi la Picardie où des vols sont commis ainsi à Doullens.

La recherche des auteurs de ces vols est un devoir pour la justice que les magistrats assument pleinement et avec honneur. Au-delà de la simple formule rhétorique, chaque magistrat congratule son homologue et le loue du « zèle avec lequel [ils veulent] vous voulez bien [les] nous aider ».

Le schéma de diffusion est systématiquement le même. Une ville écrit à une autre qui répercute. Ainsi, le magistrat d'Arras reçoit une missive des hommes de Doullens. À son tour, il transmet les données vers l'ensemble des villes voisines. C'est ainsi qu'est constituée une base de données à disposition. Il s'agit d'un système de maillage pyramidal extrêmement rapide qui alimente les informations à disposition de l'ensemble des cours de justice d'Artois mais aussi de part et d'autre des frontières provinciales.

Le suivi des maires et échevins est toujours constant. Au quotidien, ils assurent en compagnie des membres de l'administration urbaine une observation et un contrôle systématique des différents produits vendus dans la ville. Ainsi, des prix trop bas interpellent et ouvrent la voie à certains approfondissements. François Joseph Miette est soupçonné « de vendre des effets à si bas prix qu'on l'y croit volés ». Les conséquences sont rapides et évidentes dans une société qui a pour but de protéger sa population de toutes les fraudes possibles. Miette est rapidement arrêté « en cette ville avec quelques autres ». Apparemment, ce personnage est un Lillois que la justice arrageoise, très rigoureuse, arrête dans ses agissements.

Elle est encore plus rigoureuse lorsque les sollicitations qui lui sont parvenues concernent l'honneur des juges. En 1762, certaines chansons « pleines de fausseté et diffamatoires » semblent avoir cours à Menin. Les échevins de cette ville en font part à ceux d'Arras. Ce courrier fait réagir les échevins d'Arras qui rappellent leurs fonctionnements les plus lointains. Ils ont en effet toujours fait preuve de la plus grande attention. « Nous avons dans tous les temps une attention particulière à empêcher qu'il ne se distribue ou ne se chante rien qui puisse attaquer la réputation de personne ». Ils assurent cependant aux bourgmestres et échevins de la ville de Menin qu'ils « redoubleront seurement d'attention quand il serat question de l'honneur de nos confrères ». Face à cette motivation et à ce long passé où tout trouble à l'ordre public était traqué, il fallait être très téméraire pour distribuer et encore plus chanter « quelques pièces contraires au respect » dû aux Magistrats quels qu'ils soient.

Si je n'ai découvert dans d'autres fonds d'archives aucune source directe évoquant un quelconque signalement de la part des autorités arrageoises, elles existent pour d'autres villes telles Aire et Saint-Omer, telles Hesdin, Lens ou Saint-Pol.

Pour Arras, quelques traces apparaissent dans les correspondances par le biais de certaines réponses. Transparaît alors une preuve du souci majeur qu'avaient les autorités scabinales de rendre la justice. Une lettre du 12 juin 1771 qui émane des prévôts, jurés et échevins de la ville de Valenciennes en témoigne. Leurs auteurs rappellent en forme d'excuses qu'ils ont « différés à répondre à [votre] lettre du 21 de may dernier » - et en justifient immédiatement la raison – « dans la croiance que nous avions peut découvrir quelque chose

à ce sujet des vols domestiques commis chez vous ». Les échevins valenciennes prouvent leur zèle à leur confrère en évoquant succinctement leur action et leur célérité. Ils assurent avoir transmis rapidement au lieutenant de la maréchaussée le signalement des suspects nommés Boidin et Lemaire. La dernière partie de leur missive révèle le triste constat par un laconique « sans aucuns succès ». La lettre est ponctuée de l'assurance qu'adresse un magistrat à un autre, en l'occurrence celui d'Arras de continuer les investigations. La formule est la plupart du temps la suivante : « si par la suite nous apprenons quelque chose à cet égard, nous vous en ferons part aussy tôt ».

### *Des portraits savoureux*

S'ils ne sont pas tous savoureux, les portraits révèlent la rigueur mise en place par les hommes de justice pour retrouver les suspects. Tous n'ont pas la même précision mais les plus fournis laissent notre propre imagination dessiner mentalement un portrait tout à fait digne des meilleures peintures. La représentation mentale devait être un des objectifs des maires et échevins qui en étaient à l'initiative. Les récipiendaires de ces descriptions imaginaient probablement sans peine les personnes qu'ils devaient s'attacher à retrouver. Les portraits suivants offrent des exemples favorables à cette idée.

« Du nommé Fleury Tingry, âgé de 22 ans environ, taille de cinq pieds un pouce, se disant natif de Mets & fils d'un nommé Antoine, Perruquier audit Mets, visage rond et coloré, dents noires et mauvaises, yeux vifs, ayant beaucoup de cheveux qu'il porte en queue & qui sont châains bruns ainsi que les sourcils, vêtu d'un habit mer-d'oye foncé et bordé d'une petite tresse noire, d'une veste et culotte de soie noire, bas de soie noire, bourse de deuil & un très grand chapeau »<sup>564</sup>.

« N. Bertoul, ce jeune homme est âgé de 25 ans environ ; taille de cinq pieds & demi ; bien membré ; la jambe assez forte ; épaules larges & un peu rondes, portant un peu la tête en avant ; cheveux châains, en ayant peu, & presque chauve vers la partie du front, qui se trouve grand & relevé ; yeux gris bruns, de moyenne grandeur, laissant entrevoir dans le regard quelque chose de louche ; peu de sourcils ; le nez gros ; le menton un peu relevé ; figure un peu quarrée & marquée de petites véroles ; ayant la marche vive et précipitée »<sup>565</sup>.

« Amélie Paul, domestique, fille de Jean-Baptiste, brasseur de pierre blanche à Westre, bourg ou village situé à deux lieues de Louvain dans le Pays-Bas-Autrichien ; elle paroît être âgée de 24 à 26 ans, elle est d'une petite taille, d'un embonpoint médiocre, ayant les cheveux & les sourcils fort noirs, les yeux ronds, petits et enfoncés, & le visage un peu allongé ; son

---

<sup>564</sup> A.M. d'Arras, AA 83 pièce n° 8.

<sup>565</sup> A.M. d'Arras, AA 83 pièce n° 28.

teint est basané & fort rouge, & elle a l'accent Flamand, dont l'articulation, en parlant, approche du Gascon »<sup>566</sup>.

À côté de cela, certains « portraits » frisent l'indigence : « Un homme âgé de vingt-trois ans environ, taille de cinq pieds six pouces »<sup>567</sup>.

Les mentions particulières sont dignes d'intérêt. Elles ont pour vertu d'aider l'identification mais aussi de situer socialement la personne recherchée. Il faut l'avouer, ces gens ne sont pas toujours des criminels. Il arrive que cela soit simplement des hommes ou des femmes qui ont décidé de fuguer. La raison importe peu. La discrétion demandée aux autres par les autorités urbaines importe, il faut « tenir son nom secret »<sup>568</sup>. Le scandale, quel qu'il soit, est à éviter pour ces familles. Les noms n'apparaissent donc pas dans les interrogatoires de ces gens. Cependant les descriptions de ce type sont étranges. On se demande si c'est la personne, la jeune fille en l'occurrence, ou bien si c'est ce qu'elle a emporté qui est recherché. Comme peut en témoigner le signalement de cette demoiselle<sup>569</sup>.

La mention particulière pose donc sa personne dans la société. Elle est très diverse. Elle peut être morale ou physique. Quelques relevés indiquent indistinctement « fille d'un avocat », « petite tâche rouge près de l'œil sur le côté du nez », « bossu à une épaule plus élevée », « parle différentes langues français, allemands et autres », « parlant la langue française d'un accent fort anglais », « visage ridé », « ayant la tête chauve sur le derrière », « visage bouffi », « marche la tête penchée », « il a des principes de chirurgie », « la mine brusque et surnoise », « ventre fort gros », « parlant un mauvais françois », « lui manque des dents à la haute machoire », « la vue un peu basse », « capable de retourner ses yeux et faire le boiteux », « l'ensemble de la figure forme à peu près celle d'un mulâtre », « portant une mauvaise perruque », « accent languedocien »... Ces éléments, témoignages relevés dans les affaires par différentes autorités urbaines, reflètent les observations de la population. Ces gens reconnaissent dans la différence physique ou linguistique, dans la présentation (le vêtement ou la tenue) les éléments de distinction, mais aussi d'identification.

---

<sup>566</sup> A.M. d'Arras, AA 73 pièce n° 11.

<sup>567</sup> A.M. d'Arras, AA 75 pièce n° 9.

<sup>568</sup> A.M. d'Arras, AA 72 pièce n° 17. La pièce suivante mentionne la description de la demoiselle en question, elle est fort précise. « D'une fille âgée de 21 ans, la taille au moins de quatre pieds et demi, les cheveux bruns châtains, les yeux & les sourcils forts noirs, une petite tâche rouge près de l'œil sur le côté du nez, le visage pâle & un peu long sur le bas, le col long, beaucoup de gorge, la taille bien faite, les hanches bien formées, les bras, mains & doigts longs assez décharnés, les jambes longues & les pieds assez petits ». Il semble que les « portraits » des personnes considérées par la société soient assez fournis. À l'instar des criminels les plus féroces d'ailleurs.

<sup>569</sup> En effet, le signalement physique s'accompagne de celui des objets qu'elle a emmenés. « Laquelle a emporté avec elle une paire de boucles d'oreilles de diamans à bouquets, une charlotte composée de cinq gros diamans & six petits ; une bague aussi de diamans en rose ; une robe de Batavia croisé avec la jupe, garnie d'un double agrément blanc ; une robe & jupe de toile qui a une ligne jaune & une blanche, garnies d'un agrément bleu ; un déshabillé blanc, un en cadrille rouge & blanc, & un de toile peinte de deuil ; deux mantelets de taffetas noir, garnis d'une petite blonde ; six chemises marquées d'un P. avec le N° 6 ; trois coiffure de dentelles à treilles de Valenciennes ; six paires d'engageantes ; six bonnets avec de larges hourlés ; une cappe dont le capuchon est garni de noir ; trois paires de souliers dont une de soie blanche brodée en argent, une bleue brodée en blanc, & une de castor noir ; & plusieurs mouchoirs marqués d'un P. Elle a en outre de petites boucles d'or aux oreilles, & une petite bague d'or à jouer au petit doigt ».

\* \* \*

La mémoire et l'opinion commune, accrues par une même pratique linguistique, ou au moins entendue, sont au cœur d'un fonctionnement qui remonte à des temps reculés que laissent transparaître certaines sources. Elles témoignent d'antiques usages et d'une mémoire qui se souvient d'un espace vécu commun. Il ne faut cependant pas voir celui-ci comme un problème dans le domaine de la justice, en dépit de certaines traditions juridiques. Les États sont soucieux de maintenir un climat apaisé chez eux, par conséquent la circulation d'un criminel, d'un côté ou de l'autre pouvait altérer la situation, les édiles devaient donc agir.

Le réseau épistolaire conduit à une réflexion spatiale. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'entité des anciens Pays-Bas est toujours d'actualité. C'est entre ses principales villes que les échanges et les demandes de recherches s'effectuent. Ces recherches concernent les hommes mais aussi les objets. Pragmatisme des hommes des temps modernes, ils mettent en place des réseaux transfrontaliers. Ce maillage repose sur les échanges épistolaires entre les différents magistrats urbains. Il ne faut pas l'oublier, les délinquants, les criminels, les « gibiers de potence » sont attirés naturellement par la ville. Il y est plus facile d'écouler le produit de précédents méfaits.

Avec ces courriers, il est impossible de ne pas appréhender une des caractéristiques majeures de la justice au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les affaires traitées en plus grand nombre ne concernent pas la criminalité contre les personnes, mais celle contre les biens avec une proportion de vols commis qui semble décuplée. La réponse la plus logique que l'on puisse apporter est que les vols sont beaucoup plus nombreux que les homicides.

Les cas recherchés dans les exemples sériels à disposition pour la période 1770-1787 sont en nombre suffisant et sur assez d'années pour que l'on se fasse une idée plutôt juste de la réalité des préoccupations de recherche envisagée dans cette période. L'absence de correspondance de ce type pour les périodes plus reculées empêche bien sûr une réflexion d'ampleur certaine. Toujours est-il que le rôle de la maréchaussée, l'activité des « juges bottés »<sup>570</sup>, même si celle-ci a évolué, est toujours d'actualité et participe à la diffusion de ces signalements. Pour cette période d'une quinzaine d'années qu'est-il possible d'affirmer ? Les recherches concernent les deux sexes mais avec une forte majorité d'hommes comme cela a déjà été mentionné.

Les officiers de justice tissent un maillage judiciaire important dans et hors de la province artésienne. La traque des criminels est un de leurs deux principaux centres de préoccupation. En effet, à leurs yeux, il est impossible de laisser en liberté des individus nuisibles à la société. N'évoquent-ils pas dans leurs correspondances « [qu'il est urgent de retrouver ce personnage] pour la conservation du bon ordre et de la

---

<sup>570</sup> J. LORGNIER, *Les juges bottés. Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative*, Tome I, Paris, L'Harmattan, 1994.

tranquillité » ou encore « un homme qu'il est, on ne peut pas plus, intéressant pour la société entière d'arrêter »<sup>571</sup> ? Cet élément témoigne du premier centre de préoccupation. Le second résulte d'une évolution dans la criminalité, avec la place grandissante que prend aux yeux de la justice l'attaque aux biens des personnes au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Par cette communication, je lance également un appel car il me semble que cette question mériterait un traitement d'ampleur internationale et pourquoi pas à l'échelle européenne : un travail sur les réseaux, en tout cas une de leur forme, celle de la justice.

---

<sup>571</sup> A.M. d'Arras, AA 88 pièce n° 3.

## Bibliographie

- CHAUSSIER J.-D., « La frontière devant ses limites. Transgression et recomposition », dans Maïté LAFOURCADE M., *La Frontière des origines à nos jours*, Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, tenues à Bayonne les 15, 16 et 17 mai 1997, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998.
- DENIS V., *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel, Champ Vallon, 2008.
- DENYS C. (dir.), *Frontière et criminalité, 1715-1815*, Arras, Artois Presses Université, 2001.
- DENYS C., « Frontière et pratiques judiciaires transfrontalières entre la France et les Pays-Bas au XVIII<sup>e</sup> siècle », DENYS C. dir., *Frontière et criminalité (1715-1815)*, Arras, Artois Presses Université, 2000.
- HEPNER P., *La justice criminelle en Artois de Charles Quint à la Révolution. Institutions, politique et société autour des « bonnes villes » de la province (1526-1790)*, thèse de doctorat sous la direction du Professeur G. DEREGNAUCOURT, soutenue à Arras le mardi 13 décembre 2011, 1056 p. (inédite).
- JUNOT Y. et KERVYN M., « La question des appartenances au long de la frontière sud des anciens Pays-Bas (fin XV<sup>e</sup>-fin XVII<sup>e</sup> siècle) : Les enjeux des identifications », dans V. SOEN, Y. JUNOT et F. MARIAGE (dir.), *L'identité au pluriel. Jeux et enjeux des appartenances autour des anciens Pays-Bas. XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Université Charles de Gaulle – Lille III, *Revue du Nord*, Hors-série, collection Histoire, n°30, 2014.
- LAFOURCADE M., *La Frontière des origines à nos jours*, Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, tenues à Bayonne les 15, 16 et 17 mai 1997, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998.
- LORGNIER J. *Les juges bottés. Maréchaussée, histoire d'une révolution judiciaire et administrative*, Tome I, Paris, L'Harmattan, 1994.
- MACOURS G., « *Ne crimina impunita maneat* ». *De 18e eeuwse Frans-Zuidnederlandse uitleveringspraktijk*, Katrijk, UGA, 1996.
- MACOURS G., « L'extradition des criminels de droit commun entre la France et les Pays-Bas au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Maïté LAFOURCADE, *La Frontière des origines à nos jours*, Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, tenues à Bayonne les 15, 16 et 17 mai 1997, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998.
- SOEN V., JUNOT Y. et MARIAGE F. (dir.), *L'identité au pluriel. Jeux et enjeux des appartenances autour des anciens Pays-Bas. XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Université Charles de Gaulle – Lille III, *Revue du Nord*, Hors-série, collection Histoire, n°30, 2014.

## Le contrôle du territoire

### Kosovo : coexistence, rupture, homogénéisation

Felipe Hernández

---

Comment faire coexister plusieurs peuples d'origines ethno confessionnelles diverses, marqués par une histoire de conflits ethniques ? Lorsque nous parlons d'antagonismes identitaires, le facteur du territoire entre en jeu. Cette question nous interroge sur les interprétations que les acteurs véhiculent sur l'espace habité. Ces idées introductives décrivent l'un des sujets non résolus de la fin de la guerre froide au Kosovo : la lutte pour la domination des zones communes. Avec un territoire de 10 887 m<sup>2</sup>, le Kosovo constitue un lieu d'affrontements idéologiques, culturels, historiques, religieux et géopolitiques entre les peuples serbe, monténégrin, macédonien, kosovar et la communauté internationale, cette dernière représentée essentiellement par l'OTAN (KFOR). Symbole de désintégration multiethnique de l'Europe contemporaine, ce territoire de la péninsule balkanique est resté en marge d'une modernisation structurale. Traversé par une histoire controversée, il incarne des antagonismes ethno confessionnels tumultueux et non résolus en dépit d'un climat d'instabilité et d'insécurité croissant.

Malgré plus de quarante ans de socialisme à « visage humain », les clivages nationaux et l'état de la cohabitation dans le territoire du Kosovo n'ont pas fait l'objet d'une enquête scientifique et impartiale. De manière hypothétique, elle aurait permis d'évaluer les enjeux de prévention des conflits ethniques et confessionnels. Les contradictions se surmontaient à travers l'idéologie titiste et ses slogans, l'Armée fédérale et Tito. Ni les élites du parti communiste ni les intellectuels yougoslaves n'ont pu imaginer que le Kosovo deviendrait, après la fin de la guerre froide, l'un des focus d'entropie de la région.

Profitant de la disparition de la Fédération yougoslave, les élites communistes reconverties au nationalisme placent l'identité au centre des préoccupations des nouveaux États. Il s'agissait d'une manière d'affronter l'éclatement de l'État en commun. En plus de légitimer l'exclusivisme identitaire et culturel, les conflits ethniques yougoslaves ont servi de mise en scène pour le contrôle des territoires. Les acteurs n'ont pas seulement justifié le territoire par le biais d'un idéalisme historique. Ils se sont battus pour son contrôle physique, car de cela dépendait leur avenir géographique et démographique<sup>572</sup>.

Les concepts de territoire et d'ethnicité dans le Sud-Est européen ont toujours maintenu des rapports complexes. Ils sont dus aux interactions entre les identités, les pouvoirs régionaux et internationaux, les populations ayant habité un espace précis, l'ethnicité, le patrimoine culturel et religieux, entre autres. Habituellement, la définition d'une identité individuelle ou collective se fait notamment en référence à un territoire, celui-ci déterminé par des frontières. Cette perception pose un problème lorsque nous parlons des

---

<sup>572</sup> M. PURCELL, « A place for the copts : imagined territories and spatial conflict in Egypt », *Ecumene*, 5, 1998, p. 432-51.

identités et des territoires dans cet espace européen, en particulier dans les États qui émergent suite à la disparition de la Fédération yougoslave.

Depuis l'arrivée de l'Armée ottomane en Europe, cet étroit espace a été le laboratoire de rivalités de pouvoirs internationaux et régionaux. C'est le terrain privilégié des ingénieurs de l'État-nation, de la coexistence identitaire, des diffuseurs des idéologies et des observateurs de la sécularisation de l'Église et de l'atomisation de la société. Dans l'ère de la globalisation, la fragmentation de l'espace politique par le biais de la guerre, le nouveau régionalisme et la création de nouveaux États distinguent cette partie de l'Europe. Tout cela se présente dans un espace qui ne cesse pas de se transformer.

Essayons d'imaginer l'expérience d'un individu né en 1904 et décédé en 2001, originaire de l'actuel Monténégro, et qui n'ait jamais quitté son lieu de naissance. Il aurait résidé dans le Royaume du Monténégro (1910-1918), après dans le Royaume de la Yougoslavie (1918-1941), ensuite dans la République fédérale socialiste de Yougoslavie (1945-1991) et, enfin, dans la Yougoslavie des années 1991-1996. S'il avait vécu cent ans, il aurait vu la création de la Serbie-Monténégro et puis de la Serbie actuelle. Cette personne aurait donc habité dans sept États différents sans jamais abandonner son lieu d'origine.

Depuis les années quatre-vingt, le Kosovo, comme la Bosnie-Herzégovine, est devenu un champ d'hibernation de conflits identitaires, sociaux et géopolitiques s'accroissant avec l'éclatement de la Yougoslavie et la partition des territoires en lignes ethniques<sup>573</sup>. En décembre 2008, soutenu par les États-Unis et plusieurs pays de l'Union européenne, le parlement kosovar déclare unilatéralement son indépendance, sa souveraineté et sa séparation de la Serbie. La population serbe et son gouvernement s'opposent à perdre son ancienne province méridionale. Pendant que les membres des Nations Unies sont divisés, la Russie, alliée stratégique de Belgrade, pourfend le comportement des Occidentaux soutenant qu'il va à l'encontre du droit international. Cet événement marque la fin des relations diplomatiques entre Belgrade et Pristina et instaure une tension régionale qui débouchera sur la recrudescence des crises identitaires.

À l'heure actuelle, la création de nouvelles frontières, fortement marquées par le critère ethnique, apparaît pour certains acteurs internationaux et locaux comme une solution pour résoudre les clivages ethniques. En revanche, ils oublient que les principales difficultés de la population du Kosovo dans son ensemble résident dans le sous-développement économique, la faiblesse de l'État de droit et le manque d'un investissement dans la société. Dans le Sud-Est européen, il s'avère très problématique d'expliquer le territoire comme un support identitaire ou comme porteur d'une identité définie. Il conviendrait préférablement de définir la notion de territoire comme étant un espace de plusieurs groupes, d'identités culturelles multiples, habitant le même territoire à partir de différentes constructions d'appartenances,

---

<sup>573</sup> F. HERNANDEZ, *Élites, Intellectuels et démantèlement de la Yougoslavie. Archives du Quai d'Orsay et témoignages d'un processus de longue durée*, Paris, l'Harmattan, 2019, p. 143-166.

d'appropriations ou de revendications à ce territoire<sup>574</sup>. Suivant cette logique, il est important de souligner que les découpages des espaces ne renvoient pas automatiquement aux divisions identitaires.

Dans cet épilogue complexe et tragique, le contrôle du territoire reste l'un des sujets clés pour comprendre l'actuelle situation du Kosovo. Comment les acteurs en jeu justifient-ils leur présence dans l'espace habité ? Ce sujet représente un grand défi pour tout observateur extérieur cherchant à saisir la région. Ce territoire n'est pas seulement délimité par des frontières géographiques. L'une de ses complexités réside dans les liens historiques, anthropologiques, linguistiques, démographiques et géostratégiques que les différents acteurs tissent avec le lieu.

\* \* \*

### **Serbie : religiosité, construction politico-identitaire et légitimation territoriale**

Le territoire communément connu comme le Kosovo partage ses frontières avec le Monténégro, la Serbie, la Macédoine du Nord et l'Albanie. Riche en ressources naturelles, l'Ouest bénéficie d'une surface agricole utile et l'Est présente d'importantes sources de charbon, zinc, argent, plomb, entre autres. En plus, les ressources en eau constituent un des éléments essentiels pour l'exploitation de l'hydro système de la région<sup>575</sup>. Pour la Serbie actuelle, le Kosovo comprend également la plaine de la Metohija (Métochie), correspondant à sa moitié sud-ouest.

Pour la Serbie, le territoire du Kosovo-Métochie désigne le centre de sa spiritualité et le référent de sa structuration idéologique et politique depuis le Moyen Âge. Dans l'histoire serbe, il ne s'agit pas seulement d'un espace doté des richesses naturelles, il joue également un rôle fondamental dans l'élaboration de son identité nationale et culturelle. Ces deux notions sont étroitement liées au développement de la religion orthodoxe<sup>576</sup>. Politique et religion ont toujours résidé au cœur de la tradition serbe, en particulier depuis le XIII<sup>e</sup> siècle.

La plupart des décisions de l'État proviennent des élites royales serbes installées dans leurs demeures personnelles au Kosovo, plus précisément sur la plaine de Métochie qui va de Peć à Prizren. D'après l'historien Boško I. Bojović, l'architecture ecclésiastique de l'Église orthodoxe serbe peut être appréciée au Kosovo à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Elle symbolise le plus grand témoignage de l'art médiéval serbe et de la

---

<sup>574</sup> F. BARTH, *Ethnic Groups and Boundaries: The Social Organization of Culture Difference* (Waveland Press, 1998).

<sup>575</sup> Après son voyage au Kosovo au milieu du XV siècle, le chroniqueur turque Dursun-bey affirme : « cette terre est au centre de toutes les terres et elle est toute entière une mine d'or et d'argent ». Le même constat est fait par Genoese noble Jacopo de Promontorio de Campis (1410- 1487) qui témoigne de la richesse naturelle de cette partie des Balkans. R. SAMARDŽIĆ (et al.), *Le Kosovo et Metohija dans la histoire serbe*, Lausanne, l'Age de l'Homme, 1990, p. 53. Six siècles plus tard, au début des années 1980, Yves Pagniez, ambassadeur français en Yougoslavie, affirme : « Le Kosovo possède la moitié des réserves charbonnières de la Fédération yougoslave (10,5 milliards de tonnes, essentiellement de lignite). Concernant la production, la Province autonome produit 13,2 % d'énergie thermique, 36 % de charbon, 13 % de plomb et de zinc, et assure 100 % de la production de chrome et de magnésite », Ministère des affaires étrangères, Archives diplomatiques de la Courneuve. Y. PAGNIEZ, Europe. 1981-1985. 1930INVA/5714, *Évolution socio-économique du Kosovo*, 7 avril 1981.

<sup>576</sup> D. T. BATAKOVIĆ, « Kosovo and Metohija. Identity, Religions & Ideologies » dans *Kosovo and Metohija. Living in the enclave*, Belgrade, Institut d'études balkaniques, 2007, p. 9.

présence des *grands joupans* (Veliki Župan), gouverneurs de communautés et de territoires, accompagnés des principaux représentants de l'Église. Ce fut le cas de l'Archevêque de Serbie, Sava Nemanjić, qui fonde son siège patriarcal à Peć, son centre religieux historique de la Serbie médiévale. Peu à peu, les archevêques et les patriarches bâtissent un complexe d'églises et de monastères orthodoxes exposant d'importantes œuvres artistiques (des fresques, des peintures, des portiques, etc.) légitimant ainsi, à travers le pouvoir ecclésiastique, l'État serbe. Au Kosovo, plus de 1300 constructions architectoniques, comprenant des lieux de culte, des couvents ainsi que des villes fortes, des palais et des ponts médiévaux, représentent le plus fort témoignage historique du Royaume de la Serbie et de son Église<sup>577</sup>. « Pratiquement tous les souverains serbes avaient fondé d'importantes institutions monastiques, dotés de grands moyens matériels, avec une église monumentale très richement décorée destinée à servir de mausolée royal »<sup>578</sup>.

Depuis le Moyen Âge, la construction identitaire, politique et nationale dans l'État serbe se fortifie autour de la religion orthodoxe. Cette spécificité de son histoire fut l'un des moyens pour échapper à l'acculturation imposée par de différentes puissances extérieures ayant conquis le territoire. Ce fut le cas de l'Empire ottoman, le premier grand pouvoir à mettre en pratique une politique de conversion identitaire et religieuse dans les territoires gouvernés par la Serbie à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Le fort lien entre l'ethnique et le confessionnel est l'une de pièces clés pour comprendre d'un côté, la structuration et le développement de la mentalité serbe, et d'un autre, l'organisation de son territoire et de sa politique.

À la défaite serbe contre la cavalerie ottomane dans la Bataille de Kosovo Polje en 1389, se succède progressivement la perte de son autonomie politique<sup>579</sup>, du contrôle des territoires du Kosovo-Métochie et de son patrimoine culturel et religieux. À partir de 1455, les Sultans installent leurs sièges administratifs près de la frontière avec la Serbie, obligeant ainsi sa population à émigrer vers le centre de la Serbie et dans les territoires de la Hongrie, en Slavonie.

Cette émigration, ayant ses origines au XVI<sup>e</sup> siècle, représente le plus grand exode dans l'histoire de la Serbie. Sous tutelle de l'Empire ottoman, le retrait des serbes, ainsi que d'un nombre d'Albanais chrétiens s'inscrit dans son historiographie et dans son imaginaire collectif comme la perte du territoire du Kosovo-Métochie. Les vagues d'émigration de la population serbe vers le nord de la Serbie ont transformé considérablement la composition ethnique, la culture et la démographie dans le territoire. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, un grand nombre de la population albanaise est fidèle à l'Islam. C'est la loi islamique qui s'applique et qui gère les relations interethniques et administre l'espace physique, soumettant les chrétiens orthodoxes à l'ordre religieux de l'Empire<sup>580</sup>. Ce phénomène de reconversion et de déplacement s'inscrit dans l'histoire serbe comme la preuve de colonisation de l'Empire profitant au renforcement de l'identité albanaise<sup>581</sup>.

---

<sup>577</sup> Depuis 2004, l'UNESCO inclut dans sa liste de biens culturels le patrimoine religieux médiéval serbe au Kosovo.

<sup>578</sup> Boško I. BOJOVIC, *L'Église orthodoxe serbe. Histoire, spiritualité, modernité*, Paris, Cerf, Patrimoines, 2018, p.12.

<sup>579</sup> T. A. EMMERT, *Serbian Golgotha. Kosovo 1389*, Boulder, Columbia University Press, 1990, 42-60.

<sup>580</sup> C. von KOHL et W. LIBAL, « Kosovo, the Gordian knot of the Balkans », dans *Kosovo in the Heart of the Powder Keg*, Robert ELSIE (éd), New York, Boulder, 1997, p. 18.

<sup>581</sup> D. MIKIĆ, « Ottoman and Albanian Violence Against the Serbs of Kosovo and Metohija », dans *Kosovo and Metohija. Past, Present, Future*, Belgrade: Serbian Academy of Science and Arts, 2006, p. 17-40.

Installés au nord du Kosovo, les Ottomans, dotés d'une organisation militaire incomparable en Europe, entreprendront diverses offensives pour conquérir les territoires du sud de la Serbie (Novi Pazar, Sandjak) et de la Bosnie-Herzégovine.

Durant sept siècles, par le biais d'une politique d'islamisation massive et des lois administratives, l'Empire ottoman transforme profondément la démographie et les référents culturels de la population au Kosovo. Toute révolte contre le Sultan et la stabilité de l'Empire était maîtrisée par l'usage de l'infanterie ottomane et la destruction du patrimoine religieux et culturel serbe. L'incinération des reliques de Saint Sava, le père de l'Église orthodoxe serbe en 1594, et la destruction du monastère des Saints-Archanges à proximité de la ville de Prizren, demeure de l'empereur serbo-grec Stefan Dušan (1331-1355), en sont quelques exemples. Le pillage et la disparition des édifices et des monastères orthodoxes serbes pendant la domination ottomane ont servi de point de départ pour l'islamisation de l'Europe orientale. L'administration du Sultan eut le temps nécessaire pour exploiter les ressources naturelles, pour transformer les pratiques agricoles afin de couvrir les besoins de l'Armée et pour instaurer une politique fiscale pour le traitement de l'impôt. D'une manière symbolique et institutionnelle, la population serbe était poussée à la reconversion ou à l'émigration<sup>582</sup>.

Dans la conscience collective et dans l'historiographie serbe, la chute de Kosovo-Métochie sous le contrôle ottoman signifiait la perte de son berceau civilisationnel depuis le Moyen Âge. Cela prit fin en 1912 lors que la coalition balkanique, la Serbie, le Monténégro, la Grèce et la Bulgarie mettent fin à la domination impériale dans l'Europe orientale, libérant également le territoire du Kosovo. Cette victoire s'inscrit dans son imaginaire comme le retour de son centre spirituel qui permettra la recomposition du territoire sous l'angle ethnique, politique et confessionnel.

## **De la coexistence fragile à l'insécurité du territoire**

Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (1918-1941), Royaume de Yougoslavie après 1928, est une création géopolitique, résultat de la dislocation des empires à la suite de la Grande Guerre. Avec l'aide des puissances anglo-saxonnes, cet État s'associe avec l'Europe occidentale dans le but de moderniser ses structures étatiques. Ce rapprochement convenait aussi aux puissances internationales pour qui, comme Napoléon Bonaparte l'indiquait déjà dans ses *Mémoires*, le Sud-Est européen depuis les derniers jours de l'Empire ottoman, devient un territoire stratégique pour les intérêts géopolitiques de l'Europe<sup>583</sup>.

Le plus grand défi pour les élites politiques consistait à organiser un État fissuré par des rivalités ethniques et par des intérêts nationaux antagonistes. Le territoire fut donc divisé en neuf nouvelles provinces appelées banovines (ou banat), découpées selon des critères strictement géographiques de façon à supprimer

---

<sup>582</sup> *Ibid.*

<sup>583</sup> I. LOUCAS, « La question d'orient et la géopolitique de l'espace européen du sud-est », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 217 (2005), 19.

les frontières nationales. Construit sur une pluralité multiethnique et multiconfessionnelle, ce nouvel État est sous la tutelle administrative de la famille royale de Serbie qui assure une monarchie constitutionnelle, parlementaire et héréditaire. À l'issue du premier conflit mondial et protégée par les vainqueurs, la Serbie affirme son rôle primordial dans la fragmentation politique de la monarchie danubienne et le retrait des Ottomans de l'Europe. Profitant de sa position d'exception, elle exige le retour du territoire du Kosovo-Métochie sous son administration. Revendication acceptée par la communauté internationale.

La superficie de la première Yougoslavie est d'environ 248 250 km<sup>2</sup> et sa population dépasse les 12 millions 600 mil habitants. Le Traité de Saint-Germain et de Trianon fixent respectivement les frontières avec l'Autriche et la Hongrie. Le Traité de Neuilly, quant à lui, rectifie les limites avec la Bulgarie alors que le Traité de Rapallo établit les frontières avec l'Italie. Depuis sa naissance, la Yougoslavie est confrontée à la recrudescence des clivages ethniques, à une forte opposition politique interne et aux rivaux externes intéressés dans sa déstabilisation. À juste titre, le journaliste britannique Misha Glenny la définit comme *the impossible country*.

Le Kosovo restera un territoire frontalier avec l'Albanie, habité par une population culturellement et confessionnelle plus proche de la Turquie que des Slaves du sud. Organisés autour de clans, dirigés par les chefs de clans (Bey), les Albanais du Kosovo obtiennent de l'autorité royale une reconnaissance légale de l'usage de la langue albanaise dans les écoles et de la pratique de l'islam dans les Mosquées. Pourtant, le droit à l'autodétermination des minorités est exclu de la Constitution de *Vidovdan*, promulguée en 1921. Une seule nationalité, yougoslave, est acceptée dans la législation.

Le Kosovo entrerait dans le Royaume de Yougoslavie comme un territoire à « haut risque ». D'un côté, l'opposition politique contre la couronne s'organisait autour des comités nationalistes kosovars soutenus par l'Italie<sup>584</sup>. D'un autre, la croissance démographique albanaise, un héritage de la conquête ottomane sur le territoire, posait un défi pour les élites<sup>585</sup>.

Pour assurer une présence administrative, Belgrade applique un grand nombre de réformes dans la province. L'abolition de l'état féodal et l'attribution de domaines à la population serbe furent deux importants changements qui tâchaient de contrebalancer le poids démographique. À travers ces réformes, la Yougoslavie cherchait à gagner du terrain à l'aide d'une politique coloniale et migratoire dans les terres administrées, jadis, par la Serbie.

Les recrudescences des conflits internes et les évolutions géopolitiques européennes ont favorisé les antagonismes entre Serbes et Kosovars. Dans les années trente, la résistance la plus féroce contre la famille royale provenait des groupes nationalistes albanais du Kosovo et de la Macédoine ainsi que des

---

<sup>584</sup> R. MORROZO DE LA ROCCA, *Nazione e religione in Albania (1920-1944)*, Bologna, Il Mulino, 1990, p. 151-166.

<sup>585</sup> Belgrade a réalisé deux recensements, en 1921 et en 1931, conduits uniquement sous des critères confessionnels et linguistiques. Ils excluaient l'appartenance ethnique ou nationale. Le recensement de 1921 indique que les habitants du Kosovo utilisant la langue albanaise constituaient le 64.1%, c'est-à-dire le 3,67 de la population totale de l'État. Les résultats du recensement de 1932 indiquent que les habitants albanais constituaient le 62.8%, soit le 3,62 de la population totale. D. BATAKOVIC, *Serbia's Kosovo Drama. A Historical Perspective*, Belgrade, Cigoja, 2012, p. 91.

Croates appartenant au groupe *Ustaše* — 1929. La dégradation des institutions, la disparition des libertés individuelles, la perte des privilégiés dans les agendas des puissances étrangères marquaient les incompatibilités. Pour affronter le chaos qui s’installait dans le pays, les élites politiques et les intellectuels se tournent vers la défense de l’exclusivisme nationale, abandonnant ainsi le sujet des relations conflictuelles qui grandissaient entre Serbes et Kosovars. Ces preuves d’instabilités seront plus tard exploitées par l’Allemagne nazie et ses alliés durant la Seconde Guerre mondiale.

En profitant d’un désordre interne et de la baisse du soutien occidental, l’Union soviétique cherchait à disloquer la Yougoslavie en exacerbant les nationalismes existants. Cela dans le but de fragmenter l’État et arriver à former plusieurs petits États balkaniques annexés au *Komintern*. Pour Moscou, il s’agissait d’une stratégie de portée internationale pour élargir son influence en Europe. C’était une question de défense et de sécurité pour désamorcer une éventuelle attaque des puissances étrangères depuis le Royaume de Yougoslavie. Le choix de Moscou pour réorganiser les Balkans était, en bonne partie, motivé par la crise d’identité qui traversait l’internationalisme après 1918 suite aux révoltes échouées lors de l’instauration de la République de Weimer. Face à la perte d’action du mouvement communiste européen, il fallait donc changer les méthodes pour restructurer la carte géopolitique des Balkans.

L’imposition de l’État indépendant croate (NDH - *Nezavisna Država Hrvatska*) et la désarticulation de l’entité yougoslave sont deux conséquences majeures du deuxième conflit mondial. Cet État était une organisation fasciste, unitariste et anti yougoslave qui a voulu créer un État indépendant et « ethniquement pur » pour le peuple croate. Sous cette politique, une extermination des Serbes, Juifs et Roms a eu lieu entre 1941 et 1945. Durant cette période, le territoire du Royaume de Yougoslavie fut partagé entre les alliés de Berlin. Sous les ordres de Mussolini, l’Italie s’annexe le Kosovo-Métochie et la partie occidentale de la Macédoine. Le *Duce* n’a jamais caché son ambition d’annexer la Dalmatie et ses îles à l’Italie, car il considérait que sans le nord-est de l’Adriatique Rome serait en danger.

Entre 1941 et 1943, sous les ordres de l’Allemagne nazie et de l’Italie fasciste, des comités pour défendre l’identité albanaise s’instaurent dans le territoire du Kosovo. C’est par ce biais qu’une politique de nettoyage ethnique est créée, amenant à la formation de plusieurs champs de concentration à Pristina. Du point de vue de l’impact des puissances internationales sur le territoire, la cohabitation au Kosovo fut brisée en utilisant les clivages identitaires<sup>586</sup>.

La Yougoslavie royale rentre dans l’histoire comme la première tentative de réorganisation d’un espace multiethnique et multiconfessionnelle. Un État un commun qui devait assurer la coexistence entre plusieurs groupes d’origines nationales divers. Le roi Alexander était bien conscient qu’en plus des clivages

---

<sup>586</sup> A. AGLAN et R. FRANK (éds.), *1937-1947 : la guerre-monde*, Paris, Gallimard, 2015, vol 1, p. 1422- 2485 ; S. MILOSEVIC, *Izbeglice i preseljenici na teritoriji okupirane Jugoslavije 1941 – 1945*, Belgrade, ISI, 1981, p. 57-71.

internes, la région était clé pour la politique étrangère, en particulier pour celle de Moscou, de Paris, de Londres, de Rome et de Berlin<sup>587</sup>.

### **Sous la tutelle communiste (1945 – 1992)**

Avec l'aide des États-Unis, de l'Angleterre, de l'Union soviétique et de plusieurs pays européens, le Parti communiste yougoslave (PCY) se présente comme le garant de la stabilisation du territoire et de la coexistence multiethnique. Moscou et les pays victorieux de la guerre préférèrent soutenir le mouvement partisan de Tito que les lignes nationalistes balkaniques qui prônaient la division territoriale sous des bases ethniques. Ce nouvel État apparaît en tant qu'antinomie du Royaume de Yougoslavie, c'est pourquoi il était dénoncé comme une création de l'Europe occidentale maintenue pour préserver la « bourgeoisie serbe ».

Le projet de l'Union soviétique d'organiser la péninsule balkanique à travers la Yougoslavie de Tito se brise en 1948, entraînant une rupture durable entre Belgrade et Tirana. Malgré son régime communiste, la Yougoslavie de Tito jouit d'un soutien stratégique diplomatique, militaire, culturel, économique et politique inconditionnel venant de la part des États-Unis, de l'Angleterre et de la France. Les archives diplomatiques de Washington, Londres et Paris entre 1948 et 1991 représentent un témoignage historique majeur de la position d'exception occupée par Belgrade dans l'axe euro atlantique.

Le destin du Kosovo est soumis entièrement aux décisions du Comité central du PCY. Le problème des frontières intérieures entre les républiques n'est pas discuté comme une question prioritaire en Yougoslavie après 1945. Les frontières des anciens départements (banovine) sont retenues, avec des corrections au profit de la Slovénie et de la Croatie, qui se sont agrandies par rapport au passé. Pourtant, la Serbie est la seule république divisée, avec deux provinces autonomes, le Kosovo et la Voïvodine. L'intérêt fondamental du gouvernement communiste était de pacifier les animosités ethniques et religieuses, sans pour autant conduire une étude approfondie et impartiale sur les clivages identitaires, ni dans le territoire du Kosovo, ni dans toute la Yougoslavie. Les antagonismes ethno confessionnels ont été occultés derrière l'idéologie titiste, et les images de prospérité.

Les élites du parti ont considéré que rattacher le Kosovo en tant que province autonome à la Serbie aiderait à résoudre les animosités, tout en négligeant la question des droits de la population d'origine albanaise. Organiser l'espace sous des critères identitaires n'était pas possible, car la Yougoslavie fédérale, selon sa Constitution de 1948, n'avait pas été créée pour accorder des frontières à une nationalité spécifique. L'ethnicité n'était pas délimitée par des confins territoriaux.

Graduellement dans les années soixante, en particulier après la disparition politique du ministre de l'Intérieur Aleksandar Ranković, d'origine serbe, Tito nomme la nomenclature kosovare à la tête des

---

<sup>587</sup> M. GLENNY, *The Balkans 1804 - 2012. Nationalism, War and the Great powers*, Granta (London, 2012), 429.

institutions les plus importantes de la Province, arrivant ainsi à une homogénéisation des élites politiques et policières qui, plus tard, deviendront une contestation anti yougoslave redoutable.

Avec la Constitution de 1968, Tito a voulu donner plus des libertés d'organisation dans les Républiques et dans les provinces autonomes. L'autogestion, l'organisation ouvrière, le plan social, entre autres, furent pensés pour renforcer le processus de « disparition de l'État ». Cela signifiait la disparition du rôle du Comité central du Parti dans les décisions internes des Républiques et des Provinces. Avec la Constitution de 1974, il a voulu résoudre les clivages entre les Républiques, les Provinces et entre les nations, à travers le renforcement de l'autonomie, surtout pour le Kosovo et la Voïvodine. Cette Constitution établit que la Yougoslavie est une « communauté étatique de nations librement unies », fondée sur le droit à l'autodétermination et à la possibilité de sécession. Pourtant, ce droit ne concernait pas les Provinces autonomes. Le concept de nation comprenait celui de « nationalités », représentées par les membres des nations, dont le lieu de provenance était à l'étranger. La « nation » n'appartenait pas à un territoire, mais à l'ensemble du territoire yougoslave.

Le droit à l'autodétermination des peuples était à la base de ce nouveau document perçu, dans le milieu politique, comme une nouvelle phase de la société autogestionnaire, une étape vers la disparition de l'État. Malgré son caractère moderne, la Constitution de 1974 devient l'instrument pour le renforcement du séparatisme. Les élites séparatistes soutiennent l'émancipation nationale à travers la domination sur tous les groupes ethniques de leur territoire. Désormais, les dirigeants des Provinces autonomes ont la possibilité de créer leurs réseaux financiers, sans l'intervention directe de l'État central. Cela a permis de repenser l'identité en fonction du territoire habité ainsi que de constituer leurs propres institutions (collectivités, Assemblées, universités, etc.), de fonder leurs entreprises, et d'envoyer leurs délégations représentatives aux organes de la Fédération et du Parti. Cette autonomie a donné lieu à un changement des espaces et a renforcé l'idée de nation, d'autogestion et de séparation au sein des Républiques et des Provinces. Les événements ayant lieu entre 1974 et la fin de la Yougoslavie dessinent le processus de préparation politique et administrative sécessionniste pour la proclamation de l'indépendance par rapport à la Fédération<sup>588</sup>.

Le président François Mitterrand affirme : « [Tito est] le seul fédérateur d'un pays écartelé par des forces centrifuges »<sup>589</sup>. Après sa mort, la division politique et idéologique est incontestable entre les Républiques et les Provinces autonomes. Les singularités identitaires remplacent graduellement les préoccupations correspondant à la lutte de classe et au dépassement de la « société bourgeoise ». L'émigration politique, les élites nationales, et certaines fractions de la population n'attendaient que la disparition de Tito pour déséquilibrer le Parti. Pendant plus de quarante ans au pouvoir, Tito a su éliminer l'opposition et ostraciser les alternatives politico-culturelles, permettant ainsi la prise du pouvoir à une élite identitaire et pragmatiste qui n'était pas prête à évoluer vers une transition consensuelle.

---

<sup>588</sup> P. LENDVAI et L. PARCELL, « Yugoslavia without Yugoslavs : The Roots of the Crisis », *International Affairs* (Royal Institute of International Affairs), vol. 67, n° 2, 1991, p. 251-261

<sup>589</sup> H. VÉDRINE, *Les mondes de François Mitterrand à l'Élysée 1981-1995*, Paris, Fayard, 1996, p. 593.

Les contradictions de la Yougoslavie dans les années quatre-vingt apparaissent avec force dans la Province du Kosovo, l'une des régions les plus pauvres du pays. L'écart entre le nord prospère et le sud sous-développé indiquait clairement le volontarisme destructif de l'héritage titiste. L'économie en collapse et les divisions politiques contextualisent les manifestations kosovares ayant lieu en mars 1981. Les violents affrontements qui ont lieu entre la police fédérale et la population kosovare ouvrent le débat sur la nature des relations serbo-albanaises. L'atmosphère au sein de la Province devient rapidement dangereuse, un état policier s'installe de manière permanente.

Les manifestants demandent l'obtention du statut de septième république et l'acquisition du droit à la détermination. Après cette date, le Kosovo incarne l'un des focus de dislocation de la Yougoslavie fédérale. Les élites yougoslaves ont naïvement cru que les fonds versés en vue de développer l'économie de la Province allaient permettre de résoudre la « question nationale » ainsi que d'apaiser les intérêts de l'Albanie sur la population d'origine albanaise. Cela démontrait un manque de préparation de la direction titiste concernant les projets de son voisin.

L'écrivain albanais Ismail Kadare décrit l'impact des révoltes kosovares : « à cause des manifestations au Kosovo, le RFSY a expérimenté un moment difficile de son histoire, elles ont représenté une attaque contre son unité, son indépendance et sa réputation internationale. L'attitude envers les manifestants et la lutte contre l'irréductibilisme albanais étaient devenues une épreuve nationale pour le Parti communiste et pour chaque citoyen yougoslave. Les revendications pour fonder une République du Kosovo étaient définies comme des actions réactionnaires, contre-révolutionnaires qui pouvaient avoir des répercussions désastreuses sur la Yougoslavie »<sup>590</sup>.

Les années quatre-vingt sont marquées par une forte insurrection séparatiste ayant de graves effets sur les relations serbo-albanaises. L'antagonisme était lié à la perception que les acteurs avaient du territoire. Tandis que les Serbes revendiquent leur appartenance historique, culturelle et spirituelle, les Albanais légitiment l'importance de son poids démographique<sup>591</sup>, l'intériorité dans la région et l'autonomie offerte par la Constitution de 1974. Cette constitution a donné aux Albanais le droit de contrôle et de veto sur la Province. Le Kosovo devenait ainsi un laboratoire de conflits ethniques.

Mais le problème du Kosovo n'était pas seulement lié aux questions historiques, démographiques ou aux intérêts nationaux des Albanais dans le projet de se rapprocher de l'Albanie. Les Serbes de la province et l'intégralité de la Yougoslavie formaient deux sujets de haute priorité. Pour les habitants d'origine serbe, le Kosovo était leur pays natal depuis le Moyen Âge. Ils ne concevaient pas la possibilité de voir leur territoire devenir une septième République yougoslave et ensuite un État kosovar indépendant. En ce sens, l'insurrection dans la Province était perçue comme un danger pour la minorité serbe. Sur le terrain, les

---

<sup>590</sup> R. ELSIE (éd.), *Kosovo, in the heart of the powder keg*, New York: Boulder, 1997, p. 113.

<sup>591</sup> Selon le recensement de 1981, sur 1.22 millions d'habitants, le 77.4 % étaient Albanais tandis que 14,9% étaient des Serbes et des Monténégrins. L'écart démographique est bien plus important en 2001. Sur 1.9 millions de personnes recensées au Kosovo, 88% se déclarent Albanais et 7% Serbes. Voir : [http://www.ks.gov.net/ESK/esk/pdf/english/population/Kosovo\\_population.pdf](http://www.ks.gov.net/ESK/esk/pdf/english/population/Kosovo_population.pdf).

manifestations étaient conduites, en grande partie, par un sentiment antiserbe en rage contre la situation économique désastreuse qui avait été causée par la Serbie. C'est pourquoi les mouvements contestataires anti yougoslaves dans la province réclament une République autonome entièrement guidée par des élites kosovares.

À la fin des années quatre-vingt, le principe de fraternité-égalité, sous lequel avait été bâtie la coexistence des peuples intégrant la Yougoslavie, était en péril. Les dirigeants serbes, surtout ceux qui entouraient le leader Slobodan Milošević, défendaient une transformation de l'État yougoslave basée sur le renforcement du Parti communiste. Les élites politiques et les intellectuels serbes ne cachaient pas que pour garder la Yougoslavie, il était nécessaire la restitution de la souveraineté à l'État fédéral. De cette manière, la crise du Kosovo pouvait être traitée en faisant une division entre, d'un côté, les gens honnêtes et progressistes et les éléments négatifs nationalistes, séparatistes, de l'autre. Milošević et son équipe politico-idéologique utilisent cette position orthodoxe pour expliquer qu'il s'agissait de la seule possibilité pour défendre le Kosovo, la Serbie et la Yougoslavie. Cette stratégie a marqué le début d'une époque de populisme nationaliste agressif, mise en place pour ne pas affronter les défis du pluralisme politique.

La situation qui modifie drastiquement la crise serbo-kosovare est la suppression de l'autonomie du Kosovo en 1989. Tantôt la Constitution de 1974, tantôt le changement constitutionnel de 1989 ont été décidés par les élites communistes sans l'approbation de la population serbe et kosovare. 1974 et 1989 marquent la dégradation des faibles relations entre la Serbie et le Kosovo ainsi qu'entre les Républiques. Les dirigeants slovènes et croates soutiennent que dans la crise kosovare il était possible de suivre la réactivation des intérêts serbes pour la formation d'une « Grande Serbie ». La situation au Kosovo fut utilisée pour expliquer que la Yougoslavie socialiste était arrivée à sa fin. Cette thèse n'était pas bien reçue par Milošević qui avait l'habitude d'affirmer, lors de ses rassemblements publics dans la Province, que sans la Fédération centralisée autour du Parti, les Serbes n'auraient ni territoire, ni ancêtres, ni descendants. Pour lui, la Serbie n'avait pas d'autre choix.

## **Le nœud géopolitique de la Serbie**

La question du territoire dans peut s'aborder en fonction de deux points de vue. Si le seul critère est la Serbie, alors elle se présente dans une forme *historique* cyclique. D'abord, elle débute avec l'État serbe à partir de 1815<sup>592</sup>. Puis, la Serbie à l'intérieur du Royaume de Yougoslavie (1918-1941). Ensuite, la Serbie qui existe sous la tutelle du Comité central du PCY (1945-1991). Enfin, la Serbie qui apparaît dans la période post-yougoslave.

Or, si la Yougoslavie est le critère, nous avons donc trois périodes. La première correspond à la Yougoslavie royale entre les deux guerres mondiales. La deuxième coïncide avec la Yougoslavie de Tito,

---

<sup>592</sup> Dans l'historiographie serbe, l'État existe depuis le Moyen âge se développant progressivement jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, sous l'Empereur Stefan Dušan. L'État reste sous la tutelle des Ottomans jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle.

jusqu'aux guerres sécessionnistes en 1992. La troisième, et dernière période désigne la Yougoslavie en tant que création de la Serbie (Serbie et Monténégro). Dans ces deux points de vue, les structures sociales de la Serbie et de la Yougoslavie ont changé.

L'idée du philosophe Thomas Hobbes de « guerre de tous contre tous » est très importante pour comprendre la complexité du Sud-Est européen. Méthodologiquement, elle n'est pas très utile pour examiner la situation de la Roumanie, de la Bulgarie ou de la Pologne. Mais, elle convient pour faire une analyse sur le destin de l'espace des Slaves du sud parce qu'il s'agit d'un petit territoire qui contient un grand nombre d'éléments opposés. La thèse de Hobbes peut, également, servir de cadre méthodologique pour comprendre le conflit en Bosnie-Herzégovine, entre 1992 et 1995. Elle nous permet d'étudier le territoire dans une perspective de la « longue période », surtout après Seconde Guerre mondiale dans le même territoire. Cela veut dire que les événements qui, possiblement, auront lieu dans cet espace dans dix ou vingt ans seront liés aux faits du passé. En 1992, les groupes ethniques sont entrés en guerre à cause de leurs aspirations pour la défense et l'élargissement du territoire, les frontières ethniques, ainsi que pour gagner plus de pouvoir étatique. Dans ce contexte, la religion, la culture et la mémoire ont légitimé et décrit leur lutte comme une guerre juste de libération.

Le conflit commence en Slovénie parce qu'elle est la nation la plus éloignée de la Serbie. Ses frontières avec la Croatie sont définitives. En Slovénie, il n'y a pas eu de mouvement séparatiste classique, comme ce fut le cas en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo où il existait des lignes sécessionnistes historiques. Paradoxalement, la Serbie était la seule République qui ne défendait pas le séparatisme, mais l'intégration, sous un modèle fédéral. Cela peut s'expliquer par le fait que dans les 250 000 k<sup>2</sup> du territoire yougoslave, l'ethnie serbe occupait 200 000 k<sup>2</sup>, par conséquent ils étaient perçus comme des territoires traditionnellement serbes. La République serbe de Krajina est une entité serbe au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Nous trouvons le même cas au sud-ouest du Monténégro, au nord du Kosovo et au nord de la Macédoine. Pour la Serbie, ces territoires sont les lieux historiques et culturels de l'ethnie serbe. Pour la Serbie, la Yougoslavie était un but historique qui a permis de réunir tous les Serbes dans un même État. Pour les autres ethnies, la Yougoslavie représentait un moyen dans le but de fonder un État indépendant.

D'après la perspective serbe du territoire, le Kosovo incarne un lieu stratégique et un exemple de rivalités et d'équilibres des grandes puissances permettant de suivre les dynamiques de l'ordre international. La géographie et la géopolitique ont été deux notions fondamentales pour définir la position du Kosovo dans l'État serbe et dans la région balkanique. L'intégralité politico-territoriale et la souveraineté sont deux concepts vitaux pour la survie de la Serbie après la sécession de la Yougoslavie en 1991. La perte du Kosovo est expliquée par la Serbie comme la décomposition de son État et le soutien de la communauté internationale pour la formation de vieux projets hégémoniques existants depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Pour la Serbie, la reconnaissance du Kosovo en tant qu'entité indépendante se traduit comme la création d'un deuxième État albanais dans la péninsule balkanique.

Dans les années quatre-vingt-dix, le géopoliticien Milovan Radovanović a synthétisé la perception de la Serbie sur le territoire du Kosovo. D'après lui, la supériorité démographique de la population albanaise répondait à trois facteurs déterminants. Le premier était lié au projet d'expansion et d'islamisation de l'Empire ottoman permettant à la population albanaise de gagner des territoires habités par les Serbes. En ce sens, il y a eu lieu un bouleversement de l'ethno dominé à l'ethno dominant. Le deuxième était l'organisation politico-administrative yougoslave donnant plus d'autonomie à la province sur le territoire habité. Par conséquent, une émigration de la population serbe débute à partir des années soixante et s'intensifie à partir des années quatre-vingt. Le troisième facteur signale l'explosion démographique qui devient le support argumentatif des revendications albano-kosovares pour l'indépendance du territoire du Kosovo. Pour le géopoliticien, le résultat de la croissance démographique conduit à une rapide homogénéisation de la population d'un point de vue culturel, religieux et civilisationnel. Cet argument est massivement utilisé par le gouvernement serbe pour nier le statut d'autonomie politique réclamé par les Albanais du Kosovo<sup>593</sup>.

### **L'indépendance du Kosovo en tant que processus décolonisateur**

L'anthropologue albanais Albert Doja propose d'examiner le Kosovo dans sa totalité. D'après son analyse, il est fondamental de tenir en compte non seulement sa position géographique, influencée à la fois par l'Occident et l'Orient, mais également les identités locales, la géopolitique et la démographie<sup>594</sup>. Dans la perspective albanaise sur le territoire, la démographie est la variable structurale pour résoudre la « Question kosovare ». Ismail Kadare, l'un des écrivains le plus prestigieux de sa génération, affirme que ce territoire a toujours été partie intégrante de l'Albanie sauf pendant le XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle. D'après lui, pendant ces deux siècles, l'Église orthodoxe et les élites royales serbes l'ont occupé, instaurant ainsi un foyer pour l'identité slave<sup>595</sup>. En ce sens, l'affirmation de l'indépendance du Kosovo est une lutte de décolonisation.

D'après l'écrivain, la présence de la Serbie sur le territoire résulte des dynamiques géopolitiques propres aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Le soutien de la Serbie à la Russie, dans la guerre contre l'Empire ottoman en 1878, positionne Belgrade dans le rang d'allié stratégique de Moscou dans les Balkans. Durant cette même période, le projet des Albanais, organisés sous la ligue de Prizren en 1878, était de créer la Grande Albanie, connue également comme Albanie ethnique. Elle regrouperait l'Albanie actuelle et les zones habitées par les Albanais de la Grèce, du Monténégro, de la Macédoine et de la totalité du Kosovo. Ce projet a échoué, car les grandes puissances se mettront du côté de la Serbie, de la Bulgarie et de la Grèce qui, après le retrait de Constantinople, gagneront plus de contrôle sur les territoires.

---

<sup>593</sup> M. RADOVANOVIĆ, « Kosovo and Metohija – A Geographical and Ethnocultural Entity in the Republic of Serbia », *The Serbian Questions in the Balkans*, Belgrade, Université de Belgrade, Faculté de Géographie, 1995.

<sup>594</sup> A. DOJA, « Formation nationale et nationalisme dans l'aire de peuplement albanais », *Europa*, Vol. 3, n° 2-2000.

<sup>595</sup> I. KADARE, « The Question of Kosovo », *Kosovo in the Heart of the Powder Keg*, Robert ELSIE (éd), New York, East European Monographs, Boulder, 1997, p. 235.

En 1913, les pouvoirs européens décrètent l'Albanie comme un État libre et indépendant sans tenir compte les millions d'Albanais habitant en dehors du pays. Cette population sera gouvernée par d'autres États balkaniques victorieux des guerres. Dans cette nouvelle structure géopolitique, le Kosovo revient à la Serbie. Ce moment fut interprété comme le retour de la « terre sainte », en faisant référence à l'identité religieuse serbe dans le territoire depuis le Moyen Âge. Depuis le XX<sup>e</sup> siècle, le peuple albanais amène une lutte infatigable pour conquérir plus des droits à l'intérieur des États.

La lecture des historiens albanais sur la période allant entre 1912 et 1941 cible en particulier l'absence de droits de la population albanaise dans le territoire du Kosovo, sous l'administration de Belgrade, capitale du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Selon les statistiques albanaises, 45 000 Albanais ont quitté le Kosovo entre les deux guerres mondiales. Cette émigration s'installe principalement en Albanie et en Turquie. Pour Tirana, cela était le résultat d'une « politique coloniale » de la première Yougoslavie, protégée par les puissances internationales<sup>596</sup>. Dans la conscience historique albanaise, l'annexion du Kosovo à la Serbie après 1918 représente une erreur internationale, historique et une démarche antidémocratique qui a eu de lourdes conséquences pour la coexistence ethnique. Aucun référendum voté par le peuple kosovar, aucune consultation populaire préalable au rattachement à la Serbie, gérée soit par les grandes puissances soit par la Serbie, n'ont été mis en exécution. La légitimation internationale de la Yougoslavie royale sous la dynastie serbe, ensuite, de la Yougoslavie titiste fut établie sous un manque de processus démocratique. L'albanologue Robert Elsie considère que, pendant 80 ans, l'organisation du territoire dans cet étroit espace a suivi une dynamique coloniale, tragique et injuste contre les Albanais, le peuple majoritaire du Kosovo<sup>597</sup>. L'intelligentsia et les élites politiques kosovares expliquent la situation des Albanais comme une lutte d'un « peuple opprimé » qui cherche son indépendance dans le respect de la démocratie et des droits de l'Homme.

Le Kosovo atteint le statut de Province autonome rattachée à la Serbie sans estimer le facteur démographique. Cependant, depuis 1945 l'accroissement très rapide de la population albanaise, sans aucun contrôle fédéral, a eu lieu. Entre 1961 et 1991, ce phénomène impacte considérablement la cohabitation dans la région. Elle a doublé le nombre d'habitants en moins de trente ans. Les disparités entre les ethnies, la surpopulation et l'homogénéisation rapide n'ont pas été traitées comme une source de fracture, dans la crainte de réveiller des antagonismes ancrés dans la conscience historique de chaque peuple<sup>598</sup>.

À la fin des années soixante, le soutien du dirigeant Enver Hoxha aux Albanais du Kosovo est irrécusable. En utilisant les clivages ethniques, l'Albanie cherchait à disloquer la Yougoslavie. Ses leaders politiques savaient que la population kosovare écoutait les informations venant de Tirana. La Yougoslavie recevait de dures critiques du Parti communiste albanais et de son leader. Tito était accusé d'avoir créé un

---

<sup>596</sup> *Op. cit.*, C. von KOHL et Wolfgang LIBAL, p. 33.

<sup>597</sup> R. ELSIE, Kosovo, *A Documentary History. From the Balkan Wars to World War II*, London-New York, I.B. Tauris, 2018, p. 3.

<sup>598</sup> B.KRSTIĆ-BRANO, *Kosovo. Facing the Court of History*, New York, Humanity Books, 2004, p. 91-119; REXHEP I., KRAJA M. (édts), *Kosova, a Monographic Survey*, Prishtina : Kosova Academy of Sciences and Arts, 2013, p.118.

système de répression, de propagande pour maintenir le peuple albanais du Kosovo sous la tutelle de Belgrade. La préparation d'une conscience albanaise dans le but d'une révolte généralisée contre la Yougoslavie a débuté à l'âge d'or du communisme titiste, dans les années soixante. Pour les cadres intellectuels et politiques de l'Albanie, il fallait défendre le peuple albanais habitant en dehors de ses frontières<sup>599</sup>.

Ce soutien faisait partie d'un projet plus complexe. Les manifestations des années quatre-vingt, demandant le statut de République pour le Kosovo, sont le début de l'indépendance du Kosovo de la Serbie. Le but historique du nationalisme kosovar cherchait à composer une Albanie qui incluait le territoire du Kosovo et ses 90 % de population à majorité d'origine albanaise. Il s'agissait d'une ambition nationale qui prétendait le découpage des territoires en suivant le critère démographique et ethnique. L'intellectuel kosovar Rexhep Qosja défendait cette division du territoire puisqu'elle permettrait de résoudre la « question kosovare » et la « question albanaise ». À la place de la création d'un deuxième État albanais dans les Balkans, Qosja soutient d'élargir les frontières de l'Albanie vers l'Est. D'après lui, le Kosovo est le territoire avec lequel il serait possible de conformer une Albanie unie<sup>600</sup>.

## **Territoire et coexistence sous l'administration internationale**

Les animosités et les intérêts opposés des différents groupes ethniques ont eu plus de quarante ans pour se développer dans le cadre d'une cohabitation fragilisée par les bureaucraties communistes. Au cours de la dernière année d'existence de la RFSY, les acteurs locaux intéressés pour le destin de la Province autonome comprennent graduellement que la guerre idéologique devait être remplacée par l'affrontement nationaliste guerrier. Ceci va permettre le renforcement d'une élite identitaire capable d'assurer une gestion sur l'espace. Après 1997, le Kosovo devient le théâtre de confrontation non seulement des lignes militaires des anciennes entités communistes, mais également, des groupes paramilitaires et de volontaires étrangers venus soutenir le sécessionnisme. Cela a conduit à contrebalancer les rapports civils pour instaurer une homogénéisation assurée ainsi qu'un état d'insécurité progressif<sup>601</sup>.

La période de coexistence imposée par le Parti communiste yougoslave se solde avec une guerre, dont le nombre de victimes et de déplacements internes et externes, de la population serbe, albanaise, hongroise, italienne, bulgare, turque, roms, entre autres, sont loin d'être établis officiellement. La raison principale est le manque d'enquêtes impartiales. Sous la responsabilité de l'administration internationale, une diminution globale de la population serbe du Kosovo, avec des départs nombreux notamment dans les premiers mois d'administration euro atlantique a eu lieu entre juin et août 1999<sup>602</sup>. À cause de l'absence d'un

---

<sup>599</sup> E. ÇEKU, *Kosovo and Diplomacy since World war II. Yugoslavia, Albania, and the Path to Kosovan Independence*, London-New York, I.B. Tauris, 2016, p. 100-108.

<sup>600</sup> Entretien à R. QOSJA, dans R. ELSIE, *Kosovo in the Heart of the Powder Kreg*, New York, Boulder, 1997, p. 494-505.

<sup>601</sup> Division de l'information de la documentation et des recherches de l'Ofpra, « La criminalité dans l'ouest du Kosovo (districts de Gjakovë/Dakovica et Pejë/Pec) », 6-10-2015.

<sup>602</sup> B. I. BOJOVIC, *Kosovo et les Balkans occidentaux. Questions de stabilité régionale et de sécurité européenne*, Belgrade, ECPD, 2013, p. 19-22.

recensement structuré depuis 1981 il est impossible d'établir des chiffres exacts sur la population serbe habitant dans la Province<sup>603</sup>.

La destruction du territoire du Kosovo en tant que territoire multiethnique a commencé par la sécession de la Yougoslavie, ensuite par la guerre des années quatre-vingt-dix et a été propulsé par le bombardement contre la Serbie et le Monténégro en 1999. Le XXI<sup>e</sup> siècle dans le Sud-Est européen s'inaugure avec une preuve manquée pour amener une transition graduelle vers le pluralisme et pour assurer une cohabitation pacifique.

La communauté internationale, représentée en particulier par les États-Unis et l'Union européenne, est responsable de gérer les rivalités serbo-albanaises et de définir un statut final pour le Kosovo. L'instauration des forces de l'UNMIK a largement bénéficié à la séparation du Kosovo de la Serbie. Son engagement dans la construction de l'État et dans la création des institutions pour sa viabilité a enfoncé les espoirs du nationalisme albanais d'arriver à une indépendance totale de Belgrade. L'ONU propose un plan d'action pour instaurer la démocratie, le respect de l'État de droit et des droits de l'homme. Elle défend le Kosovo comme une identité autonome, disposant d'une diplomatie libre de conclure des accords avec d'autres pays. Ce plan d'action établit également la création de dix communes à majorité serbes pour mieux représenter le cadre d'une zone multiethnique. Le sort du Kosovo était entre les mains de l'euro atlantisme, défenseurs acharnés de l'autodétermination des peuples.

Au même moment, alors que l'ONU travaille pour la réorganisation du territoire dans le but de gérer le conflit, un processus de nettoyage culturel et religieux cible le patrimoine serbe dans la Province. La destruction des églises orthodoxes, des bâtiments, ainsi que de l'héritage artistique situé dans les zones de protection de l'UNMIK, représente une perte culturelle chrétienne de grande valeur pour l'histoire serbe dans le territoire. La deuxième vague de disparition de ce patrimoine protégé par l'UNESCO a eu lieu en 2014. Des « Violences à caractère ethnique », qualifiées ainsi par l'ONU, démontrent que, malgré la présence des organisations internationales pour pacifier le territoire, les clivages ethniques ne font que de s'aggraver<sup>604</sup>.

La proclamation unilatérale de l'indépendance du Kosovo en 2008 survient au moment où les retombées des affrontements ethniques sont palpables. La souveraineté, la construction de l'État et la légitimation internationale remplissent des milliers de pages des analystes internationaux qui voient dans le sécessionnisme une solution aux conflits. Pourtant, son indépendance a approfondi la fissure et les clivages ethniques entre Belgrade et Pristina. Elle fut utilisée pour amplifier le climat de tension et pour relancer la vieille idée de « balkanisation » à travers la guerre. En plus, elle sert de levier aux puissances émergentes, la Russie, l'Arabie Saoudite, l'Union européenne et la Turquie, de terrain d'influences et de rivalités. Pour l'UE, le Sud-Est européen, depuis la disparition de la Yougoslavie, est le théâtre servant à légitimer sa stratégie de

---

<sup>603</sup> A. CATTARUZA, « Kosovo, enclaves : quel État pour quel territoire ? », *Géostratégiques*, n°31, 2/2011, p.125-141.

<sup>604</sup> B. I. BOJOVIC, *L'Église orthodoxe serbe. Histoire, spiritualité, modernité*, Paris, Cerf, Patrimoines, 2018, p. 303-310.

sécurité<sup>605</sup>. En revanche, pour les minorités en place, en quête de droits sur les zones habitées, le découpage territorial et la gouvernance en fonction de l'appartenance ethnique a créé une politique désastreuse d'homogénéisation de la population. Il a conduit au renforcement des rivalités ethniques et à l'identification d'un groupe avec un espace. Le territoire organisé sous l'exclusivisme national a instauré un pouvoir non partagé afin d'assurer une ethnicisation<sup>606</sup>.

L'indépendance du Kosovo n'a pas consolidé une coopération internationale avec son voisin immédiat, et n'a pas solutionné définitivement le sort des Serbes de sa partie nord. Au contraire, le Kosovo demeure un État de facto, bénéficiant d'une légitimité contestée sur le plan moral et international, avec une économie en déclin, une ségrégation galopante, une radicalisation religieuse et le renforcement de groupes illégaux. La construction d'une gouvernance territoriale affronte une division ethnique, la radicalisation des positions des dirigeants politiques et de la population. Actuellement, la Serbie rejette la légitimité de l'indépendance de son ancienne province méridionale, signale l'excès de la communauté internationale concernant la violation du droit international sur le territoire national, et dénonce l'administration sous la responsabilité des organismes internationaux. Pour les dirigeants et la population anti indépendantiste serbe, les Balkans occidentaux est le lieu idéal pour suivre les contradictions de la politique euro atlantiste concernant le respect des frontières<sup>607</sup>.

Dans l'actualité, trois options se présentent pour résoudre le conflit serbo-kosovar concernant le contrôle du territoire : 1. La démarcation entre Serbes et Albanais. 2. Le *statut quo* comme outil politique, c'est-à-dire, le maintien d'une tension frontalière. 3. La normalisation des relations. Les ingénieurs internationaux de la pacification dans les Balkans occidentaux sont obligés de réexaminer l'état de la cohabitation. Face à un bilan négatif, les États-Unis et certains dirigeants de la Commission européenne soutiennent une partition de territoires et la révision des frontières proposées par l'État serbe et le Kosovo. Pour les Occidentaux, le regroupement de la minorité serbe, en particulier celle qui habite au nord de la ville de Mitrovica, est un pas vers la normalisation. Ce projet confirme l'intégration du nord du territoire à la Serbie qui céderait la partie albanophone.

Visant à ajuster les territoires, cette nouvelle étape de l'histoire de la lutte pour le territoire a servi surtout pour justifier devant leurs voisins européens que le dossier pour une éventuelle adhésion à l'Union européenne est complet. Pressés d'amener à bon terme un conflit, conduit en grande partie par l'art de l'improvisation, l'usage de l'intimidation, et sans calculer les conséquences du jeu dangereux de la modification des frontières, les leaders de la pacification espèrent avoir trouvé une solution définitive. Un conflit qui ne cesse de s'aggraver et qui met en péril le prestige de l'interventionnisme occidental dans la région.

---

<sup>605</sup> Council of the European Union, *A Secure Europe in a Better World – European Security Strategy*, 12 décembre 2003, p. 6.

<sup>606</sup> J.-F. GOSSIAUX, *Pouvoirs ethniques dans les Balkans*, Paris, PUF, 2002, 189-202.

<sup>607</sup> M. PETITHOMME, « L'État de facto du Kosovo sous tension : vers la persistance d'une souveraineté imparfaite ? », *Balkanologie, Revue d'études pluridisciplinaires*, Vol. XII, n° 1, mars 2010.



## Bibliographie

- AGLAN A. et FRANK R. (éds.), *1937-1947 : la guerre-monde*, Paris, Gallimard, 2015, vol 1.
- BARTH F., *Ethnic Groups and Boundaries: The Social Organization of Culture Difference* (Waveland Press, 1998).
- BATAKOVIĆ D. T., « Kosovo and Metohija. Identity, Religions & Ideologies » dans *Kosovo and Metohija. Living in the enclave*, Belgrade, Institut d'études balkaniques, 2007.
- ID., *Serbia's Kosovo Drama. A Historical Perspective*, Belgrade, Cigoja, 2012.
- BOJOVIC B. I., *Kosovo et les Balkans occidentaux. Questions de stabilité régionale et de sécurité européenne*, Belgrade, ECPD, 2013.
- ID., *L'Église orthodoxe serbe. Histoire, spiritualité, modernité*, Paris, Cerf, Patrimoines, 2018.
- CATTARUZA A., « Kosovo, enclaves : quel État pour quel territoire ? », *Géostratégiques*, n°31, 2/2011.
- ÇEKU E., *Kosovo and Diplomacy since World war II. Yugoslavia, Albania, and the Path to Kosovan Independence*, London-New York, I.B. Tauris, 2016.
- Council of the European Union, *A Secure Europe in a Better World – European Security Strategy*, 12 décembre 2003.
- Division de l'information de la documentation et des recherches de l'Ofpra, « La criminalité dans l'ouest du Kosovo (districts de Gjakovë/Dakovica et Pejë/Pec) », 6-10-2015.
- DOJA A., « Formation nationale et nationalisme dans l'aire de peuplement albanais », *Europa*, Vol. 3, n° 2-2000.
- EMMERT T. A., *Serbian Golgotha. Kosovo 1389*, Boulder, Columbia University Press, 1990.
- GLENNY M., *The Balkans 1804 - 2012. Nationalism, War and the Great powers*, Granta (London, 2012).
- GOSSIAUX J-F, *Pouvoirs ethniques dans les Balkans*, Paris, PUF, 2002
- HERNANDEZ F., *Élites, Intellectuels et démantèlement de la Yougoslavie. Archives du Quai d'Orsay et témoignages d'un processus de longue durée*, Paris, l'Harmattan, 2019.
- REXHEP Ismajli, KRAJA Mehmet (édts), *Kosova, a Monographic Survey*, Prishtina, Kosova Academy of Sciences and Arts, 2013.
- Kadare I., « The Question of Kosovo », *Kosovo in the Heart of the Powder Keg*, Robert Elsie (éd), New York, East European Monographs, Boulder, 1997.
- KOHL C. von et LIBAL W., « Kosovo, the Gordian knot of the Balkans », dans *Kosovo in the Heart of the Powder Keg*, Robert Elsie (éd), New York, Boulder, 1997.
- KRSTIĆ-BRANO B., *Kosovo. Facing the Court of History*, New York, Humanity Books, 2004.
- LENDVAI P. et PARCELL L., « Yugoslavia without Yugoslavs: The Roots of the Crisis », *International Affairs* (Royal Institute of International Affairs), vol. 67, n° 2, 1991.
- LOUCAS I., « La question d'orient et la géopolitique de l'espace européen du sud-est », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 217 (2005), 19.
- MIKIĆ D., « Ottoman and Albanian Violence Against the Serbs of Kosovo and Metohija », *Kosovo and Metohija. Past, Present, Future*, Belgrade, Serbian Academy of Science and Arts, 2006.
- MILOSEVIC S., *Izbeglice i preseljenici na teritoriji okupirane Jugoslavije 1941 – 1945*, Belgrade : ISI, 1981

- MORROZO DE LA ROCCA R., *Nazione e religione in Albania (1920-1944)*, Bologna, Il Mulino, 1990.
- PETITHOMME M., « L'État de facto du Kosovo sous tension : vers la persistance d'une souveraineté imparfaite ? », *Balkanologie, Revue d'études pluridisciplinaires*, Vol. XII, n° 1, mars 2010.
- PURCELL M., « A place for the copts : imagined territories and spatial conflict in Egypt », *Ecumene*, 5, 1998, pp. 432-51.
- RADOVANOVIĆ M., « Kosovo and Metohija – A Geographical and Ethnocultural Entity in the Republic of Serbia », *The Serbian Questions in the Balkans*, Belgrade, Université de Belgrade, Faculté de Géographie, 1995.
- ELSIE R. (éd.), *Kosovo, in the heart of the powder keg*, New York, Boulder, 1997.
- ID., *Kosovo, A Documentary History. From the Balkan Wars to World War II*, London-New York, I.B. Tauris, 2018.
- SAMARDŽIĆ R. (et al.), *Le Kosovo et Metohija dans l'histoire serbe*, Lausanne, l'Age de l'Homme, 1990.
- VÉDRINE H., *Les mondes de François Mitterrand à l'Élysée, 1981-1995*, Paris, Fayard, 1996.